

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1953)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1953

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 30 janvier et 7 février 1953

Décret

sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Dispositions générales

Droit au
traitement

Article premier. Sont salariés par l'Etat:

- a) les ecclésiastiques, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires occupant des postes créés par l'Etat;
- b) les diacres;
- c) les aumôniers des établissements de l'Etat.

Structure du
traitement

Le traitement de l'Etat comprend un salaire en espèces conformément aux dispositions du décret général régissant les traitements et, pour autant que l'intéressé y a droit, des prestations en nature ou une indemnité équivalente fixée par le Conseil-exécutif.

Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire de mêmes fonctions dans des établissements de l'Etat, touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Prestations
des
paroisses etc.

Art. 2. Les prestations en nature, ou les indemnités équivalentes, assumées par des paroisses ou d'autres corporations en vertu d'un titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.) demeurent réservées. Tous différends concernant l'accomplissement d'obligations de ce genre seront tranchés par le Conseil-exécutif ou, cas échéant, par le Tribunal administratif, qui entendront l'autorité ecclésiastique supérieure (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes).

Prestations
en nature de
l'Etat ou
indemnités

Art. 3. A défaut de logement officiel, auquel l'intéressé a droit, l'Etat ou la paroisse redevable versent une indemnité en espèces que fixe le Conseil-exécutif.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces, que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 4. Pour le calcul des allocations d'ancienneté, il est tenu compte du service accompli antérieurement dans le canton de Berne par l'intéressé en qualité de pasteur ou curé, desservant, diacre, ecclésiastique auxiliaire et vicaire.

Mise en
compte d'un
service anté-
rieur

Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton. Le ministère accompli dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois, compte intégralement (art. 77, al. 1, de la loi sur l'organisation des cultes).

Ministère
accompli hors
du canton

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif d'allouer un supplément de traitement allant jusqu'à fr. 1000.— aux ecclésiastiques de paroisses comprenant un territoire étendu ou accusant un chiffre de population élevé, si la paroisse en cause n'est pas en mesure de fournir elle-même une allocation ou ne peut le faire que dans une mesure très restreinte.

Suppléments
de traitement

Le montant total des allocations versées aux ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique n'excédera pas fr. 25 000.— annuellement. Les allocations versées aux prêtres catholiques le seront en fonction de ce montant.

Art. 6. L'autorité ecclésiastique supérieure peut, après avoir entendu le conseil de paroisse et en accord avec la Direction des cultes, confier à l'ecclésiastique des travaux déterminés dans l'intérêt de l'Eglise nationale. Ces travaux ne donnent pas droit à rémunération, mais l'autorité qui les a assignés veille au remboursement des débours de l'intéressé.

Tâches sup-
plémentaires

Art. 7. Le droit des proches à la jouissance du traitement d'un ecclésiastique qui décède, est réglé par l'art. 18 du décret général sur les traitements. Cette jouissance s'étend également aux prestations en nature, soit aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Traitement
après décès

Un ecclésiastique non réélu touche son traitement jusqu'au jour de son départ, mais au maximum durant le délai de trois mois qu'il a pour quitter son poste (art. 32, al. 3, de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, il continue de jouir aussi du logement officiel et des autres prestations en nature.

Art. 8. En cas de maladie, l'ecclésiastique peut être pourvu temporairement d'un vicaire. Le Conseil-exécutif peut, sur requête du conseil de paroisse, adjoindre à un ecclésiastique pour un temps indéterminé un vicaire en vue de le seconder dans son travail ou d'accomplir des tâches religieuses spéciales.

Vicaires

L'ecclésiastique fournit au vicaire le logement gratuit. Si le vicaire ne peut habiter la cure, l'ecclésiastique lui verse au besoin une indemnité répondant aux circonstances.

Desservance *Art. 9.* Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant par suite de démission, de décès ou d'autres causes, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant, qui a droit au logement gratuit.

II. Dispositions particulières

Clergé réformé évangélique

Traitement
des pasteurs *Art. 10.* Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale en espèces de fr. 8064.— à francs 11 644.—.

L'Etat, soit la paroisse redevable à sa place, fournit au pasteur en plus de sa rétribution en espèces: le presbytère avec jardin, le bois et, si c'est l'usage local, 18 ares de terrain cultivable, situé autant que possible à proximité du presbytère.

Mutation *Art. 11.* Quant au règlement des conditions en cas de mutation, les dispositions particulières en vigueur demeurent réservées.

Diacres *Art. 12.* Les diacres touchent une rétribution fondamentale en espèces de fr. 7488.— à francs 10 944.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Si le diacre occupe encore un autre poste salarié important, sa rétribution est réduite équitablement par le Conseil-exécutif, qui entend l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les indemnités de déplacement et autres, auxquelles les diacres ont droit, sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Diacre
de Büren-
Soleure *Art. 13.* Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal à la moitié du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même la moitié des indemnités de logement et de chauffage.

Traitement
des desservants
et vicaires *Art. 14.* Les desservants et vicaires extraordinaires touchent une rétribution fondamentale au pro rata de fr. 7800.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3000.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

Les desservants et vicaires à poste accessoire ne touchent aucune allocation à part l'allocation non assurée et les éventuelles allocations de renchérissement. Les desservants et vicaires à poste principal peuvent être mis au bénéfice d'une allocation s'ils ont pendant la durée de leur activité la charge du loyer d'un appartement privé.

Le vicaire adjoint à titre permanent à un pasteur pour le seconder touche comme traitement le montant qui se trouve économisé par la mise à la retraite partielle du pasteur.

Suffragants *Art. 15.* La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 12^e classe du personnel de l'Etat.

Les allocations de la Caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant sont réservées.

Art. 16. L'Etat peut accorder pour la quote-part de la Caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariats de commune un subside équitable, qui est fixé par le Conseil-exécutif.

Vicariats de commune

Art. 17. Quant à la rétribution des pasteurs d'Aetingen (Soleure) et de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, font règle en général les clauses de la convention passée avec le canton de Soleure le 17 février 1875.

Pasteurs d'Aetingen et de Messen

La quote-part bernoise au salaire en espèces du pasteur d'Aetingen est fixée à fr. 2500.—. Il n'est pas versé d'allocations.

Le canton de Berne participe à la rétribution du pasteur de Messen à raison de la moitié du traitement d'un pasteur bernois, les allocations étant versées dans la même proportion.

Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est assimilé aux pasteurs bernois pour son traitement en espèces et les allocations (convention avec le canton de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889).

Pasteur de Chiètres

Clergé catholique romain

Art. 18. La rétribution fondamentale en espèces du chanoine résidant et des curés est de fr. 6144.— à fr. 9168.—.

Traitement des chanoines et curés

L'indemnité de logement du chanoine résidant et l'indemnité des chanoines non résidants sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 19. Les desservants et vicaires extraordinaires à poste plein sont assimilés aux ecclésiastiques auxiliaires à traitement maximum. Les desservants et remplaçants aux postes d'ecclésiastiques auxiliaires et de vicaires touchent le même traitement que les ecclésiastiques auxiliaires, respectivement que les vicaires.

Traitement des desservants et vicaires

L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale de fr. 4200.—.

Art. 20. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces de fr. 4320.— à fr. 5040.—, dont le maximum est acquis après 6 années de service.

Vicaires permanents

Ces ecclésiastiques ont droit également aux prestations en nature.

Art. 21. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les prestations en nature dues aux curés, desservants et vicaires. L'art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Prestations en nature

Les différends qui s'élèveraient quant aux dites prestations entre les ecclésiastiques et les communes ou corporations redevables, sont vidés en première instance par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Art. 22. L'Etat verse aux curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan, Malleray-Bévilard, Moutier et Tavannes des indemnités de logement et de chauffage, qui sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités de logement et de chauffage

L'art. 5, al. 3, du décret du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles paroisses catholiques romaines demeure réservé.

Clergé catholique chrétien

Traitements des curés *Art. 23.* Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 10^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois. L'allocation de traitement en vigueur jusqu'à présent est supprimée.

Les litiges qui pourraient surgir entre les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne et les corporations débitrices des prestations en nature seront traités conformément à l'art. 21, al. 2.

III. Dispositions finales

Application du décret général sur les traitements *Art. 24.* Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

Abrogations *Art. 25.* Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées, notamment le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Exécution *Art. 26.* Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1953.

En vue d'assurer les augmentations de traitement prévues par le présent décret pour le 1^{er} janvier 1953, les assurés et l'Etat verseront, en plus des contributions et mensualités ordinaires, les contributions extraordinaires fixées à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Berne, le 30 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 7 février 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

R. Keller.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 11 novembre 1952 et 9 février 1953

Décret
portant création de postes de juges
d'instruction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 79 de la loi du 31 janvier
1909 sur l'organisation judiciaire, dans la teneur de
la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Deux postes de juges d'instruction sont créés pour l'ensemble du canton, l'un des juges devant être de langue allemande, l'autre de langue française.

Art. 2. La Chambre d'accusation déterminera le siège et le domaine d'activité de ces juges.

Les juges d'instruction en question sont rangés dans les classes 4 et 3 des traitements; l'appendice au décret sur les traitements du 15 novembre 1948 sera complété en conséquence.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 11 novembre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier p. s.:

E. Meyer.

Berne, le 9 février 1953.

Au nom de la Commission,

Le vice-président:

Lehmann.

Convention

entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile

approuvée par le Grand Conseil le 19 novembre 1923

(Modification)

L'Etat de Berne, représenté par sa Direction de l'instruction publique, d'une part, et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile, représentée par son conseil d'administration, d'autre part, sont convenus de modifier comme suit l'art. 18 de la Convention passée le 30 octobre 1923 entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile:

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 18 sont remplacés par un nouvel alinéa 1 ainsi conçu:

« Les Directeurs de l'instruction publique et des affaires sanitaires sont de droit membres du conseil d'administration, ainsi que du bureau de ce conseil. »

La présente modification sera insérée au Bulletin des lois et entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 18 novembre 1952.

Au nom de l'Etat de Berne,
Le Directeur de l'instruction publique:
Dr V. Moine.

Berne, de 28 août 1952.

*Au nom du conseil d'administration
de la Corporation de l'Hôpital de l'Ile,*
Le président:
Prof. Dr H. Guggisberg.

Le secrétaire:
Dr R. Probst.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif du 18 novembre 1952,
ratifie la modification ci-dessus.

Berne, le 18 février 1953.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
E. Studer.

Le chancelier:
Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 10 et 12 février 1953

en vue de la 2^{me} délibération

**Revision de l'art. 19 de la
Constitution cantonale**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o L'art. 19 de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

Art. 19. Le Grand Conseil se compose de 200 membres. Il est d'abord attribué un siège à chacun des 31 cercles électoraux. L'attribution des autres sièges aux cercles électoraux s'opère selon le système proportionnel en fonction de leur chiffre de population domiciliée selon le dernier recensement fédéral.

2^o L'art. 19 révisé entrera en vigueur immédiatement et sera appliqué pour la première fois lors des élections en renouvellement intégral du Grand Conseil en mai 1954.

Berne, le 10 février 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, de 12 février 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Fr. Graf.

Proposition du Conseil-exécutif

du 6 février 1953

Décret

**concernant l'attribution du territoire de
la commune municipale de Rumendingen
à la paroisse de Wynigen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Rumendingen est détaché de la paroisse évangélique-réformée de Kirchberg et attribué à la paroisse évangélique-réformée de Wynigen.

Art. 2. Les paroisses de Kirchberg et de Wynigen modifieront leurs règlements en conséquence.

Art. 3. La modification suivante sera apportée à l'art. 3 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé:

Dans la liste des paroisses du district de Berthoud, sous Kirchberg, le nom de Rumendingen doit être biffé; il sera en revanche ajouté à la paroisse de Wynigen.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953.

Berne, le 6 février 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 9 / 30 et 28 janvier 1953

Décret

**modifiant et complétant celui du
11 septembre 1878 concernant la recti-
fication des limites communales dans
l'ancienne partie du canton**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

désireux d'unifier sur le territoire de tout le canton les prescriptions relatives à la rectification des limites communales, vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, en application de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, du décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux, ainsi que des instructions du Conseil fédéral du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Le décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton est déclaré applicable à tout le territoire cantonal.

Art. 2. L'art. 1^{er} du décret du 11 septembre 1878 est complété par les dispositions suivantes:

Les modifications importantes de limites communales telles que les réunions de communes, enclaves, etc., sont soumises à l'approbation du Grand Conseil conformément à l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale.

Les modifications peu importantes de limites communales rendues nécessaires du fait de modifications survenant dans la délimitation des immeubles, par exemple en cas de correction d'un cours d'eau, d'établissement ou de correction d'une route, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Pour le surplus font règle les dispositions du décret du 11 septembre 1878.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans le Feuille officielle.

Berne, le 9/30 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 janvier 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Jufer.

Antrag des Regierungsrates

vom 27. Januar 1953

Proposition du Conseil-exécutif

du 27 janvier 1953

**Nachkredite
für das Jahr 1952****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 9. Januar 1953 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	
	1952	
	Fr.	
13 Volkswirtschaftsdirektion		
1300 Sekretariat		
930 Staatsbeiträge an die Berufsberatungsstellen der Gemeinden Einmaliger und ausserordentlicher Beitrag an die Berufsberatungsstelle Jura-Nord zur Rückzahlung eines Darlehns	95 000.—	
1320 Amt für Gewerbeförderung; Gewerbemuseum		
612 Besoldungen	112 091.—	
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Versuchsweise Uebernahme der Heizung 1.—3. Stock im Gewerbemuseum	15 000.—	
1336 Technikum Biel; angegliederte Fachschulen		
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen, usw.	60 450.—	

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1952****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 9 janvier 1953, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1952	
	Fr.	
13 Direction de l'économie publique		
1300 Secrétariat		
930 Subventions de l'Etat en faveur des offices d'orientation professionnelle des communes Subside unique et extraordinaire à l'Office d'orientation professionnelle du Jura-nord en vue du remboursement d'un prêt	4 000.—	
1320 Office pour le développement de l'artisanat; Musée des arts et métiers		
612 Traitements	1 500.—	
822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Reprise, à titre d'essai, du chauffage des trois étages du Musée des arts et métiers	8 000.—	
1336 Technikum de Bienne; écoles professionnelles annexes		
770 Acquisition de mobilier, de machines, etc.	27 000.—	
Uebertrag — A reporter	40 500.—	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1952	1952		
		Fr.	Fr.		
			40 500.—	Uebertrag — A reporter	
Fertigeinrichtung und Ausstat- tung der Holzfachschule				Complètement de l'aménagement et de l'équipement de l'Ecole du bois.	
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Werbebroschüre für die Schweiz. Holzfachschule	11 000.—	2 850.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Brochure de propagande pour l'Ecole du bois.
830	Entschädigungen an Prüfungs- experten Einmalige Zulage an den Leiter des Elektrotechnischen Labora- toriums für besondere Verdienste	1 400.—	1 000.—	830	Indemnités aux experts d'examen Allocation unique pour services spéciaux au chef du laboratoire d'électrotechnique
14 Sanitätsdirektion				14 Direction des affaires sanitaires	
1400 Sekretariat				1400 Secrétariat	
944	1 Betriebsbeiträge an Bezirks- spitäler Beitragserhöhung an Pflegerin- nenschulen der Bezirksspitäler Biel u. Langenthal je Fr. 3000.—, des Bezirksspitals Thun Franken 4000.— und Beitrag an die Mö- blierung im Neubau des Schwe- sternhauses des Bezirksspitals Niederbipp Fr. 2000.—	1 520 000.—	12 000.—	944	1 Subsidés d'exploitation aux hôpitaux de district Augmentation de la subvention aux écoles d'infirmières des hô- pitaux de Bienne et Langenthal (chacune fr. 3000.—), de Thoune (fr. 4000.—) et subside pour le moblier de la maison des sœurs de l'hôpital de Niederbipp (fr. 2000.—).
16 Polizeidirektion				16 Direction de la police	
1635 Strafanstalt Thorberg; Anstalts- betrieb				1635 Pénitencier Thorberg; Exploita- tion de l'établissement	
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf eines Durchleuchtungs- gerätes (Occasion)	10 000.—	6 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'un appareil de radioscopie (occasion).
1650 Arbeitsanstalt St. Johannsen; Anstaltsbetrieb				1650 Maison de travail St-Jean; ex- ploitation de l'établissement	
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Ankauf von Brennholz und Koh- len	23 000.—	3 600.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Achat de bois de feu et de char- bon
1655 Erziehungsanstalt Tessenberg; Anstaltsbetrieb				1655 Maison d'éducation Montagne de Diesse; exploitation de l'établis- sement	
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Anschaffung von neuen Betten	9 000.—	10 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition de nouveaux lits
			75 950.—	Uebertrag — A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1952	1952		
		Fr.	Fr.		
			75 950.—	Uebertrag — A reporter	
17	Militärdirektion			17	Direction des affaires militaires
1715	Kasernenverwaltung			1715	Administration des casernes
770	Anschaffung von Mobilien . . . Essgeschirr für die Truppe der Kaserne	5 000.—	6 500.—	770	Acquisition de mobilier Couverts pour les soldats en ca- serne
18	Domänendirektion			18	Direction des domaines
1800	Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
939	Staatsbeiträge an Gemeinden für Bauten Erstellung einer Trottoiranlage von Münsingen bis zur landwirt- schaftlichen Schule Schwand; Beitrag an Gemeinde Münsingen	—.—	3 000.—	939	Subventions de l'Etat aux com- munes pour constructions Subvention à la commune de Münsingen pour la construction d'un trottoir allant de Münsingen à l'Ecole d'agriculture du Schwand
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2000	Verwaltung			2000	Administration
941	3 Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Restabfindungssumme für die Erwerbung des Filmmaterials zu einem «Nidfluh-Film» und das Urheberrecht	25 000.—	2 000.—	941	3 Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruc- tion générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Solde de l'indemnité pour l'ac- quisition du matériel et du droit d'auteur du film « Nidfluh »
941	412 Bernischer Orchesterverein Nachsubvention	55 000.—	1 500.—	941	412 Orchestre de la ville de Berne Subside supplémentaire
2002	Primarschulen			2002	Ecoles primaires
930	3 Staatsbeitrag an die Einwoh- nergemeinden Bern und Biel für die Erziehungsberatungsstellen Zusätzlicher Beitrag an Gemein- de Bern (Anteil an Lohn- und Preissteigerung) Fr. 2365.— Beitrag an psycho- hygienisches Insti- tut Biel Fr. 5000.— Fr. 7365.—	11 500.—	7 365.—	930	3 Subvention de l'Etat aux com- munes de Berne et de Bienne pour leurs Offices d'orientation pédagogique Subvention complémentaire à la commune de Berne (part à l'aug- mentation des traitements et des prix) fr. 2365.— Subside à l'Institut d'hygiène psychique Bienne » 5000.— fr. 7365.—
2005	Hochschule			2005	Université
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Apparate und Instrumente für die neu errichtete Abteilung für Nervenforschung am Physiolog. Institut	200 000.—	10 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Appareils et instruments pour la nouvelle division des recherches nerveuses de l'Institut de physio- logie
791	Materialien und Chemikalien . Anschaffungen für die vorer- wähnte neue Abteilung	200 000.—	9 000.—	791	Matériaux et produits chimiques Acquisition pour la susdite nou- velle division
			115 315.—	Uebertrag — A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1952	1952		
		Fr.	Fr.		
			115 315.—	Uebertrag — A reporter	
797	Bücher, Karten, Zeitschriften usw. Ergänzung der Bibliothek des Pharmazeutischen Instituts	100 000.—	1 500.—	797	Livres, cartes, revues, etc. Complètement de la bibliothèque de l'Institut pharmaceutique
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Für die neuerrichtete Abteilung für Nervenforschung am Physio- logischen Institut	65 000.—	1 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dépenses pour la nouvelle divi- sion des recherches nerveuses de l'Institut de physiologie
2006	<i>Botanisches Institut und Botani- scher Garten</i>			2006	<i>Institut de botanique et Jardin botanique</i>
651	Dienstkleider und Dienstausrü- stungen Anschaffung von Dienstkleidern für die Gärtner, Gartenarbeiter und den Abwart des Botanischen Gartens	—.—	315.—	651	Vêtements de service, équipe- ment de service Acquisition de vêtements de ser- vice pour les jardiniers, le per- sonnel auxiliaire et le concierge du Jardin botanique
2007	<i>Tierspital</i>			2007	<i>Hôpital vétérinaire</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ultravibrator mit Zusatzgerät	2 000.—	2 595.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'un ultra-vibrateur avec accessoires
2030	<i>Seminar Delsberg</i>			2030	<i>Ecole normale Delémont</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Anschaffungen für die wieder hergestellten Zim- mer Fr. 3145.— Neuer Projektions- apparat (Tausch) . Fr. 1700.— <u>Fr. 4845.—</u>	3 000.—	4 845.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Aménagement des locaux réno- vés fr. 3145.— Nouvel appareil à projection (échange) » 1700.— <u>fr. 4845.—</u>
2036	<i>Haushaltungslehrerinnenseminar Pruntrut</i>			2036	<i>Ecole normale ménagère Porren- truy</i>
899	Verschiedene Verwaltungskosten Kosten der Einweihungsfeier- lichkeiten	300.—	2 000.—	899	Autres frais d'administration Fête de l'inauguration de l'école
21	<i>Baudirektion</i>			21	<i>Direction des travaux publics</i>
2105	<i>Hochbauamt</i>			2105	<i>Service des bâtiments</i>
700	Unterhalt der Amtsgebäude . Behebung des Hagelschadens vom 7. Juli 1952 (Fr. 11 755.— Beitrag der Brandversicherung dem Konto 1800 359 gutgeschrie- ben)	940 000.—	19 735.55	700	Entretien des bâtiments de l'ad- ministration Travaux de remise en état par suite des dommages causés par l'orage de grêle du 7 juillet 1952. (L'indemnité de l'Etablissement d'assurance immobilière, de fr. 11 755.—, est bonifiée au compte 1800 359.)
			147 305.55	Uebertrag — A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires		
		1952	1952		
		Fr.	Fr.		
			147 305.55		Uebertrag — A reporter
705	1 Neu- und Umbauten	3 500 000.—	33 798.55	705	1 Constructions nouvelles et transformations
	Mehrkosten beim Umbau von Stallungen zu Garagen in der Kaserne Bern . .	Fr. 28 912.55			Frais supplémentaires lors de la transformation en garages des écuries de la caserne de Berne
	Umänderungs- und Renovationsarbeiten Kramgasse 1 . .	Fr. 4 886.—			fr. 28 912.55
		<u>Fr. 33 798.55</u>			Transformation et rénovation de bâtiment Kramgasse 1 à Berne » 4 886.—
					<u>fr. 33 798.55</u>
2110 Tiefbauamt				2110 Service des ponts et chaussées	
712	20 Ausbau der Verbindungsstrassen Staatsstrasse Aeschi—Hondrich, Korrektion und Belagseinbau; Mehrkosten . . .	6 250 000.—	69 500.—	712	20 Aménagement des routes de jonction
	Frutigen—Adelboden-Strasse, Belagsarbeiten auf den Zufahrten der neuen Brücke über die Engstligen . .	» 29 500.—			Route cantonale Aeschi—Hondrich, correction et revêtement; frais supplémentaires
	Frutigen—Adelboden-Strasse, Abbruch der Eisenbrücke «Hoher Steg»	» 25 000.—			fr. 15 000.—
		<u>Fr. 69 500.—</u>			Route cantonale Frutigen—Adelboden, revêtement sur la partie donnant accès au nouveau pont sur l'Engstligen » 29 500.—
					Route cantonale Frutigen—Adelboden, démolition du pont en fer au «Hoher Steg» » 25 000.—
					<u>fr. 69 500.—</u>
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau Schneepflug für den Oberingenieurkreis V	60 000.—	5 000.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes
					Chasse-neige pour le V ^{ème} arrondissement
22 Eisenbahndirektion				22 Direction des chemins de fer	
2200 Sekretariat				2200 Secrétariat	
945	61 Betriebsbeiträge an Jurassische Bahnen Beitrag à fonds perdu zum restlichen Ausgleich des Betriebsdefizites 1951	260 000.—	27 793.42	945	61 Subsidies d'exploitation à la Cie. des Chemins de fer du Jura
					Subside à fonds perdu pour compléter la compensation du déficit d'exploitation de 1951
24 Landwirtschaftsdirektion				24 Direction de l'agriculture	
2400 Sekretariat				2400 Secrétariat	
770	Anschaffung von Mobilien . . Ankauf eines Maulwurfpluges	2 000.—	4 000.—	770	Acquisition de mobilier
					Acquisition d'une charrue-taupe pour drainage
947	1 Andere Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen	138 000.—	30 000.—	947	1 Autres subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agriculture en général
			317 397.52		Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1952	1952		
		Fr.	Fr.		
			317 397.52	Uebertrag — A reporter	
Massnahmen zur Förderung des Viehabsatzes im Herbst 1952				Mesures en vue de l'encouragement de l'écoulement du bétail en automne 1952	
947	6 Hilfsaktion Dürregeschädigte 1952 Durchführung einer Hilfsaktion zugunsten dürregeschädigter Landwirte des Jahres 1952	—.—	30 000.—	947	6 Action de secours pour les victimes de la sécheresse 1952 Frais de cette action
2415	Landwirtschaftliche Schule Rüt- ti-Zollikofen; Schule			2415	Ecole d'agriculture Rütti-Zolli- kofen; école
612	Besoldungen 261 900.— Kosten einer dritten oberen Klasse im Winter 1952/53		1 500.—	612	Traitements Frais pour une troisième classe supérieure en hiver 1952/53
2422	Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen; Landwirt- schaft			2422	Ecole d'agriculture Schwand- Münsingen; agriculture
771	Unterhalt der Mobilien 6 000.— Reparatur des Dampfkessels in der Schweinescheune		3 500.—	771	Entretien du mobilier Réparation d'une chaudière à va- peur à la porcherie
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2516	Knabenerziehungsheim Aarwan- gen; Landwirtschaft			2516	Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen; agriculture
860	Produktionsausgaben 6 300.— Ausmerzung von tbc-kranken Tieren und deren Ersetzung durch 3 gesunde Kühe		7 500.—	860	Dépenses en vue de la production Elimination d'animaux tubercu- leux et remplacement de ceux-ci par des vaches saines
			<u>359 897.52</u>		

II.

Gestützt auf Art. 29, Abs. 2, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgenden Nachkredit:

20	Erziehungsdirektion		
2000	Verwaltung		
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Kosten der Herausgabe des neuen Unterrichtsplanes für die deut- schen Primarschu- len Fr. 19 991.50 Druck des «Amt- lichen Schulblattes » 14 000.—	17 000.—	
		<u>Fr. 33 991.50</u>	

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

20	Direction de l'instruction pu- blique		
2000	Administration		
800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais de l'édition d'un nouveau plan d'enseignement pour les écoles primaires de langue alle- mande fr. 19 991.50 Impression de la « Feuille officielle scolaire » » 14 000.—	33 991.50	
		<u>33 991.50</u>	<u>fr. 33 991.50</u>

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1952	1952	
	Fr.	Fr.	
<i>Zusammenzug</i>			<i>Récapitulation</i>
Kategorie I, Kenntnisnahme . . .	359 897.52		Catégorie I, Information
Kategorie II, Bewilligung . . .	33 991.50		Catégorie II, Allocation
Total	<u>393 889.02</u>		Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat an die Mehrkosten der Erstellung eines *Lehrerwohnhauses in Wiler bei Seedorf* im Betrage von Fr. 4 397.85 (Gesamtbaukosten Fr. 114 447.85) zu den zugesicherten Staatsbeiträgen von zusammen Fr. 36 316.50 (Grossratsbeschluss vom 8. März 1951) eine *Nachsubvention* von Fr. 1 451.30 bewilligt hat.

Bern, den 26. Januar 1953.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 27. Januar 1953.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Vizepräsident:
Moeckli.

Der Staatsschreiber:
Schneider.

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué pour les frais supplémentaires de la construction d'une *maison d'habitation pour le corps enseignant à Wiler p. Seedorf*, au montant de fr. 4 397.85, une *subvention complémentaire de fr. 1 451.30*, qui s'ajoute aux subventions d'un total de fr. 36 316.50 allouées par le Grand Conseil le 8 mars 1951. Le total des frais de construction du bâtiment en cause atteint francs 114 447.85.

Berne, le 26 janvier 1953.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:
Moeckli.

Le chancelier d'Etat:
Schneider.

Antrag des Regierungsrates

vom 27. Januar 1953

Beschluss des Grossen Rates

**betreffend die Aufnahme des technischen
Personals der Regionalplanungsgruppe
Bern in die Hilfskasse für die Beamten,
Angestellten und Arbeiter der
Staatsverwaltung**

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

1. Das technische Personal der Regionalplanungsgruppe Bern wird in Anwendung von § 3, lit. b, des Dekretes über die Hilfskasse vom 9. November 1920 mit Wirksamkeit ab 1. Januar 1953 in die Hilfskasse aufgenommen. Auf die Beitretenden findet die Bestimmung von § 6 des zitierten Dekretes Anwendung.

2. Für die der Hilfskasse beitretenden Personen ist das entsprechende Deckungskapital zu vergüten.

3. Die Bestimmungen des Dekretes über die Hilfskasse finden auf die Beitretenden sinngemäss Anwendung. Die an die Hilfskasse zu entrichtenden Beiträge gemäss §§ 53, 55 und 60 des angeführten Dekretes, abgeändert durch § 4 des Dekretes über die Neufestsetzung der Grundbesoldungen des Staatspersonals vom 13. September 1950, sind von der Regionalplanungsgruppe Bern und von den Versicherten gemeinsam aufzubringen.

4. Dieser Beschluss tritt sofort in Kraft und ist in die Gesetzessammlung aufzunehmen.

Bern, den 27. Januar 1953.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Vizepräsident:

Moeckli.

Der Staatsschreiber:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 30 janvier 1953

Décret

**portant octroi pour l'année 1953
d'une allocation de renchérissement au
personnel de l'Etat, ainsi que d'allocations
supplémentaires de renchérissement au
corps enseignant des écoles primaires et
moyennes et aux bénéficiaires de rentes
de la Caisse de prévoyance et de la Caisse
d'assurance des instituteurs**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les allocations, respectivement les allocations supplémentaires de renchérissement accordées pour l'année 1952 par les décrets du 12 mai 1952 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, seront versées pour l'année 1953 sur les mêmes bases qu'en 1952.

Art. 2. Une part, à déterminer d'entente avec les associations du personnel, de l'allocation de renchérissement accordée au personnel de l'Etat pourra être mise en réserve par le Conseil-exécutif; celui-ci aura la faculté de l'affecter aux prestations extraordinaires que le personnel pourra être appelé à fournir à la Caisse de prévoyance à l'occasion de la revision du décret concernant cette dernière.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 30 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Résultat de la délibération

du 19 février 1953

Arrêté du Grand Conseil portant création d'une fondation « Oeuvre bernoise de secours »

Le Grand Conseil du canton de Berne,

désireux de créer une institution sociale de caractère durable à l'occasion du VI^e centenaire de l'entrée de Berne dans la Confédération,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Il est institué, sous le nom d'« Oeuvre bernoise de secours », une fondation destinée à soutenir:

- a) des invalides et infirmes nécessiteux et dignes de secours;
- b) des institutions privées d'utilité publique dont l'activité tend à améliorer la santé publique, à encourager la protection et l'éducation d'adolescents moralement abandonnés et peu doués.

2^o L'Etat met à disposition de la fondation un montant de base d'un million de francs, à prélever sur le Fonds cantonal de l'assurance-vieillesse.

3^o Les communes municipales, mixtes et bourgeoises du canton seront invitées à verser à l'œuvre d'équitables contributions à l'occasion de sa création.

4^o Une collecte publique donnera aux personnes physiques et juridiques ayant leur siège ou leur administration dans le canton de Berne l'occasion de soutenir l'œuvre par des contributions volontaires au titre de dons du centenaire. Ces contributions pourront être déduites du revenu, du bénéfice ou du rendement lors de la taxation fiscale.

5^o Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixera par voie de règlement l'organisation et l'administration de la fondation.

6^o Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 6 mars 1953.

Am nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la loi sur l'Université

(Novembre 1952)

Introduction

Dans la forme où elle existe aujourd'hui, l'Université de Berne a été créée par l'Etat, et elle tire son origine de l'ancienne Académie, qui remonte au Moyen-âge. La loi du 14 mars 1834 sur le Gymnase supérieur et l'Université constitue aujourd'hui encore l'acte législatif sur lequel elle se base, alors que les dispositions de cette loi relatives au Gymnase ont été remplacées par la loi du 26 juin 1856 sur les écoles cantonales. Au cours des années, cette législation a été complétée par un certain nombre de décrets et de règlements, dont voici les plus importants:

Décret du 4 mars 1895 portant création d'un poste d'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire;

divers décrets relatifs aux traitements, tels que celui du 26 novembre 1946 actuellement en vigueur concernant les traitements des professeurs de l'Université, etc.

Tous ces décrets et règlements, ajoutés à la loi de base, ne constituent cependant encore pas tous les fondements légaux de l'établissement; ils ont été complétés par l'usage et le droit coutumier, abrogés en partie ou modifiés, de sorte que l'on se trouve aujourd'hui dans une situation juridique manquant de clarté, et familière à un petit nombre seulement. Ce fait à lui seul appelle une revision d'ensemble par la promulgation d'une loi fondamentale. Il faut dire en outre, et ceci est plus important encore, que la réglementation relative à l'Université contient de nombreuses lacunes, qu'elle est dépassée par les événements et qu'elle ne répond plus aux exigences des établissements comprenant de nombreux instituts.

Lors de sa fondation, l'Université de Berne ne comprenait que quatre Facultés, soit celles de théologie, de droit, de médecine et de philosophie.

Le corps enseignant se composait de 35 professeurs et de 11 privat-docents.

En 1874, on y a ajouté la Faculté de théologie catholique-chrétienne en vertu du décret du 29 juillet 1874 concernant la création et l'organisation d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Berne. En 1900, l'Ecole vétérinaire, qui était jusqu'alors un établissement indépendant, a été incorporée à l'Université sous forme de Faculté de médecine vétérinaire en vertu de la loi du 21 janvier 1900 concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire avec l'Université. Quant à la Faculté de philosophie, elle a été divisée en 1921 en deux facultés distinctes, soit la Faculté de philosophie historique (actuellement les lettres), et la Faculté de philosophie scientifique (actuellement les sciences). L'Université comprend ainsi aujourd'hui tous les domaines de la science, à l'exception des sciences techniques. Une école normale supérieure a été créée en vertu de la loi du 18 juillet 1875 pour former le corps enseignant des écoles secondaires, et cette école a été rattachée à l'Université. Cette dernière comptait, en été 1951, 240 professeurs, soit 68 professeurs ordinaires, 58 professeurs extraordinaires, 7 professeurs honoraires, 1 hôte, 72 privat-docents, 23 lecteurs et maîtres. Quant au nombre des étudiants, il était de 2678 dont 216 du sexe féminin, et 256 auditeurs.

Si la législation doit permettre d'atteindre le but voulu, il faut qu'elle s'inspire de l'esprit et de la tâche de l'école à laquelle elle doit s'appliquer.

L'Université se distingue d'autres établissements d'instruction en ce sens que sa tâche essentielle réside dans la recherche scientifique. Cette tâche ne peut s'accomplir que dans une atmosphère de liberté, professeurs et savants œuvrant dans la pleine conscience de leur responsabilité. La liberté de la recherche scientifique et la liberté de l'enseignement sont les conditions primordiales de tout travail scientifique fructueux. Ces notions sont in-

séparables de l'Université, tout comme l'indépendance du juge est inséparable des fonctions judiciaires. C'est elle qui donne à l'étude et à l'enseignement universitaire leur cachet. Il faut tenir compte de cet élément au moment où l'Etat veut donner à son plus haut établissement d'instruction le caractère d'une véritable Université. Bien que celle-ci, en vertu d'une opinion traditionnelle à laquelle nous ne voudrions rien changer, soit un établissement de l'Etat, sa nature et les tâches qu'on lui impose exigent cependant une constitution particulière et, dans une mesure étendue, une administration indépendante. Les professeurs qui y enseignent sont bien nommés par l'Etat et rétribués par lui, mais leur position juridique ne peut être comparée, eu égard aux particularités de leur charge, à celle des autres fonctionnaires; elle exige plutôt une réglementation spéciale.

L'Université n'est pas seulement un lieu de recherches, mais aussi un foyer de formation pour les diverses professions académiques. Elle doit, dans l'intérêt général, former des ecclésiastiques, des médecins, des juristes et des professeurs capables et pénétrés de la grandeur de leur tâche. Il s'agit là d'un but pratique qui est intimement lié avec le but scientifique que l'on assigne à l'Université. Les examens d'Etat exigent cependant que l'on s'entienne à un programme d'études déterminé, et le mouvement actuel des sciences veut un matériel d'études et de recherches coûteux qu'il appartient à l'Etat de mettre à la disposition de l'Université. Ces diverses activités exigent des mesures d'administration et de surveillance, si l'on veut que les crédits mis à disposition soient utilisés avec économie et clairvoyance. Ces mesures d'administration incombent à l'Etat, puisque c'est lui qui fournit à l'Université les fonds dont elle a besoin. C'est ainsi que les principes d'administration indépendante et d'administration par l'Etat se rencontrent, cette situation spéciale se trouvant réglementée par le décret du 4 mars 1895 portant création d'un poste d'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire. Cet intendant représente l'administration de l'Etat au sein de l'Université, alors que le Sénat, le recteur et les doyens sont l'expression de l'auto-administration de l'établissement. On ne saurait d'ailleurs concevoir une indépendance administrative sans restriction. L'administration de l'établissement doit s'intégrer dans le cadre de l'administration générale de l'Etat, et ce pour corollaire la surveillance exercée par ce dernier, principalement par l'entremise de la Direction de l'instruction publique. En vertu du principe d'auto-administration, cette surveillance doit se borner au contrôle de la légitimité des actes accomplis, les intéressés devant pouvoir statuer librement dans les questions d'appréciation.

C'est sur ces bases que nous avons élaboré le présent projet de loi en accord étroit avec le Sénat de l'Université. Nous commenterons ci-après les diverses dispositions du projet. Celui qui cherche à étudier plus à fond les problèmes en cause consultera avec profit l'ouvrage «Wesen und Aufgabe der Universität» que le professeur W. Näf a publié à la demande du Sénat de l'Université, et qui a paru chez Herbert Lang & C^{ie}, Berne, en 1950. On con-

sultera aussi l'étude de M. le prof. G. Roos «Die rechtliche Stellung der Universität Bern», tirage à part de la Revue des juristes bernois, vol. 87, 1951.

L'Université, l'Institut botanique et l'Hôpital vétérinaire exigent de grosses dépenses, donc un sacrifice considérable de la part du peuple. En 1951, ces dépenses ont été de l'ordre de fr. 7 970 553.—, alors que les recettes étaient de fr. 1 325 680.—. Il ne faut pas oublier cependant que l'Université constitue un centre de culture et de forces morales, spirituelles et politiques faisant bénéficier l'Etat et le peuple des valeurs qu'il produit, en compensation des frais qu'il exige. Si l'Université est florissante, son lustre rejaillit sur l'Etat, qui en retire du prestige en même temps que la ville qui abrite l'Université.

Le projet de loi

Notre projet comprend les 7 chapitres suivants:

- I. des tâches de l'Université;
- II. de l'organisation;
- III. des étudiants;
- IV. du corps professoral;
- V. des autorités de l'Etat et des organes de l'Université;
- VI. des grades académiques;
- VII. dispositions finales.

Cette division en chapitres s'inspire de la nature même des choses.

I. Des tâches de l'Université

L'art. 2 circonscrit les deux missions dont nous avons parlé plus haut: recherches et enseignement d'une part, préparation aux professions scientifiques d'autre part. Ces deux buts existent parallèlement l'un à l'autre. En élaborant la législation relative à l'Université, il faut veiller à ce qu'ils puissent être atteints tous les deux sans que l'un ou l'autre soit négligé.

L'art. 3 garantit la liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement, cette liberté étant un élément indispensable de la vie universitaire. Nous nous en référons à ce propos à ce que nous avons exposé dans l'introduction.

II. De l'organisation

L'art. 4 énumère les 7 Facultés dont se compose l'Université, l'Ecole normale supérieure (Lehramtschule) étant rattachée aux Facultés des lettres et des sciences. Cette école sert à former les maîtres secondaires, cette mission spéciale étant chez elle l'élément essentiel. Quant aux détails de sa réglementation, il convient de les réserver aux dispositions d'un décret. Une fois la législation relative aux écoles moyennes révisée, il y aura lieu d'en tirer les conséquences voulues en ce qui concerne l'organisation de l'Ecole normale supérieure.

Art. 5. L'activité scientifique se distingue de nos jours par une spécialisation toujours plus marquée. C'est regrettable, mais la spécialisation n'est rien

d'autre qu'une conséquence des immenses progrès réalisés par la science au cours du 19^e et du 20^e siècles. Il ne faut cependant pas oublier qu'au-dessus des connaissances spéciales il y a la formation générale, la pensée scientifique où doivent se rejoindre et s'unir les connaissances acquises dans les recherches de détail. C'est dans ce but qu'il faut développer certaines branches générales dans nos Facultés, comme la philosophie du droit et la sociologie dans les Facultés de droit et d'économie politique. Il faut aussi songer à compléter le tout par la création d'une section générale (*studium generale*), au sujet de laquelle nous soumettrons en temps et lieu des propositions au Grand Conseil. Bornons-nous à signaler que c'est dans cet ordre d'idées qu'a été instituée, au cours de chaque semestre d'hiver, une série de conférences portant sur des sujets de culture générale.

Art. 6. Il y a des cours qui touchent à diverses Facultés, par exemple la sociologie, qui a des rapports à la fois avec le droit, les sciences économiques, les lettres et la théologie. Afin d'éviter que ces cours ne soient donnés à double, nous avons prévu de les faire figurer dans le plan d'études de plusieurs Facultés.

Art. 7. La création de nouveaux postes de fonctionnaires compète en principe au Grand Conseil en vertu de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution. On a songé cependant à des fonctionnaires revêtant des pouvoirs de magistrature, et non pas aux membres du corps enseignant. En vertu de la loi actuellement en vigueur, le Conseil-exécutif a la possibilité de créer les chaires suivant les besoins ou de confier des postes d'enseignement. Cette réglementation a fait ses preuves, car en son absence il y aurait danger que l'on ne tienne pas compte des nécessités pratiques et de leur évolution. Avant de créer une chaire ou de confier un enseignement, la Direction de l'instruction publique devra prendre l'avis de la Faculté en cause.

L'art. 8 fait à l'Etat l'obligation d'encourager le recrutement universitaire, cette question revêtant une importance toute spéciale pour la prospérité de l'Université.

Art. 9. C'est au Gymnase que l'on acquiert la préparation voulue en vue des études académiques; des représentants de l'Université et des gymnases se réuniront régulièrement afin d'assurer la liaison entre ces établissements.

Art. 10. Le canton de Berne est un canton bilingue et, en vertu de l'art. 17 de la Constitution cantonale, dans la teneur que lui donne la révision du 29 octobre 1950, l'allemand et le français sont placés sur pied d'égalité. L'Université devra en tenir compte, bien entendu dans la mesure des nécessités réelles. C'est également dans la mesure de ces nécessités qu'il convient de faire une place à la langue italienne, notre troisième langue nationale, pour permettre à nos compatriotes de langue italienne d'étudier dans une Université suisse.

III. Des étudiants

L'art. 11 exige que pour être admis à l'Université il faut justifier d'une formation préparatoire suffisante. Ce sera en général la maturité, mais

on doit tenir compte de la diversité qu'affectent les examens cantonaux et fédéraux. Il faut signaler d'autre part que certaines études n'exigent pas nécessairement une maturité, de sorte qu'il est préférable de laisser au Conseil-exécutif le soin d'établir à ce sujet un règlement, le Sénat entendu. Il en est de même pour le maintien de la discipline à l'Université.

L'art. 12 traite des finances de cours et des émoluments que doivent verser les étudiants. Il appartiendra également au Conseil-exécutif de les fixer dans le détail.

Art. 13. Il existe à l'Université une Caisse de prêts et bourses destinée à permettre à des jeunes gens doués, mais indigents, de faire des études. L'organisation et l'administration de cette caisse devront faire l'objet d'un règlement.

En vertu de l'art. 14 du projet, l'Université doit être ouverte, dans la mesure du possible, à d'autres personnes que les étudiants. Il s'agit des auditeurs, qui doivent avoir accès à certains cours.

Art. 15. Tous les étudiants immatriculés constituent le corps des étudiants de l'Université, et ce corps peut se diviser par Facultés. Il convient de reconnaître au corps des étudiants dans son ensemble, et au corps des étudiants des diverses Facultés, le droit de traiter avec les organes de l'Université et de leur présenter des questions et des suggestions.

IV. Du corps professoral

Art. 16 et 17. L'enseignement et les recherches scientifiques sont assurés principalement par les professeurs ordinaires, qui occupent régulièrement et à poste plein les chaires qui leur sont attribuées, ainsi que par les professeurs extraordinaires à poste plein et à poste accessoire, de même que par les professeurs honoraires. L'institution du professorat honoraire permet de faire appel à la collaboration de personnes auxquelles il ne serait pas possible, de par leurs fonctions, d'entrer au service de l'Etat. C'est par le poste de privat-docent que commence la carrière académique. On devient privat-docent sur la base d'un travail d'habilitation et d'une leçon d'épreuve. Quant aux lecteurs, ils exercent dans l'enseignement universitaire des fonctions auxiliaires dans les branches où la technique et la pratique jouent un rôle prépondérant (par exemple la comptabilité, la criminalistique, etc.).

La repourvue d'un poste vacant s'opère en vertu de prescriptions fixées aux art. 18 et 19. L'autorité électorale peut procéder par mise au concours ou par voie d'appel. La proposition d'élection émane de la Faculté en cause. La Direction de l'instruction publique l'examine et soumet à son tour la proposition au Conseil-exécutif. Il est clair que la proposition de la Faculté ne lie pas le Conseil-exécutif, puisque celui-ci est l'autorité électorale. Il faut en effet qu'il puisse, dans ces questions d'élection, agir en fonction des intérêts de l'Etat qu'il représente. Mais pour renforcer la position des Facultés, nous avons prévu qu'il y a lieu de leur donner l'occasion de se prononcer une nouvelle fois si la Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif en-

visagent l'élection d'une personne qui n'est pas proposée par la Faculté. Les rapports qu'aura pu se faire délivrer l'autorité électorale dans une procédure de ce genre doivent être soumis au préalable à la Faculté en vue d'examen; d'autre part, les Facultés devront soumettre leur préavis à la Direction de l'instruction publique, si celle-ci le demande.

L'art. 18, al. 1, prévoit une durée de fonctions uniforme pour les professeurs ordinaires et extraordinaires.

Art. 20. Les obligations pédagogiques et autres clauses concernant les professeurs sont très variées, de sorte qu'il n'est pas possible de les fixer d'une manière générale; il est préférable de les arrêter de cas en cas dans l'acte de nomination.

Les art. 21 à 26 précisent la position des membres du corps enseignant autres que les professeurs ordinaires. Nous renvoyons à nos remarques concernant les art. 16 et 17.

L'art. 27 consacre la réglementation de la limite d'âge telle qu'elle figure actuellement dans un décret. Cette limite est fixée à 70 ans pour le corps professoral.

L'introduction d'une limite d'âge pour l'activité professorale et de recherches scientifiques peut paraître problématique, car il y a de nombreux professeurs qui sont en mesure de rendre encore d'excellents services à un âge avancé. Mais il est cependant juste de s'en tenir à une moyenne et de fixer une limite. Il faut aussi songer à l'arrivée de jeunes éléments, et l'Université doit permettre aux jeunes forces de donner toute leur mesure si elle ne veut pas les voir abandonner la carrière universitaire.

Art. 28. Les questions de traitement et de pension devront être, comme par le passé, fixées par décret du Grand Conseil ainsi que cela se fait dans notre canton. En vertu d'un ancien usage universitaire, les professeurs et les privat-docents ont, en plus du traitement, droit aux finances de cours pour les cours et exercices qu'ils donnent. Afin d'opérer une juste compensation s'il se produit de trop grosses inégalités, on procède à des déductions et on garantit aux intéressés un revenu minimum dans ce domaine. Ce principe était exprimé jusqu'à présent dans le décret sur les traitements, mais il nous paraît juste de le reprendre dans la loi.

V. Des autorités de l'Etat et des organes de l'Université

Art. 29. En vertu du principe de la liberté de l'enseignement universitaire, l'art. 27 dispose que l'Université s'administre elle-même, mais cette indépendance n'est pas sans limites, car elle doit respecter les principes généraux de l'administration de l'Etat. Il convient que les organes de l'administration de l'Etat et ceux de l'administration de l'Université restent distincts. L'Université est subordonnée au Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction de l'instruction publique, cette dernière disposant au sein de l'Université d'un office de l'Etat en la personne de l'intendant de l'Université, chargé d'assurer la liaison entre l'éta-

blissement et l'administration de l'Etat. L'Intendance de l'Université a pour tâche de veiller à ce qu'on agisse partout avec ordre et économie. Les détails doivent être fixés dans une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 32, al. 2).

Les compétences des autorités de l'Etat sont déterminées aux art. 30 à 32.

Art. 33 à 35. L'organe supérieur de l'Université s'administrant elle-même est le Sénat, soit l'assemblée des professeurs. C'est lui qui élit le recteur, le secrétaire du rectorat et son propre secrétaire. C'est lui, enfin, qui est l'autorité consultative pour toutes les affaires générales concernant l'Université. Mais le Sénat serait surchargé de travail, et, si l'on voulait lui confier toutes les affaires courantes, celles-ci ne trouveraient pas une liquidation rapide. C'est pourquoi il se justifie d'instituer un bureau, qui existe d'ailleurs déjà dans la pratique. Ce bureau est formé du recteur, du prorecteur, du recteur désigné et du secrétaire du rectorat s'il est membre du Sénat, de même que des doyens et d'un autre membre de chaque Faculté. Il appartiendra au Sénat de fixer les détails dans un règlement (art. 39).

Art. 36 à 38. Le recteur est l'organe exécutif supérieur de l'Université. Ses attributions sont énumérées à l'art. 36. Il est secondé dans sa tâche par le recteur précédent (prorecteur), qui est en même temps son remplaçant, et par le secrétaire du rectorat, qui est nommé par le Sénat. Les fonctions de recteur peuvent être occupées à titre accessoire par un membre du Sénat, ce qui sera la règle générale, ou par une autre personnalité touchant de près à l'Université. Quant au recteur désigné, c'est celui que le Sénat a élu au scrutin secret pour l'année suivante. Il s'agit là d'une institution destinée à permettre au recteur de se familiariser avec les affaires de sa future charge.

Art. 39. Nous avons estimé opportun de confier au Sénat lui-même le soin de réglementer son organisation et son secrétariat, l'organisation et le secrétariat du rectorat, ainsi que les attributions du secrétaire du rectorat, le tout sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 40 à 42. Les questions scientifiques se traitent principalement dans les collèges de Facultés constitués par les professeurs ordinaires et extraordinaires à poste complet de chaque Faculté. La situation n'est cependant pas la même dans toutes les Facultés de l'Université. C'est pourquoi il convient qu'elles puissent admettre dans leur collège également des professeurs extraordinaires à poste accessoire, des professeurs honoraires et des délégués des privat-docents. Le collège de Faculté est présidé par le doyen. Les Facultés traitent directement avec la Direction de l'instruction publique, ce qui est une mesure opportune, puisqu'elle permet des contacts personnels et qu'elle évite les complications administratives. La tâche principale des Facultés est d'édicter des règlements d'examen, de décerner les grades académiques et d'établir les programmes d'études.

L'art. 43 traite des séminaires, des instituts et des cliniques rattachés à l'Université. Ces diverses institutions sont dirigées ordinairement par le titulaire de la chaire à laquelle elle se rapporte.

VI. Des grades académiques

Art. 44. Nous avons vu que les grades académiques se décernent sur la base des règlements établis par la Faculté et des examens qui en découlent. Le grade de docteur s'acquiert par un examen final oral et l'admission d'un travail écrit comme dissertation, alors que la licence s'obtient sur la base du seul examen oral. Les diverses Facultés peuvent également décerner le doctorat honoris causa.

Art. 45. Il arrive malheureusement que l'on doive faire la constatation qu'un doctorat a été acquis par des moyens déloyaux, par exemple lorsqu'une dissertation a été faite par un tiers ou lorsqu'elle constitue simplement la traduction d'une dissertation qui avait paru dans une autre langue et qui n'était pas connue. Il est évident que les organes de l'Université doivent avoir les moyens de sévir contre de telles machinations. Si la fraude est constatée avant que le grade soit décerné, la délivrance du titre n'a, bien entendu, pas lieu. Si la constatation n'intervient que plus tard, il faut recourir au retrait du titre frauduleusement obtenu, mais il est nécessaire de prévoir à cet effet des garanties de procédure.

VII. Dispositions finales

Art. 46. Il existait jusqu'à présent une lacune sensible par le fait que les grades académiques ne sont pas protégés au point de vue pénal alors que, par exemple, l'usurpation de titres de maîtrise est punie par la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle. Il nous a paru indiqué de saisir cette occasion pour faire bénéficier les grades d'une protection pénale. C'est pourquoi nous avons prévu un complément à la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse, en y ajoutant un art. 15^{bis}.

L'*art. 47* du projet mentionne les dispositions législatives antérieures qui seront abrogées par la nouvelle loi.

Berne, le 6 novembre 1952.

Le Directeur de l'instruction publique:

Dr V. Moine.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 3 février/14 avril et 8 avril 1953

Loi sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I. Des tâches de l'Université

Article premier. L'Etat entretient une Université.

Tâches *Art. 2.* L'Université a pour tâche de favoriser les progrès de la culture par la recherche scientifique et l'enseignement, et de préparer la jeunesse aux professions académiques.

Liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique *Art. 3.* La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement est garantie.

II. De l'organisation

Facultés *Art. 4.* L'Université comprend les Facultés suivantes:
Faculté de théologie évangélique;
Faculté de théologie catholique-chrétienne;
Faculté de droit et des sciences économiques;
Faculté de médecine;
Faculté de médecine-vétérinaire;
Faculté des lettres;
Faculté des sciences.

Une Ecole normale supérieure est rattachée aux Facultés des lettres et des sciences; ses tâches et son organisation sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Section générale *Art. 5.* Il est institué une section générale (studium generale) en vue de cultiver l'étude commune des valeurs scientifiques fondamentales.

Le Grand Conseil en fixera l'organisation.

Cours communs *Art. 6.* Des cours et exercices relevant du domaine d'une Faculté peuvent, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, être inscrits au plan d'études d'autres Facultés ou librement choisis par elles.

Chaires et professeurs *Art. 7.* Le Conseil-exécutif crée les chaires des professeurs ordinaires et extraordinaires sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique prendra dans chaque cas l'avis de la Faculté en cause.

Art. 8. L'Etat encourage le recrutement universitaire en vue de la recherche scientifique et de l'enseignement.

Encourage-
ment des
études

Art. 9. En vue d'assurer un contact permanent entre le Gymnase et l'Université dans les questions générales touchant la culture et l'organisation des études, la Direction de l'instruction publique convoquera régulièrement en conférence des représentants des gymnases et de l'Université.

Rapports avec
le Gymnase

Art. 10. La langue allemande et la langue française sont placées sur pied d'égalité; il sera tenu compte de ce principe dans la mesure des nécessités.

Langue

On nommera également, suivant les besoins, des professeurs de langue italienne.

III. Des étudiants

Art. 11. Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut justifier d'une formation préparatoire suffisante.

Immatricu-
lation;
discipline

Le Conseil-exécutif arrête par voie de règlement, après avoir entendu le Sénat, les conditions d'immatriculation et d'admission aux examens universitaires, de même que les dispositions relatives à la discipline à l'Université.

Les étudiants s'engagent, lors de l'immatriculation, à observer les prescriptions régissant l'Université.

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe les émoluments et finances de cours exigés des étudiants. Les finances d'examen sont fixées par les Facultés, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Finances de
cours;
émoluments

Art. 13. Il peut être fait remise des finances de cours aux étudiants nécessiteux; les études leur seront facilitées dans la mesure du possible par des bourses.

Exemption
des finances
de cours,
bourses

Le Conseil-exécutif fixera par voie de règlement le but, l'organisation et l'administration d'une caisse de prêts et bourses.

Auditeurs

Art. 14. Toute personne âgée de 17 ans peut, en acquittant les droits réglementaires, et sans être immatriculée, fréquenter comme auditeur les cours ouverts au public.

Organisations
d'étudiants

Art. 15. Les étudiants immatriculés constituent le corps des étudiants de l'Université; celui-ci peut se diviser en groupements de Facultés.

Ces groupements, de même que le corps dans son ensemble, ont le droit d'adresser au recteur et aux doyens des Facultés des demandes et suggestions.

Les statuts du corps des étudiants, des groupements de facultés, ainsi que les sociétés d'étudiants, doivent être approuvés par le Sénat et la Direction de l'instruction publique.

IV. Du corps professoral

Corps enseignant	<i>Art. 16.</i> Le corps enseignant de l'Université comprend: - les professeurs ordinaires; - les professeurs extraordinaires à poste complet; - les professeurs extraordinaires à poste accessoire; - les professeurs honoraires; - les privat-docents; - les lecteurs.
Chaires	<i>Art. 17.</i> Une chaire de professeur ordinaire doit être en principe occupée par un tel professeur; elle peut être confiée à titre exceptionnel à un professeur extraordinaire à poste complet. La création d'un poste ad personam n'équivaut pas à la constitution d'une chaire.
Nominations des professeurs et durée des fonctions	<i>Art. 18.</i> Les professeurs ordinaires sont élus par le Conseil-exécutif pour une période de 8 ans. Les professeurs extraordinaires sont nommés par le Conseil-exécutif à un poste complet ou accessoire pour une période uniforme de 4 ans. En cas de vacance de postes de professeurs ordinaires ou extraordinaires pendant la période, la nomination vaudra pour le temps allant jusqu'à l'expiration de la période de fonctions. Toutes les nominations et réélections sont faites sous réserve des dispositions de l'art. 26 concernant la limite d'âge.
Mode d'élection	<i>Art. 19.</i> La nomination des professeurs se fait par mise au concours ou par voie d'appel. La Direction de l'instruction publique se fait délivrer dans chaque cas un rapport et des propositions de la part de la Faculté en cause. Si la Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif envisage la nomination d'une personne qui n'a pas été proposée par la Faculté, il y a lieu de donner à cette dernière l'occasion de se prononcer encore une fois. Si la Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif s'adjoignent, en vue d'une nomination, des experts n'appartenant pas à l'Université de Berne, les propositions et rapports reçus sont soumis à la Faculté pour qu'elle puisse se prononcer. Les rapports qui sont à la base de la proposition d'une Faculté sont soumis à la Direction de l'instruction publique sur décision prise de cas en cas par le Conseil-exécutif.
Obligations	<i>Art. 20.</i> Les obligations des professeurs ordinaires et extraordinaires seront fixées, en ce qui concerne le nombre d'heures obligatoires, la direction de séminaires, d'instituts, de cliniques, etc., par le Conseil-exécutif, la Faculté entendue; ces obligations seront consignées dans l'acte de nomination. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté en cause, fixer à nouveau les obligations d'un professeur pour per-

mettre à ce dernier de se vouer à des travaux de recherches.

Art. 21. Les professeurs extraordinaires à poste accessoire s'occupent à titre indépendant du domaine de l'enseignement qui leur est confié ou bien sont adjoints à un professeur ordinaire pour collaborer avec lui dans un champ d'activité. L'acte de nomination fixe leurs droits et obligations.

Professeurs
extraordi-
naires à
poste acces-
soire

Art. 22. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu la Faculté en cause, nommer professeurs honoraires des personnes qui exercent leur activité dans des fonctions publiques ou une profession scientifique.

Professeurs
honoraires

Art. 23. La Direction de l'instruction publique nomme les privat-docents sur proposition des Facultés et sur la base des règlements établis par ces dernières et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif concernant l'habilitation.

Privat-
docents

La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté, retirer l'autorisation d'enseigner (*venia docendi*), si l'intéressé n'en a pas fait usage pendant quatre semestres.

Art. 24. Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté et si le besoin s'en fait sentir, confier à un privat-docent un enseignement rémunéré selon le décret sur les traitements.

Enseignement
confié à un
privat-docent

Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté, confier un enseignement rémunéré par l'Etat à une personne qui ne possède pas l'habilitation.

Art. 25. La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté en cause et suivant les besoins, nommer des lecteurs à des fonctions auxiliaires de l'enseignement en vue d'un enseignement surtout pratique.

Lecteurs

Art. 26. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires sont soumis aux dispositions des art. 15 et 16 de la Constitution cantonale en ce qui concerne leur responsabilité et leur révocation.

Droit dis-
ciplinaire

Art. 27. Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Limite d'âge

Le mandat des professeurs honoraires, des privat-docents et des lecteurs prend fin au même âge.

Art. 28. Un décret du Grand Conseil fixe pour le surplus les conditions de traitement et de pension du corps enseignant, des assistants et du personnel.

Traitements

Les professeurs et les privat-docents disposent des finances perçues pour leurs cours et exercices pratiques; le décret réglera les questions de déduction et de garantie.

V. Des autorités de l'Etat et des organes de l'Université

Autorités de l'Etat	<i>Art. 29.</i> L'Université s'administre elle-même, dans les limites des dispositions constitutionnelles et légales. Elle est subordonnée aux autorités suivantes de l'Etat: - le Grand Conseil; - le Conseil-exécutif; - la Direction de l'instruction publique.
Grand Conseil	<i>Art. 30.</i> Le Grand Conseil est compétent pour voter les dépenses en faveur de l'Université dans les limites du budget ou sur la base de propositions spéciales. Est applicable pour le surplus l'art. 26 de la Constitution cantonale.
Conseil-exécutif	<i>Art. 31.</i> Le Conseil-exécutif a les compétences suivantes: 1^o il utilise les crédits budgétaires votés en faveur de l'Université; 2^o il nomme les professeurs et confie les mandats d'enseignement rémunérés. 3^o il statue sur les demandes de congé et de libération de fonctions, ainsi que sur l'ouverture des procédures de révocation au sens de l'art. 16 de la Constitution cantonale; 4^o il édicte ou approuve les règlements prévus par la présente loi. Pour le surplus, le Conseil-exécutif exerce ses compétences dans les limites des art. 36 à 38, 41 et 43 de la Constitution cantonale.
Direction de l'instruction publique	<i>Art. 32.</i> La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance immédiate de l'Etat sur l'Université. Elle nomme les privat-docents et les lecteurs, et présente des propositions au Conseil-exécutif dans les affaires qui sont de la compétence de ce dernier. L'Intendance de l'Université est à la disposition de la Direction de l'instruction publique en vue de l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont dévolues. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.
Organes de l'Université	<i>Art. 33.</i> Les organes de l'Université sont: - le Sénat et son bureau; - le recteur et le rectorat; - les collèges de Facultés et les doyens.
Sénat	<i>Art. 34.</i> Le Sénat est l'organe supérieur de l'Université. Il se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs honoraire et des privat-docents chargés d'un enseignement rémunéré. Il élit le recteur, le secrétaire du rectorat et le secrétaire des séances du Sénat. Il est l'autorité préconsultative chargée de préavisier dans toutes les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique.

Il peut soumettre de son propre chef des propositions à cette Direction.

Il statue sur les propositions et matières qui lui sont soumises par le rectorat, le bureau du Sénat ou par des membres de ce dernier. Il donne de son côté mandat et instructions au bureau et au rectorat.

Art. 35. Font partie du Sénat:

Bureau du
Sénat

le recteur en charge, le prorecteur, le recteur désigné, le secrétaire du rectorat s'il est membre du Sénat;

les doyens, ainsi qu'un représentant permanent de chacune des Facultés.

Le Sénat confie au bureau, comme il lui convient, la conduite des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas expressément de son ressort, ainsi que l'exécution de mandats spéciaux.

Art. 36. Le recteur est choisi parmi les professeurs ordinaires, chaque Faculté le fournissant à son tour; il est élu par le Sénat, qui le désigne au scrutin secret une année avant son entrée en fonctions.

Recteur

Le recteur administre les affaires de l'Université conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux décisions du Sénat et de son bureau.

Le recteur préside le Sénat et son bureau; il représente l'Université auprès des autorités de l'Etat et du public, ainsi que dans les rapports avec les autres Universités du pays et de l'étranger.

Il exerce le pouvoir disciplinaire conformément au règlement sur la discipline.

La durée de ses fonctions est d'un an.

Le recteur touche pendant son année de fonctions une allocation de traitement; le Conseil-exécutif peut le libérer d'une partie de ses obligations d'enseignement.

Art. 37. Le recteur en charge, le recteur sorti de charge (prorecteur) et le recteur désigné forment le rectorat.

Rectorat

Le prorecteur est le suppléant du recteur.

Un secrétaire est attribué au rectorat.

Art. 38. Le secrétaire du rectorat est un organe de l'administration interne de l'Université. Il est élu pour une durée de deux ans par le Sénat, qui le choisit en règle générale parmi ses membres.

Secrétaire
du rectorat

Art. 39. Le Sénat fixe, par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, sa propre organisation, celle de son secrétariat, de son bureau et du rectorat, de même que les attributions du secrétaire du rectorat.

Règlements
du Sénat

Art. 40. Les collèges de Faculté se composent des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à poste complet, qui en font partie de droit.

Collèges de
Faculté

Ils peuvent accueillir également des professeurs extraordinaires à poste accessoire, des professeurs honoraires et des délégués des privat-docents.

Les membres du corps enseignant qui ne font pas partie du collège de la Faculté peuvent soumettre à cette dernière des vœux et propositions et les soutenir devant le collège.

Les membres faisant partie des Facultés à l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis au bénéfice de la situation acquise.

Doyen *Art. 41.* Chaque collège de Faculté appelle à sa présidence un doyen.

En tout ce qui touche aux études, les Facultés traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de leur doyen.

Les doyens mettent le recteur au courant de toutes les affaires importantes concernant leur Faculté.

Facultés *Art. 42.* Les Facultés veillent à l'encouragement du progrès scientifique.

Les études sont dirigées, dans le cadre des Facultés qu'elles concernent, par les collèges de Faculté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par les Facultés concernant la marche des études sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Séminaires, instituts, cliniques *Art. 43.* Les séminaires, les instituts et les cliniques sont placés en règle générale sous la direction du professeur chargé de la chaire qui les concerne. Des conservateurs peuvent être appelés à diriger les collections.

Il sera adjoint aux directeurs, suivant les nécessités, des assistants chargés de collaborer avec eux dans l'enseignement et les travaux de recherches, ainsi que le personnel nécessaire en vue des travaux administratifs et techniques.

Les directeurs des instituts adressent chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'activité de leur établissement, en particulier dans le domaine des études et des recherches.

VI. Des grades académiques

Autorité compétente *Art. 44.* Les Facultés décernent les grades de docteur et de licencié conformément aux règlements approuvés par le Conseil-exécutif et sur la base des examens organisés par elles.

Les Facultés sont également en droit de décerner le grade de docteur honoris causa.

Les diplômes de docteur sont établis par le recteur et le doyen au nom du Sénat.

Retrait *Art. 45.* Le grade académique décerné par les organes de l'Université sera retiré sur proposition de la Faculté par décision du Sénat, s'il est établi qu'il a été obtenu par des procédés déloyaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Le droit de recours appartient à l'intéressé, ainsi qu'à la Faculté d'où émanait la proposition.

VII. Dispositions finales

Art. 46. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est complétée par la disposition suivante: Modification
de la Li Cps

Art. 15^{bis}. Celui qui aura porté sans droit un grade académique sera puni de l'amende ou des arrêts. Usurpation
d'un grade
académique

Art. 47. La présente loi entrera en vigueur au Entrée en
vigueur
■ ■ Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

Sont en particulier abrogés:

- 1^o la loi du 14 mars 1834 sur le Gymnase supérieur et l'Université;
- 2^o l'art. 12 de la loi du 24 juin 1856 sur l'instruction publique;
- 3^o l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;
- 4^o la loi du 21 janvier 1900 concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire avec l'Université;
- 5^o le décret du 29 juillet 1874 concernant la création et l'organisation d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Berne;
- 6^o le décret du 1^{er} décembre 1887 concernant l'instruction professionnelle des maîtres secondaires.

Berne, le 14 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

A. Seematter.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 8 avril 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Thomet.

Antrag des Regierungsrates
vom 17. April 1953

Proposition du Conseil-exécutif
du 17 avril 1953

Nachkredite
für das Jahr 1953

Crédits supplémentaires
pour l'année 1953

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 27. März 1953 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	
	1953	
	Fr.	
11 <i>Präsidialverwaltung</i>		
1105 <i>Staatskanzlei und Staatsarchiv</i>		
612 Besoldungen	321 538.—	
Anteil an die Kosten der Zentral- stelle für Informationen in juras- sischen Angelegenheiten		
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1215 <i>Jugendanwaltschaft</i>		
770 Anschaffung von Mobilien . . .	2 000.—	
771 Unterhalt der Mobilien	300.—	
801 PTT-Gebühren	4 000.—	
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw.	4 000.—	
Verlegung der Jugendanwalt- schaft des Mittellandes an die Speichergasse 10		

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 27 mars 1953, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	
	Fr.	
11 <i>Section présidentielle</i>		
1105 <i>Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat</i>		
612 Traitements	2 500.—	
Part aux frais de l'Office central d'information pour les affaires jurassiennes		
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1215 <i>Avocats des mineurs</i>		
770 Acquisition de mobilier	3 064.50	
771 Entretien du mobilier	400.—	
801 Taxes des PTT	1 340.—	
822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc.	195.50	
Transfert des bureaux de l'avocat des mineurs du Mittelland à la Speichergasse 10		
	7 500.—	
Uebertrag — A reporter		

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
		7 500.—	Uebertrag — A reporter
1220 <i>Verwaltungsgericht</i>			1220 <i>Tribunal administratif</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Möblierung des Sitzungszimmers	3 000.—	6 000.—	770 Acquisition de mobilier Aménagement de la salle des séances
15 <i>Justizdirektion</i>			15 <i>Direction de la Justice</i>
1515 <i>Grundbuchämter</i>			1515 <i>Bureaux du registre foncier</i>
770 Anschaffung von Mobilien . .	25 000.—	19 490.—	770 Acquisition de mobilier
771 Unterhalt der Mobilien . . .	4 000.—	1 450.—	771 Entretien du mobilier
801 PTT-Gebühren Verlegung und Einrichtung der Büros des Grundbuchamtes Bern	10 000.—	9 060.—	801 Taxes des PTT Transfert et aménagement des bureaux du registre foncier de Berne
16 <i>Polizeidirektion</i>			16 <i>Direction de la police</i>
1605 <i>Polizeikommando</i>			1605 <i>Corps de police</i>
655 Ausbildung und Weiterbildung des Polizeikorps Spezialausbildung von Funktio- nären des Erkennungsdienstes	3 000.—	4 000.—	655 Frais en vue de la formation et du développement professionnel du corps de police Formation spéciale des fonction- naires du Service d'identification
770 Anschaffung von Mobilien usw. 4 Kleinfunkgeräte und ein Netz- anschlussgerät . . Fr. 10 545.— Auto für Kantons- polizei Biel . . . » 2 000.— <u>Fr. 12 545.—</u>	167 470.—	12 545.—	770 Acquisition de mobilier, etc. 4 petits appareils de radiotélé- graphie et 1 appareil de raccorde- ment au réseau . fr. 10 545.— Auto pour la po- lice cantonale à Bienne » 2 000.— <u>fr. 12 545.—</u>
1655 <i>Erziehungsanstalt Tessenberg; Anstaltsbetrieb</i>			1655 <i>Maison d'éducation Montagne de Diesse; exploitation de l'établis- sement</i>
899 Verschiedene Verwaltungskosten Beteiligung an der Chasseral- Bergweide «Les Collisses» (20 Anteilscheine)	1 300.—	10 000.—	899 Autres frais d'administration Participation au chemin Chasse- ral-Pâturage des « Collisses » (20 parts sociales)
20 <i>Erziehungsdirektion</i>			20 <i>Direction de l'instruction pu- blique</i>
2015 <i>Oberseminar Bern</i>			2015 <i>Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne</i>
771 Unterhalt der Mobilien . . . Kostenanteil Revision der Haupt- orgel	1 200.—	1 000.—	771 Entretien du mobilier Part de l'Etat aux frais de revi- sion de l'orgue principal
		71 045.—	Uebertrag — A reporter

		Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.		
			71 045.—	Uebertrag — A reporter	
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts do- maniales
899	Verschiedene Verwaltungskosten und Beiträge an Verbände Beitragsleistung an die Borken- käferbekämpfung in den Aem- tern Burgdorf und Fraubrunnen	6 000.—	4 265.—	899	Autres frais d'administration et subsidés à des associations Subvention pour la lutte contre le bostryche dans les districts de Berthoud et de Fraubrunnen
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
770	Anschaffung von Mobilien und Fischereigeräten Anschaffung eines Bootes zur Beschaffung von Plankton für die Sömmerlingsanlage in Faulensee	6 000.—	8 462.—	770	Acquisition de mobilier et d'en- gins de pêche Acquisition d'un bateau pour la pêche du plancton destiné à l'éta- blissement de pisciculture de Faulensee
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
947	1 Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen Beitrag an die Besoldungen für zwei weitere Milchinspektoren für Bern und Biel	136 000.—	2 100.—	947	1 Développement de l'agriculture en général Subvention pour les traitements de deux nouveaux inspecteurs du lait (Berne et Bienne)
2410	Büro des Kulturingenieurs			2410	Bureau du génie rural
770	Anschaffung von Mobilien . . .	—.—	22 835.—	770	Acquisition de mobilier
771	Unterhalt der Mobilien	—.—	700.—	771	Entretien du mobilier
799	Verschiedene Sachausgaben . .	300.—	2 265.—	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren Kosten des Umzuges des Kultur- ingenieurbüros in das Verwal- tungsgebäude «Ringhof», Ver- vollständigung des Büromobiliars und der Licht- und Telephonan- lagen	2 000.—	4 200.—	801	Taxes des PTT Frais de déménagement du Bu- reau du génie rural au « Ring- hof », complètement du mobilier et des installations d'éclairage et de téléphone
2441	Molkereischule Rütli-Zollikofen; Molkerei			2441	Ecole de laiterie Rütli-Zolliko- fen; laiterie
771	Unterhalt der Mobilien Kosten der Revision des Last- wagens	2 500.—	4 500.—	771	Entretien du mobilier Frais de la révision du camion
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2516	Knabenerziehungsheim Aarwan- gen; Landwirtschaft			2516	Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen; agriculture
			120 372.—	Uebertrag — A reporter	

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
		120 372.—	Uebertrag — A reporter
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf eines Pneu-Brückenwa- gens und einer Mähmaschine	1 500.—	3 500.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'un char à pont sur pneumatiques et d'une faucheuse
Total		<u>123 872.—</u>	Total

Bern, den 10. April 1953.

Berne, le 10 avril 1953.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Bern, den 17. April 1953.

Berne, le 17 avril 1953.

Im Namen des Regierungsrates,

Der Präsident:
Dewet Buri.

Der Staatsschreiber:
Schneider.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dewet Buri.

Le chancelier d'Etat:
Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 17 avril 1953

Arrêté du Grand Conseil concernant l'admission du vicaire synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne dans la Caisse de prévoyance des fonction- naires, employés et ouvriers de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1^o Le vicaire synodal de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne est admis dans la Caisse de prévoyance en application de l'art. 3, lettre b, du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance. La disposition de l'art. 6 de ce décret lui est applicable.

2^o Le capital de couverture nécessaire à cet effet devra être versé.

3^o Les dispositions du décret concernant la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au vicaire synodal. Les montants dus à la Caisse de prévoyance conformément aux art. 53, 55 et 60 du décret (modifié par l'art. 4 du décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat) seront versés conjointement par le Conseil synodal et par l'assuré.

4^o Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutifdu 24 avril 1953

Décret**portant versement d'une allocation
supplémentaire de cherté pour 1948 et
d'allocations de cherté pour 1949 aux
bénéficiaires de rentes de la Caisse
d'assurance du corps enseignant
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1952 concernant

le versement d'allocations de renchérissement au
corps enseignant,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Les alinéas 3 et 4 de l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4, al. 3. En cas de retraite après le 31 décembre 1948, l'allocation de cherté prévue pour la sortie de l'enseignement peut être versée aussi longtemps que l'intéressé ne touche pas de pension supplémentaire de la Caisse d'assurance du corps enseignant ou pas de rente de l'AVS.

Art. 4, al. 4. Lorsque la pension supplémentaire provenant de la Caisse d'assurance du corps enseignant ou la rente d'AVS sont inférieures à l'allocation de cherté, la différence est versée au bénéficiaire.

2^o Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 24 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 23 janvier et 23 avril 1953

Décret
concernant la suppression de la
commune bourgeoise de Clavaleyres

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitu-
tion cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La commune bourgeoise de Clavaleyres est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953. Tous ses biens (actif et passif) sont transférés à la date indiquée à la commune municipale.

Art. 2. Le rendement de l'actif du fonds bourgeois sera affecté tout d'abord à la couverture de la dette contractée auprès du fonds des pauvres de la municipalité.

Art. 3. Les bourgeois de Clavaleyres seront inscrits au registre des ressortissants. Les rôles des bourgeois, les actes d'origine, ainsi que les autres archives de la Bourgeoisie de Clavaleyres seront conservés aux archives de la commune municipale.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 23 janvier 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 23 avril 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

E. Zingg.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 10/24 avril et 22 avril 1953

Décret
concernant des subsides de construction
aux hôpitaux de communes
et de districts

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Des subventions de l'Etat de 10 à 25 % des frais, mais d'au maximum fr. 400 000.—, sont allouées aux hôpitaux de communes et de districts, suivant leurs conditions financières, économiques et locales, pour des constructions neuves ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement. S'il s'agit d'établissements hospitaliers de district sis proches de la frontière du canton ou qui ont le caractère d'hôpitaux régionaux, le maximum peut être porté à fr. 500 000.— au plus.

A cet effet, des plans et devis détaillés devront, avant le commencement des travaux, être examinés par les Directions des affaires sanitaires et des travaux publics et être approuvés par le Conseil-exécutif. Les travaux ne pourront débiter avant l'octroi de la subvention de l'Etat par l'autorité compétente.

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. Le présent décret abroge dès son entrée en vigueur tous actes législatifs contraires, notamment le décret du 22 septembre 1947 concernant les subsides de construction aux hôpitaux de communes et de districts.

Art. 3. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10/24 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 22 avril 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Flühmann.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne

(Juillet 1952)

Introduction

Le canton de Berne ne possédait pas, jusqu'à ce jour, de loi réglementant dans son ensemble le statut du personnel. Ce statut se trouve au contraire réparti dans divers textes législatifs. Voici les principaux:

- 1^o Loi concernant les élections pour le renouvellement des fonctionnaires de district, du 12 novembre 1850.
- 2^o Loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.
- 3^o Loi concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat, du 22 février 1851.
- 4^o Loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du 19 mai 1851.
- 5^o Décret sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, du 5 avril 1922.
- 6^o Décret qui règle le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts, du 20 mars 1918.
- 7^o Décret concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, du 9 novembre 1920.
- 8^o Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, du 26 novembre 1946, avec son appendice du 15 novembre 1948.

Les rapports de service des fonctionnaires fédéraux sont réglés d'une manière complète par

une loi (loi fédérale du 30 juin 1927/24 juin 1949 sur le statut des fonctionnaires). La plupart des cantons possèdent aussi une loi en cette matière et, ces derniers temps tout particulièrement, la codification du statut des fonctionnaires a été réalisée dans différents cantons, par exemple à Soleure (loi du 23 novembre 1941), en Argovie (loi du 1^{er} décembre 1940, décret du 8 mai 1944), à St-Gall (ordre de service du 26 avril/10 mai 1946), dans le canton de Vaud (loi du 9 juin 1947), à Lucerne (loi du 28 juin 1948), à Zurich (ordonnance du 15 mars 1948); quelques communes importantes ont suivi l'exemple des cantons, ainsi Bienne par son règlement des 13/20 mai 1948, Berne par son règlement du 11 décembre 1949, et d'autres encore.

On a éprouvé dans le canton de Berne, comme ailleurs, le besoin de réunir dans une loi unique les dispositions relatives aux fonctionnaires, afin d'éliminer des différences de traitement qui ne se justifient pas.

M. le député E. von Steiger a présenté en 1938 au Grand Conseil un postulat invitant le Conseil-exécutif à examiner la question de l'opportunité de reviser et de modifier comme il convient la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires. La Direction de la justice a entrepris des études dans ce sens, et ces travaux ont abouti à la rédaction d'une étude établie par M. le Dr G. Roos, secrétaire de la Direction de la justice, sur la responsabilité des fonctionnaires de l'Etat de Berne

et la responsabilité de l'Etat. Cette étude a été publiée dans la Revue des juristes bernois, vol. 75, pages 322 et suivantes. Elle condense en 5 thèses le résultat des travaux auxquels s'est livré son auteur, et ces thèses ont été admises par la Société des juristes bernois.

Il s'agit des thèses suivantes:

1° Les autorités et les fonctionnaires sont responsables envers l'Etat ou les tiers de tout dommage qu'ils causent illicitement dans l'exercice de leurs fonctions, soit intentionnellement, soit par négligence.

2° Les membres responsables d'autorités collectives répondent, en règle générale, à parts égales du dommage causé par négligence; ils répondent solidairement du dommage causé par dol.

3° Le tiers lésé peut actionner l'Etat, et cette action épuise ses droits. L'Etat répond, selon l'appréciation du juge, totalement ou partiellement, même lorsque le fonctionnaire ne pourrait, pour cause d'irresponsabilité, pas être condamné.

4° L'Etat a un droit de recours contre le fonctionnaire fautif.

En cas de violation intentionnelle ou causée par une grave négligence, le Conseil-exécutif est tenu de rechercher le fonctionnaire fautif directement ou en exerçant un droit de recours. Si le fonctionnaire ne s'est rendu coupable que d'une faute légère, le Conseil-exécutif examine en toute liberté si l'Etat doit se retourner contre lui.

5° La compétence en vue du jugement des actions en responsabilité ou récursoires est attribuée aux tribunaux civils, qui examinent eux-mêmes ces actions quant à leur bien-fondé.

Ensuite de l'ouverture des hostilités, les travaux préparatoires ont dû être remis à plus tard à cause d'autres tâches urgentes et, après la fin de la guerre, il a fallu s'occuper tout d'abord de la réforme judiciaire, des affaires jurassiennes et de la nouvelle réglementation des traitements. Malgré cela, la Direction de la justice a élaboré en 1947 un avant-projet de loi sur la responsabilité des fonctionnaires, qui a été soumis aux diverses Directions du Conseil-exécutif et à la Cour suprême pour prendre position. Le régime des traitements du personnel de l'Etat ayant été entre temps complètement refondu, il ne restait en vigueur, du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, que les prescriptions concernant le statut des fonctionnaires, prescriptions qui ne donnent plus satisfaction sur tous les points. Après un échange de vues avec la Direction des finances, la Direction de la justice a modifié son projet qui tendait à la seule promulgation d'une loi sur la responsabilité des fonctionnaires. Elle l'a étendu pour en faire un statut général des fonctionnaires.

Jusqu'à présent, le Grand Conseil a toujours édicté les prescriptions nécessaires en agissant par la voie des décrets et en se basant sur l'art. 26 ch. 14 de la Constitution cantonale. Il faut dire cependant que cette base constitutionnelle est un peu étroite, car la disposition de l'art. 14 ne donne

en réalité au Grand Conseil que la compétence de créer de nouveaux emplois et de fixer les traitements y relatifs. Il serait plus conforme aux principes démocratiques qui sont à la base de notre Etat que le peuple puisse se prononcer sur le statut des fonctionnaires, tout au moins sur les bases fondamentales de ce statut. Ce postulat nécessite cependant une réglementation par voie législative. D'un autre côté, on ne saurait méconnaître que la réglementation par le Grand Conseil offre cet avantage qu'il est plus facile, avec le temps, d'adapter un décret aux nécessités nouvelles. C'est dans un moyen terme que l'on peut trouver la solution la plus satisfaisante, qui consiste à ancrer dans une loi les dispositions les plus importantes des rapports de service, et qui sont destinées à durer, alors que les détails resteraient, comme c'est le cas aujourd'hui, réservés à un décret. De cette manière, la loi aura plutôt le caractère de loi générale. Il faut ajouter d'ailleurs que la Constitution cantonale exige expressément que les dispositions sur la responsabilité et la révocation soient édictées dans une loi (art. 15 al. 3, art. 16 al. 3 de la Constitution).

Notre projet comprend 7 chapitres:

- 1° Dispositions générales.
- 2° De la responsabilité disciplinaire.
- 3° De la mise à la retraite prématurée et de la suspension administrative.
- 4° De la responsabilité pénale.
- 5° De la responsabilité civile.
- 6° Dispositions spéciales.
- 7° Dispositions finales.

I. Dispositions générales

Les dispositions générales déterminent le champ d'application de la loi et contiennent les prescriptions générales et fondamentales du statut des fonctionnaires.

Art. 1. Cette disposition fixe le champ d'application de la loi. Celle-ci s'applique en principe à toutes les personnes qui se trouvent au service de l'Etat, tels que les membres des autorités de l'Etat, les fonctionnaires, les employés et les ouvriers.

Il est nécessaire, cependant, d'édicter des prescriptions spéciales pour la marche de service, la surveillance et la discipline du corps de police, qui est organisé militairement.

Des dispositions spéciales doivent être également réservées pour les membres du corps enseignant et pour les ecclésiastiques, par exemple en ce qui concerne la durée des fonctions. Pour ce qui est du corps enseignant, en particulier, la création

de postes a été laissée au Conseil-exécutif, à la fois par l'usage et en vertu de diverses lois. Cette solution a fait ses preuves, et il n'y a pas lieu d'y changer quoi que ce soit.

Art. 2. Cette disposition mentionne toutes les catégories de personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport de service. Nous utiliserons dans les articles qui suivent le terme générique de «fonctionnaire» afin de n'avoir pas à reprendre chaque fois ces catégories en détail. Le législateur se rend compte, cependant, de la notion de «fonctionnaire» est, à deux égards, trop étroite, aussi bien en ce qui concerne les membres des autorités qu'en ce qui touche les employés et ouvriers. En ce qui concerne les membres d'autorités, par exemple, une partie des prescriptions qui suivent et visant les fonctionnaires ne peuvent être appliquées que par analogie. En revanche, certaines dispositions sont applicables à toutes les catégories du personnel, par exemple les art. 9, 10 (pour autant qu'il y ait un rapport de subordination), de même que les art. 11, 12 et 13.

Art. 3. La création d'un nouveau poste est, d'après l'art. 26 ch. 14 de la Constitution, l'affaire du Grand Conseil, alors que, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, c'est le Conseil-exécutif qui a toujours déterminé le nombre des employés auxiliaires et des ouvriers. Cette réglementation a, elle aussi, fait ses preuves. Toutefois, la discrimination entre ces fonctions a donné lieu souvent à des difficultés. Maintenant que la réglementation des traitements a été faite d'après le système de classification, ce système, qui est le plus approprié, pourra servir à distinguer des autres emplois les postes des fonctionnaires au sens restreint du terme, qui doivent être décidés par le Grand Conseil. Le détail devra être fixé par le Grand Conseil lui-même (voir aussi art. 46).

Art. 4. Il y a certaines catégories du personnel, comme le personnel subalterne des établissements, les ouvriers, etc., qui n'ont jusqu'à présent pas eu une durée fixe de fonctions, mais qui ont été l'objet d'un engagement révocable, ce qui correspondait mieux à la nature du statut en question. Il est plus facile, en effet, de congédier un employé lorsque son travail est insuffisant; ce n'est pas à ces cas-là que se rapporte la procédure de révocation. Les rapports de service n'en restent pas moins des rapports de droit public.

Art. 5. L'Etat a aussi la faculté d'engager du personnel selon des normes relevant uniquement du droit civil, mais cela doit être l'exception, et ces cas doivent se limiter en principe au personnel auxiliaire. L'ensemble du personnel engagé à demeure doit, conformément à la nature de cet engagement, être nommé en vertu de prescriptions de droit public et rester pendant tout le temps de son engagement soumis aux règles du droit public.

Art. 6. Cette disposition a pour but d'unifier dans la mesure du possible la durée des fonctions. Il est bien entendu qu'il faut faire une exception, conformément aux prescriptions de la Consti-

tution, pour la durée des fonctions des juges d'appel (8 ans) et des membres du Conseil-exécutif (art. 34 al. 1, art. 53 de la Constitution).

Art. 7. Les exigences varient beaucoup d'une fonction à l'autre. Elles doivent être circonscrites pour chaque cas par des ordonnances, des lois ou des décrets. En ce qui concerne la procédure d'élection, la loi se borne à poser le principe de la mise au concours préalable.

Art. 8. Cette disposition donne à l'autorité électorale le droit de ne nommer un fonctionnaire que provisoirement tout d'abord, afin de pouvoir, avant l'élection définitive, juger s'il satisfait aux exigences de sa fonction. Il en est de même pour la réélection de fonctionnaires dont le travail ne donne pas entière satisfaction ou qui donnent lieu à plaintes. L'autorité électorale doit toutefois, après une période de fonctions, en règle générale, savoir ce qu'elle va faire de l'intéressé, s'il peut être élu définitivement, s'il doit être déplacé ou même congédié.

Art. 9. Cet article contient le principe supérieur des devoirs du fonctionnaire. Le fonctionnaire doit remplir ses obligations fidèlement et consciencieusement et, d'une manière générale, se montrer digne des fonctions qu'il occupe par sa conduite aussi bien en service que hors service.

Art. 10. Cette disposition règle la question délicate du pouvoir de donner des ordres et de l'obéissance aux ordres reçus.

Que le supérieur porte en premier lieu la responsabilité des ordres qu'il donne, c'est tout à fait naturel. Le subordonné doit exécuter consciencieusement les ordres reçus, non pas, toutefois, dans un esprit d'obéissance aveugle, mais d'une manière intelligente et raisonnable.

Art. 11. Cette disposition a trait au secret professionnel. Ce secret ne concerne pas tous les faits dont le fonctionnaire acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions, mais seulement ceux qui doivent rester secrets en vertu d'une prescription spéciale ou suivant la nature de l'affaire. L'obligation de discrétion dure lors même que les rapports de service ont pris fin.

Art. 12. Cette disposition précise, ce qui est tout naturel, que les fonctionnaires n'ont pas le droit de prendre part à une grève. Une autre solution mettrait en jeu l'autorité même de l'Etat.

Art. 13. La liberté d'association est garantie en principe aux fonctionnaires. Elle subit cependant une restriction naturelle découlant de l'obligation de fidélité à l'égard de l'Etat: le fonctionnaire doit se tenir à l'écart d'associations qui ont un but contraire à la loi ou qui sont dirigées contre l'Etat.

Art. 14. Cette disposition reprend une règle déjà fixée par décret et selon laquelle il est interdit aux fonctionnaires d'exiger, lorsque l'Etat passe des commandes, ou d'accepter, pour leurs travaux qui sont en rapport avec leurs fonctions ou lors de livraisons à l'Etat, des cadeaux ou gratifications,

même si ces cadeaux et gratifications ne sont pas faits dans une intention délictueuse.

Cette prescription constitue une mesure de sécurité contre des abus qui pourraient se produire, mais qui ne sont heureusement pas courants.

Art. 15. Il s'agit ici des motifs de dissolution des rapports de service.

En ce qui concerne la démission d'un fonctionnaire, la loi se contente de dire que cette démission doit être approuvée. Les détails doivent être fixés par un décret. Il ne faudrait pas, à notre avis, se montrer trop étroit en cette matière, et il ne conviendrait pas de faire des difficultés aux fonctionnaires qui cherchent à trouver une place meilleure.

La démission est soumise à l'approbation de l'autorité électorale. Si c'est le peuple ou le Grand Conseil qui a élu le fonctionnaire, il se justifie de placer l'approbation dans la compétence du Conseil-exécutif, attendu qu'on ne peut pas convoquer le peuple pour se prononcer et que, jusqu'à la plus prochaine session du Grand Conseil, il peut s'écouler trop de temps.

Art. 16. Nous nous en tenons dans cette disposition aux limites d'âge actuellement en vigueur, et nous l'étendons à toutes les catégories du personnel alors que, jusqu'à ce jour, elle n'était applicable qu'aux fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif. Un abaissement tel qu'il a déjà été proposé à diverses reprises ne se justifie pas, car l'homme a toujours plus tendance à conserver sa capacité de travail jusqu'à un âge plus avancé. Le maintien des limites d'âge actuelles se justifie, d'autre part, pour des motifs touchant à la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Les fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif pourront comme jusqu'à présent être réélus jusqu'à leur 70^e année. Cette réglementation permet de trouver plus facilement la solution équitable dans chaque cas particulier. Mais en temps de chômage, il y aurait lieu de n'en faire usage qu'à titre exceptionnel, afin qu'on ne barre pas le chemin à la jeune génération.

Art. 17. Par cet article, la Commission du personnel, qui existe déjà, se trouve consacrée par une disposition légale.

Art. 18. Un décret du Grand Conseil devra fixer les éléments de détail des rapports de service des fonctionnaires, en particulier les questions de traitement, l'indemnité aux fonctionnaires occupés à titre accessoire, l'assurance des fonctionnaires contre les conséquences économiques de l'âge, du décès, de l'invalidité, etc.

Art. 19. Ainsi que cela se fait déjà actuellement, les indemnités de déplacement sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

II. De la responsabilité disciplinaire

Art. 20. Le fonctionnaire doit porter la responsabilité disciplinaire des violations qu'il peut commettre de ses devoirs de service, comme aussi

de sa conduite en service et hors service dans la mesure où elle compromet sa dignité et sa considération. Le supérieur a l'obligation de signaler les cas de ce genre à l'autorité disciplinaire. On ne doit cependant pas lui communiquer des cas de minime importance s'ils ne se répètent pas. En pareille matière, il suffit d'un avertissement par le supérieur lui-même.

Art. 21. Il y a lieu d'ouvrir une enquête disciplinaire lorsqu'une plainte formelle est déposée par un tiers ou encore d'office. Le fonctionnaire lui-même peut d'ailleurs avoir intérêt à ce qu'on tire au clair des accusations portées contre lui. C'est pourquoi notre projet prévoit aussi l'ouverture d'une enquête disciplinaire à la demande du fonctionnaire lui-même.

Art. 22. Cette disposition énumère les autorités auxquelles appartient ce pouvoir disciplinaire. Ce sont:

- 1^o Le Grand Conseil pour les autorités administratives et judiciaires supérieures;
- 2^o le Conseil-exécutif pour tous les autres autorités et fonctionnaires, à défaut de dispositions spéciales. Afin de décharger le Conseil-exécutif, nous avons prévu des compétences disciplinaires pour les chefs de Directions dans les cas de peu de gravité. Leur compétence est toutefois limitée à la réprimande ou à l'amende allant jusqu'à fr. 100.—, et un droit de recours est assuré à l'intéressé;
- 3^o la Cour suprême pour ses fonctionnaires, le procureur général et les fonctionnaires judiciaires inférieurs, les membres de la Chambre des avocats et de la Commission des examens d'avocat; quant aux prises à partie au sens des Codes de procédure civile et pénale contre les membres de la Cour suprême, il se justifie de reprendre la réglementation prévue actuellement déjà en procédure civile, en vertu de laquelle c'est la Cour suprême elle-même, respectivement la Chambre de révocation, qui statue sur des prises à partie de ce genre.
- 4^o le Tribunal administratif et la Commission des recours pour leurs greffiers, leurs secrétaires et leur personnel de chancellerie.

Art. 23. Cette disposition précise la procédure, mais le législateur tient à ce que le droit de l'accusé à être entendu et la défense de sa cause soient garantis.

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'accusé lorsqu'il est reconnu coupable. L'autorité disciplinaire a d'autre part la faculté de mettre les frais à sa charge lorsque l'enquête n'a pas abouti à une sanction disciplinaire, mais que l'attitude du fonctionnaire a été telle qu'elle a nécessité l'ouverture d'une enquête.

Art. 24. Cette disposition a pour but de préciser le rapport qu'il y a entre une procédure disciplinaire et les poursuites pénales ou un procès en responsabilité. Ces diverses procédures sont indépendantes l'une de l'autre. Chaque autorité examine l'état de fait sous l'angle qui lui est propre,

mais lorsque le même fait doit donner lieu à une enquête pénale, il faut en règle générale suspendre provisoirement la procédure disciplinaire et attendre le résultat de cette enquête. C'est de cette manière qu'on évitera de recourir inutilement à deux mesures à la fois dans l'établissement des faits.

Art. 25. Il peut arriver que le but de l'enquête ou que le prestige de l'administration exige qu'un fonctionnaire soit mis immédiatement à l'écart. Il est entendu que cet éloignement n'a que la valeur d'une mesure passagère, puisqu'il faut attendre le résultat de l'enquête avant qu'un jugement puisse être rendu.

Afin d'éviter des cas de rigueur, nous avons prévu que l'on renoncerait à supprimer tout simplement le droit au traitement pendant la durée de la suspension provisoire. Les autorités disciplinaires doivent avoir les mains libres pour statuer à ce propos suivant les circonstances du cas. Si l'enquête aboutit à une révocation, il est évident que le droit au traitement tombe avec effet dès le début de la suspension provisoire. Le montant qui aura déjà été payé pourra être compensé avec les prétentions que l'intéressé peut faire valoir vis-à-vis de la Caisse de prévoyance. Si le prononcé disciplinaire suspend le fonctionnaire pour un certain temps, la durée de la suspension provisoire doit être prise en considération, tout au moins en règle générale.

Art. 26. Les peines disciplinaires suivantes sont admissibles:

- 1^o la réprimande;
- 2^o l'amende jusqu'à fr. 500.—;
- 3^o le déplacement;
- 4^o la réduction ou la suppression des allocations d'âge;
- 5^o le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- 6^o la suspension pour 6 mois;
- 7^o le congédiement immédiat pour le personnel au bénéfice d'un engagement révocable;
- 8^o la révocation.

Le déplacement dans un autre service n'entre évidemment pas en considération pour tous les fonctionnaires. Un fonctionnaire élu à une fonction déterminée ne peut pas être déplacé, par exemple un président de tribunal élu par le peuple. C'est pourquoi le texte de loi ajoute cette restriction que le déplacement n'est permis que s'il est compatible avec la loi ou la nature de la fonction. Le transfert dans une catégorie inférieure de traitement pré-suppose que plusieurs classes de traitement soient à disposition pour une même fonction.

Art. 27. La procédure disciplinaire a pour but le maintien de l'ordre au sein de l'administration de l'Etat. Elle est régie par le principe d'opportunité, en opposition au principe de légalité de la procédure pénale. C'est pourquoi on pourra se borner à donner des conseils ou un avertissement lorsque ces mesures paraîtront suffisantes.

Art. 28. Jusqu'à présent, nous n'avions pas de disposition concernant la prescription en matière de fautes de discipline. Une disposition de ce genre nous paraît toutefois justifiée, car elle évitera que les autorités disciplinaires soient obligées de s'occuper de cas qui remontent trop loin dans le passé et qui ne présentent plus d'intérêt pour personne. Il nous a paru qu'un délai de prescription de 2 ans était indiqué.

Art. 29—32. Ces dispositions règlent la procédure de révocation en application des principes contenus dans la Constitution cantonale (art. 16). L'exclusion des fonctions pendant la durée de celles-ci ne peut, en vertu de cette disposition constitutionnelle, intervenir que par jugement d'un tribunal.

Alors que, jusqu'à présent, c'était la Cour suprême qui devait traiter tous les cas de ce genre en séance plénière, notre projet prévoit la constitution d'une chambre de 7 membres. Si c'est la révocation d'un membre de l'administration supérieure ou des autorités judiciaires supérieures, du chancelier de l'Etat ou du procureur général qui est en jeu, il se justifie toutefois par l'importance du cas de faire juger l'affaire, à l'avenir encore, par la cour plénière.

L'art. 29 circonscrit, plus exactement que ne le faisait le droit actuel, les motifs de révocation. Celle-ci, comme mesure disciplinaire la plus grave, n'apparaît possible qu'ensuite d'une grave violation des devoirs de la charge ou d'une violation répétée de ces devoirs, ou lorsque l'attitude du fonctionnaire a été telle qu'il ne peut plus être conservé dans l'administration.

Le projet prévoit comme conséquence accessoire la non-rééligibilité du fonctionnaire à une place d'Etat ou de l'administration communale.

En ce qui concerne la procédure, qui n'était réglée que d'une manière incomplète jusqu'à présent, la loi renvoie aux prescriptions sur la justice administrative. Il pourra se justifier, suivant les circonstances, que l'Etat intervienne comme partie à la procédure devant le Tribunal administratif et qu'il ne se contente pas de transmettre au tribunal le dossier et ses conclusions.

III. De la mise à la retraite prématurée et de la destitution administrative

Art. 33. Dans la législation actuelle, il manque une disposition qui aurait permis aux autorités d'obliger à prendre sa retraite un fonctionnaire qui n'est plus capable de remplir les devoirs de sa charge ensuite d'infirmités physiques ou mentales. On devait, dans des cas pareils, procéder par la destitution lorsque le fonctionnaire en cause ne voulait pas faire preuve de compréhension. Mais la procédure de destitution, qui a un caractère disciplinaire, ne convient pas bien à ces cas-là. C'est pourquoi notre projet prévoit que la mise à la retraite forcée peut être ordonnée, toutefois seulement sur la base d'un rapport médical et en garantissant les droits de défense du fonctionnaire. Nous avons au début, pour simplifier, voulu attribuer

cette compétence à l'autorité disciplinaire. Mais sur proposition de l'Association du personnel de l'Etat, nous avons remplacé cette autorité disciplinaire par la Chambre de révocation. On peut se demander, cependant, si l'on ne pourrait pas, pour une mesure de ce genre, prévoir une procédure un peu plus simple, comme c'est le cas par exemple depuis longtemps pour le corps enseignant (voir l'art. 27 de la loi du 21 mai 1920 sur les traitements du corps enseignant, actuellement l'art. 27 de la loi du 22 septembre 1946, et pour les ecclésiastiques l'article premier de la loi du 11 juin 1922 sur la mise à la retraite des ecclésiastiques).

On a prévu la même procédure pour le cas où un fonctionnaire n'est plus, pour des motifs juridiques, en mesure d'exercer ses fonctions, par exemple lorsqu'intervient une cause d'incompatibilité ou lorsque vient à faire défaut une condition d'éligibilité. Il s'agit ici alors d'une destitution administrative.

IV. De la responsabilité pénale

Il s'agit de l'art. 34 du projet, qui se borne à renvoyer aux dispositions correspondantes du Code pénal et du Code de procédure pénale.

V. De la responsabilité civile

Art. 35. La responsabilité civile du fonctionnaire pour le dommage qu'il cause à l'Etat ou à un tiers par ses actes illicites dans l'exercice de ses fonctions constitue le couronnement de tout le système de responsabilité que nous avons institué. A l'al. 2 se trouve réglée la responsabilité de plusieurs fonctionnaires, par exemple de membres d'une autorité collective. Lorsqu'il y a simplement dommage causé par négligence, chacun ne doit supporter qu'une part de la réparation. Mais lorsqu'il y a eu dol, il faut faire intervenir une responsabilité solidaire pour tout le dommage. Dans un Etat de droit, il est de règle que l'Etat soit déclaré responsable à l'égard des tiers dans des cas de ce genre (al. 3). Les deux principes sont d'ailleurs déjà exprimés dans la Constitution cantonale (art. 15). L'art. 34 ne fait que préciser ce principe. Ce serait aller trop loin cependant que d'instituer une responsabilité de l'Etat pour un dommage causé par des tiers qui exercent une profession autorisée par l'Etat lui-même, par exemple sous prétexte que la surveillance n'aurait pas été suffisante; car l'acte illicite n'est pas commis, en l'occurrence, par une personne se trouvant au service de l'Etat (al. 4).

Art. 36. Jusqu'à présent, le tiers lésé pouvait, au choix, s'attaquer à l'Etat ou au fonctionnaire. Il donnait, c'est compréhensible, la préférence à une action dirigée contre l'Etat. Notre projet prévoit que le tiers peut sans autre rechercher l'Etat en responsabilité, alors que l'action contre le fonctionnaire lui-même doit dépendre d'une autorisation du Conseil-exécutif. Jusqu'à présent, c'était l'autorité de surveillance qui disait si une violation des devoirs de la charge avait été commise, alors que le juge n'avait à se prononcer que sur le montant du dommage. Une telle division de la compétence est

surannée. D'ailleurs, la position du lésé apparaît comme précaire lorsque les autorités administratives elles-mêmes ont le pouvoir de dire si une prétention découlant du principe de la responsabilité civile est justifiée ou non. D'un autre côté, il faut reconnaître que le fonctionnaire a besoin d'une certaine protection contre des prétentions injustifiées, qui peuvent lui causer des ennuis et des frais. C'est cette protection que nous entendons accorder au fonctionnaire en faisant dépendre l'action ouverte contre lui d'une autorisation préalable du Conseil-exécutif. Le tiers n'en subit pas de préjudice, puisqu'il peut sans autre rechercher l'Etat lui-même en responsabilité. En cette matière, l'audience de conciliation est remplacée par une simple requête au Conseil-exécutif au sens de l'art. 15, al. 2, de la Constitution cantonale.

L'art. 37 règle le droit de recours contre le fonctionnaire fautif. Afin de ne pas laisser se développer la crainte des responsabilités chez les fonctionnaires, nous avons prévu que l'Etat peut renoncer à un droit de recours lorsqu'on se trouve en présence d'une faute légère. Dans un cas de ce genre, d'ailleurs, le juge peut, lui aussi, limiter la réparation (art. 43, al. 1 CO). Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par une faute grave, le fonctionnaire doit toujours être recherché en paiement.

Art. 38. Nous pouvons, pour le surplus, renvoyer aux dispositions correspondantes du Code des obligations concernant la responsabilité dérivant des actes illicites. Il apparaîtrait cependant inéquitable que l'Etat, qui est responsable de l'engagement de ses fonctionnaires, puisse arguer d'une irresponsabilité totale ou partielle chez le fonctionnaire en cause. Il est de même naturel que l'Etat ne puisse pas prétendre que le fonctionnaire tomberait dans le dénuement au cas où il devrait réparer entièrement le dommage (art. 44, 53 et 54 CO). Ce sont là des circonstances qui ne concernent pas les tiers.

Art. 39. Il est évident qu'il faut réserver ici les prescriptions spéciales du droit fédéral, par exemple en ce qui concerne la responsabilité découlant de la tenue du registre foncier.

Art. 40. Il nous a paru qu'une réglementation spéciale était indiquée pour les fonctionnaires qui tiennent une caisse. Notre projet émet le principe clair que ces fonctionnaires sont responsables de la tenue régulière de la caisse et qu'ils doivent remplacer tout déficit de caisse pouvant se produire, à moins qu'ils ne puissent établir que le dommage a été causé d'une manière indépendante de leur volonté, par exemple du fait d'un vol, etc.

VI. Dispositions spéciales

Art. 41. En vertu de l'art. 366, al. 2, du Code pénal suisse, les cantons ont la faculté de subordonner la poursuite pénale contre les membres des autorités supérieures, exécutives ou judiciaires, à l'autorisation préalable d'une autorité non judiciaire. Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire usage de cette possibilité afin de protéger ces

autorités contre des plaintes injustifiées. C'est le Grand Conseil que nous proposons de désigner comme autorité compétente.

Art. 42. Les peines disciplinaires prévues à l'art. 25 ne conviennent pas toutes pour les membres des autorités administratives et judiciaires supérieures, ainsi que pour le chancelier d'Etat et le procureur général. Une réglementation spéciale nous paraît s'imposer dans le sens d'une limitation des peines disciplinaires à la réprimande, à l'amende et à la destitution. Il serait tout simplement inconcevable qu'un membre du Conseil-exécutif ou de la Cour suprême soit un jour suspendu de ses fonctions pour un certain temps. Il est bien entendu que la suspension provisoire pendant la durée de l'enquête est réservée si une mesure de ce genre doit s'avérer nécessaire.

Art. 43. Cette disposition reprend un principe émis dans la Constitution cantonale en ce qui concerne l'immunité des membres du Grand Conseil. Ceux-ci ne peuvent être poursuivis pénalement pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'assentiment du Grand Conseil lui-même. Ils ne peuvent être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance. Leur incarcération ou une poursuite pour crime pendant les séances ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Grand Conseil en vertu de l'art. 30 de la Constitution.

VII. Litiges

Art. 44. Cette disposition donne force de loi à une réglementation contenue jusqu'ici dans un décret, conformément aux principes de notre justice administrative.

VIII. Dispositions finales

Art. 45. Les dispositions que nous avons prévues en ce qui concerne la révocation s'appliquent aussi aux fonctionnaires communaux. Ces derniers bénéficient aussi de la garantie du principe que la révocation doit se faire par décision judiciaire. En revanche, et pour ne pas surcharger la Cour suprême de requêtes de révocation injustifiées, ce n'est pas les autorités communales qui doivent avoir la compétence de faire une proposition de

révocation. En vertu de la pratique aujourd'hui en vigueur déjà, ces autorités doivent agir par l'intermédiaire du Conseil-exécutif. Pour le surplus, il existe pour les fonctionnaires communaux des dispositions disciplinaires spéciales dans la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale ainsi que dans les règlements communaux correspondants. Il y a lieu de réserver également des dispositions spéciales pour les membres des corps de police des communes et pour les fonctionnaires d'organisations semblables. Nous renvoyons à ce propos aux observations présentées au sujet de l'article premier.

Art. 46. Nous renvoyons à nos observations relatives à l'art. 3.

Art. 47. En ce qui concerne les organes, les fonctionnaires et les employés de la Banque cantonale, la nouvelle loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942 contient des prescriptions spéciales qui tiennent compte de la position spéciale de cet institut ainsi que de ses organes, fonctionnaires et employés. Il n'y a pas de prescriptions correspondantes pour les organes, les fonctionnaires et les employés de la Caisse hypothécaire. Les mêmes motifs qui ont provoqué l'établissement de dispositions spéciales pour la Banque cantonale militent en faveur d'une solution analogue quant à la Caisse hypothécaire. Il suffit de déclarer applicables, par analogie, les prescriptions qui s'appliquent à la Banque cantonale.

Art. 48. La promulgation du statut des fonctionnaires que nous prévoyons permettrait d'abroger complètement quatre lois plus anciennes. Par la promulgation du décret envisagé se trouveraient abrogés en outre les dispositions actuellement en vigueur de l'ancien décret sur les traitements du 5 avril 1922 et le décret du 20 mars 1918 sur les conditions d'engagement de l'administration centrale et des districts. Il en résulterait pour le canton de Berne une simplification et une amélioration dans sa législation sur les fonctionnaires.

Berne, le 10 juillet 1952.

Le Directeur de la justice:

D^r M. Gafner

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 24 février/24 avril 1953

LOI

sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. La présente loi s'applique à Champ
toutes les personnes qui sont liées à l'Etat par un d'application.
rapport de service de droit public.

Demeurent réservées les dispositions spéciales
de la législation scolaire et sur les cultes, ainsi que
des lois sur la Banque cantonale et la Caisse hypo-
thécaire.

Des prescriptions spéciales s'appliquent à la
marche et à la surveillance du service, ainsi qu'à la
discipline dans le corps de police.

Art. 2. L'Etat a à son service
des membres d'autorités,
des fonctionnaires,
des employés,
des ouvriers.

Rapports de
service.

Le rapport de service prend naissance par
l'élection ou l'engagement.

A défaut de dispositions contraires, l'élection
compète au Conseil-exécutif (art. 37 de la Consti-
tution cantonale).

Les prescriptions établies à l'intention des fonc-
tionnaires s'appliquent par analogie aux membres
d'autorités et aux autres catégories du personnel,
ainsi qu'aux personnes occupées par l'Etat à titre
accessoire.

Art. 3. Un poste de fonctionnaire ne peut être Création de
créé que par la loi ou par décret du Grand Conseil. postes.

Le Conseil-exécutif est compétent pour l'en-
gagement du personnel de chancellerie, ainsi que
des auxiliaires administratifs et techniques.

Art. 4. Le Grand Conseil détermine les caté- Engagements
gories de personnel qui font l'objet d'engagements résiliables.
résiliables.

Art. 5. Le personnel auxiliaire est engagé, en Engagements
règle générale, en vertu d'un contrat de travail de régis par
droit civil. le CO.

Le rapport contractuel qui en résulte doit être
transformé au plus tard après 4 ans en un rapport
de droit public. Demeurent réservés les rapports
de service qui sont, par leur nature, de durée
limitée.

- Durée des fonctions.** *Art. 6.* La durée des fonctions est de 4 ans.
Les élections faites pendant cette durée sont valables jusqu'à la fin de la période.
Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la Constitution cantonale concernant la durée des fonctions des juges à la Cour suprême (art. 53 de la Constitution cantonale).
- Conditions et procédure de nomination.** *Art. 7.* Les conditions de nomination sont fixées par la Constitution cantonale, les lois et décrets, ainsi que par les prescriptions spéciales.
Les places vacantes feront l'objet d'une mise au concours. Demeurent réservées les prescriptions concernant les élections par le Grand Conseil ou par le peuple.
- Nomination provisoire.** *Art. 8.* L'autorité électorale a la faculté de nommer un fonctionnaire à titre provisoire avant son élection définitive, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une élection populaire ou que des dispositions légales particulières ne s'y opposent.
Les fonctionnaires dont les prestations en travail ne donnent pas satisfaction ou qui donnent d'autre part lieu à des plaintes peuvent être réélus provisoirement; la mesure envisagée sera, autant que possible, communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs, trois mois au moins avant la date d'expiration des fonctions.
Le fonctionnaire réélu provisoirement se trouve dans la même situation que celui qui est au bénéfice d'un engagement résiliable conformément à l'art. 4.
Le rapport de service provisoire doit, en règle générale, être transformé à la fin d'une période de fonctions au plus tard en un rapport définitif ou être dissous.
- Devoirs de fonctions.** *Art. 9.* Le fonctionnaire est tenu de s'acquitter des obligations de sa charge d'une manière fidèle et consciencieuse et de s'en montrer digne par son attitude.
- Instructions des supérieurs.** *Art. 10.* Le supérieur porte la responsabilité des instructions qu'il donne.
Le fonctionnaire est tenu d'exécuter consciencieusement les instructions de ses supérieurs.
Demeurent réservées les dispositions concernant l'indépendance des juges et la liberté de l'enseignement.
- Secret de fonctions.** *Art. 11.* Le fonctionnaire est tenu d'observer le secret sur les affaires dont il a connaissance par ses fonctions et qui doivent être tenues secrètes par leur nature ou en vertu d'une prescription spéciale.
Cette obligation subsiste lors même que le rapport de service a pris fin.
- Grève.** *Art. 12.* La participation du fonctionnaire à une grève constitue une violation des devoirs de sa charge.
- Liberté d'association.** *Art. 13.* Le droit d'association du fonctionnaire est garanti dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale. Il lui est interdit de s'affilier à une organisation illégale ou dangereuse pour l'Etat par ses buts ou par les moyens qu'elle utilise pour y parvenir.

Art. 14. Il est interdit au fonctionnaire d'exiger, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui-même ou pour des tiers, des dons, pourboires ou autres avantages pour ses travaux de service ou à l'occasion de commandes passées par l'Etat ou encore lors de livraisons faites à ce dernier.

Les dispositions pénales concernant la corruption et l'acceptation d'avantages demeurent réservées.

Art. 15. Les rapports de service prennent fin par le décès, l'écoulement de la période, la suppression de la fonction, la démission, la révocation, la destitution par le juge pénal ou par voie administrative ou encore par la mise à la retraite. La résiliation prévue à l'art. 4 demeure réservée.

La démission doit être approuvée par l'autorité électorale. Celle d'un fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 16. Les rapports de service du fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil prennent fin avec l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 70 ans. Les membres d'autorités de l'Etat et de commissions dont la charge a un caractère accessoire, de même que les représentants de l'Etat dans les autorités, commissions ou organes administratifs de personnes juridiques, sont tenus de se retirer à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 72 ans.

Les rapports de service des autres fonctionnaires expirent à la fin de l'année où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. L'autorité électorale a cependant la faculté, si des circonstances spéciales justifient pareille mesure, de réélire ce dernier pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin de l'année où il a atteint l'âge de 70 ans.

Art. 17. Une Commission, constituée sur le mode paritaire, est chargée de traiter pour tout le canton les questions concernant le personnel (art. 18, ch. 7).

Art. 18. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions de détail concernant les rapports de service des fonctionnaires de l'Etat; ces dispositions se rapporteront en particulier aux questions suivantes:

- 1° le traitement, le droit au traitement après décès, la rémunération des fonctionnaires à poste accessoire, les gratifications d'ancienneté, etc.;
- 2° les délais de résiliation en ce qui concerne le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4);
- 3° le début de la période de fonctions, sous réserve des dispositions de la Constitution cantonale (art. 22 et 35);
- 4° l'approbation de la démission d'un fonctionnaire pendant la période de fonctions (art. 15);
- 5° l'horaire de travail, les vacances, les congés extraordinaires et les jours de congé;
- 6° l'assurance du personnel contre les conséquences économiques du décès, de l'âge, de l'invalidité, de la maladie et des accidents,

ainsi que d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel;

7^o la composition de la Commission du personnel et la collaboration du personnel lors de la mise à l'étude de questions le concernant (art. 17);

8^o le perfectionnement du personnel.

Indemnités de déplacement. *Art. 19.* Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux indemnités de déplacement des fonctionnaires.

II. De la responsabilité disciplinaire

Conditions. *Art. 20.* Le fonctionnaire qui viole les devoirs de sa fonction ou de son service ou qui compromet par son attitude la dignité et la considération de sa fonction répond disciplinairement de ses fautes.

Le supérieur du fonctionnaire est tenu de signaler à l'autorité disciplinaire les manquements commis par son subordonné et pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire; il liquidera lui-même par un avertissement les cas de peu de gravité.

Ouverture de la procédure disciplinaire. *Art. 21.* L'enquête disciplinaire est ouverte d'office, sur plainte de la personne lésée dans ses droits ou à la demande de l'intéressé lui-même.

L'autorité disciplinaire peut charger de l'enquête un de ses membres, un fonctionnaire ou encore un tiers.

Autorités disciplinaires. *Art. 22.* Les autorités disciplinaires sont:

1^o le Grand Conseil pour le Conseil-exécutif, la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, ainsi que pour les membres de ces autorités;

2^o le Conseil-exécutif, à défaut de dispositions spéciales, pour toutes les autorités et tous les fonctionnaires.

Les chefs de Directions sont compétents pour infliger une réprimande ou une amende jusqu'à fr. 100.—. La décision du chef de Direction peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions régissant la justice administrative.

3^o la Cour suprême

a) par la Chambre de révocation pour les membres de la Cour suprême dans les cas de prise à partie au sens des dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, pour ses fonctionnaires, le procureur général et le suppléant de ce dernier (art. 97 de la loi sur l'organisation judiciaire), pour les procureurs d'arrondissement (art. 96), pour les autres fonctionnaires d'autorités judiciaires (art. 7 de cette loi), pour la Chambre des avocats et ses membres, la Commission d'examen du brevet d'avocat et ses membres, pour autant qu'une exception ne soit pas statuée ci-après;

b) par ses Chambres déclarées compétentes à cet effet

en vertu du Code de procédure civile (art. 374 et suivants); dans le cas de l'art. 376, alinéa 2 Cpc, la compétence appartient à la Chambre de révocation;

en vertu du Code de procédure pénale (art. 64, 66, 68 et 69 Cpp).

Lorsqu'une peine disciplinaire autre que celles mentionnées à l'art. 26, chiffres 1 et 2 de la présente loi entre en considération, la Chambre transmet le dossier avec sa proposition à la Chambre de révocation.

4^o Le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, pour leurs fonctionnaires.

Art. 23. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. Procédure disciplinaire.

On donnera au fonctionnaire en cause l'occasion de se défendre et d'invoquer ses moyens de preuve. Avant que le jugement soit rendu, il devra en particulier pouvoir prendre connaissance du dossier et discuter dans un mémoire le résultat de l'enquête.

Les objets servant de moyens de preuve pour l'enquête seront saisis et conservés, les formes prescrites dans le Code de procédure pénale devant être respectées.

Lorsque l'intéressé aura provoqué l'enquête par une attitude répréhensible, les frais de la procédure pourront être mis à sa charge en tout ou en partie, même si aucune peine disciplinaire n'est prononcée contre lui.

La procédure est réglée pour le surplus d'après les dispositions de la justice administrative.

Art. 24. La procédure disciplinaire est indépendante de la responsabilité civile ou pénale du fonctionnaire. Rapports entre les différents genres de responsabilité.

Lorsque des poursuites pénales judiciaires sont ouvertes en même temps que l'enquête disciplinaire et pour les mêmes faits, la décision de sanction disciplinaire sera ajournée jusqu'à droit connu dans l'affaire pénale.

Art. 25. L'autorité disciplinaire a, par la voie d'une mesure provisoire, la faculté de suspendre immédiatement le fonctionnaire en cause pour la durée de la procédure disciplinaire, lorsque les circonstances exigent sa mise à l'écart dans l'intérêt de l'administration publique ou de l'enquête. Suspension provisoire.

Pendant la durée de cette suspension provisoire, le versement du traitement peut être supprimé en tout ou en partie. En cas de révocation ou de destitution judiciaire (art. 51 Cps), le droit au traitement pour la période de suspension provisoire tombe.

La durée de la suspension provisoire sera, en règle générale, prise en considération dans le prononcé disciplinaire.

Art. 26. Les peines disciplinaires sont les suivantes: Peines disciplinaires.

1^o la réprimande;

2^o l'amende jusqu'à 300 francs;

- 3^o le déplacement à une autre fonction, pour autant qu'une mesure de ce genre ne paraît pas exclue par la loi ou la nature de la fonction;
- 4^o la réduction ou la suppression des allocations d'ancienneté;
- 5^o le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- 6^o la réélection provisoire (art. 8);
- 7^o la suspension des fonctions pour une période de 6 mois au plus, avec suppression totale ou partielle du traitement;
- 8^o le congédiement immédiat pour le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4);
- 9^o la révocation.

Il est possible, à titre exceptionnel, de cumuler deux des peines disciplinaires énumérées sous ch. 1 à 7; aucune peine autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être infligée.

L'art. 42 reste réservé.

Avertissement. *Art. 27.* Dans des cas de peu de gravité, on peut renoncer à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

Prescription. *Art. 28.* La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour de la violation du devoir de service. Cette prescription est interrompue par la plainte ou par l'ouverture d'une enquête disciplinaire, de même que par tout interrogatoire de l'intéressé.

Si la violation du devoir de service constitue en même temps un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique aussi à la procédure disciplinaire.

Demeurent réservées les prescriptions pénales du droit fédéral.

La révocation : *Art. 29.* La Cour suprême constitue une Chambre de révocation de sept membres pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation, et elle en désigne le président.

La Cour suprême traite en séance plénière les cas de révocation de membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, des membres à poste principal du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que du chancelier d'Etat et du procureur général.

b) motifs de révocation. *Art. 30.* La révocation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) lorsque le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une violation grave des devoirs de sa charge;
- b) lorsqu'il a déjà été condamné d'une manière réitérée à des peines disciplinaires;
- c) lorsqu'il a démontré par son attitude qu'il était indigne de ses fonctions.

Si le tribunal ne prononce pas la révocation, il peut infliger une peine disciplinaire moins grave ou renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire pour liquidation.

Art. 31. Le fonctionnaire révoqué ne peut être élu pendant 4 ans dans aucune autorité ni à aucune fonction de l'Etat ou des communes. c) effets accessoires.

Le tribunal peut porter jusqu'à huit ans la durée de l'inéligibilité.

Art. 32. L'Etat peut se faire représenter dans la procédure de révocation. d) procédure.

La procédure est soumise, pour le surplus, aux dispositions régissant la procédure civile.

III. De la mise à la retraite prématurée et de la destitution administrative

Art. 33. La Chambre de révocation peut mettre un fonctionnaire à la retraite lorsqu'ensuite d'infirmités physiques ou mentales il n'est plus à même d'exercer correctement ses fonctions. Conditions et effets.

Cette mesure ne peut être prise que sur la base d'un rapport médical; l'intéressé doit avoir dans tous les cas l'occasion de se prononcer et de consulter le dossier.

Les prétentions envers la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés se règlent d'après les prescriptions y relatives.

La Chambre de révocation peut en outre relever de ses fonctions un fonctionnaire qui ne peut plus les exercer pour des motifs de droit (cas d'incompatibilité et autres).

IV. De la responsabilité pénale

Art. 34. Les prescriptions des lois pénales et du Code de procédure pénale sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire pour violation punissable des devoirs de sa charge. Actes punissables.

V. De la responsabilité civile

Art. 35. Le fonctionnaire répond envers l'Etat et les tiers de tout dommage qu'il cause illicitement, soit intentionnellement, soit par négligence, dans l'exercice de ses fonctions. Responsabilité du fonctionnaire et de l'Etat.

Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble le dommage, la part de responsabilité de chacun d'eux se détermine selon l'appréciation du juge, et chacun n'est déclaré responsable que pour sa propre part; tous les intéressés répondent solidairement du dommage qu'ils ont causé par dol.

L'Etat répond en outre directement envers les tiers pour les prétentions découlant de la responsabilité de ses fonctionnaires (art. 15 de la Constitution cantonale).

Il n'est pas possible de rechercher l'Etat en responsabilité du fait de sa surveillance sur les communes, les fondations ou sur les personnes exerçant une profession autorisée par lui.

Art. 36. Le fonctionnaire ne peut être recherché par un tiers en responsabilité civile ensuite de violation des devoirs de sa charge qu'avec l'autorisation de l'autorité disciplinaire. Procédure.

Lorsque l'action civile est introduite par voie adhésive dans une procédure pénale, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Le juge ne pourra donner suite à une action intentée contre l'Etat que si le demandeur établit qu'au moins 30 jours auparavant il s'est adressé inutilement au Conseil-exécutif (art. 15 al. 2 de la Constitution cantonale); il n'y a plus de tentative de conciliation en pareil cas.

Action récursoire de l'Etat. Art. 37. L'Etat a une action récursoire contre le fonctionnaire fautif.

Lorsque la faute du fonctionnaire est légère, le Conseil-exécutif peut renoncer à exercer le droit de recours de l'Etat.

Le juge peut réduire en vertu de l'art. 44 al. 2 CO les dommages-intérêts dus par le fonctionnaire.

L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, désistement ou d'une autre manière encore.

L'Etat a une action récursoire identique contre ses représentants, au sens des art. 762 et 926 CO, au conseil d'administration et au sein de l'organe de contrôle d'une société par actions ou d'une société coopérative.

Application à titre subsidiaire du CO. Art. 38. Pour le surplus font règle les dispositions du Code des obligations concernant les prétentions découlant des actes illicites.

La personne lésée dans ses droits peut réclamer une réparation morale dans les cas où cette loi le prévoit.

L'Etat ne peut invoquer une réduction, conformément à l'art. 44 al. 2 CO, de l'indemnité due par le fonctionnaire responsable, et il conserve sa responsabilité entière, même lorsque le fonctionnaire en cause ne peut, faute de discernement, être recherché totalement ou partiellement.

Prescriptions spéciales du droit fédéral. Art. 39. Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité civile des fonctionnaires et employés ou de l'Etat priment celles de la présente loi.

Demeurent réservées en outre les prétentions à indemnité qui peuvent être élevées contre l'Etat en vertu d'une prescription spéciale, indépendamment de la faute de ses organes.

Responsabilité découlant de la tenue d'une caisse. Art. 40. Le fonctionnaire auquel une caisse est confiée répond de tout déficit de caisse, à moins qu'il ne puisse rendre plausible que celui-ci s'est produit sans sa faute.

Le Conseil-exécutif peut exiger qu'il fournisse caution.

VI. Dispositions spéciales

Actes punissables. Art. 41. Les membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil (art. 366, al. 2, Cps.).

Procédure disciplinaire. Art. 42. Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que contre le chancelier de l'Etat et le procureur général:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende jusqu'à fr. 500.—;
- 3° la proposition de révocation à l'intention de la Cour suprême.

La procédure à suivre à cet effet sera réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 43. Les membres du Grand Conseil ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil lui-même; demeure réservé en outre l'art. 30, al. 4, de la Constitution cantonale.

Immunité des
membres
du Grand
Conseil.

Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance du Grand Conseil ou d'une commission parlementaire (art. 30 al. 3 de la Constitution cantonale).

Une sanction disciplinaire au sens de la présente loi n'est pas admissible. Demeurent réservées les dispositions du Règlement du Grand Conseil concernant le maintien de la discipline pendant les séances.

VII. Des litiges découlant des rapports de service

Art. 44. Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant des rapports de service, pour autant que le fonctionnaire ait un droit à faire valoir; demeure réservée la compétence des tribunaux civils et des autorités disciplinaires.

Compétence.

La demande sera adressée au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès notification de la décision de refus.

L'action ne pourra être intentée devant le Tribunal administratif qu'après le rejet de la demande par le Conseil-exécutif. Elle devra l'être dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions concernant la justice administrative.

Il n'y aura pas de tentative de conciliation.

VIII. Dispositions finales

Art. 45. Les prescriptions de la présente loi s'appliquent également à la révocation de membres des autorités communales ou de fonctionnaires communaux.

Révocation de
fonctionnaires
communaux.

Des dispositions spéciales concernant le congédiement peuvent être établies pour les fonctionnaires de police des communes et d'autres fonctionnaires exerçant des charges analogues.

Le Conseil-exécutif adresse d'office ou sur proposition du conseil communal la proposition de révocation à la Chambre de révocation de la Cour suprême.

Art. 46. Le Conseil-exécutif établira, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un état des fonctions existantes qui doivent être autorisées par le Grand Conseil. Cet état sera tenu à jour d'une manière continue.

Etat des
fonctions.

Art. 47. Les dispositions de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale s'appliquent par analogie aux organes, fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire.

Caisse hypo-
thécaire.

Entrée en
vigueur.

Art. 48. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1^o la loi concernant les élections pour le renouvellement des fonctionnaires de district, du 12 novembre 1850.
- 2^o la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.
- 3^o la loi concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat, du 22 février 1851.
- 4^o la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du 19 mai 1851.
- 5^o l'art. 7 al. 2 et l'art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909.
- 6^o l'art. 45 al. 1 de la loi sur la justice administrative, du 31 octobre 1909.
- 7^o Le maximum de l'amende prévue à l'art. 68, al. 3, ch. 2, du Code de procédure pénale est porté à 300 francs; l'art. 68, al. 4, de ce code est abrogé.

Berne, le 24 février/24 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 24 avril 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Burgdorfer.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 20 mars/21 avril et du 20 avril 1953

Décret
relatif à la défense contre le feu
et à la lutte contre les dommages
dus aux éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne,

se fondant sur l'art. 15 de la loi du 6 juillet 1952
sur la défense contre le feu et la lutte contre les
dommages dus aux éléments, appelée ci-après
« loi »,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier. Les services de défense contre le feu et de lutte contre les dommages dus aux éléments sont appelés ci-après « services de défense ».

Services de
défense.

Art. 2. Chaque commune entretiendra un service de défense contre le feu au sens des dispositions légales.

Défense
contre le feu.

Art. 3. Les communes qui sont fréquemment atteintes par des dommages dus aux éléments organiseront en outre un service de lutte contre les dommages dus aux éléments. C'est en règle générale le service de défense contre le feu qui assumera cette tâche.

Lutte contre
les dommages
dus aux
éléments.

Art. 4. Le préfet détermine, conjointement avec les autorités communales et l'inspecteur compétent des services du feu, quelles sont les communes ou sections de communes qui ont l'obligation d'entretenir un service de lutte contre les dommages dus aux éléments.

Sa décision peut être portée devant le Conseil-exécutif par voie de recours dans un délai de 30 jours.

Art. 5. Les communes établiront pour leurs services de défense un règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Règlement
des services
de défense.

Les communes qui n'ont pas à organiser un service de lutte contre les dommages dus aux éléments peuvent se borner à édicter un règlement du service de défense contre le feu. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Règlement du
service de dé-
fense contre
le feu.

Art. 6. Le règlement des services de défense ou du service de défense contre le feu, appelé ci-après « règlement », fixera tous les détails relatifs à l'organisation des services de défense, respectivement du service de défense contre le feu, de même que les droits, les obligations et la responsabilité de la commission des services de défense ou du service

de défense contre le feu, des cadres, des spécialistes et du corps de troupe.

Commission
du service de
défense et du
service du feu.

Art. 7. La direction des services de défense, respectivement du service de défense contre le feu, sera confiée par la commune à une commission des services de défense, respectivement à une commission du service de défense contre le feu, appelée ci-après « commission ». Le règlement communal peut assigner d'autres attributions encore à la commission.

Le commandant du service de défense contre le feu et l'un de ses suppléants font partie d'office de la commission. Celle-ci peut, en cas de besoin, s'adjoindre d'autres spécialistes à titre consultatif.

II. Accomplissement du service de défense

Service actif.

Art. 8. Le service actif constitue une obligation personnelle. Le remplacement par un tiers est exclu.

Art. 9. Le conseil communal décide, sur proposition de la commission, si un homme astreint au service actif est tenu d'accomplir ce dernier ou s'il doit être soumis à la taxe d'exemption. Le conseil communal peut charger la commission de cette compétence.

L'autorité compétente tiendra compte, dans la décision à prendre, des besoins du service de défense, des conditions personnelles et professionnelles des intéressés, ainsi que du lieu où ils habitent et de leur âge.

Art. 10. Si des infirmités physiques ou mentales de l'intéressé donnent lieu à des doutes sur son aptitude au service, les organes compétents se feront délivrer un rapport médical.

Art. 11. La durée de l'obligation de service sera fixée par les communes suivant les besoins locaux, dans les limites des dispositions légales.

Cadres et spécialistes inaptes; retrait de fonctions.

Art. 12. L'autorité qui nomme peut relever de leurs fonctions les officiers, sous-officiers ou spécialistes inaptes, les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.

L'intéressé a le droit de recourir contre cette décision auprès du préfet. Celui-ci statue définitivement.

Exclusion d'éléments de mauvaise réputation.

Art. 13. La commission peut exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les hommes astreints qui seraient de mauvaise réputation ou inaptes.

L'intéressé a le droit de recourir contre cette décision auprès du conseil communal. Celui-ci statue définitivement.

Taxe d'exemption.

Art. 14. La durée de la soumission à la taxe d'exemption est en principe la même que celle du service actif.

Art. 15. Le revenu et la fortune de la femme ou des enfants mineurs n'entrent pas en considération pour fixer la taxe d'exemption.

Art. 16. Si, en raison des années de service, une commune accorde des allègements dans l'accomplissement de l'obligation de servir, par exemple en abaissant la taxe d'exemption, en incorporant l'intéressé dans la réserve, etc., elle tiendra compte

des années de service accomplies dans une autre commune.

Art. 17. Sont réputés libérés du service de défense, mais non pas du paiement de la taxe d'exemption au sens de l'art. 7, al. 2, de la loi:

- 1^o les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les préfets, les fonctionnaires et employés de la police judiciaire et les inspecteurs de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière;
- 2^o le personnel permanent des entreprises de chemins de fer, de tramways et de navigation, du service des gardes-frontière, des douanes, des téléphones et télégraphes, du service des postes, des hôpitaux, des maisons de santé et des établissements pénitentiaires, ainsi que le personnel d'exploitation des usines électriques et hydrauliques et des usines à gaz.

Art. 18. Les communes peuvent libérer totalement ou partiellement de la taxe les personnes mentionnées à l'art. 17 et accorder les mêmes allègements à d'autres personnes qui remplissent les conditions de l'art. 7, al. 2, ch. 1 et 2, de la loi.

Art. 19. En cas d'incendie ou de dommages dus aux éléments, les personnes directement touchées ou menacées, de même que leurs proches et leur personnel de service, sont libérés du service actif obligatoire.

Libération du service dans des cas particuliers.

Art. 20. Chaque commune tiendra un contrôle de corps concernant les hommes accomplissant le service et un contrôle de taxe relatif aux personnes assujetties à cette dernière.

Contrôles.

Le départ d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes sera signalé à la commune de leur nouveau domicile.

III. Organisation des services de défense

Art. 21. En règle générale, chaque commune constitue un arrondissement de défense.

Arrondissement de défense.

Les communes peuplées ou dont le territoire est très étendu seront divisées en plusieurs arrondissements en tenant compte des conditions locales.

Art. 22. Les communes comptant moins de 200 habitants peuvent se grouper avec une ou plusieurs communes voisines en un seul arrondissement en vue d'organiser en commun leurs services de défense.

Arrondissements formés de plusieurs communes.

De même, les diverses sections de communes peuvent, avec le consentement de la commune générale, se grouper avec une ou plusieurs communes ou sections de communes voisines pour constituer un arrondissement de défense.

Art. 23. Les services de défense sont divisés, suivant la grandeur de l'arrondissement, en groupes, sections et compagnies. Dans les villes importantes, les compagnies peuvent être groupées en un bataillon.

Subdivisions.

Art. 24. Un engin est attribué à chaque groupe; deux engins au moins sont attribués à chaque section.

La compagnie comprend plusieurs sections ou un nombre plus élevé de groupes.

Les équipes auxquelles ne sont pas attribués d'engins sont organisées selon les circonstances.

Attribution
des grades.

Art. 25. Le groupe est commandé par un sergent, la section par un lieutenant, la compagnie par un premier-lieutenant ou par un capitaine, le bataillon par un officier d'état-major.

Chaque titulaire d'une charge aura un remplaçant d'un grade égal ou immédiatement inférieur au sien.

Cadres.

Art. 26. L'ensemble des officiers et des sous-officiers constitue les cadres.

Spécialistes.

Art. 27. Les porte-lance, les machinistes pour pompes à moteur, les porteurs d'appareils respiratoires à circuit-fermé, les électriciens, etc., sont des spécialistes; ils ne font pas partie des cadres. Ils portent des insignes spéciaux.

Grades et
insignes.

Art. 28. Les grades et insignes seront fixés par le règlement; ils doivent correspondre aux normes de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

IV. Des cadres et des spécialistes

Commandant
des services
de défense.

Art. 29. Le conseil communal nommera pour chaque arrondissement de défense, avec l'approbation du préfet, un commandant du service de défense contre le feu et un ou plusieurs remplaçants.

Les communes comprenant plusieurs arrondissements peuvent de même nommer un commandant en chef du grade de capitaine ou de major.

Commande-
ment.

Art. 30. Le commandant du service de défense contre le feu est commandant de tous les services de défense. Le commandement lui appartient à titre immédiat et exclusif dans le service d'exercices et en cas de sinistre. Il est responsable envers le conseil communal de l'accomplissement exact de ses fonctions.

Officiers, sous-
officiers et
spécialistes.

Art. 31. Le conseil communal, respectivement la commission, nomme les officiers, sous-officiers et spécialistes nécessaires. La nomination des sous-officiers et des spécialistes peut être confiée au commandant.

On ne nommera pas d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes en plus grand nombre que ne l'exige le service.

Art. 32. Dans toutes les nominations, on tiendra compte à la fois de l'expérience, de la formation dans les services de défense et des aptitudes personnelles.

Durée du
service.

Art. 33. Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour un temps indéterminé. Ils portent leur grade ou exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leur obligation de service prenne fin, ou que l'autorité qui les a nommés les décharge de leur grade ou de leurs fonctions ou encore jusqu'à ce que, sur requête de leur part, elle procède à leur libération à leur promotion ou à leur transfert.

Libération
prématurée
des cadres et
des spécia-
listes.

Art. 34. Les officiers, sous-officiers et spécialistes privés de leur grade ou déchargés de leurs fonctions avant la fin de l'obligation de service, ou qui ont démissionné pour des raisons majeures, ne peuvent, sans leur consentement formel, être appelés à accomplir un service actif.

Art. 35. Des officiers, sous-officiers et spécialistes particulièrement qualifiés peuvent, s'ils y consentent, être maintenus dans leurs fonctions au-delà de la limite d'âge.

Prolongation
de l'obligation
de servir.

V. Service de défense des entreprises

Art. 36. Les services de défense des entreprises appartiennent à l'arrondissement de défense dans lequel se trouve l'entreprise ou l'exploitation en cause.

Art. 37. Les rapports entre les services de défense des entreprises et ceux de la commune seront fixés par le règlement, après des pourparlers avec les chefs d'entreprise.

Art. 38. Les personnes occupées par les services de défense des entreprises doivent être assurées dans la même mesure au moins que celles des services de défense de la commune contre les conséquences de la maladie, des accidents et de la responsabilité civile.

Art. 39. Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie au service de défense des entreprises.

VI. Autorités et organes de surveillance

Art. 40. La surveillance des services de défense est exercée par:

Autorités et
organes.

- 1^o le conseil communal,
- 2^o l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et les experts pour les pompes à moteur,
- 3^o le préfet,
- 4^o la Direction de l'économie publique.

En ce qui concerne la lutte contre les dommages dus aux éléments, la Direction de l'économie publique se fera délivrer un rapport-annexe de la Direction des travaux publics.

La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif.

Art. 41. La surveillance des services de défense du point de vue technique incombe aux inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers et aux experts pour les pompes à moteur. Ceux-ci sont nommés par la Direction de l'économie publique. Le Conseil-exécutif fixe leur nombre.

Inspecteurs
des corps de
sapeurs-pompiers, experts
pour les pom-
pes à moteur.

Art. 42. En règle générale, on nommera comme inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers les instructeurs sapeurs-pompiers possédant une bonne formation technique et tactique et ayant fréquenté les cours prescrits. Les inspecteurs portent le grade de major, les experts pour les pompes à moteur celui de capitaine.

Art. 43. Les obligations des inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers et des experts pour les pompes à moteur, ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit, sont fixées par la Direction de l'économie publique.

Art. 44. Le préfet donne, d'entente avec l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, son préavis dans la nomination des commandants de corps de sapeurs-pompiers et de leurs remplaçants.

Préfet.

Examen des rapports d'inspection. Art. 45. Le préfet reçoit les rapports de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et de l'expert pour les pompes à moteur, et il les traite conformément aux prescriptions de la Direction de l'économie publique.

Invitation à remédier à des défauts. Art. 46. Les communes dont les services de défense se révèlent être organisés, équipés ou formés d'une manière insuffisante ou défectueuse, seront invitées par le préfet à remédier aux défauts constatés.

Convocations. Art. 47. Sur la proposition de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, le préfet donne les ordres voulus en vue des inspections officielles, et il assiste, dans la mesure du possible, à ces dernières.

VII. Equipement des corps de sapeurs-pompiers.

A. Obtention de l'eau

Installations d'hydrants. Art. 48. On établira des réseaux d'hydrants à haute pression là où cette mesure est possible du point de vue technique et financier. Les communes entretiendront ces hydrants et contrôleront chaque année l'état de leur fonctionnement.

Autres lieux de captage d'eau. Art. 49. On établira et maintiendra en parfait état des prises d'eau appropriées au moyen de cours d'eau, de ruisseaux, de canaux et de cours d'eau souterrains.

Etangs ou autres prises d'eau à proximité de fermes isolées ou de groupes de maisons. Art. 50. Pour les groupes de maisons éloignés où ne possédant que les fontaines ou des puits et où un cours d'eau n'est pas facilement accessible, la commune aménagera aux endroits appropriés de grands réservoirs à ciel ouvert ou d'autres prises d'eau.

Ces installations devront toujours être bien entretenues et maintenues dans un état de propreté parfaite; elles doivent être facilement accessibles. Les réservoirs à ciel ouvert devront être clôturés.

Autres installations. Art. 51. En cas d'incendie, les propriétaires mettront à disposition, en vue de lutter contre le feu, leurs cours d'eau, conduites d'eau, fontaines, puits, réservoirs à ciel ouvert, fosses et récipients à eau et à purin.

La commune sur le territoire de laquelle a éclaté l'incendie réparera, sur demande, le dommage subi de ce chef par les propriétaires.

Prescriptions techniques de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière. Art. 52. Si des subsides sont demandés à l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne pour les frais d'installation de réseaux d'hydrants, de réservoirs à ciel ouvert, de barrages et autres prises d'eau, les prescriptions techniques ainsi que les conditions fixées par cet Etablissement devront être observées.

B. Engins d'extinction et de sauvetage

Pompes. Art. 53. Dans tout arrondissement de défense, de même que dans toute localité de plus de 200 habitants, on doit disposer au moins d'une pompe en état de servir.

Art. 54. Dans les localités plus importantes ou, en cas de circonstances spéciales, dans les localités plus petites ou groupes de maisons, on se procurera autant que possible des pompes à moteur.

Pompes
à moteur.

Art. 55. S'il existe des réseaux hydrants fonctionnant bien, il est permis, selon les conditions locales, et avec l'autorisation de la Direction de l'économie publique, de réduire le nombre des pompes.

Pompes
et hydrants.

Art. 56. Là où existent des hydrants, les engins d'extinction accessoires devront être à disposition en nombre suffisant.

Art. 57. Le nombre des pompes ne peut être restreint ni des prises d'eau existantes supprimées sans l'autorisation de la Direction de l'économie publique.

Mise hors
d'exploitation
de pompes et
d'étangs.

Art. 58. Les fabriques, grands magasins (bazars), établissements tels qu'asiles, foyers d'éducation, etc., hôpitaux, homes de vacances, hôtels, maisons d'école, bâtiments et salles de théâtre et de cinéma, ainsi que les autres grandes entreprises de tout genre doivent posséder leurs propres installations d'extinction et engins de sauvetage capables de fonctionner avec succès.

Grandes
entreprises.

Le personnel devra être instruit dans le service des installations et des engins.

Art. 59. Seront équipés de tuyaux (courses): les pompes à moteur: 250 m. au moins;

Tuyaux
(courses).

les chariots d'hydrant } 150 m. au moins;
les pompes à main }
les dévidoirs portatifs } 70 à 100 m. au moins.
les hottes à tuyaux }

Art. 60. Les pompes à moteur de grandes dimensions seront en outre équipées de tuyaux grand-normal de 75 mm. de calibre.

Tuyaux
grand-normal.

Art. 61. Les raccords de courses correspondront aux normes établies par la Société suisse des sapeurs-pompiers et les raccords symétriques à celles des troupes de protection antiaérienne.

Raccords de
courses.

Art. 62. Des pièces de réduction devront être à disposition en nombre suffisant.

Pièces de
réduction.

Art. 63. Dans chaque arrondissement de défense devront être à disposition les échelles à allonge nécessaires avec les chariots correspondants.

Echelles.

Les services de défense des grandes localités devront en outre être équipées d'échelles mécaniques ou d'échelles à allonge à arcs-boutants répondant aux prescriptions d'épreuve de la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Echelles et en-
gins de sauve-
tage.

Art. 64. Chaque arrondissement de défense possèdera, comme matériel accessoire, des outils de pionnier, des cordes, un matériel d'éclairage, le matériel sanitaire nécessaire, ainsi que l'équipement d'électricien prescrit par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Matériel
auxiliaire.

Les grandes localités et les grandes entreprises exposées au danger d'incendie se procureront en outre des appareils respiratoires à oxygène ou d'autres appareils de protection contre les gaz équivalents ainsi que des tuyaux pour utilisation multiple et du matériel d'extinction à mousse.

Magasins. *Art. 65.* Le matériel de défense sera entreposé d'une manière appropriée dans des magasins spéciaux.

On ne conservera dans ces magasins que le matériel de défense.

Des installations appropriées seront aménagées pour le séchage des tuyaux.

C. Equipement personnel

Uniformes des inspecteurs et des instructeurs. *Art. 66.* La Direction de l'économie publique établira des directives en vue de l'habillement uniforme des inspecteurs et des instructeurs des services de défense contre le feu.

Uniforme des services de défense contre le feu. *Art. 67.* Les communes équiperont leurs services de défense au moyen de tuniques ou de vêtements de travail appropriés, de ceinturons et de casques conformément aux normes établies par la Société suisse des sapeurs-pompiers.

Equipement supplémentaire. *Art. 68.* Les porte-lance seront en outre munis d'une ceinture de porte-lance, d'une hache, d'une corde de sauvetage et d'une commande. Les équipes desservant les échelles ou les engins de sauvetage seront également munies de l'équipement du porte-lance.

Les sonneurs d'alarme seront munis de cornets d'alarme; les équipes de garde seront munies de cordes de clôture, de fanions et de lanternes.

Règlements. *Art. 69.* On remettra aux cadres les livrets d'appel, les règlements d'exercice et les instructions de service nécessaires.

VIII. Equipement des services de lutte contre les dommages dus aux éléments

A. Matériel de corps

Matériel de pionnier. *Art. 70.* Dans chaque arrondissement tenu d'organiser un service de lutte contre les dommages dus aux éléments, la commune tiendra à disposition le matériel voulu, à savoir:

pelles, pioches, hoyaux, scies, mailloches, haches, étais en fer, éventuellement des brûleurs à découper, des palans et des crics, ainsi que des pieux de bois, des sacs de sable et du matériel d'éclairage en suffisance.

Ce matériel sera entreposé d'une manière appropriée.

Conclusion de contrats. *Art. 71.* Il est loisible aux communes de conclure avec des entrepreneurs en bâtiment des contrats concernant l'utilisation d'autres effets de matériel.

B. Equipement personnel

Art. 72. Si d'autres personnes sont appelées à collaborer non seulement aux services de lutte contre les dommages dus aux éléments, mais aussi au service du feu, elles doivent être équipées comme les hommes du corps des sapeurs-pompiers.

IX. Instruction

A. Services de défense contre le feu

Bases de l'instruction. *Art. 73.* L'instruction des services de défense contre le feu a lieu selon les principes militaires, conformément aux règlements d'exercice, aux instructions de la Société suisse des sapeurs-pompiers,

et aux directives de la Direction de l'économie publique.

Art. 74. Le règlement communal contiendra les dispositions relatives aux exercices. Activité d'exercice.

Les exercices seront répartis d'une manière opportune sur les diverses saisons et fixés sur des jours ouvrables.

Art. 75. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers établira chaque année un plan d'exercices obligatoires s'étendant à toute l'activité d'exercice du service de défense. Ce plan sera soumis pour approbation à l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers. Plan d'exercice

La même obligation s'applique par analogie aux commandants des services de défense des entreprises.

Art. 76. Il sera organisé annuellement le minimum suivant d'exercices: Nombre des exercices.

2 exercices pour les cadres, autant pour les spécialistes et les recrues;

1 exercice pour les groupes, 1 pour les sections et 1 pour les compagnies;

2 exercices pour l'ensemble du service de défense contre le feu.

Où des sections d'extinction font défaut, il sera prévu deux exercices pour la formation des groupes.

Art. 77. La fréquentation des exercices est obligatoire. L'absence non motivée lors du recrutement et des exercices est punissable. Sont considérés comme motifs d'excuse: Fréquentation des exercices.

la maladie de l'intéressé, une maladie grave ou un cas de décès dans sa famille, le service militaire et une absence motivée de la localité. Motifs d'excuse.

Art. 78. Les propriétaires d'immeubles seront invités à mettre leurs bâtiments à la disposition des services de défense contre le feu pour des exercices. La commune indemniserá les dommages éventuels qui pourront résulter de ce fait. Utilisation de bâtiments.

Art. 79. Il sera organisé chaque année et selon les besoins des cours pour la formation d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes. Cours de cadres et de spécialistes.

Art. 80. La Direction de l'économie publique organisera, suivant les besoins, des cours pour inspecteurs et instructeurs du service de défense contre le feu. Cours d'inspecteurs et d'instructeurs.

Les instructeurs sont nommés par la Direction de l'économie publique.

Art. 81. Les communes sont tenues d'envoyer aux cours respectifs les commandants, officiers, sous-officiers, spécialistes et suppléants dont on prévoit la nomination. Obligation de fréquenter les cours.

Avant d'être envoyés à ces cours, les intéressés devront avoir exercé pendant un an au moins une fonction inférieure.

Art. 82. La Direction de l'économie publique édictera un règlement concernant l'organisation et la fréquentation des cours. Règlement des cours.

Elle désignera également un office central pour les cours de sapeurs-pompiers; le chef de cet office répond d'une organisation uniforme et régulière des cours. Office central pour les cours de sapeurs-pompiers.

Les droits et obligations du chef de l'office central seront également arrêtés par la Direction de l'économie publique.

B. Service de défense contre les dommages dus aux éléments

- Bases de l'instruction.** Art. 83. La formation des services de défense s'effectue conformément aux instructions de service de la Société suisse des sapeurs-pompiers, ainsi qu'aux instructions de la Direction de l'économie publique.
- Instructions de service.** Art. 84. La Direction de l'économie publique édictera, de concert avec la Direction des travaux publics, des instructions spéciales de service concernant l'aide à fournir en cas de dommages dus aux éléments.
- Utilisation d'immeubles.** Art. 85. Les propriétaires fonciers seront invités à mettre leurs biens-fonds à la disposition des services de défense pour leurs exercices. La commune indemniserà les dommages éventuels qui pourront résulter de ce fait.
- Cours spéciaux.** Art. 86. L'office central pour les cours de sapeurs-pompiers organisera, selon les besoins, des cours spéciaux pour la formation d'officiers et de sous-officiers chargés d'intervenir en cas de dommages dus aux éléments.
Les communes sont tenues d'envoyer à ces cours des personnes aptes qui revêtent une charge.
- Activité d'exercice.** Art. 87. Les prescriptions des art. 74 à 77 s'appliquent par analogie à ces exercices et à leur fréquentation.

C. Inspections

Art. 88. La Direction de l'économie publique édictera des prescriptions spéciales concernant les inspections des services de défense, des services de défense des entreprises, des installations privées d'extinction et de sauvetage, de même que des pompes à moteur.

X. Service en cas de sinistre

A. Services de défense contre le feu

- Obligation d'annoncer.** Art. 89. Toute personne qui constate un début ou un risque d'incendie est tenue de prévenir immédiatement les habitants de la maison menacée, ainsi que le service du feu et doit fournir activement les premiers secours.
Le commandant du corps des sapeurs-pompiers avise la police locale et celle-ci informe à son tour le préfet.
- Omission d'annoncer.** Art. 90. Le fait de ne pas signaler un incendie dont on a connaissance est punissable, même si cet incendie a pu être maîtrisé sans l'aide de tiers.
- Service d'alarme.** Art. 91. Chaque arrondissement de défense organisera un service de feu et d'alarme adapté aux conditions locales, fonctionnant par téléphone, motocyclistes, cyclistes, cavaliers, clairons, cloches, sirènes, etc.
Les arrondissements étendus ou les vallées peuvent organiser un service d'alarme commun.
- Organisation du commandement.** Art. 92. Le commandant de l'arrondissement de défense en cause ou son commandant en chef exercent le commandement exclusif sur le lieu du sinistre. Les contingents du dehors lui sont également

subordonnés, et ils ne peuvent quitter les lieux sans son autorisation.

Art. 93. Sur l'ordre du commandant les civils seront appelés à prêter main forte ou invités à quitter les lieux. Les personnes récalcitrantes ou troublant l'ordre pourront être appréhendées par la police.

Civils.

Art. 94. Si, en cas d'incendie, des détachements militaires se mettent à la disposition du commandant, les ordres qui les concernent leur seront transmis par les officiers de troupe.

Détachements de l'armée.

Art. 95. Il est interdit de servir des boissons alcooliques aux cadres et aux équipes de sapeurs-pompiers sans l'autorisation du commandant.

Boissons alcooliques.

Art. 96. Après chaque incendie, le commandant du corps des sapeurs-pompiers veillera à ce que tous les engins soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Etat du matériel.

Art. 97. Le commandant du service de défense contre le feu fera rapport à l'autorité de police locale sur formule officielle, à l'intention du préfet, au sujet des incendies à l'occasion desquels les organes de défense contre le feu sont entrés en action.

Rapport.

B. Lutte contre les dommages dus aux éléments

Art. 98. Les constatations faites concernant un danger de hautes eaux ou la menace d'autres événements naturels seront communiquées au service du feu.

Obligation de signaler les constatations faites.

Le commandant avise la police locale et celle-ci informe le préfet.

Art. 99. Chaque arrondissement de défense organisera un service d'avis et d'alarme adapté aux conditions locales.

Service d'alarme.

L'avis concernant le danger de hautes eaux sera transmis de commune à commune en aval du cours d'eau.

Art. 100. Un commandant de place du sinistre sera désigné pour chaque sinistre.

Commandant de la place du sinistre.

Tous les détachements, y compris ceux du dehors, se conformeront à ses instructions.

Il n'est pas permis de quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Le commandant du service de défense exerce le commandement en chef sur tous les lieux sinistrés.

Art. 101. Les prescriptions des art. 93 à 97 s'appliquent pour le surplus par analogie à la lutte contre les dommages dus aux éléments.

XI. Dispositions spéciales

Art. 102. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des instructions concernant la constitution, l'organisation, l'équipement et la formation des services de défense contre le feu en cas de guerre.

Services de guerre de défense contre le feu.

Art. 103. Les ramoneurs sont tenus d'aviser à temps l'autorité communale lorsque des cheminées doivent être brûlées et qu'il y a de ce fait grand

Brûlage des cheminées.

danger d'incendie. Cette autorité est responsable des préparatifs nécessaires d'extinction à ordonner par le commandant du corps des sapeurs-pompiers avant cette opération.

Mesures à prendre dans les grandes salles et lors de manifestations spéciales.

Art. 104. Les autorités communales veilleront à ce que

1^o tout malheur humainement prévisible puisse être évité grâce à des mesures de construction telles que sorties et escaliers de secours, etc., si un incendie éclate dans les salles de théâtre et de concert, dans les grands magasins et autres grands locaux de commerce;

2^o des mesures de précaution soient prises contre tout dommage ou accident lors de manifestations, concerts, représentations théâtrales, cinématographiques et autres prises de quartiers, etc.

Rapports d'affaires.

Art. 105. Les inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers, les experts pour pompes à moteur et les instructeurs sapeurs-pompiers ne doivent pas entretenir de rapports d'affaires avec les fabricants et fournisseurs de matériel de défense.

XII. Frais

Arrondissements formés de sections de plusieurs communes.

Art. 106. Lorsque des parties retirées de communes sont attribuées à une commune voisine pour l'organisation des services de défense, les communes en cause se répartiront les frais de défense proportionnellement aux valeurs assurées des bâtiments qui les concernent.

Les règlements fixeront les détails.

Matériel de consommation.

Art. 107. Sont réputés matériel de consommation au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi: les carburants pour véhicules à moteur et les pompes à moteur, les cartouches d'alcali, l'oxygène, les extraits de mousse et les autres moyens d'extinction chimiques.

Véhicules à moteurs et chevaux.

Art. 108. L'indemnité pour la mise à contribution des véhicules à moteur et des chevaux lors d'exercices ou en cas de sinistre se détermine d'après les taux appliqués dans la localité et elle sera fixée par le règlement.

Solde.

Art. 109. Les communes sont tenues de verser une solde équitable aux personnes participant aux cours. Il leur est loisible d'en faire de même pour la participation aux exercices ou l'intervention en cas de sinistre.

Le montant de la solde est réglé selon les conditions locales, et il sera fixé par le règlement.

Subventions cantonales extraordinaires.

Art. 110. Si par suite d'un incendie ou d'un dommage dû aux éléments affectant les proportions d'une catastrophe générale, la dépense pour les services de défense prévue à l'art. 4, al. 1, de la loi constitue pour une commune une charge hors de proportion avec ses moyens, le canton peut, sur requête, verser à cette commune une subvention extraordinaire. Cette subvention sera fixée de cas en cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier de la capacité financière de la commune requérante.

Les subventions versées conformément à l'alinéa premier ci-dessus n'affectent en rien les subsides publics en faveur de la défense contre le

feu et de la lutte contre les dommages dus aux éléments en vertu de dispositions spéciales concernant la défense contre le feu, l'aménagement des routes, les constructions hydrauliques et diguières, les améliorations foncières et la police des forêts. Ces subventions demeurent réservées.

XIII. Dispositions pénales

Art. 111. Les infractions aux dispositions du présent décret et aux ordonnances édictées en vertu de ce décret sont punies par le juge pénal d'une amende allant jusqu'à fr. 500.—.

Juge pénal.

Art. 112. La répression des fautes de discipline, des infractions aux prescriptions des règlements et du non-paiement par mauvaise volonté de la taxe d'exemption (art. 14, ch. 2, de la loi) incombe aux autorités communales.

Compétence
des communes
en matière
d'amendes.

Sont applicables en cette matière les dispositions en vigueur sur le pouvoir répressif des communes.

Le produit des amendes administratives sera affecté exclusivement aux services de défense.

XIV. Dispositions transitoires et finales

Art. 113. La Direction de l'économie publique établira un règlement-type des services de défense et un règlement-type de défense contre le feu.

Règlement-
type.

Les communes adapteront leurs règlements aux nouvelles prescriptions dans un délai de deux ans dès la promulgation de ces règlements-types.

XV. Entrée en vigueur

Art. 114. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Il abrogera à cette date le décret du 15 janvier 1919 relatif au service de défense contre le feu.

Berne, le 20 mars/21 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 20 avril 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Fr. Saegesser.

Rapport des Directions des travaux publics et de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

relatif à un arrêté populaire concernant le crédit supplémentaire
de fr. 145 000.— pour les frais de construction de l'Ecole
d'agriculture de montagne à Hondrich

(Avril 1953)

Par arrêté du 16 novembre 1949, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de faire exécuter les travaux de construction et de transformation en vue de l'exploitation de l'Ecole d'agriculture de montagne à Hondrich. Un montant de fr. 985 000.— a été mis à disposition à cet effet, imputé sur le crédit accordé par arrêté populaire du 27 août 1933 concernant l'exécution de travaux extraordinaires. En vertu du décompte de la Direction des travaux publics, le coût effectif des travaux est de francs 1 130 000.—, d'où un dépassement de crédit de fr. 145 000.—. En ce qui concerne la répartition des frais sur les divers bâtiments, la comparaison entre les crédits alloués et le coût effectif des travaux, nous renvoyons à l'annexe 1.

Les causes du dépassement de crédit ont été les suivantes:

1. Renchérissment des travaux de construction

Il n'est pas possible d'exprimer ce renchérissement exactement en chiffres. Mais on possède des points de comparaison grâce aux données recueillies par les Offices de statistique de Berne et de Zurich. Ces données se rapportent au coût de construction pour un bloc-type de maisons locatives dans les deux villes. Or les deux statistiques indiquent pour la période allant de l'été 1950 à l'été 1952 un renchérissement de 9,3 % à Berne, et de 13,5 % à Zurich.

Ces bases d'appréciation permettent d'établir les chiffres suivants:

	Coût de la construction conf. au devis (sans le mobilier)	Renchérissment Index de Berne	Index de Zürich
Travaux effectués par l'architecte Schweizer	585 000.—	54 405.—	78 975.—
Travaux effectués par l'architecte Steiner	300 000.—	27 900.—	40 500.—
Total	885 000.—	82 305.—	119 475.—

Il y a lieu cependant de prendre encore en considération les facteurs suivants:

a) Alors que le bâtiment d'école, l'internat et la maison du directeur peuvent être comparés, en ce qui concerne l'aménagement intérieur, avec les maisons locatives qui ont servi de base aux données statistiques ci-dessus, la grange et le bâtiment de la laiterie sont des constructions d'un autre genre, d'une exécution plus simple. Ces deux bâtisses ont été construites plutôt et achevées dans leurs grandes lignes en été 1951, de sorte que le renchérissement de leur construction n'a pas pu se faire sentir dans la même mesure que pour les maisons d'habitation; c'est pourquoi le renchérissement peut être de 2 % environ inférieur en ce qui concerne ces deux bâtiments.

b) D'un autre côté, les bâtiments d'après lesquels on calcule l'index des frais de construction sont des bâtisses massives en maçonnerie, alors qu'à Hondrich on a des constructions en bois. Or on ne saurait ignorer que, précisément dans le secteur du bois, des augmentations de prix importantes sont intervenues pendant la période qui nous occupe. Ces augmentations sont les suivantes:

Bois de construction et parois en bois plein	20 à 22 %
Travaux de menuiserie (lettre Rieder)	15 à 19 %

D'après les rapports administratifs de la Direction des forêts, les prix par m³ de bois d'usage ont été les suivants pendant la même période:

Arrondissement	1950	1951	1952	Augmentation par rapport à 1950
forestier				
Frutigen	53.70	65.27	74.50	38 %
Zweisimmen	45.03	46.70	69.40	54 %
Spiez	51.40	54.34	73.60	43 %

La part que représentent les travaux de charpente et de menuiserie sur les frais de construction des bâtiments de Hondrich est la suivante d'après le devis:

maison d'école et internat	fr. 137 000.— = env. $\frac{1}{3}$ des frais de construction
maison du directeur	37 600.— = env. $\frac{2}{5}$ »
grange	48 000.— = env. $\frac{1}{3}$ »
laiterie	35 000.— = env. $\frac{1}{4}$ »

Si l'on admet pour ces travaux un renchérissement moyen de 15 à 16 %, c'est-à-dire de 6 % de plus que la moyenne, l'index total du renchérissement de 9,3 % (ville de Berne) se trouve modifié comme suit:

maison d'école et internat	9,3 % + $\frac{1}{3}$ de 6 = 11,3 %
maison du directeur	9,3 % + $\frac{2}{5}$ de 6 = 11,7 %
grange (moins 2 % de réduction)	7,3 % + $\frac{1}{3}$ de 6 = 9,3 %
laiterie	7,3 % + $\frac{1}{4}$ de 6 = 8,8 %

Les travaux d'aménagement des abords ont passé, selon l'index de Berne, de 209,6 à 221,5, soit une augmentation de 21,9 % ou 10,4 %.

Si l'on tient compte de ces facteurs, nous considérons comme équitable la manière suivante de calculer le renchérissement probable des frais de construction:

		Devis	Renchériss- ement	
maison d'école et internat	sept. 1951 nov. 1952	443 105.—	11,3 %	50 070.—
maison du directeur	sept. 1951 nov. 1952	88 062.—	11,7 %	10 303.—
aménagement des abords, canalisat.	mai 1951 nov. 1952	53 700.—	10,4 %	5 585.—
grange pour gros bétail	mai 1951 mai 1952	131 000.—	9,3 %	12 183.—
bâtiment de la laiterie	mai 1951 sept. 1952	125 000.—	8,8 %	11 000.—
rénovation des maisons 1055/56	août 1952 nov. 1952	22 400.—	9,3 %	2 083.—
aménagement des abords	mai 1951 nov. 1952	17 000.—	10,4 %	1 768.—
divers	mai 1951 nov. 1952	4 733.—	9,3 %	440.—
		Total		<u>93 432.—</u>

2. Autres frais supplémentaires

Si l'on compare les montants des devis (colonne D de l'annexe 1) avec les frais effectifs de construction, on obtient pour les divers postes les chiffres suivants:

Maison d'école et internat	Devis	Renchériss- ement	Frais effectifs	Différence
	443 105.—	50 070.—	513 867.95	+ 20 692.95

La différence résulte de la modification du projet effectué pour des raisons esthétiques et de construction, ainsi que du cubage supplémentaire de 391 m³ provenant de cette modification.

Il avait été prévu au début d'aménager sous un même toit la maison d'école et l'internat. Or la chose s'est avérée impossible dans la construction en bois plein, car la maison serait devenue trop grande. La solution qui a alors été adoptée est très heureuse et aussi la meilleure au point de vue de la construction comme de l'exploitation. Mais la surface du toit s'est agrandie, ce qui a provoqué des frais en plus.

Maison du directeur	88 062.—	10 303.—	108 960.25	+ 10 595.25
------------------------	----------	----------	------------	-------------

La différence s'explique par un agrandissement de la surface construite du fait de l'élargissement du bâtiment (47 m³) pour des raisons d'ordre esthétique et pratique (armoires) et une légère amélioration de l'aménagement intérieur.

Laiterie	125 000.—	11 000.—	111 584.80	— 24 415.20
----------	-----------	----------	------------	-------------

Ce bâtiment a été construit d'une manière plus simple (dimensions plus restreintes qu'il n'avait été prévu, renonciation au garage et à l'atelier qui allèrent avec la grange, construction et aménagement plus simples). Ces économies avaient pour but de couvrir le surplus des frais d'aménagement des abords, ce qui n'a réussi que partiellement.

Grange	131 000.—	12 183.—	145 919.90	+ 2 736.10
--------	-----------	----------	------------	------------

Le dépassement provient de modifications du projet. Il s'agit d'un local de bricolage au-dessus du magasin.
Frais en plus fr. 4500.—.

Auvent dans l'angle entre
l'étable et le magasin. Frais en plus fr. 2000.—.

Rénovation des maisons 1055/56	22 400.—	2 083.—	18 192.15	— 6 290.85
-----------------------------------	----------	---------	-----------	------------

Des économies ont pu être faites par une exécution plus simple et en se limitant au strict nécessaire.

Aménagement des abords	53 700.—	5 585.—	58 722.90	
canalisation	17 000.—	1 768.—	67 186.60	
	<u>70 700.—</u>	<u>7 353.—</u>	<u>125 909.50</u>	+ 47 856.50

Le gros dépassement de frais de l'aménagement des abords provient de la modification la plus importante apportée au devis. Cette modification provient du changement de situation des bâtiments et de quelques travaux supplémentaires qui étaient impérieux et que l'on ne pouvait se dispenser d'effectuer. Comme nous l'avons dit à propos de la laiterie, on croyait que les travaux supplémentaires de l'aménagement des abords pourraient être couverts par les économies faites au bâtiment de la laiterie, et du fait d'une rénovation plus simple des bâtiments 1055/56. On y serait arrivé si n'étaient pas intervenues les dépenses supplémentaires ci-après qui se sont avérées inévitables:

- L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière a exigé un agrandissement du réseau d'hydrants. Frais en plus fr. 7400.—. On peut compter à cet effet sur une subvention de fr. 2400.— environ du dit Etablissement.
- En vertu de la loi sur l'utilisation des eaux, du 3 décembre 1950, il a fallu agrandir et améliorer les installations d'épuration. Coût en plus fr. 6047.—.
- Les caves sises sous le magasin de la grange ont dû être drainées ensuite d'affleurement de sources, ce qui a provoqué l'établissement, à une plus grande profondeur, du système de canalisation dans cette partie de l'installation. Coût en plus fr. 4400.—.
- La voie d'accès à l'école, près de la route du village, a dû être élargie. Coût en plus fr. 2500.—.

Imprévu: Devis fr. 4733.—; renchérissement francs 440.—; coût effectif fr. 5566.45.

Ce poste comprend une petite réserve pour certains travaux qui doivent encore être exécutés, en particulier l'étendage près de la buanderie et de la maison du directeur, éventuellement installation d'un paratonnerre à la grange, etc.

Pour résumer, il faut signaler qu'à l'époque où le projet a été soumis au Grand Conseil les prix de construction marquaient une tendance à la baisse, raison pour laquelle on a cru pouvoir renoncer à porter dans le devis des postes de réserve pour imprévu.

L'ouverture des hostilités en Corée a complètement modifié la situation sur le marché des constructions. Les prix se sont mis à monter fortement, en particulier ceux du bois.

Les modifications de projets décidées après coup ont eu pour conséquence certains frais supplémentaires. La modification apportée dans l'exécution de la maison d'école et de l'internat a été déterminée avant tout par des raisons d'architecture et de construction, de même que pour tenir compte de l'aspect de la localité et du paysage. La modification survenue dans l'économat est due principalement à des raisons d'exploitation. Ces frais en plus sont toutefois compensés par la valeur supplémentaire d'installations plus grandes et plus appropriées. Le cubage supplémentaire de la maison du directeur provient d'un élargissement du bâtiment de 50 cm. On a encore construit des armoires entre les chambres et le côté arrière du bâtiment. Il a fallu tenir compte du fait que la famille du directeur comprend 6 enfants. Il y avait d'autre part danger que la maison ne ressemble à une tour.

Il n'y a pas eu de commission de construction proprement dite. En vue de l'étude des propositions pour l'examen des détails du projet a été constitué un comité formé de MM. Hans Barben, député, président de la Commission de surveillance, Werner Moser, ing. agr., secrétaire de la Direction de

l'agriculture, et A. Rubin, directeur. Ce comité s'est adjoint un conseiller en matière de construction en la personne de M. Christian Rubi, adjoint à la Direction de l'agriculture pour la culture paysanne. Ce comité avait des pouvoirs purement consultatifs, mais il a préavisé pendant la durée des travaux tous les projets, sur demande de la Direction de l'agriculture, à l'intention de la Direction des travaux publics. De fréquentes conférences ont eu lieu avec les architectes en vue de discuter des détails, d'examiner les vœux et suggestions des commissions d'experts et de la direction de l'Etablissement. M. Rubi a donné de très précieux conseils en ce qui concerne le domaine de la construction et de l'aspect artistique, et M. Barben en a fait autant au point de vue de l'exploitation. Cette collaboration a été d'autant plus appréciée par les organes de la Direction des travaux publics que celle-ci ne disposait que de peu d'expérience en matière de construction en bois naturel.

La question se pose ici de savoir pourquoi les modifications de projets n'ont pas été examinées quant à leurs répercussions financières et soumises à nouveau aux autorités compétentes. Dans ces modifications, la question de la capacité financière a toujours figuré au premier plan. On pensait pouvoir se tirer d'affaire avec les moyens à disposition. D'ailleurs, les délais approchaient. Il fallait que la récolte puisse être engrangée en été 1952 dans la nouvelle construction, et les bâtiments d'école devaient être prêts à recevoir leurs élèves en automne, parce que le contrat de location de Brienz était arrivé à expiration.

Berne, le 27 avril 1953.

Le Directeur des travaux publics:

Brawand.

Le Directeur de l'agriculture:

Dewet Buri.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 5 et 7 mai 1953

**Arrêté populaire
portant octroi
d'un crédit supplémentaire pour les frais
de construction de l'Ecole d'agriculture
de montagne à Hondrich**

Par arrêté du 16 novembre 1949, le Grand Conseil a mis à disposition un montant de fr. 985 000.— pour la construction d'une Ecole d'agriculture de montagne à Hondrich.

Le décompte des frais de construction accuse un coût effectif total de fr. 1 130 000.—.

En vue de couvrir le dépassement de crédit de fr. 145 000.—, dont un montant de fr. 93 432.— provient d'un renchérissement des frais de construction, il est alloué un crédit supplémentaire, imputable sur le compte 2105 705 1, Nouvelles constructions et transformations.

Berne, le 5 mai 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Bern, le 7 mai 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Dr. W. Aebi.

Résultat de la 1^{re} délibération

du 14 mai 1953

Loi sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Des tâches de l'Université

Article premier. L'Etat entretient une Université.

Art. 2. L'Université a pour tâche de favoriser les progrès de la culture par la recherche scientifique et l'enseignement, et de préparer la jeunesse aux professions académiques.

Tâches

Dans ses cours, institutions et travaux de recherches, l'Université prend en considération également les intérêts de la population non académique.

Art. 3. La liberté de la recherche scientifique, de l'enseignement et des études est garantie.

Liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique

II. De l'organisation

Art. 4. L'Université comprend les Facultés suivantes:

Facultés

Faculté de théologie évangélique;

Faculté de théologie catholique-chrétienne;

Faculté de droit et des sciences économiques;

Faculté de médecine;

Faculté de médecine-vétérinaire;

Faculté des lettres;

Faculté des sciences.

Une Ecole normale supérieure est rattachée aux Facultés des lettres et des sciences; ses tâches et son organisation sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Art. 5. Le Grand Conseil a la faculté d'instituer par voie de décret l'étude commune des valeurs scientifiques fondamentales.

Section générale

Le Grand Conseil en fixera l'organisation.

Art. 6. Des cours et exercices relevant du domaine d'une Faculté peuvent, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, être inscrits au plan d'études d'autres Facultés ou librement choisis par elles.

Cours communs

Art. 7. Le Conseil-exécutif crée les chaires des professeurs ordinaires et extraordinaires sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

Chaires et professeurs

La Direction de l'instruction publique prendra dans chaque cas l'avis de la Faculté en cause.

Continuité des travaux universitaires *Art. 8.* L'Etat encourage les mesures tendant à la continuité de la recherche scientifique et de l'enseignement universitaire.

Rapports avec le Gymnase *Art. 9.* En vue d'assurer un contact régulier entre le Gymnase et l'Université dans les questions générales touchant la culture et l'organisation des études, la Direction de l'instruction publique convoquera régulièrement en conférence des représentants des gymnases et de l'Université.

Langue *Art. 10.* La langue allemande et la langue française sont placées sur pied d'égalité; il sera tenu compte de ce principe dans la mesure des besoins.

On nommera également, suivant les besoins, des professeurs de langue italienne.

III. Des étudiants

Immatriculation; discipline *Art. 11.* Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut justifier d'une formation préparatoire suffisante.

Le Conseil-exécutif arrête par voie de règlement, après avoir entendu le Sénat, les conditions d'immatriculation et d'admission aux examens universitaires, de même que les dispositions relatives à la discipline à l'Université.

Les étudiants s'engagent, lors de l'immatriculation, à observer les prescriptions régissant l'Université.

Finances de cours; émoluments *Art. 12.* Le Conseil-exécutif fixe les émoluments et finances de cours exigés des étudiants. Les finances d'examen sont fixées par les Facultés, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Exemption des finances de cours, bourses *Art. 13.* Il peut être fait remise des finances de cours aux étudiants nécessaires; les études leur seront facilitées dans la mesure du possible par des bourses.

Auditeurs Le Conseil-exécutif fixera par voie de règlement le but, l'organisation et l'administration d'une caisse de prêts et bourses.

Organisations d'étudiants *Art. 14.* Toute personne âgée de 17 ans peut, en acquittant les droits réglementaires, et sans être immatriculée, fréquenter comme auditeur les cours ouverts au public.

Art. 15. Les étudiants immatriculés constituent le corps des étudiants de l'Université; celui-ci peut se diviser en groupements de Facultés.

Ces groupements, de même que le corps dans son ensemble, ont le droit d'adresser au recteur et aux doyens des Facultés des demandes et suggestions.

Les statuts du corps des étudiants et des groupement de facultés doivent être approuvés par le Sénat.

IV. Du corps professoral

Art. 16. Le corps enseignant de l'Université comprend:

Corps
enseignant

les professeurs ordinaires;
les professeurs extraordinaires à poste complet;
les professeurs extraordinaires à poste accessoire;
les professeurs honoraires;
les privat-docents;
les lecteurs.

Art. 17. Le Conseil-exécutif décide, sur proposition de la Direction de l'Instruction publique, s'il y a lieu de créer des chaires de professeurs ordinaires ou extraordinaires et de donner un mandat d'enseignement.

Chaires

La création d'un poste ad personam n'équivaut pas à la constitution d'une chaire.

Art. 18. Les professeurs ordinaires sont élus par le Conseil-exécutif pour une période de 8 ans.

Nominations
des

Les professeurs extraordinaires sont nommés par le Conseil-exécutif à un poste complet ou accessoire pour une période uniforme de 4 ans.

professeurs et
durée
des
fonctions

En cas de vacance de postes de professeurs ordinaires ou extraordinaires pendant la période, la nomination vaudra pour le temps allant jusqu'à l'expiration de la période de fonctions.

Toutes les nominations et réélections sont faites sous réserve des dispositions de l'art. 27 concernant la limite d'âge.

Art. 19. La nomination des professeurs se fait par mise au concours ou par voie d'appel.

Mode
d'élection

La Direction de l'Instruction publique se fait délivrer dans chaque cas un rapport et des propositions de la part de la Faculté en cause.

Si la Direction de l'Instruction publique ou le Conseil-exécutif envisage la nomination d'une personne qui n'a pas été proposée par la Faculté, il y a lieu de donner à cette dernière l'occasion de se prononcer encore une fois.

La Direction de l'Instruction publique ou le Conseil-exécutif peuvent s'adjoindre des experts en vue de la préparation des nominations.

Les rapports qui sont à la base de la proposition d'une Faculté sont soumis à la Direction de l'Instruction publique sur décision prise de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Art. 20. Les obligations des professeurs ordinaires et extraordinaires seront fixées, en ce qui concerne le nombre d'heures obligatoires, la direction de séminaires, d'instituts, de cliniques, etc., par le Conseil-exécutif, la Faculté entendue; ces obligations seront consignées dans l'acte de nomination.

Obligations

Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté en cause, fixer à nouveau les obligations d'un professeur pour per-

mettre à ce dernier de se vouer à des travaux de recherches.

Professeurs extraordinaires à poste accessoire *Art. 21.* Les professeurs extraordinaires à poste accessoire s'occupent à titre indépendant du domaine de l'enseignement qui leur est confié ou bien sont adjoints à un professeur ordinaire pour collaborer avec lui dans un champ d'activité. L'acte de nomination fixe leurs droits et obligations.

Professeurs honoraires *Art. 22.* Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu la Faculté en cause, nommer professeurs honoraires des personnes qui exercent leur activité dans des fonctions publiques ou une profession scientifique.

Privat-docents *Art. 23.* La Direction de l'instruction publique nomme les privat-docents sur proposition des Facultés et sur la base des règlements établis par ces dernières et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif concernant l'habilitation.

La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté, retirer l'autorisation d'enseigner (*venia docendi*), si l'intéressé n'en a pas fait usage pendant quatre semestres.

Enseignement confié à un privat-docent *Art. 24.* Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté et si le besoin s'en fait sentir, confier à un privat-docent un enseignement rémunéré selon le décret sur les traitements.

Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté, confier un enseignement rémunéré par l'Etat à une personne qui ne possède pas l'habilitation.

Lecteurs *Art. 25.* La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté en cause et suivant les besoins, nommer des lecteurs à des fonctions auxiliaires de l'enseignement en vue d'un enseignement surtout pratique.

Droit disciplinaire *Art. 26.* Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires sont soumis aux dispositions des art. 15 et 16 de la Constitution cantonale en ce qui concerne leur responsabilité et leur révocation.

Limite d'âge *Art. 27.* Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Le mandat des professeurs honoraires, des privat-docents et des lecteurs prend fin au même âge.

Traitements *Art. 28.* Un décret du Grand Conseil fixe pour le surplus les conditions de traitement et de pension du corps enseignant, des assistants et du personnel.

Les professeurs et les privat-docents disposent des finances perçues pour leurs cours et exercices pratiques; le décret réglera les questions de déduction et de garantie.

V. Des autorités de l'Etat et des organes de l'Université

Art. 29. L'Université s'administre elle-même, dans les limites des dispositions constitutionnelles et légales.

Autorités
de l'Etat

Elle est subordonnée aux autorités suivantes de l'Etat:

- le Grand Conseil;
- le Conseil-exécutif;
- la Direction de l'instruction publique.

Art. 30. Le Grand Conseil est compétent pour voter les dépenses en faveur de l'Université dans les limites du budget ou sur la base de propositions spéciales.

Grand Conseil

Est applicable pour le surplus l'art. 26 de la Constitution cantonale.

Art. 31. Le Conseil-exécutif a les compétences suivantes:

Conseil-
exécutif

- 1^o il utilise les crédits budgétaires votés en faveur de l'Université;
- 2^o il nomme les professeurs et confie les mandats d'enseignement rémunérés.
- 3^o il statue sur les demandes de congé et de libération de fonctions, ainsi que sur l'ouverture des procédures de révocation au sens de l'art. 16 de la Constitution cantonale;
- 4^o il édicte ou approuve les règlements prévus par la présente loi.

Pour le surplus, le Conseil-exécutif exerce ses compétences dans les limites des art. 36 à 38, 41 et 43 de la Constitution cantonale.

Art. 32. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance immédiate de l'Etat sur l'Université. Elle nomme les privat-docents et les lecteurs, et présente des propositions au Conseil-exécutif dans les affaires qui sont de la compétence de ce dernier.

Direction de
l'instruction
publique

L'Intendance de l'Université est à la disposition de la Direction de l'instruction publique en vue de l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont dévolues. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 33. Les organes de l'Université sont:

Organes de
l'Université

- le Sénat et son bureau;
- le recteur et le rectorat;
- les collèges de Facultés et les doyens.

Art. 34. Le Sénat est l'organe supérieur de l'Université.

Sénat

Il se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs honoraires et des privat-docents chargés d'un enseignement rémunéré.

Il élit le recteur, le secrétaire du rectorat et le secrétaire des séances du Sénat.

Il est l'autorité préconsultative chargée de préavisier dans toutes les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique.

Il peut soumettre de son propre chef des propositions à cette Direction.

Il statue sur les propositions et matières qui lui sont soumises par le rectorat, le bureau du Sénat ou par des membres de ce dernier. Il donne de son côté mandat et instructions au bureau et au rectorat.

Bureau du
Sénat

Art. 35. Font partie du Sénat:

le recteur en charge, le prorecteur, le recteur désigné, le secrétaire du rectorat s'il est membre du Sénat;

les doyens, ainsi qu'un représentant permanent de chacune des Facultés.

Le Sénat confie au bureau, comme il lui convient, la conduite des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas expressément de son ressort, ainsi que l'exécution de mandats spéciaux.

Recteur

Art. 36. Le recteur est choisi parmi les professeurs ordinaires, chaque Faculté le fournissant à son tour; il est élu par le Sénat, qui le désigne au scrutin secret une année avant son entrée en fonctions.

Le recteur administre les affaires de l'Université conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux décisions du Sénat et de son bureau.

Le recteur préside le Sénat et son bureau; il représente l'Université auprès des autorités de l'Etat et du public, ainsi que dans les rapports avec les autres Universités du pays et de l'étranger.

Il exerce le pouvoir disciplinaire conformément au règlement sur la discipline.

La durée de ses fonctions est d'un an.

Le recteur touche pendant son année de fonctions une allocation de traitement; le Conseil-exécutif peut le libérer d'une partie de ses obligations d'enseignement.

Rectorat

Art. 37. Le recteur en charge, le recteur sorti de charge (prorecteur) et le recteur désigné forment le rectorat.

Le prorecteur est le suppléant du recteur.

Un secrétaire est attribué au rectorat.

Secrétaire
du rectorat

Art. 38. Le secrétaire du rectorat est un organe de l'administration interne de l'Université. Il est élu pour une durée de deux ans par le Sénat, qui le choisit en règle générale parmi ses membres.

Règlements
du Sénat

Art. 39. Le Sénat fixe, par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, sa propre organisation, celle de son secrétariat, de son bureau et du rectorat, de même que les attributions du secrétaire du rectorat.

Collèges de
Faculté

Art. 40. Les collèges de Faculté se composent des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à poste complet, qui en font partie de droit.

Ils peuvent accueillir également des professeurs extraordinaires à poste accessoire, des professeurs honoraires et des délégués des privat-docents.

Les membres du corps enseignant qui ne font pas partie du collège de la Faculté peuvent soumettre à cette dernière des vœux et propositions et les soutenir devant le collège.

Les membres faisant partie des Facultés à l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis au bénéfice de la situation acquise.

Art. 41. Chaque collège de Faculté appelle à sa présidence un doyen. Doyen

En tout ce qui touche aux études, les Facultés traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de leur doyen.

Les doyens mettent le recteur au courant de toutes les affaires importantes concernant leur Faculté.

Art. 42. Les Facultés veillent à l'encouragement du progrès scientifique et à la continuité des recherches académiques. Facultés

Les études sont dirigées, dans le cadre des Facultés qu'elles concernent, par les collèges de Faculté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par les Facultés concernant la marche des études sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 43. Les séminaires, les instituts et les cliniques sont placés en règle générale sous la direction du professeur chargé de la chaire qui les concerne. Des conservateurs peuvent être appelés à diriger les collections. Séminaires, instituts, cliniques

Il sera adjoint aux directeurs, suivant les nécessités, des assistants chargés de collaborer avec eux dans l'enseignement et les travaux de recherches, ainsi que le personnel nécessaire en vue des travaux administratifs et techniques.

Les directeurs des instituts adressent chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'activité de leur établissement, en particulier dans le domaine des études et des recherches.

VI. Des grades académiques

Art. 44. Les Facultés décernent les grades de docteur et de licencié conformément aux règlements approuvés par le Conseil-exécutif et sur la base des examens organisés par elles. Autorité compétente

Les Facultés sont également en droit de décerner le grade de docteur honoris causa.

Les diplômes de docteur sont établis par le recteur et le doyen au nom du Sénat.

Art. 45. Le grade académique décerné par les organes de l'Université sera retiré sur proposition de la Faculté par décision du Sénat, s'il est établi qu'il a été obtenu par des procédés déloyaux. Retrait

Cette décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Le droit de recours appartient à l'intéressé, ainsi qu'à la Faculté d'où émanait la proposition.

VII. Dispositions finales

Modification de la Li Cps *Art. 46.* La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est complétée par la disposition suivante:

Usurpation d'un grade académique *Art. 15^{bis}.* Celui qui aura porté sans droit un grade académique sera puni de l'amende ou des arrêts.

Entrée en vigueur *Art. 47.* La présente loi entrera en vigueur au  Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

Sont en particulier abrogés:

- 1^o la loi du 14 mars 1834 sur le Gymnase supérieur et l'Université;
- 2^o l'art. 12 de la loi du 24 juin 1856 sur l'instruction publique;
- 3^o l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;
- 4^o la loi du 21 janvier 1900 concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire avec l'Université;
- 5^o le décret du 29 juillet 1874 concernant la création et l'organisation d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Berne;
- 6^o le décret du 1^{er} décembre 1887 concernant l'instruction professionnelle des maîtres secondaires.

Berne, le 14 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer.

Le chancelier:

Schneider.

Résultat de la 1^{ère} délibération

du 20 mai 1953

LOI

sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. La présente loi s'applique à toutes les personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport de service de droit public. Champ d'application.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation scolaire et sur les cultes, ainsi que des lois sur la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire.

Des prescriptions spéciales s'appliquent à la marche et à la surveillance du service, à la discipline, ainsi qu'à la constitution et à la dissolution des rapports de service dans le corps de police.

Art. 2. L'Etat a à son service des membres d'autorités, des fonctionnaires, des employés, des ouvriers.

Rapports de service.

Le rapport de service prend naissance par l'élection ou l'engagement.

A défaut de dispositions contraires, l'élection compète au Conseil-exécutif (art. 37 de la Constitution cantonale).

Les prescriptions établies à l'intention des fonctionnaires s'appliquent par analogie aux membres d'autorités et aux autres catégories du personnel, ainsi qu'aux personnes occupées par l'Etat à titre accessoire.

Art. 3. Un poste de fonctionnaire ne peut être créé que par la loi ou par décret du Grand Conseil. Création de postes.

Le Conseil-exécutif est compétent pour l'engagement du personnel de chancellerie, ainsi que des auxiliaires administratifs et techniques.

Art. 4. Le Grand Conseil détermine les catégories de personnel qui font l'objet d'engagements résiliables. Engagements résiliables.

Art. 5. Le personnel auxiliaire est engagé, en règle générale, en vertu d'un contrat de travail de droit civil. Engagements régis par le CO.

Le rapport contractuel qui en résulte doit être transformé au plus tard après 4 ans en un rapport de droit public. Demeurent réservés les rapports de service qui sont, par leur nature, de durée limitée.

- Durée des fonctions.** *Art. 6.* La durée des fonctions est de 4 ans.
Les élections faites pendant cette durée sont valables jusqu'à la fin de la période.
Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la Constitution cantonale concernant la durée des fonctions des juges à la Cour suprême (art. 53 de la Constitution cantonale).
- Conditions et procédure de nomination.** *Art. 7.* Les conditions de nomination sont fixées par la Constitution cantonale, les lois et décrets, ainsi que par les prescriptions spéciales.
Les places vacantes feront l'objet d'une mise au concours. Demeurent réservées les prescriptions concernant les élections par le Grand Conseil ou par le peuple.
- Nomination provisoire.** *Art. 8.* L'autorité électorale a la faculté de nommer un fonctionnaire à titre provisoire avant son élection définitive, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une élection populaire ou que des dispositions légales particulières ne s'y opposent.
Les fonctionnaires dont les prestations en travail ne donnent pas satisfaction ou qui donnent d'autre part lieu à des plaintes peuvent être réélus provisoirement; la mesure envisagée sera, autant que possible, communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs, trois mois au moins avant la date d'expiration des fonctions.
Le fonctionnaire réélu provisoirement se trouve dans la même situation que celui qui est au bénéfice d'un engagement résiliable conformément à l'art. 4.
Le rapport de service provisoire doit, en règle générale, être transformé à la fin d'une période de fonctions au plus tard en un rapport définitif ou être dissous.
- Devoirs de fonctions.** *Art. 9.* Le fonctionnaire est tenu de s'acquitter des obligations de sa charge d'une manière fidèle et consciencieuse et de s'en montrer digne par son attitude.
Il lui est interdit d'exercer, sans l'autorisation du Conseil-exécutif, une profession accessoire faisant concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres.
- Instructions des supérieurs.** *Art. 10.* Le supérieur porte la responsabilité des instructions qu'il donne.
Le fonctionnaire est tenu d'exécuter consciencieusement les instructions de ses supérieurs.
Demeurent réservées les dispositions concernant l'indépendance des juges et la liberté de l'enseignement.
- Secret de fonctions.** *Art. 11.* Le fonctionnaire est tenu d'observer le secret sur les affaires dont il a connaissance par ses fonctions et qui doivent être tenues secrètes par leur nature ou en vertu d'une prescription spéciale.
Cette obligation subsiste lors même que le rapport de service a pris fin.
- Grève.** *Art. 12.* La participation du fonctionnaire à une grève constitue une violation des devoirs de sa charge.
- Liberté d'association.** *Art. 13.* Le droit d'association du fonctionnaire est garanti dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale. Il lui est interdit de s'affilier à une organisation illégale ou dangereuse pour

l'Etat par ses buts ou par les moyens qu'elle utilise pour y parvenir.

Art. 14. Il est interdit au fonctionnaire d'exiger, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui-même ou pour des tiers, des dons, pourboires ou autres avantages pour ses travaux de service ou à l'occasion de commandes passées par l'Etat ou encore lors de livraisons faites à ce dernier. Acceptation d'avantages.

Les dispositions pénales concernant la corruption et l'acceptation d'avantages demeurent réservées.

Art. 15. Les rapports de service prennent fin par le décès, l'écoulement de la période, la suppression de la fonction, la démission, la révocation, la destitution par le juge pénal ou par voie administrative ou encore par la mise à la retraite. La résiliation prévue à l'art. 4 demeure réservée. Dissolution du rapport de service.

La démission doit être approuvée par l'autorité électorale. Celle d'un fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 16. Les rapports de service du fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil prennent fin avec l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. Les membres d'autorités de l'Etat et de commissions dont la charge a un caractère accessoire, de même que les représentants de l'Etat dans les autorités, commissions ou organes administratifs de personnes juridiques, sont tenus de se retirer à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans. Limite d'âge.

Les rapports de service des autres fonctionnaires expirent à la fin de l'année où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. L'autorité électorale a cependant la faculté, si des circonstances spéciales justifient pareille mesure, de réélire ce dernier pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin de l'année où il a atteint l'âge de 70 ans.

Art. 17. Une Commission, constituée sur le mode paritaire, est chargée de traiter pour tout le canton les questions concernant le personnel (art. 18, ch. 7). Commission du personnel.

Art. 18. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions de détail concernant les rapports de service des fonctionnaires de l'Etat; ces dispositions se rapporteront en particulier aux questions suivantes: Dispositions de détail concernant les rapports de service.

- 1^o le traitement, le droit au traitement après décès, la rémunération des fonctionnaires à poste accessoire, les gratifications d'ancienneté, etc.;
- 2^o les délais de résiliation en ce qui concerne le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4);
- 3^o le début de la période de fonctions, sous réserve des dispositions de la Constitution cantonale (art. 22 et 35);
- 4^o l'approbation de la démission d'un fonctionnaire pendant la période de fonctions (art. 15);
- 5^o l'horaire de travail, les vacances, les congés extraordinaires et les jours de congé;
- 6^o l'assurance du personnel contre les conséquences économiques du décès, de l'âge, de l'invalidité, de la maladie et des accidents,

ainsi que d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel;

- 7^o la composition de la Commission du personnel et la collaboration du personnel lors de la mise à l'étude de questions le concernant (art. 17);
- 8^o le perfectionnement du personnel.

Indemnités de déplacement. *Art. 19.* Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux indemnités de déplacement des fonctionnaires.

II. De la responsabilité disciplinaire

Conditions. *Art. 20.* Le fonctionnaire qui viole les devoirs de sa fonction ou de son service ou qui compromet par son attitude la dignité et la considération de sa fonction répond disciplinairement de ses fautes.

Le supérieur du fonctionnaire est tenu de signaler à l'autorité disciplinaire les manquements commis par son subordonné et pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire; il liquidera lui-même par un avertissement les cas de peu de gravité.

Ouverture de la procédure disciplinaire. *Art. 21.* L'enquête disciplinaire est ouverte d'office, sur plainte de la personne lésée dans ses droits ou à la demande de l'intéressé lui-même.

L'autorité disciplinaire peut charger de l'enquête un de ses membres, un fonctionnaire ou encore un tiers.

Autorités disciplinaires. *Art. 22.* Les autorités disciplinaires sont:

- 1^o le Grand Conseil pour le Conseil-exécutif, la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, ainsi que pour les membres de ces autorités;
- 2^o le Conseil-exécutif, à défaut de dispositions spéciales, pour toutes les autorités et tous les fonctionnaires.

Les chefs de Directions sont compétents pour infliger une réprimande ou une amende jusqu'à fr. 100.—. La décision du chef de Direction peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions régissant la justice administrative.

- 3^o la Cour suprême

a) par la Chambre de révocation pour les membres de la Cour suprême dans les cas de prise à partie au sens des dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, pour ses fonctionnaires, le procureur général et le suppléant de ce dernier (art. 97 de la loi sur l'organisation judiciaire), pour les procureurs d'arrondissement (art. 96), pour les autres fonctionnaires d'autorités judiciaires (art. 7 de cette loi), pour la Chambre des avocats et ses membres, la Commission d'examen du brevet d'avocat et ses membres, pour autant qu'une exception ne soit pas statuée ci-après;

b) par ses Chambres déclarées compétentes à cet effet

en vertu du Code de procédure civile (art. 374 et suivants); dans le cas de l'art. 376, alinéa 2 Cpc, la compétence appartient à la Chambre de révocation;

en vertu du Code de procédure pénale (art. 64, 66, 68 et 69 Cpp).

Lorsqu'une peine disciplinaire autre que celles mentionnées à l'art. 26, chiffres 1 et 2 de la présente loi entre en considération, la Chambre transmet le dossier avec sa proposition à la Chambre de révocation.

4^o Le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, pour leurs fonctionnaires.

Art. 23. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. Procédure disciplinaire.

On donnera au fonctionnaire en cause l'occasion de se défendre et d'invoquer ses moyens de preuve. Avant que le jugement soit rendu, il devra en particulier pouvoir prendre connaissance du dossier et discuter dans un mémoire le résultat de l'enquête.

Les objets servant de moyens de preuve pour l'enquête seront saisis et conservés, les formes prescrites dans le Code de procédure pénale devant être respectées.

Lorsque l'intéressé aura provoqué l'enquête par une attitude répréhensible, les frais de la procédure pourront être mis à sa charge en tout ou en partie, même si aucune peine disciplinaire n'est prononcée contre lui.

La procédure est réglée pour le surplus d'après les dispositions de la justice administrative.

Art. 24. La procédure disciplinaire est indépendante de la responsabilité civile ou pénale du fonctionnaire. Rapports entre les différents genres de responsabilité.

Lorsque des poursuites pénales judiciaires sont ouvertes en même temps que l'enquête disciplinaire et pour les mêmes faits, la décision de sanction disciplinaire sera ajournée jusqu'à droit connu dans l'affaire pénale.

Art. 25. L'autorité disciplinaire a, par la voie d'une mesure provisoire, la faculté de suspendre immédiatement le fonctionnaire en cause pour la durée de la procédure disciplinaire, lorsque les circonstances exigent sa mise à l'écart dans l'intérêt de l'administration publique ou de l'enquête. Suspension provisoire.

Pendant la durée de cette suspension provisoire, le versement du traitement peut être supprimé en tout ou en partie. En cas de révocation ou de destitution judiciaire (art. 51 Cps), le droit au traitement pour la période de suspension provisoire tombe.

La durée de la suspension provisoire sera, en règle générale, prise en considération dans le prononcé disciplinaire.

Art. 26. Les peines disciplinaires sont les suivantes: Peines disciplinaires.

1^o la réprimande;

2^o l'amende jusqu'à 300 francs;

- 3^o le déplacement à une autre fonction, pour autant qu'une mesure de ce genre ne paraît pas exclue par la loi ou la nature de la fonction;
- 4^o la réduction ou la suppression des allocations d'ancienneté;
- 5^o le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- 6^o la réélection provisoire;
- 7^o la suspension des fonctions pour une période de 6 mois au plus, avec suppression totale ou partielle du traitement;
- 8^o le congédiement immédiat pour le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4);
- 9^o la révocation.

Il est possible, à titre exceptionnel, de cumuler deux des peines disciplinaires énumérées sous ch. 1 à 7; aucune peine autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être infligée.

L'art. 42 reste réservé.

Avertissement.

Art. 27. Dans des cas de peu de gravité, on peut renoncer à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

Prescription.

Art. 28. La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour de la violation du devoir de service. Cette prescription est interrompue par la plainte ou par l'ouverture d'une enquête disciplinaire, de même que par tout interrogatoire de l'intéressé.

Si la violation du devoir de service constitue en même temps un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique aussi à la procédure disciplinaire.

Demeurent réservées les prescriptions pénales du droit fédéral.

La
révocation :
a) compé-
tence.

Art. 29. La Cour suprême constitue une Chambre de révocation de sept membres pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation, et elle en désigne le président.

La Cour suprême traite en séance plénière les cas de révocation de membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, des membres à poste principal du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que du chancelier d'Etat et du procureur général.

b) motifs de
révocation.

Art. 30. La révocation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) lorsque le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une violation grave des devoirs de sa charge;
- b) lorsqu'il a déjà été condamné d'une manière réitérée à des peines disciplinaires;
- c) lorsqu'il a démontré par son attitude qu'il était indigne de ses fonctions.

Si le tribunal ne prononce pas la révocation, il peut infliger une peine disciplinaire moins grave ou renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire pour liquidation.

Art. 31. Le fonctionnaire révoqué ne peut être élu pendant 4 ans dans aucune autorité ni à aucune fonction de l'Etat ou des communes. c) effets accessoires.

Le tribunal peut porter jusqu'à huit ans la durée de l'inéligibilité.

Art. 32. L'Etat peut se faire représenter dans la procédure de révocation. d) procédure.

La procédure est soumise, pour le surplus, aux dispositions régissant la procédure civile.

III. De la mise à la retraite prématurée et de la destitution administrative

Art. 33. La Chambre de révocation peut mettre un fonctionnaire à la retraite lorsqu'ensuite d'infirmités physiques ou mentales il n'est plus à même d'exercer correctement ses fonctions. Conditions et effets.

Cette mesure ne peut être prise que sur la base d'un rapport médical; l'intéressé doit avoir dans tous les cas l'occasion de se prononcer et de consulter le dossier.

Les prétentions envers la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés se règlent d'après les prescriptions y relatives.

La Chambre de révocation peut en outre relever de ses fonctions un fonctionnaire qui ne peut plus les exercer pour des motifs de droit (cas d'incompatibilité et autres).

IV. De la responsabilité pénale

Art. 34. Les prescriptions des lois pénales et du Code de procédure pénale sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire pour violation punissable des devoirs de sa charge. Actes punissables.

V. De la responsabilité civile

Art. 35. Le fonctionnaire répond envers l'Etat et les tiers de tout dommage qu'il cause illicitement, soit intentionnellement, soit par négligence, dans l'exercice de ses fonctions. Responsabilité du fonctionnaire et de l'Etat.

Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble le dommage, la part de responsabilité de chacun d'eux se détermine selon l'appréciation du juge, et chacun n'est déclaré responsable que pour sa propre part; tous les intéressés répondent solidairement du dommage qu'ils ont causé par dol.

L'Etat répond en outre directement envers les tiers pour les prétentions découlant de la responsabilité de ses fonctionnaires (art. 15 de la Constitution cantonale).

Il n'est pas possible de rechercher l'Etat en responsabilité du fait de sa surveillance sur les communes, les fondations ou sur les personnes exerçant une profession autorisée par lui.

Art. 36. Le fonctionnaire ne peut être recherché par un tiers en responsabilité civile ensuite de violation des devoirs de sa charge qu'avec l'autorisation de l'autorité disciplinaire. Procédure.

Lorsque l'action civile est introduite par voie adhésive dans une procédure pénale, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Le juge ne pourra donner suite à une action intentée contre l'Etat que si le demandeur établit qu'au moins 30 jours auparavant il s'est adressé inutilement au Conseil-exécutif (art. 15 al. 2 de la Constitution cantonale); il n'y a plus de tentative de conciliation en pareil cas.

Action récursoire de l'Etat. *Art. 37.* L'Etat a une action récursoire contre le fonctionnaire fautif.

Lorsque la faute du fonctionnaire est légère, le Conseil-exécutif peut renoncer à exercer le droit de recours de l'Etat.

Le juge peut réduire en vertu de l'art. 44 al. 2 CO les dommages-intérêts dus par le fonctionnaire.

L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, désistement ou d'une autre manière encore.

L'Etat a une action récursoire identique contre ses représentants, au sens des art. 762 et 926 CO, au conseil d'administration et au sein de l'organe de contrôle d'une société par actions ou d'une société coopérative.

Application à titre subsidiaire du CO. *Art. 38.* Pour le surplus font règle les dispositions du Code des obligations concernant les prétentions découlant des actes illicites.

La personne lésée dans ses droits peut réclamer une réparation morale dans les cas où cette loi le prévoit.

L'Etat ne peut invoquer une réduction, conformément à l'art. 44 al. 2 CO, de l'indemnité due par le fonctionnaire responsable, et il conserve sa responsabilité entière, même lorsque le fonctionnaire en cause ne peut, faute de discernement, être recherché totalement ou partiellement.

Prescriptions spéciales du droit fédéral. *Art. 39.* Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité civile des fonctionnaires et employés ou de l'Etat priment celles de la présente loi.

Demeurent réservées en outre les prétentions à indemnité qui peuvent être élevées contre l'Etat en vertu d'une prescription spéciale, indépendamment de la faute de ses organes.

Responsabilité découlant de la tenue d'une caisse. *Art. 40.* Le fonctionnaire auquel une caisse est confiée répond de tout déficit de caisse, à moins qu'il ne puisse rendre plausible que celui-ci s'est produit sans sa faute.

Le Conseil-exécutif peut exiger qu'il fournisse caution.

VI. Dispositions spéciales

Actes punissables. *Art. 41.* Les membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil (art. 366, al. 2, Cps.).

Procédure disciplinaire. *Art. 42.* Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que contre le chancelier de l'Etat et le procureur général:

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende jusqu'à fr. 500.—;
- 3° la proposition de révocation à l'intention de la Cour suprême.

La procédure à suivre à cet effet sera réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 43. Les membres du Grand Conseil ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil lui-même; demeure réservé en outre l'art. 30, al. 4, de la Constitution cantonale.

Immunité des
membres
du Grand
Conseil.

Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance du Grand Conseil ou d'une commission parlementaire (art. 30 al. 3 de la Constitution cantonale).

Une sanction disciplinaire au sens de la présente loi n'est pas admissible. Demeurent réservées les dispositions du Règlement du Grand Conseil concernant le maintien de la discipline pendant les séances.

VII. Des litiges découlant des rapports de service

Art. 44. Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant des rapports de service, pour autant que le fonctionnaire ait un droit à faire valoir; demeure réservée la compétence des tribunaux civils et des autorités disciplinaires.

Compétence.

La demande sera adressée au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès notification de la décision de refus.

L'action ne pourra être intentée devant le Tribunal administratif qu'après le rejet de la demande par le Conseil-exécutif. Elle devra l'être dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions concernant la justice administrative.

Il n'y aura pas de tentative de conciliation.

VIII. Dispositions finales

Art. 45. Les prescriptions de la présente loi s'appliquent également à la révocation de membres des autorités communales ou de fonctionnaires communaux.

Révocation de
fonctionnaires
communaux.

Des dispositions spéciales concernant le congédiement peuvent être établies pour les fonctionnaires de police des communes et d'autres fonctionnaires exerçant des charges analogues.

Le Conseil-exécutif adresse d'office ou sur proposition du conseil communal la proposition de révocation à la Chambre de révocation de la Cour suprême.

Art. 46. Le Conseil-exécutif établira, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un état des fonctions existantes qui doivent être autorisées par le Grand Conseil. Cet état sera tenu à jour d'une manière continue.

Etat des
fonctions.

Art. 47. Les dispositions de la loi du 5 juillet 1942 sur la Banque cantonale s'appliquent par analogie aux organes, fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire.

Caisse hypo-
thécaire.

Entrée en vigueur. Art. 48. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1^o la loi concernant les élections pour le renouvellement des fonctionnaires de district, du 12 novembre 1850.
- 2^o la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.
- 3^o la loi concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat, du 22 février 1851.
- 4^o la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du 19 mai 1851.
- 5^o l'art. 7 al. 2 et l'art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909.
- 6^o l'art. 45 al. 1 de la loi sur la justice administrative, du 31 octobre 1909.
- 7^o Le maximum de l'amende prévue à l'art. 68, al. 3, ch. 2, du Code de procédure pénale est porté à 300 francs; l'art. 68, al. 4, de ce code est abrogé.

Berne, le 20 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 25 août 1953

Décret

**déterminant les cercles électoraux pour
l'élection du Grand Conseil et le nombre
de députés à nommer dans chacun d'eux**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 19 de la Constitution cantonale, les art. 21 et 22 de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1950,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le nombre des mandats est de 200. Conformément à l'art. 19 de la Constitution cantonale, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux:

- 1^o *Cercle d'Aarberg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 20 390 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 2^o *Cercle d'Aarwangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 33 329 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 3^o *Cercle de Berne-Ville*, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.
Population domiciliée: 146 499 âmes.
Nombre des députés: 34.
- 4^o *Cercle de Berne-Campagne*, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.
Population domiciliée: 49 829 âmes.
Nombre des députés: 12.
- 5^o *Cercle de Bienne*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 49 454 âmes.
Nombre des députés: 12.
- 6^o *Cercle de Büren*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 14 788 âmes.
Nombre des députés: 4.

- 7^o *Cercle de Berthoud*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 35 927 âmes.
Nombre des députés: 9.
- 8^o *Cercle de Courtelary*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 23 435 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 9^o *Cercle de Delémont*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 20 796 âmes.
Nombre des députés: 5.
- 10^o *Cercle de Cerlier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8559 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 11^o *Cercle des Franches-Montagnes*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 8496 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 12^o *Cercle de Fraubrunnen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 16 584 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 13^o *Cercle de Frutigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 15 032 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 14^o *Cercle d'Interlaken*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 30 941 âmes.
Nombre des députés: 8.
- 15^o *Cercle de Konolfingen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 36 491 âmes.
Nombre des députés: 9.
- 16^o *Cercle de Laufon*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 10 585 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 17^o *Cercle de Laupen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9827 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 18^o *Cercle de Moutier*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 26 701 âmes.
Nombre des députés: 7.
- 19^o *Cercle de La Neuveville*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 4536 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 20^o *Cercle de Nidau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 16 461 âmes.
Nombre des députés: 4.
- 21^o *Cercle du Bas-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 15 145 âmes.
Nombre des députés: 4.

- 22^o *Cercle de l'Oberhasli*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7874 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 23^o *Cercle du Haut-Simmental*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 7542 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 24^o *Cercle de Porrentruy*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 25 212 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 25^o *Cercle de Gessenay*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 6245 âmes.
Nombre des députés: 2.
- 26^o *Cercle de Schwarzenbourg*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 9509 âmes.
Nombre des députés: 3.
- 27^o *Cercle de Seftigen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 22 781 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 28^o *Cercle de Signau*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 25 964 âmes.
Nombre des députés: 7.
- 29^o *Cercle de Thoun*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 56 948 âmes.
Nombre des députés: 14.
- 30^o *Cercle de Trachselwald*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 25 183 âmes.
Nombre des députés: 6.
- 31^o *Cercle de Wangen*, comprenant le district de ce nom.
Population domiciliée: 20 880 âmes.
Nombre des députés: 5.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1954. Il abroge celui du 21 novembre 1945 qui circonscrit les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil.

Berne, le 25 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutifdu 1^{er} mai 1953**Décret****sur la taxe des véhicules
à moteurs**

(Modification du décret du 4 juin 1940 / 19 novembre 1947 / 14 novembre 1949 / 4 avril 1950)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 concernant la police des route et l'imposition des véhicules à moteurs,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède:***I.**

Les art. 6, ch. 1a, 3 et 8, al. 1; art. 8, al. 1 et 2; 11, al. 1, sont modifiés comme suit:

Art. 6, ch. 1: Motocycles (y compris les tricycles sans cabine):

a) pour cycles avec moteur auxiliaire au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1950 fr. 12.—

Art. 6, ch. 3: Voitures à 3 roues et plus et voitures de livraison (charge utile jusqu'à 600 kg.):

d'une force allant jusqu'à 0,50 CV.	fr. 60.—
pour chaque demi-CV. en plus jusqu'à une force de 2,50 CV.	fr. 18.—
	de supplément
pour chaque CV. en plus	fr. 18.—
	de supplément

Art. 6, ch. 8, al. 1: Plaques professionnelles et d'essais:

Plaques professionnelles:

pour véhicules à moteur	fr. 264.—
pour remorques	fr. 180.—
pour tracteurs agricoles	fr. 120.—
motocycles	fr. 60.—
bicyclettes avec moteur auxiliaire	fr. 12.—

Art. 8, al. 1 et 2: La taxe est perçue d'avance pour toute l'année ou par termes trimestriels pour les mois pendant lesquels le détenteur du véhicule dispose des plaques de contrôle, les mois entamés valant comme pleins. Le permis de circulation n'est délivré ou renouvelé qu'après paiement de la taxe et de l'émolument.

Si la taxe-annuelle est payée en une seule fois jusqu'au 5 janvier, il est accordé un escompte de 3 %.

Art. 11, al. 1. Si le détenteur a l'intention de ne plus employer son véhicule immédiatement après l'expiration du temps pour lequel il a payé la taxe, il doit remettre les plaques de contrôle à l'Office de la circulation routière au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la dite expiration. S'il s'agit de la fin de l'année, le délai de restitution est porté au 5 janvier.

II.

Le présent décret entrera en vigueur au ■
Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

III.

Le présent décret abroge les dispositions suivantes:

Art. 6, ch. 1a, du décret du 4 avril 1950;

Art. 6, ch. 3, du décret du 19 novembre 1947;

Art. 6, ch. 8, al. 1, du décret du 19 novembre 1947;

Art. 8, al. 1 et 2, du décret du 4 juin 1940;

Art. 11, al. 1, du décret du 4 juin 1940.

Berne, le 1^{er} mai 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.:

Seematter.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutifdu 14 juillet 1953

Arrêté du Grand Conseil
concernant
l'enseignement des branches facultatives
dans les écoles primaires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et de la loi du 15 février 1953 sur la compensation financière dans le canton de Berne, sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1^o Les autorités scolaires ou communales compétentes fixent la rétribution due pour l'enseignement des branches facultatives à l'école primaire, tel qu'il est prévu à l'art. 27, al. 2 et 3, de la loi du 2 décembre 1951 (français dans les écoles de langue allemande, allemand dans les écoles de langue française, dessin technique). L'Etat assume une part de cette rétribution dans les proportions applicables aux traitements des instituteurs, c'est-à-dire en fonction du rang qu'occupe la commune en cause dans les classes de quotes-parts de traitements. La participation de l'Etat n'est cependant assurée que si la rétribution n'excède pas 7 francs par heure et si le maître possède la préparation voulue dans la branche en question. La Direction de l'Instruction publique fixera les détails de cette réglementation.
- 2^o Les autorités scolaires ou communales compétentes fixent également la rétribution due pour l'enseignement des travaux manuels prévu à l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi sur l'école primaire. L'Etat prend à sa charge la moitié de cette rétribution conformément à l'art. 12 de la loi du 22 septembre 1946 sur les traitements du corps enseignant.
- 3^o En vue d'obtenir le versement de la part due par l'Etat, les communes adresseront en fin d'année scolaire à la Direction de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles, leurs décomptes accompagnés des quittances de traitements et d'un bref exposé des travaux effectués dans l'enseignement des travaux manuels et du dessin technique.

Il est loisible aux communes ayant leur propre régime des traitements de prévoir, quant à la rétribution, une réglementation particulière; cette dernière est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie.

Le présent décret aura effet rétroactif au début de l'année scolaire 1952/1953.

Berne, le 14 juillet 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le vice-chancelier:

H. Hof.

Projet du Conseil-exécutif

du 18 août 1953

Arrêté du Grand Conseil portant transformation de l'établissement pour sourds-muets de Münchenbuchsee

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 72 de la loi du 2 décembre 1951 sur
l'école primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1^o Le décret du 12 novembre 1846 concernant l'organisation de l'institution des sourdes-muets de Frienisberg (actuellement Münchenbuchsee) est abrogé.
- 2^o La transformation de l'Etablissement pour garçons sourds-muets de Münchenbuchsee en une Ecole cantonale de thérapeutique de la parole pour garçons et filles est approuvée.
- 3^o Le Conseil-exécutif est autorisé à régler par voie d'ordonnance l'organisation de l'Ecole de thérapeutique de la parole de Münchenbuchsee.

Berne, le 18 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 17 et 18 août 1953
en vue de la 2^{me} délibération

Loi sur l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'art. 87 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Des principes généraux

Article premier. L'Etat entretient une Université. Devoir de l'Etat

Art. 2. L'Université a pour tâche de développer les connaissances scientifiques par la recherche et l'enseignement, et de préparer la jeunesse aux professions universitaires. Mission de l'Université

En cherchant à inculquer aux étudiants le sens des responsabilités qui leur incombent dans la vie et dans la profession, elle est au service de la communauté.

Art. 3. La liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement est garantie. Liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique; liberté des études
Il en est de même de la liberté des études, dans le cadre des règlements de l'Université.

II. De l'organisation

Art. 4. L'Université comprend les Facultés suivantes: Facultés
Faculté de théologie évangélique;
Faculté de théologie catholique chrétienne;
Faculté de droit et des sciences économiques;
Faculté de médecine;
Faculté de médecine vétérinaire;
Faculté des lettres;
Faculté des sciences.

Une Ecole normale supérieure est rattachée aux Facultés des lettres et des sciences; ses tâches et son organisation sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Art. 5. L'Université s'efforce d'approfondir les disciplines fondamentales et d'accroître la culture générale et l'esprit de synthèse entre les diverses sciences. Disciplines fondamentales et culture générale

Un décret du Grand Conseil fixera les détails d'organisation à cet effet.

Art. 6. Des cours et exercices relevant du domaine d'une Faculté peuvent, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, être ins- Cours communs

crits au plan d'études d'autres Facultés ou être ouverts librement à leurs étudiants.

Chaires et
charges de
cours

Art. 7. Le Conseil-exécutif institue les chaires ordinaires et extraordinaires et charge quelqu'un d'un cours sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

La Direction de l'instruction publique prendra dans chaque cas l'avis de la Faculté intéressée.

Encourage-
ment à la re-
cherche et à
l'enseigne-
ment

Art. 8. L'Etat encourage la formation aux carrières universitaires en vue de la recherche et de l'enseignement.

Rapports avec
le Gymnase

Art. 9. En vue d'assurer un contact régulier entre le Gymnase et l'Université dans les questions générales touchant la culture et l'organisation des études, la Direction de l'instruction publique convoquera régulièrement en conférence des représentants des gymnases et de l'Université.

Langues

Art. 10. L'allemand et le français sont placés sur pied d'égalité.

Il sera tenu compte de ce principe, suivant les besoins, dans l'organisation des cours.

On pourra nommer également des professeurs enseignant en langue italienne.

III. Des étudiants

Immatricu-
lation;
discipline

Art. 11. Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut justifier d'une formation suffisante.

Le Conseil-exécutif arrête par voie de règlement, après avoir entendu le Sénat, les conditions d'immatriculation et d'admission aux examens universitaires, de même que les dispositions relatives à la discipline à l'Université.

Les étudiants s'engagent, lors de l'immatriculation, à observer les prescriptions régissant l'Université.

Emoluments
des cours et
taxes

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe les taxes et les émoluments des cours exigés des étudiants. Les émoluments d'examen sont fixés par les Facultés, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Remise des
émoluments
des cours;
bourses

Art. 13. Il peut être fait remise des émoluments des cours aux étudiants pour lesquels pareille mesure s'avère nécessaire; les études leur seront facilitées dans la mesure du possible par l'octroi de bourses.

Le Conseil-exécutif, par voie de règlement, fixe le but, l'organisation et l'administration de la caisse de prêts et bourses.

Auditeurs

Art. 14. Toute personne âgée de 17 ans peut, en acquittant les droits réglementaires, et sans être immatriculée, fréquenter comme auditeur les cours publics.

Organisations
d'étudiants

Art. 15. Les étudiants immatriculés constituent le corps des étudiants de l'Université; celui-ci peut se diviser en associations de Facultés.

Ces associations, de même que le corps dans son ensemble, ont le droit d'adresser au recteur et aux doyens des Facultés des demandes et suggestions.

Les statuts du corps des étudiants et des groupements de facultés seront approuvés par le Sénat.

Les statuts des associations et sociétés d'étudiants seront déposés au rectorat.

IV. Du corps professoral

Art. 16. Le corps enseignant de l'Université comprend: Corps
enseignant

les professeurs ordinaires;

les professeurs extraordinaires à plein emploi;

les professeurs extraordinaires à emploi accessoire;

les professeurs honoraires;

les privat-docents;

les lecteurs.

Art. 17. Les chaires ordinaires sont en principe attribuées à des professeurs ordinaires, exceptionnellement à des professeurs extraordinaires à plein emploi. Attribution
des chaires

La collation du titre de professeur ad personam n'implique pas l'institution d'une nouvelle chaire.

Art. 18. Les professeurs ordinaires sont élus par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de 8 ans. Nominations
des
professeurs et
durée
des
fonctions

Les professeurs extraordinaires à plein emploi ou à emploi accessoire sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période uniforme de 4 ans.

En cas de vacance intercurrente, la nomination vaudra pour la fin de la période de fonctions.

Toutes les nominations et réélections sont faites sous réserve des dispositions de l'art. 27 concernant la limite d'âge.

Art. 19. La nomination des professeurs se fait par mise au concours ou par voie d'appel. Mode
d'élection

La Direction de l'instruction publique se fait délivrer dans chaque cas un rapport et des propositions par la Faculté intéressée.

Si la Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif envisage la nomination d'une personne qui n'a pas été proposée par la Faculté, celle-ci aura l'occasion de se prononcer encore une fois.

La Direction de l'instruction publique ou le Conseil-exécutif peuvent s'adjoindre des experts en vue de la préparation des nominations.

Les rapports qui ont étayé la proposition d'une Faculté seront, sur demande, soumis à la Direction de l'instruction publique.

Art. 20. Les obligations des professeurs ordinaires et extraordinaires concernant le nombre d'heures obligatoires, la direction de séminaires, d'instituts, de cliniques, etc., seront fixées par le Conseil exécutif, la Faculté entendue, et consignées dans l'acte de nomination. Obligations

Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Faculté, modifier les obligations d'un professeur, notamment pour lui permettre de se vouer à des travaux de recherches.

Professeurs extraordinaires à emploi accessoire *Art. 21.* Les professeurs extraordinaires à emploi accessoire s'occupent d'une manière indépendante de l'enseignement qui leur est confié ou bien sont adjoints à un professeur ordinaire dans son champ d'activité.

Professeurs honoraires *Art. 22.* Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu la Faculté en cause, nommer professeurs honoraires des personnes qui exercent des fonctions publiques ou une profession scientifique.

Privat-docents *Art. 23.* La Direction de l'instruction publique nomme les privat-docents sur propositions des Facultés, en tenant compte des règlements d'agrégation établis par elles et approuvés par le Conseil-exécutif.

La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté, retirer l'autorisation d'enseigner (*venia docendi*), si l'intéressé n'en a pas fait usage pendant quatre semestres sans être au bénéfice d'un congé.

Chargés de cours *Art. 24.* Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Faculté et si le besoin s'en fait sentir, peut charger un privat-docent d'un cours rémunéré selon le décret sur les traitements.

Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Faculté, peut charger d'un cours rémunéré une personne qui ne possède pas l'agrégation.

Lecteurs *Art. 25.* La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Faculté en cause et suivant les besoins, charger des lecteurs d'un enseignement auxiliaire surtout pratique.

La durée de leurs fonctions est fixée selon les cas.

Droit disciplinaire *Art. 26.* Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires sont soumis aux dispositions des art. 15 et 16 de la Constitution cantonale en ce qui concerne leur responsabilité et leur révocation.

Limite d'âge *Art. 27.* Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Traitements, émoluments et pensions *Art. 28.* Un décret du Grand Conseil fixe les conditions de traitement et de pension du corps enseignant, des assistants et du personnel.

Les professeurs et les privat-docents ont droit aux émoluments perçus pour leurs cours et exercices pratiques; le décret réglera les questions de déduction et de garantie minimale.

V. Des autorités de l'Etat et des organes de l'Université

Art. 29. L'Université s'administre elle-même, dans les limites des dispositions constitutionnelles et légales. Autorités de l'Etat

Elle est subordonnée aux autorités suivantes de l'Etat:

- le Grand Conseil;
- le Conseil-exécutif;
- la Direction de l'instruction publique.

Art. 30. Le Grand Conseil est compétent pour voter les dépenses en faveur de l'Université dans les limites du budget ou sur la base de propositions spéciales. Grand Conseil

Est applicable pour le surplus l'art. 26 de la Constitution cantonale.

Art. 31. Le Conseil-exécutif a les compétences suivantes: Conseil-exécutif

- 1^o il dispose des crédits budgétaires votés en faveur de l'Université;
- 2^o il nomme les professeurs et les chargés de cours rémunérés;
- 3^o il statue sur les demandes de congé et de démission, ainsi que sur l'ouverture des procédures de révocation au sens de l'art. 16 de la Constitution cantonale;
- 4^o il édicte ou approuve les règlements prévus par la présente loi.

Art. 32. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance immédiate de l'Etat sur l'Université. Direction de l'instruction publique

L'Intendance de l'Université est à la disposition de la Direction de l'instruction publique en vue de l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont dévolues. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 33. Les organes de l'Université sont: Organes de l'Université

- le Sénat et son bureau;
- le recteur et le rectorat;
- les collèges de Facultés et les doyens.

Art. 34. Le Sénat est l'organe supérieur de l'Université. Sénat

Il se compose des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs honoraires et des privat-docents chargés d'un enseignement rémunéré.

Il élit le recteur, le secrétaire du rectorat et le secrétaire du Sénat.

Il est l'autorité préconsultative chargée de préavis dans toutes les affaires que lui soumet la Direction de l'instruction publique.

Il peut soumettre de son propre chef des propositions à cette Direction.

Il statue sur les propositions et matières qui lui sont soumises par le rectorat, le bureau du Sénat ou par des membres de ce dernier. Il donne de son côté mandat et instructions au bureau et au rectorat.

- Bureau du Sénat** *Art. 35.* Font partie du bureau du Sénat:
le recteur en charge, le prorecteur, le recteur désigné, le secrétaire du rectorat s'il est membre du Sénat, les doyens, ainsi qu'un représentant permanent de chacune des Facultés.
- Le Sénat confie au bureau, comme il lui convient, la conduite des affaires courantes pour autant qu'elles ne soient pas expressément de son ressort, ainsi que l'exécution de mandats spéciaux.
- Recteur** *Art. 36.* Le recteur est choisi parmi les professeurs ordinaires, chaque Faculté le fournissant à son tour; il est élu par le Sénat au scrutin secret une année avant son entrée en fonctions.
- Le recteur administre les affaires de l'Université conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux décisions du Sénat et de son bureau.
- Le recteur préside le Sénat et son bureau; il représente l'Université auprès des autorités de l'Etat et du public, ainsi que dans les rapports avec les autres Universités du pays et de l'étranger.
- Il exerce le pouvoir disciplinaire conformément au règlement sur la discipline.
- La durée de ses fonctions est d'un an.
- Le recteur reçoit, pendant son année de fonctions, un supplément de traitement; le Conseil-exécutif peut le libérer d'une partie de ses obligations d'enseignement.
- Rectorat** *Art. 37.* Le recteur en charge, le recteur sorti de charge (prorecteur) et le recteur désigné forment le rectorat.
- Le prorecteur est le suppléant du recteur.
- Un secrétaire est attribué au rectorat.
- Secrétaire du rectorat** *Art. 38.* Le secrétaire du rectorat est un organe de l'administration autonome de l'Université. Il est élu pour une durée de deux ans par le Sénat, qui le choisit en règle générale parmi ses membres.
- Règlements du Sénat** *Art. 39.* Le Sénat fixe, par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, sa propre organisation, celle de son secrétariat, de son bureau et du rectorat, de même que les attributions du secrétaire du rectorat.
- Collèges de Faculté** *Art. 40.* Les collèges de Faculté se composent des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi, qui en font partie de droit.
- Ils peuvent s'adjoindre également des professeurs extraordinaires à emploi accessoire, des professeurs honoraires et des délégués des privat-docents.

Les membres du corps enseignant qui ne font pas partie du collège de la Faculté peuvent soumettre à cette dernière des vœux et propositions et les soutenir devant le collège.

Les membres faisant partie des Facultés à l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis au bénéfice de la situation acquise.

Art. 41. Chaque collège de Faculté appelle à sa présidence un doyen. Doyen

En tout ce qui touche aux études, les Facultés traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de leur doyen.

Les doyens mettent le recteur au courant de toutes les affaires importantes concernant leur Faculté.

Art. 42. Les Facultés veillent au développement de la science et à la formation des futurs membres du corps professoral. Facultés

Les études sont dirigées, dans le cadre des Facultés qu'elles concernent, par les collèges de Faculté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par les Facultés concernant la marche des études sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 43. Les séminaires, les instituts et les cliniques sont placés en règle générale sous la direction du professeur chargé de la chaire y relative. Des conservateurs peuvent être appelés à diriger les collections. Séminaires, instituts, cliniques

Il sera adjoint aux directeurs, suivant les nécessités, des assistants chargés de collaborer avec eux dans l'enseignement et les travaux de recherches, ainsi que le personnel nécessaire en vue des travaux administratifs et techniques.

Les directeurs des instituts adressent chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'activité de leur établissement, en particulier dans le domaine des études et des recherches.

VI. Des grades universitaires

Art. 44. Les Facultés décernent les grades de docteur et de licencié conformément aux règlements approuvés par le Conseil-exécutif et sur la base des examens organisés par elles. Autorité compétente

Les Facultés sont également en droit de décerner le grade de docteur honoris causa.

Les diplômes de docteur sont établis par le recteur et le doyen au nom du Sénat.

Art. 45. Le grade universitaire décerné par les organes de l'Université sera retiré sur proposition de la Faculté par décision du Sénat, s'il est établi qu'il a été obtenu par des procédés déloyaux. Retrait

Cette décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Conseil-exécutif dans les 14 jours. Le droit de recours appartient à l'intéressé, ainsi qu'à la Faculté d'où émanait la proposition.

VII. Dispositions finales

Modification de la Li Cps *Art. 46.* La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est complétée par la disposition suivante:

Usurpation d'un grade universitaire « *Art. 15^{bis}.* Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende ou des arrêts. »

Entrée en vigueur *Art. 47.* La présente loi entrera en vigueur au [] [] Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires.

Sont en particulier abrogés:

- 1^o la loi du 14 mars 1834 sur le Gymnase supérieur et l'Université;
- 2^o l'art. 12 de la loi du 24 juin 1856 sur l'instruction publique;
- 3^o l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales;
- 4^o la loi du 21 janvier 1900 concernant la fusion de l'Ecole vétérinaire avec l'Université;
- 5^o le décret du 29 juillet 1874 concernant la création et l'organisation d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Berne;
- 6^o le décret du 1^{er} décembre 1887 concernant l'instruction professionnelle des maîtres secondaires.

Berne, le 18 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 17 août 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Thomet.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant l'arrêté populaire portant un crédit supplémentaire de fr. 1 757 972. — pour les frais de construction du Sanatorium bernois « Bellevue » à Montana

(Mars 1953)

Le coût total du Sanatorium, compte tenu de l'acquisition des immeubles, s'est monté à francs 11 427 182.—; part admise par la Confédération comme donnant droit à subvention = francs 10 376 481.—;

subvention fédérale de 25 % sur
cette part fr. 2 594 120.—
subvention de 12 % sur un mon-
tant de fr. 202 186.— » 24 262.—
Total des subventions fédérales . . fr. 2 618 382.—

Il y a donc un montant de fr. 1 050 701.— considéré par la Confédération comme ne donnant pas droit à subvention. Il s'agit donc d'un million en chiffres ronds. Un montant de fr. 202 186.— des frais de construction (compris dans ce million) est cependant qualifié dépense d'exploitation, et il bénéficie dès lors d'une subvention de 12 %, soit fr. 24 262.—.

Les postes suivants sont en particulier exclus de la subvention fédérale de 25 %:

Frais de notaire et droits de muta-
tion fr. 18 568.—
aménagement des abords » 160 633.—
horticulture et élevage des porcs
(exploitations accessoires) . . . » 57 430.—
frais du bureau de construction, in-
térêts de construction, frais
d'avocat » 117 104.—
décoration artistique » 24 615.—
meublier de jardin, rideaux, outils,
vases, etc. » 28 525.—
renchérissement du bois en grumes
montant admis comme frais d'ex-
ploitation et donnant droit à sub-
vention de 12 % » 202 186.—
frais de construction non subven-
tionnés » 626 622.—

La manière dont la Confédération a calculé les subventions a été bienveillante et équitable.

Coût total du Sanatorium . . . fr. 11 427 182.—
Crédits mis à disposition . . . » 9 020 500.—
Dépassement fr. 2 406 682.—

Le décompte de construction a été approuvé par l'Office fédéral de l'hygiène. Par lettre du 21 octobre 1952, cet office nous a fait savoir que le canton de Berne avait droit à la subvention fédérale de fr. 2 618 382.— mentionnée ci-dessus comme participation aux frais d'acquisition et de construction du Sanatorium.

* * *

A l'occasion de l'acquisition des immeubles, qui a nécessité des propositions spéciales de crédit, la Confédération a promis les subventions suivantes:

	frais	subvention fédérale
Hôtel Bellevue	fr. 735 519.—	25 % fr. 183 879.—
Villa de Preux	» 140 172.—	25 % » 35 043.—
Maison Joli-Bois	» 203 000.—	25 % » 50 750.—
		fr. 269 672.—

Conformément à l'arrêté populaire du 18 mai 1947, le crédit de 7,5 millions prévu pour la création du Sanatorium devait être amorti à raison de francs 1,7 millions par imputation sur la subvention de 25 % à allouer par la Confédération pour les frais entrant en ligne de compte, soit fr. 1 700 000.—
subventions fédérales pour les ac-
quisitions (voir ci-dessus) . . . » 269 672.—

Total fr. 1 969 672.—

La subvention fédérale finalement
accordée est d'un montant
total de » 2 618 382.—

Il reste donc un solde à disposition
pour la couverture du crédit
supplémentaire de fr. 648 710.—

Frais en plus » 2 406 682.—

Montant restant à approuver . . fr. 1 757 972.—

Observations:

Pour établir quelle demande de crédit supplémentaire doit être présentée au corps électoral, il faut partir des arrêtés du Grand Conseil relatifs aux acquisitions et de l'arrêté populaire se rapportant aux constructions. C'est le mode de faire le plus net au point de vue juridique. On constate ainsi qu'un montant de fr. 1 969 672.— a été imputé sur la subvention fédérale par des arrêtés antérieurs, de sorte qu'il reste une somme de francs 648 710.— qui peut être déduite de celle de francs 2 406 682.— représentant les frais en plus. Le crédit supplémentaire qu'il faut demander au canton s'élève donc à fr. 1 757 972.—.

* * *

Un dépassement de crédit était inévitable. La commission de construction a eu le souci de faire des économies partout où la chose était possible et où l'on pouvait en prendre la responsabilité. Les raisons du dépassement sont les suivantes:

- 1° Il faut mentionner tout d'abord l'important renchérissement des frais de construction survenu pendant la période des travaux. Le devis accompagnant le projet mis à exécution était basé sur le coût des constructions de l'année 1946. Le renchérissement massif des frais de construction s'est poursuivi contre toute attente pendant les années d'après-guerre. Les contrôles établis par la statistique nous apprennent que ce renchérissement a été de 10 à 12 % par rapport à l'année 1946.
- 2° On ne pouvait pas prévoir l'augmentation de frais que devait entraîner la prise en considération dans une large mesure des entreprises bernoises conformément aux promesses faites au Grand Conseil. Les $\frac{2}{3}$ environ de la somme des travaux ont été confiés à des entreprises de notre canton, et il n'a été possible que lors de la mise au point du projet de crédit de connaître le montant des indemnités dites de déplacement que l'on verse aux ouvriers du dehors.
- 3° Il faut tenir compte également des dépenses imprévues et des travaux effectués en plus du projet. Il s'agit notamment des travaux de transformation devenus indispensables dans l'ancienne construction (principalement dans le domaine du béton armé) et de l'excavation de toute l'aile ouest, à laquelle il a fallu se résoudre après coup. Mais ces mesures ont permis d'accroître le cubage du bâtiment principal et ont procuré de la place pour 8 lits de patients en plus. Alors que le projet prévoyait 50 324 m³, l'exécution des travaux a porté ce chiffre à 57 140 m³, de sorte qu'on a gagné ainsi une place précieuse. Il en est de même des frais supplémentaires dans les travaux de transformation de la maison de Preux (maison du personnel), où l'on avait prévu une dépense de fr. 130 000.—, dépense qui se trouve être aujourd'hui de fr. 318 000.—. En ajoutant un étage à ce bâtiment et en aménageant les combles du Joli-Bois, on a trouvé la place voulue et absolument indispensable pour 22 lits supplémentaires à l'intention du personnel. Les travaux d'aménagement des abords avaient été de-

visés beaucoup trop bas, et il sont revenus à fr. 162 000.—. Relevons cependant que ce montant reste dans un rapport de proportion normal pour les travaux de ce genre, si on le compare au coût total de la construction.

- 4° Un certain nombre de travaux non prévus ont aussi joué un rôle. Il faut mentionner dans cet ordre d'idées les dépenses qu'il a fallu faire pour les glissements de terrain dans les carrières, du fait de conditions géologiques difficiles. Il en est résulté des frais de fr. 100 000.— environ; mentionnons aussi les murs de soutènement côté montagne et le long de la route cantonale, devenus nécessaires pour les mêmes motifs. Citons également le chauffage à huile installé une fois la construction achevée et après la mise en exploitation (fr. 57 477.—), l'installation frigorifique pour les caves aux provisions (fr. 48 220.—), l'aménagement de parois intermédiaires sur la longue galerie de repos.
- 5° Pour se faire une idée exacte de l'ampleur du dépassement de crédit, il ne faut pas perdre de vue que, lors des délibérations préparatoires relatives au projet qui a été soumis au Grand Conseil, on a procédé à des réductions de crédit d'un montant de fr. 265 000.—, et il n'est pas douteux que ç'a été une erreur. Pour la construction principale, nous en arrivons à un coût de fr. 162.25 par m³, alors que le projet indiquait fr. 156.—. Or, en comparaison avec d'autres constructions du même genre, il faut reconnaître qu'un montant de fr. 162.25 par m³ n'est pas exagéré.
- 6° Les dépenses qu'il a fallu faire pour l'équipement du Sanatorium, y compris les installations médicales, se sont montées à fr. 1 060 000.—. La dépense en plus en ce qui concerne ce poste est de fr. 103 000.— et elle provient en partie du fait qu'on a pu installer 8 lits de patients de plus qu'il n'avait été prévu.

La commission de construction, à laquelle appartient en particulier un représentant de la Direction des travaux publics, et le Conseil de fondation ont approuvé unanimement le décompte de construction. Il est certain qu'au vu des explications qui viennent d'être fournies l'opinion publique comprendra à son tour les raisons qui ont amené une augmentation inévitable des frais de construction.

* * *

Les travaux de construction proprement dits ont commencé au printemps 1947, et le Sanatorium a été ouvert à l'exploitation le 29 octobre 1949. Jusqu'à ce jour, on a pu y traiter et soigner 1865 patients. Les expériences faites jusqu'à présent démontrent que le Sanatorium fait ses preuves à tous égards.

Au vu du présent rapport de la Direction des affaires sanitaires, le Conseil-exécutif propose d'approuver le projet d'arrêté ci-après:

Berne, le 16 mars 1953.

Le Directeur des affaires sanitaires:
Giovanoli.

Proposition du Conseil-exécutif

du 24 mars 1953

Arrêté populaire portant octroi d'un crédit supplémentaire pour les frais de construction du Sanatorium bernois « Bellevue » à Montana

Par arrêté populaire du 18 mai 1947 a été ouvert un crédit de 7,5 millions de francs pour la création du Sanatorium bernois « Bellevue » à Montana. Ce montant devait être avancé par la caisse de l'Etat et amorti comme suit:

- 1^o à raison de fr. 1 700 000.—, par imputation sur la subvention de 25 % à allouer par la Confédération pour les frais entrant en ligne de compte;
- 2^o pour un montant d'au moins fr. 1 500 000.— par quotes annuelles de fr. 150 000.—, prélevées dans le Fonds de la tuberculose dès l'année 1948;
- 3^o pour le solde de fr. 4 300 000.—, par termes annuels de fr. 430 000.— inscrits au budget de l'Etat dès l'année 1948 jusqu'à complet amortissement.

Ainsi qu'il ressort du décompte de construction approuvé par les autorités fédérales, le coût total du Sanatorium, y compris les frais d'acquisition des immeubles par fr. 1 078 691.—, est de
fr. 11 427 182.—

Crédits à disposition » 9 020 500.—

Le dépassement de crédit est de fr. 2 406 682.—

La subvention fédérale totale est de » 2 618 382.—

Sur cette subvention ont été imputés les montants suivants:

a) par arrêtés du
Grand Conseil, pour
l'acquisition d'im-
meubles fr.
269 672.—

b) par arrêté popu-
laire du 18 mai 1947
pour la construction
du Sanatorium 1 700 000.— fr. 1 969 672.—

La différence étant de fr. 648 710.—

le dépassement de crédit se ramène à fr. 1 757 972.—

En vue de la couverture de ce montant, il est alloué un crédit supplémentaire de fr. 1 757 972.—. L'amortissement de cette somme s'opérera de la manière suivante: les versements annuels de francs 430 000.—, prévus au chiffre 3 de l'Arrêté populaire du 18 mai 1947, seront inscrits au budget de l'Etat pendant le nombre voulu d'années supplémentaires.

Berne, le 24 mars 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la seconde aide aux chemins de fer privés, conformément à la loi fédérale du 6 avril 1939, en faveur de la ligne Gürbetal-Berne-Schwarzenburg (GBS)

(Juillet 1953)

I. Généralités

La GBS a bénéficié en 1944/45 d'une première action d'aide conformément au chapitre II de la loi fédérale du 6 avril 1939, aide consistant en une contribution fédérale de fr. 650 000.— en vue d'un assainissement purement technique. La contre-prestation du canton et des communes exigée par la loi n'a pas eu à intervenir en versement en argent, mais par une renonciation au capital d'électrification qui était en 1^{er} rang de gage. Il y a eu ainsi peu de capitaux frais, de sorte que les mesures techniques envisagées n'ont pas pu être bien vastes.

La GBS actuelle est née au cours de cette procédure d'aide, du fait de la fusion du chemin de fer de la Gürbe et du chemin de fer de Schwarzenburg. Bien que cette fusion ait donné naissance à une entreprise d'une certaine importance au sens de l'art. 12 de la loi fédérale, la GBS a continué à être classée en second rang, de sorte qu'elle n'a pu prétendre qu'à une aide de moindre importance de la part de la Confédération. Il s'agit là d'un inconvénient qui n'a pas pu être éliminé entièrement jus-

qu'à ce jour, et c'est la raison pour laquelle des conditions plus sévères sont imposées au canton et aux communes en ce qui concerne la garantie de la couverture du déficit, calculée pour une durée de 10 ans.

La nouvelle action d'aide a pour but de procurer à l'entreprise un prêt de 2 millions de francs garanti en second rang. Elle a été introduite par une requête adressée le 26 juillet 1950 par la GBS à la Confédération et au canton. Auprès des autorités fédérales, cette demande s'est heurtée tout d'abord à de grosses difficultés d'ordre juridique du fait du classement de l'entreprise. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer le grand retard avec lequel cette affaire a pu être traitée. La Confédération s'est déclarée finalement d'accord de prendre à sa charge, par 1 million de francs, la moitié du montant du prêt.

En vue de financer les travaux urgents de rénovation et de modernisation qui s'imposent, la GBS n'a pas de fonds propres à disposition, et elle est obligée de faire appel aux pouvoirs publics. Cela ressort clairement du bilan ci-après.

<i>Actif</i>		Bilan au 31 décembre 1952	
<i>I. Capital investi</i>		fr.	fr.
1 ^o Compte de construction		16 812 848.70	
dont à déduire le compte d'amortissement		8 569 750.—	8 243 098.70
2 ^o Constructions inachevées			19 178.55
3 ^o Pièces de remplacement pour le matériel roulant			2.—
<i>II. Fortune d'exploitation</i>			
1 ^o Espèces (avances de caisse)			500.—
2 ^o Solde des stations			286 112.05
3 ^o Banques			3 082.—
4 ^o Entreprises de transport			—.—
5 ^o Papiers-valeurs			2 702.—
6 ^o Débiteurs			90 046.30
7 ^o Actif transitoire			—.—
8 ^o Réserves de matériel			222 869.80
<i>III. Excédent du passif</i>			
Solde du passif du compte de profits et pertes			921 688.24
			<u>9 789 279.64</u>

*Passif**I. Capital propre*1^o Capital de base

	fr.	fr.
5 568 actions priv. à fr. 500.—	2 784 000.—	
12 460 actions ord. à fr. 10.—	<u>124 600.—</u>	2 908 600.—

*II. Fonds étrangers*1^o Engagements fermes

3 % Emprunt d'électrification 1923 1 ^{er} rg.	6 044 956.45
--	--------------

2^o Engagements courants

a) Remboursement de capitaux échus et intérêts	1 500.—
b) Entreprises de transport: BLS	790 804.04
c) Crédoiteurs	15 807.15
d) Passif transitoire	3 572.—
e) Provisions	<u>24 040.—</u>
	<u>9 789 279.64</u>

Il y a lieu de relever dans ce tableau le solde passif du compte de profits et pertes, ainsi que l'importante dette de la GBS envers le BLS du fait des travaux d'exploitation.

Les résultats d'exploitation ont été les suivants pendant les 10 dernières années:

Année	Recettes	Dépenses	Excédent
1943	2 902 654.—	2 188 161.—	+ 714 493.—
1944 *	3 359 306.83	2 368 724.50	+ 990 582.33
1945	3 476 535.15	2 747 434.78	+ 729 100.37
1946	3 451 069.23	2 909 652.—	+ 541 417.23
1947	3 496 778.44	3 178 518.99	+ 318 259.45
1948	3 544 867.26	3 534 473.27	+ 10 393.99
1949	3 414 382.63	3 268 464.58	+ 145 918.05
1950	3 326 152.08	3 323 367.18	+ 2 784.90
1951	3 366 555.—	3 299 121.51	+ 67 433.49
1952	3 541 759.65	3 428 467.20	+ 113 292.45

*) fusion

Pour l'année 1952, on constate l'effet favorable qu'a eu l'entrée en vigueur d'une augmentation linéaire de 5 % des tarifs-voyageurs, de même que la réforme du tarif des marchandises. Il faut attribuer une certaine importance aussi à la création des installations industrielles des usines Selve & Cie à Uetendorf, installations qui sont de nature, également pour l'avenir, à exercer une influence favorable sur l'économie d'exploitation de la GBS.

Le tableau qui suit donne une idée de la grande importance économique que revêt la GBS.

Année	Personnes transportées	Tonnes de marchandises transportées
1943	2 125 443	323 529
1944	2 493 025	324 237
1945	2 733 861	294 863
1946	2 545 527	327 364
1947	2 590 012	337 271
1948	2 563 464	356 983
1949	2 539 887	317 739
1950	2 456 203	331 262
1951	2 454 040	351 551
1952	2 433 105	311 722

II. L'assainissement technique

Si l'on veut assurer avant tout la sécurité de l'exploitation, il est nécessaire de réaliser un programme de travaux urgents, tel qu'il figure au chapitre III ci-dessous, à l'art. 3 du projet de convention, disposition qui énumère les éléments principaux de ce programme.

Il y a lieu de relever que les installations de la GBS sont pour la plus grande partie exploitées depuis près d'un demi-siècle. Elles ont subi une forte usure du fait d'une mise à contribution vraiment extrême à l'époque de la guerre, et des besoins toujours élevés de transport résultant de la conjoncture économique favorable. Par ailleurs, on veut aujourd'hui être transporté d'une manière toujours plus rapide et toujours plus confortable. D'autre part encore, tous les matériaux ont subi un renchérissement. Les amortissements, calculés en général d'après des valeurs d'acquisition d'avant-guerre, sont loin de permettre d'acquérir du matériel de remplacement moderne, de sorte que, à ce point de vue-là aussi, il est nécessaire d'obtenir d'importants capitaux frais.

III. Le financement prévu dans le projet de convention

L'action collective d'aide doit faire l'objet d'une convention entre la Confédération, le canton et l'entreprise de chemin de fer. Nous donnons ci-après le texte du projet proposé par la Confédération:

A. Projet de convention

Entre la Confédération suisse et le canton de Berne

d'une part

et la Compagnie de chemin de fer Gürbetal-Berne-Schwarzenburg (appelée ci-après GBS)

d'autre part

a été passée la convention suivante concernant l'octroi d'un prêt basé sur l'art. 14 de la loi fédérale du 6 avril 1939 sur l'aide aux entreprises privées de chemin de fer et de navigation:

Art. 1

Prêt de la Confédération et du canton de Berne

La Confédération et le canton de Berne accordent à la GBS en vue d'un assainissement technique et de l'amélioration de ses installations un prêt de francs 2 millions (part de la Confédération francs 1 million, part du canton de Berne francs 1 million).

Il est loisible au canton de Berne de faire appel aux communes intéressées en vue du paiement de la part qui lui incombe, ceci toutefois sans préjudice des obligations qui découlent pour lui de la présente convention.

Art. 2

La prêt prévu à l'article premier sera inscrit comme hypothèque de second rang au registre des gages immédiatement après l'emprunt d'électrification, dont il existait à fin 1952 un solde de francs 6 044 956.45.

Le prêt fera l'objet, à la fin de chaque année, d'un service d'intérêts et d'amortissement de 4 %, une part de 3 % étant calculée comme intérêts, le solde comme amortissement. Le service de l'intérêt et de l'amortissement dépendra du résultat de l'exploitation, en ce sens qu'il ne seront exigibles que dans la mesure où les créances d'intérêt et d'amortissement du prêt d'électrification de premier rang auront pu être couvertes.

Art. 3

Utilisation des fonds

Le prêt accordé selon l'article premier ci-dessus sera affecté exclusivement à des rénovations et améliorations techniques selon le programme suivant:

	fr.
Continuation et achèvement de la transformation de la voie sur le tronçon ouvert et sur les voies de transit et de dépassement du profil IV au profil V sur la ligne de la Gürbe	534 000.—
Continuation du remplacement des aiguilles du profil IV par des aiguilles du profil V sur le tronçon Weissenbühl—Thoune: 18 aiguilles	112 000.—
Etablissement d'une canalisation au Breitenacker entre Wabern et Kehrsatz	40 000.—
Etablissement d'une III ^e voie à Uetendorf	162 000.—
Peinture des pilones sur le tronçon Fischermätteli—Thoune, 11 stations	130 000.—
Etablissement d'une voie de dépassement 3 à la station de Toffen	80 000.—
Renforcement du pont de la Gürbe pour les maxima de charge	40 000.—
Etablissement d'une installation électrique de sécurité à la station de Berne-Weissenbühl	220 000.—
Report	1 318 000.—

	fr.
Report	1 318 000.—
Installation de l'éclairage électrique des aiguilles sur les voies de Berne-Liebelfeld	10 000.—
Transformation des installations de la voie à la station de Berne-Weissenbühl par le raccordement de la voie terminale 6 à la voie 4	22 000.—
Transformation de la locomotrice légère CFZe 2/6 751 pour double puissance	650 000.—
	2 000 000.—

Ces divers objets sont soumis à l'approbation des plans prévus par la loi.

L'Office fédéral des transports est en droit d'autoriser les modifications du programme lui paraissant opportunes. Il détermine dans quelle mesure ces diverses dépenses doivent être portées au compte de construction.

Art. 4

Versement

Le montant du prêt prévu à l'article premier ci-dessus sera versé sur un compte bloqué à la Banque cantonale de Berne, à Berne, une fois que la convention aura été signée par tous les intéressés. L'Office fédéral des transports autorisera les prélèvements en fonction des échéances et de l'exécution des travaux, selon les pièces justificatives qui lui seront parvenues.

La part de prêt incombant à la Confédération sera versée dès que la banque aura fourni une attestation constatant que le canton de Berne a lui-même versé sa propre part.

Art. 5

Garantie du déficit d'exploitation

Le canton de Berne s'engage à couvrir jusqu'à un montant maximum de fr. 200 000.— pendant les années 1953 à 1962 inclusivement les déficits d'exploitation de la GBS, déduction faite d'éventuelles prestations de la Confédération découlant de décisions relatives à une action d'aide, et y compris les amortissements réglementaires. Il est loisible au canton de Berne de faire appel aux communes intéressées en vue de l'exécution de cet engagement.

Art. 6

Dispositions spéciales

En cas de nationalisation de la GBS par la Confédération, la part fédérale de francs 1 million sera imputée sur le prix d'achat.

Art. 7

Litiges

Tous litiges concernant l'interprétation de la présente convention seront tranchés souverainement par le Conseil fédéral.

* * *

Ce projet appelle les remarques ci-après:

La prise à charge d'une moitié du prêt par la Confédération et de l'autre moitié par les cantons et les communes est conforme aux dispositions de droit fédéral et à la pratique applicable jusqu'ici. Comme c'est le canton seul, et non pas les communes, qui est partie au contrat, on ne saurait objecter quoi que ce soit à la disposition de l'article premier, qui dit que le canton répond en principe de la moitié du montant du prêt.

L'art. 2 traite de la suite à donner à l'emprunt d'électrification de 1923, qui n'est encore pas liquidé. On avait d'abord l'intention de réunir le nouveau prêt avec l'emprunt d'électrification en 1^{er} rang de gage, mais comme il se trouve pour env. francs 150 000.— de parts du capital d'électrification en propriété de personnes privées, cette réunion aurait exigé une procédure compliquée et coûteuse, qui ne se justifierait pas du point de vue pratique. Comme le capital d'électrification se trouve pour la grande partie en mains des mêmes prêteurs qui doivent garantir le nouvel emprunt, ceux-ci ne subiront pas un préjudice matériel important du fait de la collocation du nouveau prêt en second rang. Il est bien compréhensible, si l'on songe à la situation qu'aura l'entreprise au point de vue du rendement, que les nouveaux fonds ne pourront être amortis que par une annuité variable, dépendant du résultat de l'exploitation.

A propos de l'art. 3, il suffit de signaler que le programme technique a été reconnu comme bien établi par l'autorité de surveillance, qui est la première compétente en cette matière.

L'art. 5 traite de la prétention de la Confédération à la garantie de la couverture du déficit. Il y a lieu de relever l'importance de la réserve que fait la Confédération quant à sa participation en fonction des bases légales que constitueront les arrêtés portant aide en la matière. Actuellement, la Confédération a la possibilité de participer à la couverture de déficits en vertu d'un arrêté fédéral du 3 octobre 1951, qui met à disposition annuellement un montant d'un million de francs pour une durée de 3 ans. Malheureusement, cet arrêté fédéral ne prévoit que la couverture de déficits du compte d'exploitation, donc de déficits d'exploitation au sens étroit du terme seulement, et il exclut que l'on y ajoute les amortissements. Les bouclements de l'exploitation de la GBS sont actifs, donc trop favorables pour que l'arrêté fédéral puisse développer ses effets. Nous espérons que la nouvelle loi fédérale sur les chemins de fer, qui est en préparation, instituera une participation de la Confédération dans le domaine des charges d'amortissement. C'est à cette possibilité qu'il est fait allusion dans la réserve prévue à l'art. 5. La limitation de la prestation annuelle à un maximum de francs 200 000.— est en rapport avec la situation de l'entreprise. Si, une fois le programme réalisé, on admet que les besoins en amortissement se monteront annuellement à francs 300 000.— environ, et que l'excédent du compte d'exploitation continuera à atteindre environ francs 100 000.—, il en résultera un manco de francs 200 000.—. Il est tout à fait raisonnable que l'on ait assuré les amortissements industriels, en établissant la convention, et que l'on n'ait pas exposé sans autre les installations ferro-

viaires à une nouvelle dégradation. La limitation de la garantie à une durée de 10 ans paraît aussi indiquée, car en cas de prestations annuelles maximums on en arriverait pour un total de 10 ans à une prestation totale équivalant au montant du prêt nouveau.

Signalons en passant que malgré les objections que nous avons déjà faites dans des cas analogues à propos de l'art. 7, le Conseil fédéral persiste à se constituer comme juge souverain, bien qu'il soit partie au contrat.

B. Financement de la part cantonale de 1 million de francs

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Etat de Berne répond pour la part de 1 million afférant au canton. C'est donc à cette somme que doit se rapporter la décision à prendre conformément à l'art. 6, ch. 4, de la Constitution cantonale. Il s'agit d'une décision qui est de la compétence du Grand Conseil.

En vertu d'un principe posé à l'art. 27 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, la région intéressée doit contribuer à l'action entreprise, et c'est au Grand Conseil qu'il appartient de dire si cette exigence est donnée. D'après la pratique suivie jusqu'ici, les communes intéressées sont appelées à se charger ensemble de la moitié de la part incombant au canton. Depuis quelque temps, il s'est avéré, d'une part à cause des grandes sommes en jeu, d'autre part du fait de la situation financière de certaines communes, que l'on n'a pas pu s'en tenir strictement dans tous les cas à la proportion de 1 : 1. Il y a lieu de remarquer aussi que dans des affaires d'assainissement de ce genre s'applique le principe que l'action est facultative, le canton ne disposant pas d'une loi permettant d'imposer aux communes des prestations déterminées. Il en résulte que l'intérêt principal au maintien de l'entreprise de chemin de fer réside dans la région qu'il dessert et que les prestations des communes s'en trouvent d'autant plus justifiées et précieuses.

Dans les cas d'assainissement les plus récents, on a procédé aux répartitions suivantes:

	Année	Part du canton %	Part des communes %
Bienne-Täuffelen-Anet	1944	50	50
Chemins de fer de l'Oberland bernois	1947	56,25	43,75
Rive droite du lac de Thoune	1950	62,5	37,5 *)
Soleure-Zollikofen-Berne	1950	50	50
Chemins de fer du Jura	1950	84	16
Berne-Neuchâtel	1951	54,1	45,9

*) plus la garantie d'un nouvel emprunt d'un million.

Dans le cas de la GBS, de longs pourparlers ont abouti à faire reconnaître l'impossibilité qu'il y avait à exiger des communes une part représentant la moitié de celle qui est exigée du canton. Parmi les 31 communes intéressées, il n'y en a pas moins

de 20 qu'il faut considérer comme ayant de lourdes charges financières, leur quotité d'impôt étant de 2,8 ou plus. Nous n'avons sans doute pas besoin, vu les considérations qui précèdent, de signaler quelle perte représenterait, pour la région que dessert la GBS et pour tout le canton, un échec de l'assainissement envisagé ainsi que la renonciation à la subvention fédérale d'un million. Les pourparlers emmanchés avec les délégations communales ont finalement abouti à une entente en vertu de laquelle le canton se chargera de 65 % du total, soit francs 650 000.—, et les communes intéressées du 35 %, soit francs 350 000.—. En se chargeant d'une part supérieure à la moitié, l'Etat rendra possible un allègement suffisant à l'intention des communes de faible capacité financière.

C. Garantie du déficit de couverture

Nous renvoyons à ce propos à l'art. 5 du texte de la convention reproduit sous lettre A ci-dessus, ainsi qu'aux remarques déjà faites. Malgré une participation future éventuelle de la Confédération, la décision à prendre doit faire état du maximum annuel total de francs 200 000.—. Cette garantie doit faire l'objet de la même répartition que l'emprunt, soit 65 % à la charge de l'Etat (francs 130 000.—) et 35 % à la charge des communes (francs 70 000.—).

Remarques finales

L'œuvre d'aide en faveur de la GBS répond à une nécessité économique. C'est pourquoi l'Etat de Berne a un grand intérêt à ce qu'elle se réalise. Le canton est d'ailleurs, en sa qualité d'actionnaire de la GBS, intéressé à l'obtention d'une subvention fédérale importante, à la consolidation qui en résultera en ce qui concerne les installations de la voie, et à la valeur qu'elle représente comme gage. Il faut songer aussi à une possibilité de rachat. Une fois l'action d'aide terminée, la participation financière de l'Etat de Berne à la GBS sera la suivante:

Catégorie de capital			
Emprunt d'électrification 1923,	Total fr.	Part de l'Etat de Berne	
		fr.	%
I ^{er} rang	6 044 956.45	2 305 679.65	38,1
Nouvel emprunt			
II ^e rang	2 000 000.—	650 000.—	32,5
Actions privilégiées	2 784 000.—	1 884 000.—	67,6
Actions ordinaires	124 600.—	73 700.—	59,1

Vu les motifs qui précèdent, nous vous proposons d'approuver l'action d'aide envisagée conformément au projet d'arrêté ci-après:

Berne, juillet 1953.

Le directeur des chemins de fer:
Brawand.

Projet du Conseil-exécutifdu 17 juillet 1953

**Deuxième aide aux
chemins de fer privés, conformément à la
loi fédérale du 6 avril 1939, en faveur du
chemin de fer Gürbetal-Berne-
Schwarzenburg (GBS)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le rapport de la Direction des chemins de fer,

sur la proposition du Conseil-exécutif, vu la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, vu la loi fédérale du 6 avril 1939 sur l'aide aux entreprises privées de chemin de fer et de navigation,

*arrête:***I.**

Le projet de travaux urgents, établi par l'entreprise de chemin de fer Gürbetal-Berne-Schwarzenburg en accord avec l'autorité fédérale de surveillance et prévoyant la rénovation partielle et le perfectionnement des installations de la voie et des moyens d'exploitation, est approuvé.

II.

L'Etat de Berne se déclare prêt à prendre à sa charge, sur le montant total de 2 millions de francs de l'emprunt exigé par la couverture des frais, une part de 1 million de francs. Cette participation est subordonnée à la condition que la Confédération se charge également d'une part d'un million.

Les communes intéressées participeront au prêt d'un million afférant au canton en se chargeant d'un montant de francs 350 000.—.

Le prêt est garanti en second rang, c'est-à-dire en rang immédiatement postérieur à l'emprunt d'électrification de 1923 de la GBS. Il donnera lieu, à la fin de chaque année, à un service d'intérêts et d'amortissement de 4 %, dont 3 % seront affectés à l'intérêt et le solde au service de l'amortissement. L'intérêt et l'amortissement dépendront du résultat de l'exploitation en ce sens qu'il ne seront exigibles que dans la mesure où les prétentions en intérêts et en amortissements découlant de l'emprunt d'électrification de 1^{er} rang auront pu être satisfaites.

III.

L'Etat de Berne participera par 65 % d'un maximum de fr. 200 000.—, soit par fr. 130 000.— au maximum à la garantie de la couverture du déficit

d'exploitation, pour autant que cette couverture ne sera pas assurée par la Confédération. Les communes intéressées participeront à cette garantie par 35 % au maximum, soit fr. 70 000.—.

IV.

Le Conseil-exécutif est autorisé:

- 1^o à signer au nom de l'Etat de Berne la convention avec la Confédération et avec l'entreprise de chemin de fer dès que les communes auront pris les décisions de participation qui leur compètent relativement à leur part de fr. 350 000.— au prêt et de fr. 70 000.— à la couverture annuelle du déficit;
- 2^o à exécuter en accord avec les autorités fédérales compétentes les mesures techniques et administratives voulues et à provoquer au sein de l'entreprise les décisions y relatives.

Berne, le 17 juillet 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le vice-chancelier:

H. Hof.

Antrag des Regierungsrates

vom 18. August 1953

Proposition du Conseil-exécutif

du 18 août 1953

**Nachkredite
für das Jahr 1953****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 24. Juli 1953 folgende Nachkredite gewährt hat:

	Voranschlag Budget	
	1953	
	Fr.	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1205 <i>Richterämter</i>		
801 PTT-Gebühren	8 000.—	
Anteil Kosten neue Telefon- anlage im Amthaus Wangen		
1220 <i>Verwaltungsgericht</i>		
770 Anschaffung von Mobilien . .	3 000.—	
801 PTT-Gebühren	500.—	
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw.	1 500.—	
Umzug und Einrichtung der Büroräume an der Bundes- gasse 4/6		
15 <i>Justizdirektion</i>		
1510 <i>Regierungsstatthalterämter</i>		
801 PTT-Gebühren	6 000.—	
1515 <i>Grundbuchämter</i>		
801 PTT-Gebühren	10 000.—	

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1953****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 24 juillet 1953, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	
	Fr	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1205 <i>Tribunaux de district</i>		
801 Taxes des PTT	3 500.—	
Part aux frais de la nouvelle ins- tallation téléphonique de la pré- fecture de Wangen		
1220 <i>Tribunal administratif</i>		
770 Acquisition de mobilier	2 521.20	
801 Taxes des PTT	445.—	
822 Nettoyage, chauffage, électricité, etc.	3 242.—	
Transfert et aménagement des bureaux à la Bundesgasse 4/6		
15 <i>Direction de la justice</i>		
1510 <i>Préfectures</i>		
801 Taxes des PTT	3 500.—	
1515 <i>Bureaux du registre foncier</i>		
801 Taxes des PTT	3 500.—	
Uebertrag — A reporter	16 708.20	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1953	1953		
		Fr.	Fr.		
			16 708.20	Uebertrag — Report	
1520	Betreibungs- und Konkursämter			1520	Offices des poursuites et faillites
801	PTT-Gebühren Installation einer neuen Tele- phonanlage im Amthaus Wangen	2 000.—	3 500.—	801	Taxes des PTT Nouvelle installation téléphoni- que de la préfecture de Wangen
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
801	PTT-Gebühren usw.	105 000.—	2 650.—	801	Taxes des PTT, etc.
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Einrichtung der neuen Polizei- hauptwache in Interlaken	20 200.—	2 400.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Aménagement du nouveau corps de garde de la police à Interlaken
1635	Strafanstalt Thorberg; Anstaltsbetrieb			1635	Pénitencier Thorberg; Exploitation de l'établissement
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf eines Personenwagens	10 000.—	10 500.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'une automobile
1637	Strafanstalt Thorberg; Landwirtschaft			1637	Pénitencier Thorberg; agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Beschaffung von Röhrenmaterial und Ausführung von Betonarbei- ten (Tannbodenbächlein)	10 000.—	3 500.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Acquisition de tuyaux et travaux de bétonnage (ruisseau du Tann- boden)
17	Militärdirektion			17	Direction des affaires militaires
1705	Kreisverwaltung			1705	Administration des arrondisse- ments
770	Anschaffung von Mobilien . . . Mobiliaranschaffungen für die Kreiskommandos Thun und Lan- genthal	—.—	4 866.—	770	Acquisition de mobilier Aménagement des bureaux des commandants d'arrondissements de Thoun et Langenthal
1710	Kriegskommissariat			1710	Commissariat des guerres
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Anschaffung eines Boilers	36 000.—	3 600.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'un chauffe-eau
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1930	Statistisches Büro			1930	Bureau de statistique
770	Anschaffung von Mobilien . . .	2 000.—	2 932.25	770	Acquisition de mobilier
801	PTT-Gebühren usw.	2 100.—	1 910.—	801	Taxes des PTT, etc.
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Umzug und Einrichtung der Büroräume an der Bundes- gasse Nr. 4/6	2 000.—	2 640.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Transfert et aménagement des bureaux à la Bundesgasse n° 4/6
			55 206.45	Uebertrag — A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1953	1953		
		Fr.	Fr.		
			55 206.45	Uebertrag — Report	
1935 Salzhandlung				1935 Régie des sels	
704	Unterhalt der Gebäude und Um- schwung Instandstellung des Salzhauses in Delsberg	—.—	15 000.—	704	Entretien des bâtiments et des aisances Remise en état de la factorerie des sels à Delémont
770	Anschaffung von Mobilien . . . Stapelaufzug im Salz- haus Delsberg . . . Fr. 3050.—	500.—	5 255.—	770	Acquisition de mobilier Installation d'un élévateur-trans- porteur à la factorerie des sels à Delémont fr. 3050.—
	Buchungs- und Schreibmaschine für die Salzfactorei Bern » 2205.—				Machine comptable et à écrire pour la factorerie des sels à Berne » 2205.—
	<u>Fr. 5255.—</u>				<u>fr. 5255.—</u>
1950 Amtsschaffnereien				1950 Recettes de district	
770	Anschaffung von Mobilien . .	10 000.—	11 704.05	770	Acquisition de mobilier
799	Verschiedene Sachausgaben . .	1 000.—	1 842.70	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren	52 000.—	348.—	801	Taxes des PTT
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Umzug, Einrichtung und zusätz- liche Möblierung der Büroräume der Amtsschaffnerei Bern an der Bundesgasse Nr. 4/6	30 000.—	4 058.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, etc. Transfert et aménagement des bureaux de la Recette de district de Berne, Bundesgasse n° 4/6
20 Erziehungsdirektion				20 Direction de l'instruction pu- blique	
2000 Verwaltung				2000 Administration	
899	Verschiedene Verwaltungskosten Kosten des Treffens der bern. Seminarien . . . Fr. 4000.— Kosten der inter- kant. Konferenz der Erziehungsdirektoren » 550.—	3 500.—	4 550.—	899	Autres frais d'administration Frais de la réunion des Ecoles normales bernoises . fr. 4000.— Conférence intercan- tonale des Chefs des Départ. de l'instruc- tion publique . . . » 550.—
	<u>Fr. 4550.—</u>				<u>fr. 4550.—</u>
941	401 Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft; Histor. Museum Ausrichtung einer Teuerungszu- lage an das Personal	88 200.—	2 182.15	941	401 Subventions de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences; Musée historique Versement d'une allocation de renchérissement au personnel
941	416 Verschiedene Beiträge . . Beitrag an die Kammerspiele Bern AG. für die Spielsaison 1952/53	20 000.—	5 000.—	941	416 Subventions diverses Subvention à la Société « Kam- merspiele AG. » à Berne pour la saison 1952/53
2010 Unterseminar Hofwil				2010 Ecole normale Berne-Hofwil, Section inférieure à Hofwil	
810	Taggelder und Reiseauslagen . Durchführung der Skilager	1 550.—	800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais d'un camp de skieurs
			105 946.35	Uebertrag — A reporter	

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		105 946.35	Uebertrag — Report
21 <i>Baudirektion</i>			21 <i>Direction des travaux publics</i>
2100 <i>Sekretariat</i>			2100 <i>Secrétariat</i>
770 Anschaffung von Mobilien . . . Anschaffung einer Schreib- maschine	2 500.—	900.—	770 Acquisition de mobilier Acquisition d'une machine à écrire
22 <i>Eisenbahndirektion</i>			22 <i>Direction des chemins de fer</i>
2200 <i>Sekretariat und Eisenbahnabtei- lung</i>			2200 <i>Secrétariat et Division des chemin de fer</i>
945 2 Betriebsbeiträge an Flugplatz- und Fluggesellschaften Beteiligung des Staates am Ak- tienkapital der Schweiz. Helikop- ter AG.	75 000.—	30 000.—	945 2 Subsidés d'exploitation aux so- ciétés de places d'aviation et d'a- viation Participation de l'Etat au capital- actions de la société « Schweiz. Helikopter AG. »
945 4 Beiträge an bernische Ver- kehrsvereine Sonderbeitrag an den Verkehrs- verein des Berner Oberlandes für Farbfilm-Kopien	112 000.—	6 470.25	945 4 Subventions aux sociétés de développement bernoises Subvention spéciale à la Société de développement de l'Oberland pour copies de films en couleurs
23 <i>Forstdirektion</i>			23 <i>Direction des forêts</i>
2310 <i>Staatsforstverwaltung</i>			2310 <i>Administration des forêts do- maniales</i>
705 Neu- und Umbauten Wasserversorgung der Staatsdo- mäne «La Grande Place», Ge- meinde Villeret	20 000.—	15 000.—	705 Constructions nouvelles et trans- formations Crédit en vue d'alimenter en eau potable le domaine de l'Etat « La Grande Place », commune de Vil- leret
24 <i>Landwirtschaftsdirektion</i>			24 <i>Direction de l'agriculture</i>
2400 <i>Sekretariat</i>			2400 <i>Secrétariat</i>
947 1 Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allge- meinen Beiträge an die zusätzliche Ver- wertung von Tuberkulose-Rea- genten (Fr. 7000.— + 16 000.—)	136 000.—	23 000.—	947 1 Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agricul- ture en général Subsidés pour élimination com- plémentaire d'animaux réagis- sant au vaccin contre la Tbc (fr. 7000.— + fr. 16 000.—)
2406 <i>Tierseuchenkasse</i>			2406 <i>Caisse des épizooties</i>
947 Staatsbeiträge für Tierverluste Ausrichtung zusätzlicher Beiträ- ge für die Ausmerzung von tu- berkulösem Rindvieh zur Sanie- rung von Beständen im berg- bäuerlichen Zuchtgebiet	410 000.—	30 000.—	947 Subventions de l'Etat pour pertes d'animaux Subsidés complémentaires pour l'élimination d'animaux tuber- culeux en vue de l'assainissement des troupeaux dans les régions d'élevage alpestres
		211 316.60	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		211 316.60	Uebertrag — Report
2422 <i>Landwirtschaftliche Schule Schwand; Landwirtschaft</i>			2422 <i>Ecole d'agriculture Schwand; agriculture</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf eines Bindemähers	2 500.—	3 400.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Acquisition d'une moissonneuse- lieuse
2430 <i>Landwirtschaftliche Schule Courtemelon-Delsberg</i>			2430 <i>Ecole d'agriculture Courtemelon- Delémont</i>
799 Verschiedene Sachausgaben . .	300.—	3 400.—	799 Autres dépenses
800 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Kosten der Jubiläumsfeier der Schule	1 800.—	2 600.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais de la fête du Jubilé de l'école
Total		<u>220 716.60</u>	Total

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat an die Mehrkosten der Erstellung eines neuen *Schulhauses* mit Turn- und Spielplatz in *Grossaffoltern* im Betrage von Fr. 48 985.65 (Gesamtbaukosten Fr. 433 985.65, wovon beitragsberechtigt Fr. 393 623.—) zu den zugesicherten Staatsbeiträgen von zusammen Fr. 123 236.10 (Grossratsbeschluss vom 8. März 1951) eine *Nachsubvention* von Fr. 13 480.05 bewilligt hat.

Bern, den 17. August 1953.

Der Finanzdirektor i. V.:
Moeckli.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 18. August 1953.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Vizepräsident:
R. Gnägi.
Der Staatsschreiber:
Schneider.

II.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué pour les frais supplémentaires de la construction d'une nouvelle *maison d'école* avec place de gymnastique et de jeux à *Grossaffoltern*, au montant de fr. 48 985.65, une *subvention complémentaire* de fr. 13 480.05, qui s'ajoute aux subventions d'un total de fr. 123 236.10 allouées par le Grand Conseil le 8 mars 1951. Le total des frais de construction du bâtiment en cause atteint fr. 433 985.65, dont fr. 393 623.— entrent en ligne de compte pour la subvention.

Berne, le 17 août 1953.

Le Directeur des finances e. r.:
Moeckli.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
R. Gnägi.
Le chancelier d'Etat:
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 19 juin 1953

Décret
sur les
traitements des membres d'autorités et
du personnel de l'Etat de Berne
du 26 novembre 1946
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 6 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont réputées comprises dans le traitement de ce personnel.

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Berne, le 19 juin 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant le Budget de l'année 1954

(Octobre 1953)

I. Généralités

Pour la première fois depuis de longues années, le Compte d'Etat de 1952 accuse un déficit de près de 3 millions de francs. Il n'est dès lors pas étonnant que l'on discute de nouveau davantage du régime financier de l'Etat de Berne. Nous estimons indiqué d'accompagner le Budget d'un rapport de la Direction des finances, comme la chose s'est pratiquée jusqu'en 1949. Le Budget lui-même contiendra à l'avenir les chiffres avec les observations qu'appellent les différents comptes, et le rapport constituera un commentaire technique et de politique financière.

En plus des rapports de la Direction des finances relatifs aux Budgets annuels, on élaborera périodiquement des rapports financiers donnant une orientation sur l'évolution générale observée pendant quelques années, exposant les modifications survenues dans l'actif et dans le passif, et constituant d'une manière générale un examen critique des données statistiques contenues dans l'annexe du Compte d'Etat.

1. Régime financier et conjoncture

Une politique financière tenant compte de la conjoncture exige que l'Etat limite ses prestations pendant les époques de haute conjoncture économique et qu'il les accroisse en temps de dépression. Il devrait dès lors être possible, en principe, d'amortir progressivement la dette de l'Etat en période de bonne conjoncture, pour que l'on puisse subir des déficits en période de crise, sans toutefois que l'endettement s'accroisse d'une manière insupportable au cours de périodes relativement longues.

Or l'expérience nous enseigne que cette règle, juste en soi, ne peut être appliquée que dans une

mesure restreinte. Les époques de haute conjoncture amènent inmanquablement un accroissement des salaires et des prix qui absorbent une bonne partie des recettes dues à la conjoncture. On éprouve d'autre part la tendance d'être un peu plus large, en matière financière, que ce n'est le cas dans les époques de crise. Finalement, dans des domaines très variés, on se trouve en présence d'une nécessité matérielle d'entreprendre des tâches que l'on devrait pouvoir remettre à des époques où l'activité est moins intense. Mentionnons simplement la construction des routes, l'encouragement financier de la construction de maisons d'école et d'établissements hospitaliers, le développement de l'Université et des nombreux autres établissements de l'Etat, comme aussi la remise en état de nombreux bâtiments administratifs cantonaux.

Or il en est exactement de même de toute une série d'autres tâches incombant à l'Etat. C'est ainsi que, malgré la haute conjoncture économique et l'introduction de l'AVS, les dépenses d'assistance sociale ont continué à s'élever. D'autre part, les dépenses d'exploitation de nos nombreux établissements de l'Etat accusent également une forte tendance à la hausse.

On pourrait remédier à cet état de choses si, en période de haute conjoncture, l'Etat ne se contentait pas seulement des recettes fiscales et autres élevées du fait de la conjoncture, mais cherchait à se procurer des recettes encore plus fortes par l'augmentation de la quotité d'impôt et des tarifs de toutes sortes. Ceci n'est pas possible du fait que l'Etat doit, avec la Confédération et les communes, partager la capacité financière de l'économie et de toute la population. Celle-ci trouve d'ailleurs déjà que les charges fiscales sont trop fortes. Ainsi le problème de l'obtention des recettes publiques

nécessaires devient un problème éminemment politique pour la solution duquel les autorités de l'Etat ne disposent que de moyens restreints.

2. Les conditions économiques du Budget de 1954

Les années 1951/52 ont été caractérisées par le plein emploi et la haute conjoncture économique. Les causes profondes de cette situation sont la guerre de Corée et les tensions internationales générales qui ont donné lieu à un accroissement des provisions et des stocks, de même qu'à un renforcement des armements.

On peut s'attendre à ce que la taxation fiscale de 1953 ait pour les années 1953/54 comme conséquence des recettes d'impôt supérieures. Mais avant que l'on connaisse ces chiffres, il est difficile de fournir des données précises en vue du Budget. En principe, il faudrait pouvoir budgéter les recettes d'une manière plutôt un peu pessimiste, afin que l'on dispose des réserves suffisantes pour financer les crédits supplémentaires qui s'avèrent nécessaires, comme le prouve l'expérience, une fois le Budget adopté. Or pour l'année 1952, nous avons budgété les recettes fiscales à des montants si élevés que certaines catégories d'impôt accusaient au Compte un rendement en moins notable. Ce même danger existe également pour l'année 1954, en partie du fait que le montant des réserves de création de possibilités de travail ne peut être prévu d'avance. Il est vrai que ces réserves sont également soumises à l'impôt, mais nous sommes obligés d'en distraire le montant de nos recettes si nous ne voulons pas charger les Comptes d'années futures par le remboursement fiscal en cas de libération de ces réserves.

Pour le surplus, nous partons, dans l'élaboration du Budget, du point de vue que l'année 1954 sera caractérisée d'une part par une conjoncture légèrement en baisse, d'autre part par le plein emploi de l'économie bernoise, et par une situation à peu près inchangée dans le domaine des salaires et des prix.

3. L'amortissement des dettes

Le Budget de 1954 prévoit l'amortissement ordinaire des emprunts fermes par fr. 2 999 000.— ainsi que le versement de l'annuité de 3 millions de francs à la Banque cantonale, annuité comprenant une quote d'amortissement de fr. 2 321 035.—. En revanche, vu le montant du déficit, il n'a pas été possible de prévoir d'autres moyens financiers pour l'amortissement des dettes (réserve pour amortissements). Signalons encore une fois à ce propos que les dettes ne peuvent effectivement être amorties qu'au moyen d'un boni du Compte d'Etat. Si le Compte d'Etat ne boucle pas par un boni correspondant aux montants d'amortissement, l'amortissement reste fictif, attendu que les dettes ne sont que transférées d'un compte à l'autre.

4. L'introduction d'un Compte extraordinaire

Par arrêté populaire du 13 février 1944, on a créé de facto un Compte extraordinaire, puisque le Grand Conseil a été autorisé à se procurer les

moyens financiers nécessaires tout en restant astreint à en assurer la couverture par la perception d'un impôt supplémentaire. Le corps électoral a approuvé pour une durée de 20 ans la perception d'une dîme afin d'amortir les crédits que l'on considérait alors comme supplémentaires et extraordinaires. Selon les dispositions arrêtées jusqu'à maintenant, cette dîme ne sera cependant pas mise à contribution pendant 20 ans.

Si, au vu du résultat défavorable du Compte de 1952, nous en arrivons à grever un Compte spécial des dépenses extraordinaires consenties pour la construction des routes, les subventions de maisons d'école jusqu'au moment où les retards auront été comblés, et pour d'autres projets encore, il ne s'agit donc pas d'un procédé nouveau. Mais il faut se garder de recourir au Compte spécial pour décharger le Compte ordinaire de l'Etat quand nous ne voyons pas de possibilités d'amortissements supplémentaires pour le Compte extraordinaire, car pour les dettes ordinaires comme pour les dettes extraordinaires, l'Etat a les mêmes obligations et les mêmes charges financières. Si nous voulons dès lors élargir le Compte extraordinaire actuel de l'Etat par la création d'un Compte de charges à amortir, nous devons savoir comment celui-ci sera amorti. Nous pensons pouvoir arriver à assurer cet amortissement par une dîme qui sera perçue dès que celle autorisée par arrêté populaire du 13 février 1944 cessera de porter ses effets. Le Grand Conseil est sans aucun doute compétent en vue de la perception de cette dîme.

5. Les opérations de rectification et les provisions

Dans le rapport de gestion de l'année 1952, nous avons signalé à propos du Compte d'Etat qu'il serait désirable de procéder à certaines rectifications et à certains amortissements, mais que l'exécution de ces opérations sur le Compte de 1952 aurait provoqué une augmentation sensible de la perte nette. C'est pour éviter cette situation qu'on y avait renoncé. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de procéder à des rectifications spéciales dans le Budget de 1954, et il est à prévoir que nous ne pourrions pas le faire non plus dans le Compte de 1953. Nous en resterons donc au mode de faire actuel. Le Budget comprendra bien les contributions annuelles aux caisses d'assurance du bétail pour 1953, ainsi qu'aux communes pour les assistés permanents et temporaires de 1953, mais pas celles de 1954. Cette double charge sera nécessaire le jour où nous voudrions traiter l'année comptable en y englobant toutes les opérations qui la concernent. Reconnaissons cependant que ce mode de faire est lié à certaines difficultés techniques et qu'il comporte en lui davantage de risques d'erreurs, du fait qu'à l'époque où l'on établit le Budget, comme aussi au moment où l'on boucle le Compte, il y a de nombreuses dettes et créances qu'avec la meilleure volonté on ne saurait indiquer avec toute la précision voulue. Il en résulte alors des écritures pour ces différences sur l'année comptable suivante, mais qui n'ont, il est vrai, pas grande importance pratique. Nous nous efforcerons de procéder au fur et à mesure aux opérations nécessaires afin de n'être pas obligés de grever d'une manière trop forte un seul Compte annuel.

Le principe de l'universalité de la comptabilité nous a engagés à mettre en réserve pendant l'année où on les décide les crédits et subventions alloués, pour passer à leur financement au moyen des provisions au cours de l'année où on les verse. Or les subventions de maisons d'école ont pris une ampleur telle que le système de la mise en provision grèverait trop les Comptes annuels. C'est pourquoi nous nous sommes résolus à renoncer à ce mode de procéder en ce qui concerne les subventions de maisons d'école. Nous prévoyons en revanche d'insérer un montant équitable dans le Budget annuel et reporterons la différence jusqu'à concurrence des dépenses effectives sur un compte de charges à amortir, et qui sera lui-même compensé par la perception d'une dîme spécialement réservée à cet effet.

Nous examinons en ce moment si pour les autres opérations nous voulons en rester à la pratique actuelle des mises en provision ou si nous voulons nous mettre à grever effectivement le Compte d'Etat au moment seulement où les dépenses se font. En fait, la décision relative aux crédits ou à la subvention ne fait encore pas naître pour l'Etat une obligation de payer, cette obligation ne prenant naissance qu'au moment où sont remplies les conditions d'exigibilité. De telles opérations concernant les provisions apparaissent trois fois dans le Compte d'Etat, soit au moment de la mise en réserve, de la dépense et du prélèvement, ce qui donne au Compte une apparence de lourdeur. En ne mentionnant que les paiements, nous abandonnerions le système de financement préalable, pour adopter le principe de la mise en compte des prestations annuelles effectives. Le Budget de 1954 est encore établi conformément à la pratique actuellement en vigueur, sauf en ce qui concerne les subventions en faveur des maisons d'école.

6. L'évaluation des placements et des investissements

Lors de la discussion du Compte d'Etat de 1952, il a été question de l'évaluation de certains postes actifs de l'Etat. Nous examinerons si et, cas échéant, à quelle époque il y a lieu de modifier les valeurs comptables des forêts et domaines. On peut admettre cependant que par les rénovations et transformations qu'il opère, l'Etat produit actuellement la contre-valeur d'amortissements justifiés, de sorte que le maintien de la valeur officielle comme valeur comptable peut être admis pour le moment.

Un besoin d'amortir apparaît uniquement en ce qui concerne les actions et obligations des chemins de fer et entreprises de navigation. A une valeur comptable des actions de 33,5 millions de francs et à une valeur comptable des obligations de 43,5 millions de francs fait face un Compte de réévaluation d'un total de 26 millions de francs (fonds d'amortissement des chemins de fer). En ce qui concerne certains postes de ces investissements, il faudra tôt ou tard procéder à d'autres amortissements. En revanche, les actions et parts sociales que nous possédons dans l'industrie, l'artisanat et le commerce d'une valeur comptable de 58,7 millions de francs, peuvent être considérées comme représentant

bien cette valeur, à l'exception de quelques postes de peu d'importance. Les capitaux de dotation des deux établissements bancaires de l'Etat sont intacts.

Le Budget de 1954 ne contient pas d'amortissement sur les placements et investissements.

7. Insécurité quant à certaines contributions fédérales

Au cours des pourparlers relatifs à la réorganisation des finances fédérales, on a déjà discuté de certaines subventions de la Confédération. Alors que le nouveau régime financier voté par les Chambres fédérales n'aura ses répercussions sur les finances de l'Etat qu'en 1955, il est possible que certaines subventions, qui figurent au Budget de 1954 en vertu des prescriptions actuellement en vigueur, subiront déjà une réduction pour l'année 1954. Il peut s'agir d'un montant de fr. 200 000.— environ concernant des traitements (vétérinaire cantonal, ingénieur rural, personnel forestier, etc.).

II. Remarques relatives au Budget

Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1954 présente un déficit total (charges nettes) de francs 3 410 764.— (1953 = fr. 3 605 244.—). Le déficit du budget financier est de fr. 8 314 238.— (1953 = fr. 8 918 378.—) et l'excédent du budget des variations de la fortune fr. 4 903 474.— (1953: = francs 5 313 134.—; cf. page 4). Le Budget total présente donc un solde de fr. 427 553.— moins favorable que celui du Compte d'Etat de 1952 et de fr. 194 480.— plus favorable que celui du Budget de 1953. L'aggravation de la situation des Comptes financiers et des Budgets financiers ainsi que du résultat final, effectif et probable, des Comptes d'Etat, ont obligé le Conseil-exécutif à enjoindre aux Directions, par arrêté du 19 juin 1953, d'observer la plus grande retenue lors de l'élaboration du Budget de 1954. Le 21 août 1953, il a en outre décidé que les budgets des Directions qui ne tiendraient pas compte des circonstances dans une mesure suffisante seraient retournés à ces dernières pour être revus.

Les projets de budgets élaborés par les Directions indiquaient au total un déficit important. L'ordre de revoir les budgets conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 août 1953, a eu pour effet d'apporter, outre quelques propositions d'importantes améliorations relatives au compte financier, l'élimination de la majeure partie des mises en provision envisagées par la Direction de l'instruction publique pour la construction de maisons d'école et, enfin, une augmentation de 2 à 2½ millions de francs quant au total des recettes fiscales supputées. Le résultat ainsi acquis indiquait toutefois encore des charges nettes pour un total de 9,8 millions de francs.

Après de nouveaux pourparlers avec les Directions il fut possible d'obtenir les chiffres indiqués au début des présentes observations.

Les chiffres suivants, qui sont une récapitulation de nombreux postes et de divers montants, indiquent les modifications apportées aux premiers projets de budgets présentés:

Budget financier

Améliorations

Dépenses en moins	fr. 11 117 468.—
Recettes en plus	fr. 4 206 848.—
	<u>15 324 316.—</u>

Aggravations

Dépenses en plus	fr. 3 736 895.—
Recettes en moins	fr. 517 700.—
	<u>fr. 4 254 595.—</u>

Amélioration nette du déficit du

compte financier fr. 11 069 721.—

soit une réduction à fr. 8 314 000.—.

Comparativement aux résultats du Compte d'Etat de 1952, le Budget mis au point ne présente pas de bien grands écarts:

	Compte financier 1952	Budget 1954
	fr.	fr.
Dépenses	263 136 000.—	266 223 000.—
Recettes	<u>256 896 000.—</u>	<u>257 909 000.—</u>
Excédents de dépenses	<u>6 240 000.—</u>	<u>8 314 000.—</u>

Il y a lieu de relever qu'en 1952, outre d'autres variations, il figurait comme dépense dans le Compte financier et non pas comme charge dans le Compte des variations de la fortune, un montant de fr. 3 500 000.—, en somme ronde, pour éliminations sur les impôts directs, autres impôts, émoluments, etc., alors qu'une même somme est inscrite en 1954 comme charge des V. F.

Comme les années précédentes, nous signalons ci-après les grandes modifications de structure, tant dans le groupe des recettes que dans le groupe des dépenses. Comparativement au Compte de 1952 (cf. page 4), il y a fr. 3 087 041.— de dépenses en plus et fr. 1 013 165.— de recettes en plus.

Voici comment se présentent ces modifications (en ne tenant compte que des postes les plus importants, soit de ceux de fr. 50 000.— et plus):

Dépenses en plus	fr. 23 348 000.—
Dépenses en moins	<u>fr. 21 741 000.—</u>
Dépenses en plus (fr. 3 087 000.—)	<u>fr. 1 607 000.—</u>
Recettes en plus	fr. 15 667 000.—
Recettes en moins	<u>fr. 14 500 000.—</u>
Recettes en moins (fr. 1 013 000.—)	<u>fr. 1 167 000.—</u>

Comme de coutume, nous avons dressé un état groupant les divers postes principaux mentionnés ci-dessus et nous renvoyons à ce sujet aux récapitulatifs figurant à la page 206 et suivantes.

Il paraît néanmoins indiqué de relever brièvement ici les principaux éléments qui ont une influence sur les recettes et sur les dépenses. Les recettes pour impôts directs sont supputées à un montant de 10,6 millions de francs plus élevé qu'en 1952, celles pour impôts indirects (après déduction

d'un cas spécial de taxe des successions de 1,8 million de francs) à un montant de fr. 560 000.— plus élevé, et celles pour les taxes des automobiles et pour émoluments à un montant de fr. 1 450 000.— plus élevé. Les supputations indiquent par contre des recettes en moins pour les droits de mutation (fr. 330 000.—), pour la part au produit du timbre fédéral et à celui du monopole de l'alcool (francs 260 000.—), pour les prestations des communes en faveur du Fonds de compensation financière (fr. 200 000.—), pour la subvention fédérale en faveur de l'école primaire (fr. 190 000.—) et pour les forêts domaniales (fr. 860 000.—).

Exigent d'importantes dépenses en plus: tous les traitements et les parts de traitements, y compris l'allocation de renchérissement extraordinaire (fr. 2,5—2,7 millions), l'assainissement de logements dans les régions montagneuses (fr. 200 000.—), les prestations d'assurance pour les allocations familiales aux ouvriers agricoles et aux paysans des régions montagneuses (fr. 620 000.—), les contributions à l'assurance-maladie et à l'assurance contre la tuberculose (fr. 150 000.—), les subsides pour la construction d'hôpitaux (qui sont imputés en majeure partie sur des provisions), le service des intérêts, qui va en augmentant, pour les dettes en comptes-courants, les amortissements plus importants sur les dettes consolidées, les plus fortes prestations à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat imposées par le nouveau décret, les plus fortes contributions imputées sur le Fonds de compensation financière, les subventions de l'Etat aux communes pour la construction de maisons d'école fr. 2 150 000.—, les mêmes dans le sens d'une réglementation transitoire fr. 300 000.—, les prestations plus élevées, fixées par décret, en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs, les acquisitions pour les nouveaux instituts universitaires dont les frais sont imputés sur des provisions, les subventions à l'Hôpital de l'Ile, l'action d'élimination de bovins tuberculeux entreprise par la caisse des épizooties, les subsides de prévoyance sociale aux assistés et aux communes, l'aide complémentaire aux vieillards et aux orphelins, etc. Il convient en outre de mentionner aussi les augmentations des prix des loyers et des frais de service lorsque des services administratifs doivent, par suite de leur extension, s'adjoindre de nouveaux locaux ou être transférés dans un autre immeuble.

Le premier projet du Budget des variations de la fortune prévoyait, comme nous l'avons dit ci-dessus, un excédent de charges de 8,820 millions de francs. Cet excédent provenait surtout du fait qu'il fallait constituer une provision de 17 millions de francs, correspondant aux obligations assumées à fin 1954 pour les subsides alloués par l'Etat à des communes pour la construction de maisons d'école. La constitution de cette provision a été abandonnée dans la suite.

Après la présentation des propositions des Directions, le Budget des V. F. a subi les modifications suivantes:

Améliorations	fr. 23 262 953.—
Aggravations	<u>fr. 9 539 150.—</u>
soit une amélioration nette de	
4 903 millions de francs	<u>fr. 13 723 803.—</u>

Comparativement au Compte des V. F. 1952, la situation est la suivante:

	Charges	Revenus
	Fr.	Fr.
Compte 1952 . . .	54 146 343.—	57 403 494.—
Budget 1954 . . .	<u>32 058 232.—</u>	<u>36 961 706.—</u>
Charges en moins au Budget	<u>22 088 111.—</u>	
Revenus en moins au Budget		<u>20 441 788.—</u>

Il en résulte, comparativement au Compte de 1952, une amélioration du Budget atteignant 1,646 millions de francs. Il s'agit principalement, pour les améliorations, de la correction de 17 millions de francs mentionnée ci-dessus ainsi que de prélèvements sur des provisions et des réserves qui n'étaient pas prévues mais qui doivent être effectués ainsi que de bonifications à des provisions ou à des réserves qui étaient prévues mais qui ne doivent pas intervenir. Les postes qui entraînent une aggravation sont principalement constitués par des bonifications à des provisions ou à des réserves qui n'étaient pas prévues mais qui doivent effectivement intervenir, et par un montant de 3,5 millions de francs qui a été reporté du Compte financier dans le Compte des V. F. et qui concerne des éliminations d'impôts directs et indirects, d'émoluments, etc.

Le Budget des V. F. de 1954 présente, comparativement au Compte de 1952, des montants notablement moins élevés. Les différences se trouvent, pour les revenus, dans l'augmentation des débiteurs (montants mis à charge des comptes pour la création de possibilités de travail), dans l'augmentation de la valeur des domaines et des marchandises ainsi que dans les prélèvements sur des provisions et sur des réserves. Quant aux différences se rapportant aux charges, elles découlent essentiellement de la diminution des débiteurs et de l'augmentation des créditeurs, de l'impossibilité de prévoir les acquisitions de forêts et de domaines qui pourront peut-être intervenir, du report ici des éliminations sur impôts et, principalement, de la différence dans les mises en provision (le Compte de 1952 porte pour plus de 10 millions de francs de bonifications à charge de l'impôt additionnel ainsi qu'une bonification de 2,8 millions de francs pour l'assainissement des chemins de fer, bonification qui n'intervient plus). Les grands écarts que l'on

constate ici entre les chiffres du Budget et les chiffres du Compte d'Etat correspondant proviennent du fait que les crédits prévus pour la réalisation de projets et de programmes approuvés n'ont effectivement pas été versés. Ces montants non versés devaient jusqu'ici grever les crédits du Compte de l'année courante en ce sens qu'ils étaient mis en provision en vue de l'exécution ultérieure des travaux. Pour 1954, les prélèvements sur des provisions dépasseront de 7,9 millions de francs, en somme ronde, les bonifications. Ceci signifie que les comptes de provisions (fortune) existants devront contribuer pour un montant net de 7,9 millions de francs aux tâches que l'Etat devra accomplir en 1954, ce qui a pour effet de dégrever d'un montant correspondant le Budget de l'Etat.

Y compris les intérêts, les versements au profit de la fortune de l'Etat à destination déterminée et les prélèvements sur cette fortune s'équilibrent à peu près.

Les postes principaux des créditeurs sont constitués par les bonifications de l'impôt additionnel de fr. 5 550 000.— et par les bonifications au profit du compte « Réserve de l'économie privée en faveur de la création de possibilités de travail » au montant de fr. 1 500 000.—.

Les détails concernant le Budget des variations de la fortune figurent dans les « Observations » du Budget financier. Nous renvoyons à ces indications.

Berne, le 14 octobre 1953.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Berne, le 16 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 15 septembre/6 octobre et 28 septembre 1953
en vue de la 2^{me} délibération

**Propositions d'amendement
de la Commission**

du 28 septembre 1953
en vue de la 2^e délibération

LOI

sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier. La présente loi s'applique à toutes les personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport de service de droit public. Champ d'application.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation scolaire et sur les cultes, ainsi que des lois sur la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire.

Des prescriptions spéciales s'appliquent à la marche et à la surveillance du service, à la discipline, ainsi qu'à la constitution et à la dissolution des rapports de service dans le corps de police.

Art. 2. L'Etat a à son service des membres d'autorités, des fonctionnaires, des employés, des ouvriers.

Catégories de personnel; rapports de service.

Est considérée comme fonctionnaire au sens de la présente loi toute personne liée à l'Etat, à titre d'occupation principale ou accessoire, par un rapport de service de droit public (membres d'autorités, fonctionnaires au sens restreint du terme, employés, ouvriers).

Le rapport de service prend naissance par l'élection ou l'engagement.

A défaut de dispositions contraires, l'élection compétente au Conseil-exécutif (art. 37 de la Constitution cantonale).

Les prescriptions établies à l'intention des fonctionnaires s'appliquent par analogie aux membres d'autorités et aux autres catégories du personnel, ainsi qu'aux personnes occupées par l'Etat à titre accessoire.

Art. 3. Un poste de fonctionnaire ne peut être créé que par la loi ou par décret du Grand Conseil. Création de postes.

Le Conseil-exécutif est compétent pour l'engagement du personnel de chancellerie, ainsi que des auxiliaires administratifs et techniques.

Art. 4. Le Grand Conseil détermine les catégories de personnel dont les rapports de service peuvent prendre fin par résiliation. Engagements résiliables.

Art. 5. Le personnel auxiliaire est engagé, en règle générale, en vertu d'un contrat de travail de droit civil. Engagements régis par le CO.

Le rapport contractuel qui en résulte doit être transformé au plus tard après 4 ans en un rapport de droit public. Demeurent réservés les rapports de service qui sont, par leur nature, de durée limitée.

- Durée des fonctions.** *Art. 6.* La durée des fonctions est de 4 ans.
Les élections faites pendant cette durée sont valables jusqu'à la fin de la période.
Demeurent réservées les prescriptions spéciales de la Constitution cantonale concernant la durée des fonctions des juges à la Cour suprême (art. 53 de la Constitution cantonale).
- Conditions et procédure de nomination.** *Art. 7.* Les conditions de nomination sont fixées par la Constitution cantonale, les lois et décrets, ainsi que par les prescriptions spéciales.
Les places vacantes feront l'objet d'une mise au concours. Demeurent réservées les prescriptions concernant les élections par le Grand Conseil ou par le peuple.
- Nomination provisoire.** *Art. 8.* L'autorité électorale a la faculté de nommer un fonctionnaire à titre provisoire avant son élection définitive, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une élection populaire ou que des dispositions légales particulières ne s'y opposent.
Les fonctionnaires dont le travail ou la conduite donnent lieu à plaintes peuvent être réélus provisoirement; la mesure envisagée sera, autant que possible, communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs, trois mois au moins avant la date d'expiration des fonctions.
Les rapports de service du fonctionnaire engagé provisoirement peuvent prendre fin par résiliation.
Le rapport de service provisoire doit, en règle générale, être transformé à la fin d'une période de fonctions au plus tard en un rapport définitif ou être dissous.
- Non réélection.** *Art. 8^{bis}.* Lorsque l'Etat a l'intention de renoncer aux services d'un fonctionnaire, celui-ci doit en être avisé si possible six mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.
- Devoirs de fonctions.** *Art. 9.* Le fonctionnaire est tenu de s'acquitter des obligations de sa charge d'une manière fidèle et consciencieuse et de s'en montrer digne par son attitude.
- Occupations accessoires.** *Art. 9^{bis}.* Il est interdit au fonctionnaire de se livrer à une occupation accessoire portant préjudice à son activité de fonctions; l'exercice d'une profession accessoire de nature à faire concurrence au commerce, à l'artisanat ou aux professions libres ne lui est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours).
- Instructions des supérieurs.** *Art. 10.* Le supérieur porte la responsabilité des instructions qu'il donne.
Le fonctionnaire est tenu d'exécuter consciencieusement et avec bon sens les instructions de ses supérieurs.
Demeurent réservées les dispositions concernant l'indépendance des juges et la liberté de l'enseignement.
- Secret de fonctions.** *Art. 11.* Le fonctionnaire est tenu d'observer le secret sur les affaires dont il a connaissance par ses fonctions et qui doivent être tenues secrètes par leur nature ou en vertu d'une prescription spéciale.
Cette obligation subsiste lors même que le rapport de service a pris fin.

Art. 12. La participation du fonctionnaire à une grève constitue une violation des devoirs de sa charge. Grève.

Art. 13. Le droit d'association du fonctionnaire est garanti dans les limites des Constitutions fédérale et cantonale. Il lui est interdit de s'affilier ou d'apporter son appui à une organisation illégale ou dangereuse pour l'Etat par ses buts ou par les moyens qu'elle utilise pour y parvenir. Liberté d'association.

Art. 14. Il est interdit au fonctionnaire d'exiger, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui-même ou pour des tiers, des dons, pourboires ou autres avantages pour ses travaux de service ou à l'occasion de commandes passées par l'Etat ou encore lors de livraisons faites à ce dernier. Acceptation d'avantages.

Les dispositions pénales concernant la corruption et l'acceptation d'avantages demeurent réservées.

Art. 15. Les rapports de service prennent fin par le décès, l'écoulement de la période, la suppression de la fonction, la démission, la révocation, la destitution par le juge pénal ou par voie administrative ou encore par la mise à la retraite. La résiliation prévue à l'art. 4 demeure réservée. Dissolution du rapport de service.

La démission doit être approuvée par l'autorité électorale. Celle d'un fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 16. Les rapports de service du fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil prennent fin avec l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 70 ans. Les membres d'autorités de l'Etat et de commissions dont la charge a un caractère accessoire, de même que les représentants de l'Etat dans les autorités, commissions ou organes administratifs de personnes juridiques, sont tenus de se retirer à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 72 ans. Limite d'âge.

Les rapports de service des autres fonctionnaires expirent à la fin de l'année où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. L'autorité électorale a cependant la faculté, si des circonstances spéciales justifient pareille mesure, de réélire ce dernier pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin de l'année où il a atteint l'âge de 70 ans.

Demeure réservée la mise à la retraite à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions régissant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires.

Art. 17. Une Commission, constituée sur le mode paritaire, est chargée de préavisier pour tout le canton les questions concernant le personnel et l'administration (art. 18, ch. 7). Commission du personnel.

Art. 18. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions de détail concernant les rapports de service des fonctionnaires de l'Etat; ces dispositions se rapporteront en particulier aux questions suivantes: Dispositions de détail concernant les rapports de service.

- 1° le traitement, le droit au traitement après décès, la rémunération des fonctionnaires à poste accessoire, les gratifications d'ancienneté, etc.;
 - 2° les délais de résiliation en ce qui concerne le personnel au bénéfice d'un engagement résiliable (art. 4 et 8);
- a) décret.

- 3^o le début de la période de fonctions, sous réserve des dispositions de la Constitution cantonale (art. 22 et 35);
- 4^o l'approbation de la démission d'un fonctionnaire pendant la période de fonctions (art. 15);
- 5^o
- 6^o l'assurance du personnel contre les conséquences économiques du décès, de l'âge, de l'invalidité, de la maladie et des accidents, ainsi que d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel;
- 7^o la composition de la Commission du personnel et la collaboration du personnel lors de la mise à l'étude de questions le concernant et touchant l'administration (art. 17);
- 8^o le perfectionnement du personnel.

b) ordonnance.

Art. 19. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, aux congés extraordinaires, aux jours de congé, ainsi qu'aux indemnités de déplacement des fonctionnaires.

II. De la responsabilité disciplinaire

Conditions.

Art. 20. Le fonctionnaire qui viole les devoirs de sa fonction ou de son service ou qui compromet par son attitude la dignité et la considération de sa fonction répond disciplinairement de ses fautes.

Le supérieur du fonctionnaire est tenu de signaler à l'autorité disciplinaire les manquements commis par son subordonné et pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire; il liquidera lui-même par un avertissement les cas de peu de gravité.

Ouverture de la procédure disciplinaire.

Art. 21. L'enquête disciplinaire est ouverte d'office, sur plainte de la personne lésée dans ses droits ou à la demande de l'intéressé lui-même.

Le fonctionnaire est en droit de porter plainte contre un supérieur ou contre un autre fonctionnaire.

L'autorité disciplinaire peut charger de l'enquête un de ses membres, un fonctionnaire ou encore un tiers.

Autorités disciplinaires.

Art. 22. Les autorités disciplinaires sont:

- 1^o le Grand Conseil pour le Conseil-exécutif, la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, ainsi que pour les membres de ces autorités;
- 2^o le Conseil-exécutif, à défaut de dispositions spéciales, pour toutes les autorités et tous les fonctionnaires.

Les chefs de Directions sont compétents pour infliger une réprimande ou une amende jusqu'à fr. 100.—. La décision du chef de Direction peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions régissant la justice administrative.

- 3^o la Cour suprême

a) par la Chambre de révocation pour les membres de la Cour suprême dans les cas de prise à partie au sens des dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, pour ses fonctionnaires, le procureur général et le suppléant de ce dernier (art. 97 de la loi sur l'organisation

judiciaire), pour les procureurs d'arrondissement (art. 96), pour les autres fonctionnaires d'autorités judiciaires (art. 7 de cette loi), pour la Chambre des avocats et ses membres, la Commission d'examen du brevet d'avocat et ses membres, pour autant qu'une exception ne soit pas statuée ci-après;

b) par ses Chambres déclarées compétentes à cet effet

en vertu du Code de procédure civile (art. 374 et suivants); dans le cas de l'art. 376, alinéa 2 Cpc, la compétence appartient à la Chambre de révocation;

en vertu du Code de procédure pénale (art. 64, 66, 68 et 69 Cpp).

Lorsqu'une peine disciplinaire autre que celles mentionnées à l'art. 26, chiffres 1 et 2 de la présente loi entre en considération, la Chambre transmet le dossier avec sa proposition à la Chambre de révocation.

4° Le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours, pour leurs fonctionnaires.

Art. 23. Une peine disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête. Procédure disciplinaire.

On donnera au fonctionnaire en cause l'occasion de se défendre et d'invoquer ses moyens de preuve. Avant que le jugement soit rendu, il devra en particulier pouvoir prendre connaissance du dossier et discuter dans un mémoire le résultat de l'enquête.

Les objets servant de moyens de preuve pour l'enquête seront saisis et conservés, les formes prescrites dans le Code de procédure pénale devant être respectées.

Lorsque l'intéressé aura provoqué l'enquête par une attitude répréhensible, les frais de la procédure pourront être mis à sa charge en tout ou en partie, même si aucune peine disciplinaire n'est prononcée contre lui.

Le Conseil-exécutif a la faculté de soumettre au préalable à la Commission du personnel, pour préavis, les cas revêtant un caractère de gravité ou une importance de principe.

La procédure est réglée pour le surplus d'après les dispositions de la justice administrative.

Art. 24. La procédure disciplinaire est indépendante de la responsabilité civile ou pénale du fonctionnaire. Rapports entre les différents genres de responsabilité.

Lorsque des poursuites pénales judiciaires sont ouvertes en même temps que l'enquête disciplinaire et pour les mêmes faits, la décision de sanction disciplinaire sera ajournée jusqu'à droit connu dans l'affaire pénale.

Art. 25. L'autorité disciplinaire a, par la voie d'une mesure provisoire, la faculté de suspendre immédiatement le fonctionnaire en cause pour la durée de la procédure disciplinaire, lorsque les circonstances exigent sa mise à l'écart dans l'intérêt de l'administration publique ou de l'enquête. Suspension provisoire.

Pendant la durée de cette suspension provisoire, le versement du traitement peut être supprimé en tout ou en partie. En cas de révocation ou de destitution judiciaire (art. 51 Cps), le droit au traitement pour la période de suspension provisoire tombe.

La durée de la suspension provisoire sera, en règle générale, prise en considération dans le prononcé disciplinaire.

Peines disciplinaires. *Art. 26.* Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1^o la réprimande;
- 2^o l'amende jusqu'à 300 francs;
- 3^o le déplacement à une autre fonction, pour autant qu'une mesure de ce genre ne paraît pas exclue par la loi ou la nature de la fonction;
- 4^o la réduction ou la suppression des allocations d'ancienneté;
- 5^o le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- 6^o la réélection provisoire;
- 7^o la suspension des fonctions pour une période de 6 mois au plus, avec suppression totale ou partielle du traitement;
- 8^o le congédiement immédiat pour le personnel qui n'est pas nommé pour une période fixe (art. 4);
- 9^o la révocation.

Il est possible, à titre exceptionnel, de cumuler deux des peines disciplinaires énumérées sous ch. 1 à 7; aucune peine autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être infligée.

L'art. 42 reste réservé.

Avertissement. *Art. 27.* Dans des cas de peu de gravité, on peut renoncer à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

Prescription. *Art. 28.* La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter du jour de la violation du devoir de service.

Cette prescription est interrompue par la plainte ou par l'ouverture d'une enquête disciplinaire, de même que par tout interrogatoire de l'intéressé; l'action disciplinaire est en tout cas prescrite lorsque le délai ordinaire de prescription se trouve dépassé de sa durée entière.

Si la violation du devoir de service constitue en même temps un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier délai s'applique aussi à la procédure disciplinaire.

Demeurent réservées les prescriptions pénales du droit fédéral.

La révocation : *Art. 29.* La Cour suprême constitue une Chambre de révocation de sept membres pour statuer sur les requêtes tendant à la révocation, et elle en désigne le président.

a) compétence. La Cour suprême traite en séance plénière les cas de révocation de membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, des membres à poste principal du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que du chancelier d'Etat et du procureur général.

b) motifs de révocation. *Art. 30.* La révocation ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- a) lorsque le fonctionnaire s'est rendu coupable d'une violation grave des devoirs de sa charge;

- b) lorsqu'il a déjà été condamné d'une manière réitérée à des peines disciplinaires;
- c) lorsqu'il a démontré par son attitude qu'il était indigne de ses fonctions.

Si le tribunal ne prononce pas la révocation, il peut infliger une peine disciplinaire moins grave ou renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire pour liquidation.

Art. 31. Le fonctionnaire révoqué ne peut être élu pendant 4 ans dans aucune autorité ni à aucune fonction de l'Etat ou des communes. c) effets accessoires.

Le tribunal peut porter jusqu'à huit ans la durée de l'inéligibilité.

Art. 32. L'Etat peut se faire représenter dans la procédure de révocation. d) procédure.

La procédure est soumise, pour le surplus, aux dispositions régissant la procédure civile.

Art. 32^{bis}. Le fonctionnaire qui est l'objet d'un congédiement immédiat peut recourir contre cette mesure auprès de la Chambre de révocation; la procédure est réglée par les dispositions régissant la justice administrative. Recours en cas de congédiement immédiat.

III. De la mise à la retraite prématurée et de la destitution administrative

Art. 33. L'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif, Commission des recours) peut, après avoir entendu la Commission administrative de la Caisse de prévoyance, mettre un fonctionnaire à la retraite lorsqu'ensuite d'infirmités physiques ou mentales il n'est plus à même d'exercer correctement ses fonctions. Conditions et effets.

Cette mesure ne peut être prise que sur la base d'un rapport médical; l'intéressé doit avoir dans tous les cas l'occasion de se prononcer et de consulter le dossier.

Les prétentions envers la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés se règlent d'après les prescriptions y relatives.

La Chambre de révocation peut en outre relever de ses fonctions un fonctionnaire qui ne peut plus les exercer pour des motifs de droit (cas d'incompatibilité et autres).

IV. De la responsabilité pénale

Art. 34. Les prescriptions des lois pénales et du Code de procédure pénale sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire pour violation punissable des devoirs de sa charge. Actes punissables.

V. De la responsabilité civile

Art. 35. Le fonctionnaire répond envers l'Etat et les tiers de tout dommage qu'il cause illicitement, soit intentionnellement, soit par négligence, dans l'exercice de ses fonctions. Responsabilité du fonctionnaire et de l'Etat.

Lorsque plusieurs fonctionnaires ont causé ensemble le dommage, la part de responsabilité de chacun d'eux se détermine selon l'appréciation du juge, et chacun n'est déclaré responsable que pour sa propre part; tous les intéressés répondent solidairement du dommage qu'ils ont causé par dol.

Si le dommage dont le fonctionnaire a été déclaré responsable n'est pas couvert, l'Etat répond du préjudice subi.

L'Etat répond en outre directement envers les tiers pour les prétentions découlant de la responsabilité de ses fonctionnaires (art. 15 de la Constitution cantonale).

Il n'est pas possible de rechercher l'Etat en responsabilité du seul fait de sa surveillance sur les communes, les fondations ou sur les personnes exerçant une profession autorisée par lui.

Responsabilité découlant de la tenue d'une caisse. Art. 35^{bis}. Le fonctionnaire auquel une caisse est confiée répond de tout déficit de caisse, à moins qu'il ne puisse rendre plausible que celui-ci s'est produit sans sa faute.

Le Conseil-exécutif peut exiger qu'il fournisse caution.

Procédure. Art. 36. Le fonctionnaire ne peut être recherché par un tiers en responsabilité civile ensuite de violation des devoirs de sa charge qu'avec l'autorisation de l'autorité disciplinaire.

Lorsque l'action civile est introduite par voie adhésive dans une procédure pénale, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Le juge ne pourra donner suite à une action intentée contre l'Etat que si le demandeur établit qu'au moins 30 jours auparavant il s'est adressé inutilement au Conseil-exécutif (art. 15 al. 2 de la Constitution cantonale); il n'y a plus de tentative de conciliation en pareil cas.

Action récursoire de l'Etat. Art. 37. L'Etat a une action récursoire contre le fonctionnaire fautif.

Lorsque la faute du fonctionnaire est légère, le Conseil-exécutif peut renoncer à exercer le droit de recours de l'Etat.

Le juge peut réduire en vertu de l'art. 44 al. 2 CO les dommages-intérêts dus par le fonctionnaire.

L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, désistement ou d'une autre manière encore.

L'Etat a une action récursoire identique contre ses représentants, au sens des art. 762 et 926 CO, au conseil d'administration et au sein de l'organe de contrôle d'une société par actions ou d'une société coopérative.

Application à titre subsidiaire du CO. Art. 38. Pour le surplus font règle les dispositions du Code des obligations concernant les prétentions découlant des actes illicites.

La personne lésée dans ses droits peut réclamer une réparation morale dans les cas où cette loi le prévoit.

L'Etat ne peut invoquer une réduction, conformément à l'art. 44 al. 2 CO, de l'indemnité due par le fonctionnaire responsable, et il conserve sa responsabilité entière, même lorsque le fonctionnaire en cause ne peut, faute de discernement, être recherché totalement ou partiellement.

Prescriptions spéciales du droit fédéral. Art. 39. Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité civile des fonctionnaires et employés ou de l'Etat priment celles de la présente loi.

Demeurent réservées en outre les prétentions à indemnité qui peuvent être élevées contre l'Etat en

vertu d'une prescription spéciale, indépendamment de la faute de ses organes.

Art. 40.

VI. Dispositions spéciales

Art. 41. Les membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême et du Tribunal administratif ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil (art. 366, al. 2, Cps.).

Actes
punissables.

Art. 42. Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des membres du Conseil-exécutif, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours, ainsi que contre le chancelier de l'Etat et le procureur général:

Procédure
disciplinaire.

- 1° la réprimande;
- 2° l'amende jusqu'à fr. 500.—;
- 3° la proposition de révocation à l'intention de la Cour suprême.

La procédure à suivre à cet effet sera réglée par décret du Grand Conseil.

Art. 43. Les membres du Grand Conseil ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Grand Conseil lui-même; demeure réservé en outre l'art. 30, al. 4, de la Constitution cantonale.

Immunité des
membres
du Grand
Conseil.

Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance du Grand Conseil ou d'une commission parlementaire (art. 30 al. 3 de la Constitution cantonale).

Une sanction disciplinaire au sens de la présente loi n'est pas admissible. Demeurent réservées les dispositions du Règlement du Grand Conseil concernant le maintien de la discipline pendant les séances.

VII. Des litiges découlant des rapports de service

Art. 44. Le Tribunal administratif connaît des litiges découlant des rapports de service, pour autant que l'intéressé fait valoir un droit; demeure réservée la compétence des tribunaux civils et des autorités disciplinaires.

Compétence.

La demande sera adressée au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès notification de la décision de refus.

L'action ne pourra être intentée devant le Tribunal administratif qu'après le rejet de la demande par le Conseil-exécutif. Elle devra l'être dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est réglée par les dispositions concernant la justice administrative.

Il n'y aura pas de tentative de conciliation.

Cette procédure s'applique par analogie aux litiges découlant des rapports de service des fonctionnaires communaux.

VIII. Dispositions finales

Révocation de fonctionnaires communaux. *Art. 45.* Les prescriptions de la présente loi s'appliquent également à la révocation de membres des autorités communales ou de fonctionnaires communaux.

Des dispositions spéciales concernant le congédiement peuvent être établies pour les fonctionnaires de police des communes et d'autres fonctionnaires exerçant des charges analogues.

Le Conseil-exécutif adresse d'office ou sur proposition du conseil communal la proposition de révocation à la Chambre de révocation de la Cour suprême.

Art. 46.

Art. 47.

Entrée en vigueur. *Art. 48.* La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1^o la loi concernant les élections pour le renouvellement des fonctionnaires de district, du 12 novembre 1850.
- 2^o la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.
- 3^o la loi concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat, du 22 février 1851.
- 4^o la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du 19 mai 1851.
- 5^o l'art. 7 al. 2 et l'art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 31 janvier 1909.
- 6^o l'art. 45 al. 1 de la loi sur la justice administrative, du 31 octobre 1909.
- 7^o Le maximum de l'amende prévue à l'art. 68, al. 3, ch. 2, du Code de procédure pénale est porté à 300 francs; l'art. 68, al. 4, de ce code est abrogé.

Berne, le 15 septembre/6 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 28 septembre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Burgdorfer.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 7 juillet/6 octobre et 5 octobre 1953

**Propositions d'amendement
de la Commission**

du 5 octobre 1953

Décret

concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,
les art. 34 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 sur
l'organisation judiciaire ainsi que l'art. 5 de la loi
du 31 octobre 1909 sur la justice administrative,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les juges-suppléants de la
Cour suprême ont droit à une indemnité journa-
lière de 40 francs.

Les juges-suppléants qui sont fonctionnaires de
l'Etat ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les juges-suppléants touchent en outre une indemnité de fr. 15.— pour l'étude des dossiers en vue de chaque audience au cours de laquelle ils fonctionnent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Les juges-suppléants touchent en outre une indemnité de fr. 15.— pour chaque affaire dans laquelle ils ont fonctionné comme rapporteurs ou corapporteurs.

Si une affaire se liquide avant l'audience, le
rapporteur et le corapporteur touchent chacun une
indemnité de fr. 15.— pour l'étude du dossier.

Art. 2. Les juges du tribunal de commerce ont
droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Si l'affaire se liquide avant l'audience des dé-
bats, le président du tribunal de commerce fixe le
montant auquel ont droit les juges pour l'étude du
dossier; ce montant n'excédera pas celui d'une
demi-indemnité journalière.

Lorsqu'un juge de commerce est chargé, en
vertu d'une ordonnance du juge, d'élucider cer-
taines questions spéciales par des recherches per-
sonnelles (examen de comptabilité, vérification
d'un décompte de construction, contrôle de travaux
de construction, examen de matériaux, etc.), le pré-
sident du tribunal de commerce fixe l'indemnité
à laquelle il a droit; cette indemnité lui est versée
par le greffe, qui la prélèvera sur les avances des
parties.

Art. 3. Les membres non permanents du Tri-
bunal administratif ont droit à une indemnité jour-
nalière de 40 francs.

Les membres qui sont fonctionnaires de l'Etat
ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les membres du tribunal touchent en outre
une indemnité de 15 francs pour l'étude du dossier ...pour l'étude du dossier de chaque affaire
en vue de chaque audience à laquelle ils participent dans laquelle ils fonctionnent comme rap-
comme rapporteurs ou corapporteurs dans une porteurs ou corapporteurs.
affaire.

Si l'affaire se liquide avant l'audience, le président du Tribunal administratif fixe l'indemnité à laquelle les membres ont droit pour l'étude du dossier; cette indemnité n'excédera pas la moitié d'une indemnité journalière.

Le président du Tribunal administratif fixe l'indemnité à laquelle a droit le membre du tribunal qui est chargé, en vertu d'une ordonnance du juge, de procéder à l'instruction d'une affaire ou d'élucider certaines questions spéciales au moyen de recherches personnelles; cette indemnité est versée par la chancellerie du tribunal et portée au compte des frais des parties.

Un supplément d'indemnité journalière de 15 francs est versée au vice-président appelé à présider le tribunal; il en est de même s'il s'agit d'un autre membre du tribunal.

Art. 4. Les jurés ont droit à une indemnité journalière de 35 francs.

Art. 5. Les membres et membres-suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires ont droit à une indemnité journalière de 40 francs.

Les membres et membres-suppléants qui sont fonctionnaires de l'Etat ont droit à la moitié de l'indemnité.

Les membres ont droit en outre à une indemnité de 15 francs pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs ou corapporteurs dans une affaire. Le secrétaire de la Chambre a droit à la même indemnité journalière que les membres.

Si des affaires sont liquidées par voie de circulation, le rapporteur a droit à une indemnité de 15 francs par affaire, les autres membres intéressés à une indemnité de 5 francs.

Art. 6. Les juges et juges-suppléants du tribunal de district ont droit à une indemnité journalière de 30 francs. Il leur est versé un supplément de 10 francs si la séance dure plus de 5 heures.

Les juges-suppléants qui fonctionnent aux débats d'une seule affaire ont droit à la moitié de l'indemnité si cette affaire n'occupe pas toute l'audience.

Les juges au Tribunal du district de Berne, section pénale, touchent une indemnité mensuelle de 80 francs destinée à atténuer leur part de gain; ceux de la section civile touchent une indemnité de 160 francs. Ces indemnités supplémentaires ne sont versées que si l'intéressé a participé à six séances au moins du Tribunal de district pendant le mois en question.

Art. 7. Les suppléants réguliers des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat, touchent pour leurs vacations une indemnité journalière de 30 francs; s'ils sont mis à contribution pendant plus de cinq heures, il leur est versé un supplément de 10 francs. Il ne leur est versé aucune indemnité journalière pour les jours de remplacement pendant lesquels on ne fait pas appel à leurs services.

Les suppléants réguliers ont droit aux mêmes indemnités que le personnel de l'Etat (frais de déplacement et indemnité journalière) pour leurs vacations en dehors du siège de leur office.

Art. 8. Les membres des autorités mentionnées aux art. 1 à 6 et les suppléants réguliers des fonctionnaires de district ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 30 ct. par km. de voyage aller et retour pour les trajets qui peuvent être accomplis par chemin de fer ou par bateau, et de 50 ct. dans les autres cas. Le trajet s'entend simple course; pour les trajets accomplis par chemin de fer ou par bateau, on applique le tarif kilométrique; dans les autres cas, c'est l'indicateur officiel des distances qui fait règle.

Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement pour des trajets inférieurs à 3 km.

Les membres des autorités mentionnées ci-dessus ont droit aux mêmes indemnités de déplacement pour leurs vacations en dehors du siège de leur office, de même que pour les déplacements auxquels ils participent avec les tribunaux ou des délégations de tribunaux en vue de visions locales et autres; l'art. 7, al. 2, demeure réservé.

La Direction de la justice fixera l'indemnité de cas en cas s'il s'agit de voyages à l'étranger.

Art. 9. Les indemnités de couchage sont calculées d'après les prescriptions concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1^o le décret du 15 novembre 1934 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire ainsi que pour la Commission cantonale des recours;
- 2^o l'art. 7 du décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne, ainsi que l'art. 2 du décret du 19 février 1947 portant élévation du nombre des présidents de tribunal du district de Berne;
- 3^o les art. 35 et 59 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Dans les taux d'indemnité du présent décret sont comprises les allocations de renchérissement valables lors de son entrée en vigueur.

Au cas où les traitements seraient augmentés ou réduits de 10 % au moins après l'entrée en vigueur du présent décret, le Conseil-exécutif est autorisé à adapter les taux du présent décret à la situation nouvelle.

Berne, le 7 juillet/6 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 5 octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Nahrath.

Proposition du Conseil-exécutifdu 20 octobre 1953

Décret
sur l'organisation de l'administration
militaire cantonale du 20 septembre 1916
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,en application de l'art. 44 de la Constitution
cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Les art. 6, 9 et 10 du décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale sont modifiés, respectivement complétés comme suit:

Art. 6: La Direction des affaires militaires comprend les Sections suivantes:

1^o Le Secrétariat de Direction.2^o Le Commissariat des guerres.3^o L'Administration de la taxe militaire.

Art. 9: Les chiffres 5 et 7 sont supprimés.

Art. 10: Les fonctionnaires du Commissariat des guerres sont: le commissaire des guerres, l'adjoint et l'intendant des casernes. Il leur est attribué le personnel nécessaire.

Nouvel art. 10^{bis}: L'administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:

1^o Elle fixe et perçoit la taxe militaire.2^o Elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale de l'impôt et l'Administration fédérale des contributions.3^o Elle établit, avec les chefs de section et la Confédération, les décomptes concernant la taxe d'exemption.

Nouvel art. 10^{ter}: Les fonctionnaires de l'Administration de la taxe militaire sont: le chef et les experts d'arrondissement en nombre voulu. Il leur est attribué le personnel auxiliaire nécessaire.

2^o Le décret du 24 février 1921 portant réorganisation de l'administration de la taxe militaire est abrogé.

3^o Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 20 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Proposition du Conseil-exécutif

du 30 octobre 1953

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1954 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La durée de validité des dispositions ci-après est à nouveau prolongée d'une année:

- a) l'art. 4 des décrets du 13 septembre 1948 (avec modification du 14 novembre 1949) portant versement d'allocations supplémentaires de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 30 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction des Finances

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

sur la situation financière de l'Etat de Berne

(Octobre 1953)

(Exposé financier 1953)

La Direction des finances a orienté le Grand Conseil périodiquement par des rapports spéciaux sur la situation financière de l'Etat. Le dernier de ces rapports a été établi en 1948. Vu l'évolution qui se manifeste depuis peu dans nos finances, il nous paraît opportun de présenter au Grand Conseil un nouveau rapport.

I. Coup d'oeil sur le passé, situation actuelle

A.

1^o Le rapport financier de 1948 donne les renseignements voulus sur l'évolution de la situation financière de l'Etat de 1900 à 1947. Nous reproduisons dans les tableaux qui suivent une partie des indications fournies à ce moment-là, groupées par cycles de 10 ans, puis nous compléterons ces indications par les données concernant les années 1948 à 1952.

Fortune de l'Etat depuis 1900

Tableau 1	Compte financier resp. compte d'administration		Variations de la fortune resp. rectifications		Fortune + augmentation — diminution	Etat de la fortune à la fin de l'année
	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit		
Années						
1900—1910		492 701.97	6 385 244.83		+ 5 892 542.86	62 999 243.67
1911—1920		24 150 982.74	13 802 981.61		— 10 348 001.13	52 651 242.54
1921—1930		13 215 027.84	26 913 436.15		+ 13 698 408.31	66 349 650.85
1931—1940		53 300 734.17	8 496 052.44		— 44 804 681.73	21 544 969.12
1941—1947	3 922 050.13		16 714 040.89		+ 20 636 091.02	42 181 060.14
1948	comptes spéciaux 239 269.25	3 276 899.44	9 702 727.—		+ 6 425 827.56*	48 606 887.70*
1949	452 716.77		2 253 423.—		+ 2 706 139.77 *	51 313 027.47*
	comptes spéciaux 59 455.65					
1950		479 973.45	1 689 785.24		+ 1 209 811.79	52 522 839.26
1951		4 826 471.80	5 180 568.67		+ 354 096.87	52 876 936.13
1952		6 240 362.75	3 257 151.68		— 2 983 211.07	49 893 725.06

* sans comptes spéciaux

Tableau 2 Eléments de la fortune figurant au bilan de l'Etat à fin 1947 et 1952

	Bilan au 31 décembre 1947		Bilan au 31 décembre 1952		Augmentation ou diminution par rapport à 1947	
	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif — diminution	Passif + augmentat. — diminution
A. Fortune active						
<i>I. Fonds capital</i>						
Forêts	26 510 294.—		28 515 296.38		+ 2 005 002.38	
Domaines	89 320 946.—		101 986 181.—		+ 12 665 235.—	
Caisse des domaines . .	20 373.55	4 557 874.09	298.30	5 086 448.54	— 20 075.25	+ 528 574.45
Caisse hypothécaire . .	30 000 000.—		30 000 000.—			
Banque cantonale . .	40 000 000.—		40 000 000.—			
Capitaux de chemins de fer:						
a) Papiers-valeurs . .	69 475 796.15		75 705 466.20		+ 6 229 670.05	
b) Avances						
c) Compte de rectification des valeurs (Fonds d'amortissement des chemins de fer)		11 292 585.30		26 037 775.—		+ 14 745 189.70
Participations et titres	62 478 815.95		59 989 028.—		— 2 489 787.95	
Compte de rectification des valeurs				9 000.—		+ 9 000.—
	317 806 225.65	15 850 459.39	336 196 269.88	31 133 223.54	+ 18 390 044.23	+ 15 282 764.15
Actif net		301 955 766.26		305 063 046.34		+ 3 107 280.08
<i>II. Fonds d'administration</i>						
Caisses	1 527 478.82		2 116 454 85		+ 588 706.03	
Reliquats actifs . . .	51 414 919.64		44 880 745.90		— 6 534 173.74	
Reliquats passifs . . .		22 552 155.61		2 077 725.50		— 20 474 430.11
Comptes-courants . . .	71 386 882.09	161 376 489.27	101 499 839.45	129 467 234.38	+ 30 112 957.36	— 31 909 254.89
Mobilier et marchandises	15 417 889.66		23 174 023.98		+ 7 756 134.32	
Défenses à amortir . .			11 302 241.37		+ 11 302 241.37	
	139 747 440.21	183 928 644.88	182 973 305.55	131 544 959.88	+ 43 225 865.34	— 52 383 685.—
Passifs net	44 181 204.67					
Actif net				51 428 345.67		+ 95 609 550.34
<i>III. Fortune à destination déterminée</i>						
	51 915 498.55		67 347 119.43		+ 15 431 620.88	
B. Engagements						
Emprunts et cédule . .		267 509 000.—		300 119 278.65		+ 32 610 278.65
Appels de fonds temporaires		—.—		13 875 000.—		+ 13 875 000.—
Passif net		267 509 000.—		313 994 278.65		+ 46 485 278.65
C. Fonds propres						
Provisions		—.—		39 115 978.37		+ 39 115 978.37
Réserves et compte capital de la fortune à destination déterminée .		—.—		20 834 529.36		+ 20 834 529.36
Passif net		—.—		59 950 507.73		+ 59 950 507.73
Récapitulation						
Fonds capital	317 806 225.65	15 850 459.39	336 196 269.88	31 133 223.54	+ 18 390 044.23	+ 15 282 764.15
Fonds d'administration . .	139 747 440.21	183 928 644.88	182 973 305.55	131 544 959.88	+ 43 225 865.34	— 52 383 685.—
Fortune à destination déterminée	51 915 498.55		67 347 119.43		+ 15 431 620.88	
Engagements		267 509 000.—	—	313 994 278.65		+ 46 485 278.65
Fonds propres		—	—	59 950 507.73		+ 59 950 507.73
Eléments de la fortune . .	509 469 164.41	467 288 104.27	586 516 694.86	536 622 969.80	+ 77 047 530.45	+ 69 334 865.53
Fortune nette ou compte capital		42 181 060.14		49 893 725.06		+ 7 712 664.92

Tableau 3

Capitaux de chemins de fer

Années	Etat initial	Augmentation	Diminution		Etat final	Rendement
			Remboursements	Amortissements		
1856—1900		71 547 500.—	40 081 476.30	14 738 285.—	16 727 738.70	
1901—1910	16 727 738.70	35 885 317.10	7 791 962.—	2 444 200.—	42 376 893.80	1 929 905.77
1911—1920	42 376 893.80	31 531 138.01	28 425.55	295 523.35	73 584 082.91	3 967 768.55
1921—1930	73 584 082.91	63 674 321.86	2 984 990.45	17 653 245.46	116 620 168.86	15 767 152.67
1931—1940	116 620 168.86	20 560 607.55	1 101 439.71	1 284 751.49	134 794 585.21	12 151 304.70
1941—1947	134 794 585.21	4 940 105.10	3 513 926.85	66 744 967.31	69 475 796.15	15 835 390.74
1948	69 475 796.15	213 800.—	21 598.30		69 667 997.85	1 479 237.85
1949	69 667 997.85		22 246.25		69 645 751.60	945 070.45
1950	69 645 751.60			523 910.—	69 121 841.60	925 448.75
1951	69 121 841.60	5 853 700.—*	1 588.90		74 973 952.70	1 072 909.55
1952	74 973 952.70	735 000.—*	3 486.50		75 705 466.20	1 600 629.10

* v. compte de réévaluation

Tableau 4

Compte de réévaluation (Fonds d'amortissement des chemins de fer)

Années	Versements	Prélèvements	Augmentation nette	Diminution	Etat à fin de l'année
1945	4 149 210.25	3 622 745.35	526 464.90		526 464.90
1946	4 275 500.—	927 379.60	3 348 120.40		3 874 585.30
1947	7 418 000.—		7 418 000.—		11 292 585.30
1948	5 168 500.—		5 168 500.—		16 461 085.30
1949	5 868 014.70	329 100.—	5 538 914.70		22 000 000.—
1950	852 060.—	852 060.—	(Amortissement + financement STJ)		22 000 000.—
1951	3 887 775.—		(Amortissement STJ/CJ et SZB)		25 887 775.—
1952	150 000.—		(Amortissement LMB)		26 037 775.—

Tableau 5

Participations et titres

Années	Etat initial	Augmentation	Diminution		Etat final	Rendement
			Remboursements	Amortissements		
1901—1910	3 457 590.—	6 244 495.—	3 363 490.—		6 338 595.—	1 646 822.85
1911—1920	6 338 595.—	24 564 429.40	716 196.95	412 700.—	29 774 127.45	7 238 441.80
1921—1930	29 774 127.45	34 952 822.35	5 169 517.90	396 576.95	59 160 854.95	29 321 728.65
1931—1940	59 160 854.95	1 637 472.50	5 966 665.20	6 000.—	54 825 662.25	31 738 230.68
1941—1947	54 825 662.25	10 667 115.25	2 903 372.50	110 589.05	62 478 815.95	20 301 926.20
1948	62 478 815.95	8 000.—	445 314.70		62 041 501.25	2 907 791.—
1949	62 041 501.25	81 761.75	1 020 840.—	67 900.—	61 034 523.—	2 915 833.55
1950	61 034 523.—	177 100.—	927 940.—		60 283 683.—	2 763 310.45
1951	60 283 683.—	41 700.—	141 500.—		60 183 883.—	2 957 090.81
1952	60 183 883.—	4 100.—	198 955.—		59 989 028.—	2 792 787.45

Les variations des biens de la fortune peuvent, dans l'ensemble, se justifier comme suit (voir en général tableau 2):

Fonds capital

Forêts et domaines. Il a été procédé en 1949 à une nouvelle fixation des valeurs officielles, alors qu'on avait précédemment le système de l'estimation cadastrale. Cette opération a entraîné pour les forêts, sans le bois sur pied, une augmentation de valeur d'environ de 2,15 millions de francs et pour les domaines une augmentation de 4,11 millions de francs, soit au total 6,26 millions de francs. Ce montant a été mis en provision en vue de la libération du capital de la fortune de l'Etat à destination déterminée qui figurait au compte de la fortune nette. Pour le surplus, l'augmentation de valeur dans les domaines résulte des nouvelles constructions ainsi que des acquisitions, qui ont été plus fortes que les ventes.

Caisse des domaines. La charge plus forte provient du plus grand nombre d'acquisitions.

Capitaux de chemins de fer, papier-valeurs. L'augmentation constatée est la conséquence de l'inscription à l'actif des actions et obligations provenant de l'aide accordée aux chemins de fer privés de 1950/52. Ceci concerne les chemins de fer du Jura, la ligne de la rive droite du lac de Thoune, le Soleure—Zollikofen—Berne, la directe Berne—Neuchâtel, le Montreux-Oberland et les Chemins de fer de l'Oberland. Une partie de ces valeurs a été à son tour amortie par le compte de réévaluation « Fonds d'amortissement des chemins de fer » au montant d'environ de 4 millions de francs. Cet amortissement explique en partie l'augmentation massive de ce compte depuis 1947 et 1949, voir tableaux 3 et 4.

Participations et valeurs. Le recul est à attribuer au fait que des obligations du canton et de

la Caisse hypothécaire se trouvant en possession de l'Etat ont été l'objet d'un tirage au sort continu et assez important (voir tableau 5).

Fortune d'administration

Reliquats actifs. La baisse est en partie due au fait qu'avec l'introduction du nouveau système de comptabilité toutes les assignations intérimaires qui se trouvaient auprès des Recettes de district ont été liquidées, ce qui a eu une influence sur le bouclage du Compte. Conjointement avec un recul des arrérages d'impôt d'environ de 3 millions de francs, cette baisse est le résultat d'un décompte accéléré.

Reliquats passifs. La baisse des reliquats auprès des Recettes de district a été provoquée par une utilisation plus forte du compte de chèques et des opérations bancaires directes. Il en est résulté une charge plus forte des comptes-courants en banque.

Comptes-courants actifs. L'augmentation très importante est due pour la plus grande partie au fait que l'on a porté au bilan de l'Etat pour 57 millions de francs de dépenses et charges en faveur de la création de possibilités de travail, d'améliorations foncières, d'atténuation de la pénurie de logements, de même que de la construction d'hôpitaux et d'instituts (anciens comptes spéciaux I et II).

Comptes-courants passifs. En 1947 figuraient sous cette rubrique environ 42 millions de francs de provisions et de réserves et de 43 millions de francs de cédule en faveur de la Banque cantonale. Ces éléments sont désignés en 1952 par « Fonds propres » et « Engagements ». En revanche figurent ici pour la première fois pour environ de 37 millions de francs de recettes et bonifications en faveur des mesures mentionnées ici-dessus pour la création de possibilités de travail, etc., de même qu'en faveur des dettes bancaires accrues du fait de l'allègement opéré sur les reliquats passifs. En 1947, les soldes de comptes-courants de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire étaient d'environ 5 millions de francs en faveur de l'Etat, alors qu'à fin 1952 ils étaient d'environ 42 millions de francs en faveur de ces deux établissements. Il a fallu, en 1949 déjà, recourir à un emprunt de 20 millions de francs pour décharger les dettes bancaires courantes. Il en résulte une augmentation de l'endettement auprès des banques.

Inventaire du mobilier et des marchandises. Malgré les amortissements opérés directement sur les comptes du mobilier, ceux-ci accusent une forte augmentation du fait du besoin de renouvellement qui a fait suite à la guerre et des exigences actuelles plus grandes. Les inventaires de marchandises et de bétail accusent une légère augmentation ensuite de la nouvelle évaluation, de même que par la création de réserves de guerre.

Charges à amortir. En 1947 figuraient également quelques postes de ce genre dans les comptes-courants actifs, mais ils ont été éliminés par la suite. Les postes figurant au bilan de 1952 concernent des charges plus récentes. Il s'agit princi-

palement des frais de construction du Sanatorium de Montana, de l'excédent de dépenses du Fonds de la tuberculose et du montant d'amortissement pour la Caisse d'assurance des instituteurs.

Comptes de placement de la fortune de l'Etat à destination déterminée. Ces éléments de fortune ont augmenté d'environ 15,4 millions de francs depuis 1947. On en trouve un montant d'environ de 4,85 millions de francs au compte capital de l'Etat et de 10,57 millions de francs environ qui figurent sous les « Fonds propres ».

Engagements

Dettes d'emprunt. Ces dettes accusent à peu près le même montant qu'en 1947 et, ainsi que nous l'avons déjà dit, un emprunt a été conclu en 1949. Ici figure pour la première fois la cédule en faveur de la Banque cantonale au montant de 31,5 millions de francs, et qui figurait en 1947 encore aux comptes-courants passifs.

Prélèvements temporaires. Parmi ces prélèvements figurent 12 millions de francs pour la création d'occasions de travail, etc. (voir ci-dessus les observations sous comptes-courants actifs et passifs).

Fonds propres: provisions, réserves et compte capital de la fortune de l'Etat à destination déterminée. Nous renvoyons à ce que nous avons exposé à ce propos des forêts et domaines, des comptes-courants passifs et de la fortune de l'Etat à destination déterminée. Les provisions ordinaires de l'année 1952 sont de 1 million de francs environ plus faibles qu'en 1947. A cela s'ajoutent, il est vrai, les 6,27 millions de francs provenant des nouvelles valeurs officielles. Les réserves sont de 1,5 millions de francs plus élevées qu'en 1947.

Fortune nette. Ce compte s'est accru depuis 1947 de 7,7 millions de francs environ. Participent à cette augmentation les domaines par 8,5 millions de francs, les capitaux de chemins de fer par 2 millions de francs, les marchandises et le mobilier par 7,7 millions de francs, et la fortune de l'Etat à destination déterminée par 5 millions de francs. Il résulte de cette récapitulation sommaire une augmentation des éléments de fortune de 23,2 millions de francs, mais l'augmentation réelle n'est que de 7,7 millions de francs, parce que le montant qui constituait la différence a dû être financé en ayant recours aux crédits bancaires.

* * *

²⁰ Alors que le Compte d'Etat de 1951 bouclait encore par un rendement net de fr. 354 096.—, le Compte de 1952, pour la première fois après une période de 11 ans de bouclages actifs, accuse un résultat déficitaire. La fortune nette de l'Etat diminue de ce fait d'un montant de fr. 2 988 211.—, de sorte qu'à fin 1952, elle se trouve être encore de fr. 49 893 725.—. Le déficit total aurait même été de fr. 4 814 136.— si, au vu du résultat par ailleurs déjà défavorable — on n'avait pas renoncé à

l'amortissement du reste des papiers-valeurs de l'aide aux chemins de fer privés de 1950 et à l'amortissement d'un prêt d'assainissement. Il y a lieu de remarquer encore que le résultat aurait été encore plus défavorable — par fr. 1 367 050.— s'il n'avait pas été possible de porter au compte de 1952, par hasard, des élévations survenues après coup de la valeur officielle d'immeubles de l'Etat à l'occasion de la réévaluation générale des immeubles instituée par la nouvelle loi d'impôt. La bonification de cette augmentation d'estimation à la « Provision pour la libération de la fortune de l'Etat à destination déterminée », à laquelle avait été attribuée l'augmentation de valeur résultant de la nouvelle fixation des valeurs officielles en 1949 par francs 6 265 824.— (voir page 9, compte 8.8 du Compte d'Etat), n'a pu se faire. Ce gain de fortune qu'accuse le Compte de 1952, et qui est de nature purement comptable, a plutôt servi à consolider le résultat de l'exercice.

L'amortissement des dettes auxquelles l'Etat est tenu en vertu des contrats d'emprunt et d'autres engagements, et qui avait été budgété par francs 2 803 000.— pour les emprunts et par fr. 1 940 322.— pour la cédule de la Banque cantonale, n'a pas pu intervenir effectivement du fait du bouclement défavorable, et les paiements n'apparaissent que sous forme d'un transfert d'un compte à l'autre. Il n'a de même pas été possible d'opérer un placement dans la réserve pour l'amortissement des dettes prévue par l'arrêté du Grand Conseil du 6 septembre 1949.

Si l'on veut juger l'état actuel des finances de l'Etat, il est important de savoir que dans le bilan (voir page 10 du Compte d'Etat) figure sous « *comptes à amortir par le compte d'administration* » une somme de fr. 11 302 241.— qui représente un actif fictif. Il s'agit principalement d'engagements contractés précédemment par l'Etat du fait de la construction du Sanatorium de Montana, à l'égard de la Caisse d'assurance des instituteurs ainsi que du solde passif du fonds de la tuberculose. Il faut constater aussi que du fait de décisions des autorités compétentes il existe des engagements qui ont atteint à fin 1952 le montant de fr. 17 419 400.— et pour lesquels il n'existe pas de couverture. Ceci concerne la Direction de l'instruction publique (6 millions de francs pour des subventions promises

en faveur de bâtiments d'école), la Direction des travaux publics (fr. 9 165 000.— de subventions pour constructions routières et hydrauliques) et la Direction de l'agriculture (fr. 2 254 400.— de subventions pour améliorations foncières). Depuis lors, dans le domaine des subventions en faveur des maisons d'école sont venus s'ajouter d'autres engagements, qui exigeront, avec les promesses de subventions auxquelles on peut s'attendre jusqu'à fin 1954, un surplus de 15 millions de francs.

3^o Les Comptes d'Etat de ces dernières années se distinguent par une augmentation chaque année plus forte des dépenses comme aussi des recettes, les années 1941 à 1951 accusant un rendement net. A remarquer aussi qu'à part une nouvelle évaluation de la fortune de l'Etat avec plan d'amortissement de 1943, on a procédé de 1941 à 1949, grâce aux excédents actifs, à des amortissements de fr. 46 720 566.— sur des postes à amortir et à des placements sur le compte de réserve pour charges spéciales par fr. 26 293 650.— Cette réserve, en grande partie utilisée à ce jour, est encore de fr. 5 539 781.— Ce n'est en réalité pas le compte de 1952 qui a marqué un tournant dans la situation, mais bien celui de 1951, qui a bouclé par un rendement net de fr. 354 096.— parce que la part communale de l'AVS a été comptabilisée par francs 5 854 038.— comme recette de deux années. Sans ce redressement purement comptable, le Compte de 1951 aurait bouclé par un déficit total de 2,57 millions de francs (une modification de ce genre n'a pas été opérée dans le Compte défavorable de 1952, parce qu'elle se rapportait, cette fois, aux dépenses, et il faut la réserver à une occasion prochaine; il s'agit de 4,6 millions de francs de subventions aux communes en matière d'assistance et de fr. 559 000.— de subventions aux caisses d'assurance du bétail). Pour le surplus, il n'y a eu en 1951 un rendement net que parce que les papiers-valeurs de l'aide aux chemins de fer privés de 1950 n'ont été amortis qu'au 75 % au lieu du 100 %. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le Compte de 1952 n'a pas permis d'éliminer ce solde de 25 %.

Le tableau qui suit donne un aperçu de l'évolution des finances de l'Etat pendant ces 5 dernières années, c'est-à-dire depuis qu'est en vigueur le nouveau système de présentation des comptes:

Tableau 6

Année	Compte des finance			Compte des variations de la fortune			Compte général
	Dépenses*	Recettes*	Excédent des dépenses (—) des recettes (+)	Charge	Rendement	Excédent de rendement (+)	Charge nette (—) Rendement net (+)
(en millions de francs)							
1948	208,29	205,25	— 3,04	11,28	20,99	+ 9,71	+ 6,67
1949	225,84	226,35	+ 0,51	32,49	34,74	+ 2,25	+ 2,76
1950	234,87	234,39	— 0,48	48,93	50,62	+ 1,69	+ 1,21
1951	246,90	242,07	— 4,83	47,05	52,23	+ 5,18	+ 0,35
1952	253,07	246,83	— 6,24	54,14	57,40	+ 3,26	— 2,98

* Sans les dépenses et les recettes pour le compte de tiers

On constate tout d'abord qu'en un laps de temps de 5 ans les dépenses ont augmenté de 45 millions de francs environ, ou de 9 millions de francs en moyenne par année. Si l'on songe que cette aug-

mentation correspond assez exactement au rendement brut des impôts directs de l'Etat de l'année 1940, on se rend compte d'une manière précise combien se sont modifiés les éléments dans leur

ordre de grandeur en ce qui concerne les finances publiques. Il est vrai que pendant ce temps les recettes ont, elles aussi, subi une augmentation rapide de 41 millions de francs, mais nous constatons que pendant ces trois dernières années l'excédent des dépenses s'est considérablement accru parce que les recettes n'arrivent plus à atteindre le niveau des dépenses, alors que précédemment elles pouvaient encore les dépasser.

4° L'Etat assure le financement de ses *besoins courants en espèces* en s'adressant aux banques de l'Etat, principalement à la Banque cantonale. Si ces prélèvements temporaires ne peuvent être couverts par les recettes, il peut en résulter avec le temps pour la banque une mise à contribution trop forte, qui peut rendre nécessaire une élimination de la dette courante par la voie d'emprunts. Le dernier emprunt de consolidation, au montant de 20 millions de francs, a été conclu en 1949, et l'on a eu en vue à ce moment en particulier l'économie en intérêts qui en résultait. Nous en sommes aujourd'hui à un point où les recettes de l'Etat n'arrivent plus à couvrir ces besoins en argent. L'on ne saurait se tirer d'affaire en équilibrant les comptes généraux, parce que les postes de rendement entrant en ligne de compte, c'est-à-dire les augmentations de la fortune, consistent en partie en valeurs matérielles, mais qu'il faut à cet effet plutôt des excédents notables. Le tableau qui suit présente l'endettement et les engagements auxquels l'Etat doit faire face.

	Fin 1950	Fin 1951	Fin 1952
	(en millions de francs)		
Dettes flottantes	39,4	57,4	62,1
Dettes fermes	311,3	305,7	300,1
Créditeurs et transitoires	42,5	39,4	49,5
Total	393,2	402,5	411,7

B.

C'est en 1952, ou plus exactement en 1951 ainsi que nous l'avons vu, qu'a pris fin la série des bouclements actifs, donc aussi des années favorables pour les finances de l'Etat de Berne. Il est dès lors nécessaire de se faire une image exacte de la *politique des dépenses* pratiquée depuis quelque temps.

1° Ainsi que nous l'avons vu, les dépenses ont augmenté de 45 millions de francs depuis 1948. Nous exposerons ici-après dans quels domaines de l'activité de l'Etat sont apparues les plus grosses *dépenses en plus*. Nous les diviserons en deux groupes, soit un groupe a, comprenant les dépenses en plus qui découlent d'arrêtés spéciaux et provenant de tâches nouvellement assumées ou de l'extension de tâches existantes, et en un groupe b, qui comprendra les autres dépenses en plus.

a) Dépenses en plus résultant de nouvelles tâches ou de l'extension de tâches anciennes

Personnel de l'Etat:

1948: fr. 55 931 000

1952: fr. 67 190 000 dépense en plus fr. 11 259 000

Traitements (compte 61 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 50 117 000

1952: fr. 59 427 000 dépense en plus fr. 9 310 000

L'augmentation est due aux effets de la revision des traitements (allocations d'ancienneté, classement définitif au 1^{er} janvier 1949), aux allocations supplémentaires de renchérissement de 4,5 % ainsi qu'à l'augmentation de l'effectif du personnel de 277 unités.

Effectif du personnel des Directions (calculé à raison de titulaires à poste plein):

	Fin 1948	Fin 1952	Augmentation (+) Diminution (—)
Chancellerie d'Etat	34	36	+ 2
Economie publique	248	237	— 11
Justice	577	632	+ 55
Police	764	819	+ 55
Finances	462	447	— 15
Instruction publique	508	574	+ 66
Cultes	401	445	+ 44
Travaux publics et			
Chemins de fer	597	586	— 11
Forêts	124	130	+ 6
Agriculture	240	247	+ 7
Affaires militaires	212	226	+ 14
Oeuvres sociales	196	198	+ 2
Affaires communales	11	11	—
Affaires sanitaires	1098	1161	+ 63
	5472	5749	+ 277

Les efforts entrepris afin d'arriver à des économies grâce à une diminution du personnel se poursuivent. C'est ainsi que l'on est parvenu à obtenir diminution de 37 fonctionnaires au total dans les Directions de l'économie publique, des finances et des travaux publics. On a été obligé d'autre part d'engager en plus 314 personnes dans les autres Directions. Les causes de cette augmentation, qui grève la caisse de l'Etat d'environ 2,5 millions de francs par année, sont principalement les suivantes: introduction de l'externat et diminution du temps de travail dans les établissements de l'Etat, développement de l'Université, développement de l'administration de la justice, étatisation d'établissements, augmentation du trafic routier, extension des obligations militaires, développement du service médical dans les cliniques de l'Université et des maisons de santé, augmentation de la population (création de nouveaux postes d'ecclésiastiques).

Cotisation d'employeurs à la Caisse de compensation (compte 645 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 155 000

1952: fr. 1 360 000 dépense en plus fr. 205 000

Contribution de l'Etat à la Caisse de prévoyance (compte 642 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 4 401 000

1952: fr. 5 733 000 dépense en plus fr. 1 332 000

Assurance-maladie et accidents du personnel de l'Etat (comptes 640 et 641 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 258 000

1952: fr. 670 000 dépenses en plus fr. 412 000

Par décret du 12 mai 1949 a été introduite l'assurance-maladie obligatoire pour le personnel de l'Etat, et il en a été de même de l'assurance-accidents par décret du 14 novembre 1949. Auparavant seules certaines catégories du personnel étaient assurées contre les accidents.

Corps enseignant:

1948: fr. 24 329 000

1952: fr. 28 714 000 dépense en plus fr. 4 385 000

Traitements (compte 62 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 20 638 000

1952: fr. 24 093 000 dépense en plus fr. 3 455 000

L'augmentation est due à l'allocation supplémentaire de renchérissement de 4½ % et à l'accroissement de l'effectif du personnel du corps enseignant du fait du plus grand nombre de classes.

Cotisation d'employeurs à la Caisse de compensation (compte 646 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 388 000

1952: fr. 450 000 dépense en plus fr. 62 000

Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs (compte 643 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 3 303 000

1952: fr. 4 171 000 dépense en plus fr. 868 000

Hygiène:

1948: fr. 2 623 000

1952: fr. 4 728 000 dépense en plus fr. 2 105 000

(Nous n'avons tenu compte ici que des dépenses qui se sont trouvées modifiées du fait d'arrêtés spéciaux.)

Assurance-maladie (compte 1315 943 du Compte d'Etat):

1948: fr. 500 000

1952: fr. 1 252 000 dépense en plus fr. 752 000

La dépense résulte de la loi sur l'assurance-maladie du 26 octobre 1947 et du décret du 15 septembre 1947 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire, ainsi que de la modification de ce décret du 21 novembre 1951, en vertu de laquelle les limites de revenu entrant en ligne de compte pour le droit aux prestations ont été relevées. En 1947, l'Etat n'avait encore pas de dépenses dans ce domaine, de sorte que, par rapport à cette année-là, la dépense en plus est de fr. 1 252 000.—.

Lutte contre la tuberculose (compte 070 du compte des variations de la fortune):

1948: fr. 858 000

1952: fr. 1 245 000 dépense en plus fr. 387 000

La subvention de l'Etat au Fonds de la tuberculose a été augmentée en vertu de la loi du

26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose. Par rapport à l'année 1947, au cours de laquelle on appliquait encore l'ancien taux de subventionnement, on obtient une dépense en plus de fr. 943 716.—. Depuis 1948, la caisse de l'Etat doit supporter pour une durée de 10 ans une charge annuelle de fr. 430 000.— sous forme de quote d'amortissement pour les frais de construction du Sanatorium de Montana.

Subsides d'exploitation aux hôpitaux (comptes 1400 944 1 et 3 du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 265 000

1952: fr. 2 231 000 dépense en plus fr. 966 000

L'augmentation est due à l'application des nouveaux taux de subventionnement prévus par la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitation à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale. Depuis 1953, la subvention annuelle à l'exploitation des cliniques de l'Hôpital de l'Ile, qui était précédemment de fr. 644 000.—, passe à 1 million de francs en vertu de l'arrêté du Grand Conseil du 3 septembre 1952. On a prévu au Budget de 1953 à cet effet un montant de fr. 1 400 000.—, le montant de fr. 400 000.— devant assurer le paiement après coup des montants dus pour les années 1951 et 1952.

Aide aux vieillards et invalides (compte 753 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 179 000

1952: fr. 1 765 000 dépense en plus fr. 586 000

Il s'agit ici de rentes supplémentaires de l'AVS conformément à la loi du 8 février 1948.

Subventions en vue de la construction de maisons d'école (compte 2000 939 1 du Compte d'Etat):

1948: fr. 221 000

1952: fr. 648 000 dépense en plus fr. 427 000

Du fait de la promulgation de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 et du décret du 26 février 1952, les taux de subventionnement en faveur de la construction de maisons d'école ont été fixés à nouveau dès le 1^{er} janvier 1952. Ainsi, les subsides de l'Etat se calculent suivant le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement et s'échelonnent de 5 à 50 %, la subvention pouvant aller jusqu'à 75 % dans des circonstances particulières. La première répercussion de ce nouvel ordre de choses est apparue dans le Compte d'Etat de 1952; c'est une charge pour l'Etat qui restera très élevée pendant ces prochaines années. Dans les dépenses du Compte d'Etat 1952 par fr. 648 000.—, ne sont compris que les versements effectifs. Il reste en revanche des promesses de subvention dans une mesure beaucoup plus grande et pour lesquelles aucune couverture n'existe. Les chiffres suivants donneront une image des charges auxquelles nous faisons allusion: en 1952, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont alloué des subventions pour un montant d'environ de 6 millions de francs. Pendant le premier semestre 1953, des subventions du genre considéré ont été promises pour un montant de fr. 3 850 000.—, de sorte

qu'il faut compter, pour l'année entière, avec une dépense de plus de 7 millions de francs. Si des décisions semblables sont prises en 1954, nous en arriverons jusqu'à la fin de l'année 1954 à des subventions assurées pour un montant de fr. 20 000 000.— environ. Le Budget de 1953 prévoit à cet égard un crédit de 1 million de francs pour les dépenses et une provision de fr. 500 000.— au compte des variations de la fortune pour la libération d'engagements, soit ensemble fr. 1 500 000.—; le Budget de 1954 prévoit au compte des dépenses une somme de fr. 2 800 000.—, de sorte qu'à fin 1954 on se trouvera en présence d'une somme non couverte de fr. 15 700 000.— en chiffres ronds. Il est absolument exclu que le Budget de 1954 puisse supporter une charge aussi forte. On ne peut cependant pas songer à faire supporter par un seul compte annuel des sommes de ce genre, qui ne sont d'ailleurs pas à payer en une fois, et qui pourront diminuer sensiblement lorsqu'on aura satisfait aux besoins de renouvellement dans le domaine de l'assainissement des bâtiments d'école.

Assurance fédérale vieillesse et survivants (compte 1315 923 combiné avec le compte 453 du Compte d'Etat):

Depuis 1948, l'Etat doit fournir sa part de contribution des pouvoirs publics par un montant de près de 9 millions de francs par an, sur lequel l'ensemble des communes bernoises verse $\frac{1}{3}$. La part de l'Etat était en 1952 de fr. 5 970 000.—. Jusqu'en 1947, l'Etat avait à fournir un montant qui était encore, cette année-là, de fr. 2 099 000.—. A comparer à l'année 1947, il s'est produit dès 1948 une dépense en plus d'environ de 3,9 millions de francs, qui aurait dû être couverte par une augmentation de la taxe sur les successions et donations. Mais comme le projet de loi a été rejeté par le peuple, les dépenses en faveur de l'AVS restent à la caisse de l'Etat.

Les dépenses supplémentaires du groupe a en 1952 accusent ainsi un montant de francs 18 762 000.— par rapport à 1948.

b) Autres dépenses en plus

Nous nous bornerons, ici aussi, à mentionner les dépenses en plus les plus importantes.

Oeuvres sociales (comptes 750, 751, 932 et 942 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 15 599 000

1952: fr. 17 985 000 dépense en plus fr. 2 386 000

Ces dépenses comprennent à la fois les propres charges de l'Etat, les subventions aux communes en matière d'assistance et les subsides en faveur de foyers d'éducation privés et d'autres institutions d'assistance. Malgré l'allègement que l'on attendait du fait de l'introduction de l'AVS, les dépenses d'assistance (y compris l'aide à la vieillesse et aux survivants) ont augmenté de 3 millions de francs par rapport à la première année où l'AVS fonctionnait. Cette évolution s'explique principalement par le fait que si le nombre des cas d'assistance marque un recul, les dépenses nécessitées pour chaque cas particulier ont augmenté ensuite du renchérissement.

Indemnités à des autorités et commissions (compte 60 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 552 000

1952: fr. 738 000 dépense en plus fr. 186 000

Cette augmentation provient, d'une part, d'une activité plus intense et, d'autre part, du relèvement des taux d'indemnité.

Dépenses spéciales concernant le personnel (comptes 650—653 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 685 000

1952: fr. 1 014 000 dépense en plus fr. 329 000

Ce poste comprend les indemnités de vacances et de congé au personnel des établissements, les habits de travail, les indemnités pour outils, cycles, logement et bois.

Subsistance et habillement (compte 76 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 6 113 000

1952: fr. 6 757 000 dépense en plus fr. 644 000

Ce poste concerne les établissements de l'Etat, et il accuse une augmentation principalement du fait du renchérissement.

Mobilier (compte 77 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 2 261 000

1952: fr. 2 869 000 dépense en plus fr. 608 000

De nombreux bureaux ont été remis en état ou nouvellement installés ces dernières années, ce qui a entraîné également un renouvellement du mobilier.

Domaines et forêts (compte 74 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 873 000

1952: fr. 2 469 000 dépense en plus fr. 596 000

L'augmentation provient principalement de frais plus élevés pour les cultures forestières et les constructions de chemins, de même que l'acquisition de domaines et de forêts.

Subsides d'exploitation périodiques à des entreprises de transport à charge de la caisse de l'Etat (compte 2200 945 du Compte d'Etat):

1948: fr. 90 000

1952: fr. 575 000 dépense en plus fr. 485 000

Subsides d'assainissement à des entreprises de chemins de fer (compte 2200 945 7 du Compte d'Etat):

1948: —

1952: fr. 1 100 000 dépense en plus fr. 1 100 000

Il s'agit ici d'un nouveau versement prélevé sur les provisions concernant l'action en faveur des chemins de fer privés de 1950.

Subsides en faveur de la formation professionnelle (comptes 1305 930 et 940 du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 160 000

1952: fr. 1 658 000 dépense en plus fr. 498 000

Les dépenses en plus ont été notamment occasionnées par les subventions aux écoles professionnelles des communes et par les bourses professionnelles.

Subventions en faveur des beaux arts et des sciences (compte 2000 941 du Compte d'Etat):

1948: fr. 366 000

1952: fr. 568 000 dépense en plus fr. 202 000

Diverses institutions culturelles, telles que les musées, les conservatoires et les théâtres ont dû, comme l'Etat, élever les salaires de leur personnel, ce qui a entraîné une augmentation des subventions cantonales.

Subventions aux communes en faveur de la constructions de routes (compte 2110 939 du Compte d'Etat):

1948: fr. 619 000

1952: fr. 1 039 000 dépense en plus fr. 420 000

Une activité accrue dans les communes en matière de construction de routes a eu pour conséquence une augmentation des subventions de l'Etat prévues par la loi.

Entretien des bâtiments (comptes 700—704 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 1 612 000

1952: fr. 2 449 000 dépense en plus fr. 837 000

Il a fallu pendant de longues années renoncer à l'entretien des nombreux bâtiments de l'administration, de bâtiments curiaux et des bâtiments d'exploitation rurale de l'Etat, du fait de la situation financière précaire des années 1930 et suivantes et de la pénurie de matériaux de construction pendant la dernière guerre. Il a fallu après coup faire beaucoup plus de travaux et, même avec les moyens actuellement mis à disposition, la situation n'est encore pas tout à fait satisfaisante.

Constructions et transformations (compte 705 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 2 469 000

1952: fr. 7 487 000 dépense en plus fr. 5 018 000

Le Compte de l'année 1952 comporte pour fr. 6 255 000.— de dépenses, qui ont été couvertes au moyen de provisions constituées antérieurement par imputation sur des crédits de construction accordés.

Constructions de routes (compte 71 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 11 897 000

1952: fr. 17 890 000 dépense en plus fr. 5 993 000

En 1952, il a été imputé sur des provisions un montant de fr. 1 804 000.— figurant dans les dépenses. Grâce au rendement plus fort de la taxe des automobiles et de la part sur les droits de la benzine, qui constituaient des recettes à destination déterminée, il a été possible d'intensifier l'aménagement des routes et, en particulier depuis 1951, des routes alpestres. Aux dépenses en plus correspondent donc d'importantes recettes supplémentaires.

Autres dépenses spéciales (compte 79 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 2 482 000

1952: fr. 3 446 000 dépense en plus fr. 964 000

Il s'agit là d'une augmentation des frais provenant en bonne partie du renchérissement dans le service des automobiles, dans les matériaux et les produits chimiques et les médicaments, ainsi qu'en ce qui concerne les livres et les moyens d'enseignement.

Frais d'administration:

1948: fr. 9 527 000

1952: fr. 16 030 000 dépense en plus fr. 6 503 000

Indemnités journalières et frais de déplacement (compte 81 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 932 000

1952: fr. 1 073 000 dépense en plus fr. 141 000

Taxes des PTT (compte 801 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 899 000

1952: fr. 1 160 000 dépense en plus fr. 261 000

Indemnités pour services spéciaux et expertises (comptes 830 et 831 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 669 000

1952: fr. 1 259 000 dépense en plus fr. 590 000

Frais en affaires de justice (compte 85 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 611 000

1952: fr. 762 000 dépense en plus fr. 151 000

Frais de production (compte 860 de la statistique du Compte d'Etat):

1948: fr. 6 416 000

1952: fr. 11 776 000 dépense en plus fr. 5 360 000

Sous ce poste figurent les dépenses du Commissariat des guerres pour l'habillement et l'équipement sur commande de la Confédération par fr. 6 430 000.— en 1952 par rapport à fr. 1 210 000.— en 1948 (augmentation de francs 5 220 000.—); ces dépenses sont remboursées par la Confédération. Ce poste comprend en outre les frais d'achat de sel par fr. 1 081 000.— en 1952, par rapport à fr. 994 000.— en 1948 (augmentation fr. 87 000.—). Le reste de l'augmentation par fr. 53 000.— est dû à un accroissement des dépenses dans les frais de production des exploitations agricoles et artisanales des établissements de l'Etat.

Les dépenses en plus figurant dans le groupe b atteignent le montant de . . . fr. 26 769 000.— Si l'on ajoute les dépenses du groupe a par . . . fr. 18 762 000.— on obtient un total de . . . fr. 45 531 000.— représentant les dépenses en plus de 1952 par rapport à 1948.

2^o Il ressort du tableau 6 que les *recettes* marquent également un fort accroissement. Nous donnons ci-après (tableaux 7) un aperçu de l'évolution des recettes principales pendant les 5 dernières années en indiquant les modifications survenues de 1948 à 1952:

Tableau 7

Année	Impôts directs	Part de l'impôt de défense nationale et d'autres contributions fédérales	Taxe sur les successions et donations	Emoluments
		(en millions de francs)		
1948	97,22	23,88	4,77	7,02
1949	112,60	24,50	4,00	7,82
1950	110,58	28,19	4,03	7,86
1951	113,62	21,94	4,06	8,60
1952	113,27	21,90	5,89	9,48
<i>augmentation 16,05 diminution 1,98 augmentation 1,12 augmentation 2,46</i>				

Année	Droits de mutation	Droits sur le timbre	Droits régaliens	forêts domaniales (brut)
		(en millions de francs)		
1948	3,78	1,78	3,87	4,00
1949	3,50	1,67	3,85	3,26
1950	4,09	1,61	3,90	3,10
1951	3,94	1,74	4,00	3,80
1952	4,43	1,76	4,80	4,90
<i>augmentation 0,65 diminution 0,02 augmentation 0,93 augmentation 0,90</i>				

Les recettes mentionnées ci-dessus indiquent pour l'année 1952 une augmentation de 20,11 millions de francs au total par rapport à l'année 1948.

C.

Si l'on veut se faire une image complète de la situation financière de l'Etat, il faut encore jeter un coup d'œil sur les Budgets de 1953 et 1954.

1^o Le Budget de l'année 1953 prévoyait un excédent de dépenses de 8,9 millions de francs et un excédent de rendement de 5,3 millions de francs, ce qui donne une charge nette du Budget total de 3,6 millions de francs (Compte de 1952 2,98 millions de francs) avec 250,4 millions de francs de dépenses (253,0), et 241,8 millions de francs de recettes (246,8). On pourrait avoir l'impression qu'en inscrivant des recettes de 5 millions de francs plus faibles que le Compte de 1952 ne les accuse on a été pessimiste. Or il n'en est rien. Ce qui le prouve, c'est que les impôts directs ont été budgétés par un montant de 9,5 millions de francs supérieur et qu'il n'a pas été possible, pour les raisons qui suivent, de taxer plus haut les autres recettes: dans les prélèvements de la fortune des fondations et de droit privé, le Compte de 1952 accusait une recette en plus unique d'un million environ pour le financement d'une transformation de bâtiment. La taxe sur les successions et donations a accusé en 1952 un rendement de 1,8 millions de francs environ supérieur à celui des années précédentes. Les émoluments, qui comprennent de nombreux postes, ont été pour cette raison fixés à un montant inférieur d'un million parce qu'il n'est pas possible de tabler sur le rendement maximum. Au Commissariat des guerres, nous avons budgété des recettes, pour 3,8 millions de francs de moins, parce qu'il fallait s'attendre à un recul des commandes de la Confédération. Le rendement des forêts domaniales a été prévu comme devant être de 1,3 millions de francs inférieur; en 1952 le rendement était supérieur à la moyenne. Les autres recettes qui, comme les émoluments, comprennent de nombreux

postes de moindre importance, accusent un rendement en moins de 1,2 millions de francs. Il en résulte que dans les recettes du Budget de 1953 il peut bien y avoir sur diverses positions certaines réserves, mais elles ne sauraient être d'importance. Si l'on a prévu un supplément de 9,5 millions de francs dans le rendement de l'impôt de 1952, c'est que l'on s'attendait à ce que la nouvelle période d'évaluation de 1951/52, qui constitue la base des recettes fiscales des exercices 1953/54, permette de telles prévisions grâce au maintien de la conjoncture.

2^o Quant au Budget de 1954, qui doit encore faire l'objet de délibérations du Grand Conseil, nous pouvons nous en remettre au rapport spécial de la Direction des finances en ce qui concerne ces détails. Il prévoit un excédent de dépenses de 8,3 millions de francs et un excédent de rendement de 4,9 millions de francs, soit une charge nette de 3,4 millions de francs (2,9 millions dans le Compte de 1952, 3,6 millions dans le Budget de 1953). Les dépenses sont budgétées à 256,6 millions de francs, c'est-à-dire à un montant de 3,6 millions de francs plus élevé que celui du Compte de 1952, et de 6,2 millions de francs de plus que le Budget de 1953. Les recettes figurent par 248,3 millions de francs, soit 1,5 millions de plus que dans le Compte de 1952 et 6,5 millions de francs de plus que dans le Budget de 1953. A remarquer que les impôts directs ont été inscrits à une somme qui dépasse encore de 2,3 millions celle du Budget de 1953. Cette amélioration, intervenue sur la base de l'examen de l'estimation en cours, développera également ses effets, il faut le dire, sur l'exercice 1953, mais elle constitue en même temps la preuve que nous sommes obligés, dans l'établissement du Budget, de recourir jusqu'aux dernières réserves.

3^o Il faut donc s'attendre à ce que les années 1953 et 1954 bouclent aussi d'une manière défavorable, à moins que les impôts ne rapportent encore beaucoup plus que nous pouvons l'espérer aujourd'hui. C'est un fait, d'autre part, que dans le

déficit de près de 3 millions du Compte d'Etat de 1952 les subventions en faveur de constructions de maisons d'école par fr. 648 000.— ne jouent qu'un faible rôle. Même si, ainsi que nous le proposerons plus bas, ces dépenses extraordinaires sont mises à charge d'un compte spécial à amortir, on ne saurait être délivré du souci d'équilibrer le compte ordinaire d'administration.

La revision de la loi d'impôt entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1949 et qui a amené une augmentation des déductions sociales et, par voie de conséquence, une perte annuelle pour l'Etat de francs 6 000 000.—, se fait ressentir durement aujourd'hui. On constate aussi que l'augmentation de la taxe des successions et donations proposée en vue de financer la contribution cantonale à l'AVS mais rejetée par le peuple, aurait été nécessaire. Le Conseil-exécutif se réserve de revenir sur cette proposition, cas échéant dans le cadre d'autres mesures de politique financière, s'il n'était plus possible de rétablir l'équilibre du Compte ordinaire d'administration par les recettes dont nous disposons actuellement.

4^o La Direction des finances ne manque pas, dans l'élaboration des Budgets, d'examiner à quels endroits et dans quelle mesure il est possible d'abaisser sensiblement les dépenses. Il faut se rendre compte cependant que l'on ne peut pas arriver à modifier la situation générale par des suppressions qui ne seraient pas rigoureuses. Des mesures efficaces d'économie exigent une modification de la pratique observée généralement, et souvent aussi une revision des prescriptions en vigueur. En plus de cela, elles occasionnent des perturbations dans les rouages si variés de l'activité publique. L'abaissement des subventions aux communes, par exemple, peut avoir des répercussions sensibles sur la situation financière de nos communes, ce qui nous met en conflit avec la compensation financière qui vient d'être approuvée d'une manière non équivoque par les autorités et le corps électoral.

Si l'on ne veut pas toucher aux dispositions en vigueur, les possibilités d'économies sont très limitées, et leur montant ne serait que de peu d'importance. Même si l'on saisit chaque occasion qui se présente de faire des économies, celles-ci seront toujours annulées par de nouvelles dépenses. Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons simplement les prestations de l'Etat qui viennent d'être décidées en faveur de la compensation financière directe.

5^o Quant aux rapports financiers de l'Etat de Berne avec la Confédération, les prévisions nous sont défavorables pour autant qu'il s'agit des parts aux recettes de la Confédération et de ses subventions. La nouvelle loi fédérale portant aide à l'école primaire publique a pour conséquence pour nous une perte de fr. 200 000.— sur la subvention en faveur des écoles primaires. Les économies or-

données récemment en ce qui concerne d'autres subventions fédérales provoqueront également une perte de fr. 200 000.— environ. La nouvelle réglementation des finances fédérales entraînera pour les cantons une baisse importante de leur part des recettes fédérales. Notre part à l'impôt de défense nationale baissera de 30 à 20 %, et celle de la taxe d'exemption du service militaire tombera.

II. Conclusions

1^o Les considérations ci-dessus permettent d'arriver à la conclusion suivante: les subventions en faveur de la construction de maisons d'école, qui s'accroîtront encore dès 1954 conformément aux promesses déjà délivrées, ne pourront, selon toute prévision, pas être entièrement mises à charge des Comptes des années où elles devront être versées. Ces dépenses extraordinaires, avec lesquelles il faut mentionner aussi celles provenant de travaux spéciaux de routes et d'autres projets de construction, figureront à l'avenir dans un compte spécial à amortir au moyen des reliquats qui pourraient se produire dans le compte ordinaire de l'administration ainsi que par des recettes dont il faudra, par la suite, prendre la décision.

Ainsi que nous l'avons exposé dans le rapport accompagnant le Budget de 1954, il est prévu de proposer au Grand Conseil, une fois que l'impôt additionnel de 0,1, qui se perçoit actuellement, mais qui est limité dans le temps, sera arrivé à expiration, d'affecter une dîme à l'amortissement de ce compte spécial.

(Les postes suivants s'amortissent au moyen de l'impôt additionnel actuel de 0,1: 35 millions pour la création d'occasions de travail, les améliorations foncières et l'atténuation de la pénurie de logements (arrêté populaire du 13 février 1944); 10 millions pour l'encouragement de la construction d'habitations (arrêtés populaires des 25 novembre 1945 et 6 juillet 1947); 7,3 millions pour la subvention de l'Etat aux constructions nouvelles de l'Hôpital de l'Ile (arrêté du 8 juillet 1951); 4,8 millions pour la construction de l'Institut dentaire (arrêté populaire du 10 février 1952); 3,08 millions pour la construction de l'Ecole normale des maîtresses ménagères (arrêté populaire du 23 novembre 1952), soit au total 60,18 millions plus l'intérêt des emprunts conclus à cet effet. Il est à prévoir que cet impôt additionnel devra être perçu pour la dernière fois en 1958.)

2^o Les dépenses extraordinaires résultant des subventions de construction de maisons d'école et d'autres dépenses spéciales chargeront d'une manière exagérée le crédit courant de l'Etat auprès des banques si on les fait figurer dans un compte à amortir ultérieurement. Dès lors, il sera nécessaire de procéder à des emprunts en vue de financer les dépenses qu'il faut effectuer sur le compte des charges à amortir.

III. Propositions

Au vu des considérations qui précèdent, la Direction des finances propose au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil:

Le Grand Conseil, après avoir pris connaissance du rapport financier 1953, arrête:

Le Grand Conseil prend connaissance avec approbation de l'institution d'un compte des charges à amortir sur lequel seront prélevés les montants extraordinaires affectés aux subventions de construction de maisons d'école, au service des ponts et chaussées et des bâtiments, ainsi qu'à d'autres dépenses extraordinaires éventuelles.

Le Grand Conseil donne son approbation à la proposition selon laquelle ce compte sera amorti par la perception d'une dîme spéciale de l'impôt dès que l'impôt supplémentaire additionnel institué par les arrêtés populaires du 13 février 1944, 25 novembre 1945, 6 juillet 1947, 8 juillet 1951, 10 février 1952 et 23 novembre 1952 aura cessé de déployer ses effets.

Berne, le 19 octobre 1953.

Le Directeur des finances:

Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 30 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Antrag des Regierungsrates vom 27. Oktober 1953

Proposition du Conseil-exécutif du 27 octobre 1953

Nachkredite für das Jahr 1953

Crédits supplémentaires pour l'année 1953

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29, Abs. 1, des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 13. Oktober 1953 folgende Nachkredite gewährt hat:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 13 octobre 1953, accordé les crédits supplémentaires suivants:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1953	1953	
	Fr.	Fr.	
13 Volkswirtschaftsdirektion			13 Direction de l'économie publique
1300 Sekretariat			1300 Secrétariat
945 5 Hilfe an bernische Kurorte . .	50 000.—	30 000.—	945 5 Aide aux stations de tourisme bernoises
Sonderbeitrag zu Werbezwecken. Die Mittel konnten einer Rück- stellung entnommen werden			Subside spécial pour propagande. Le montant a pu être imputé sur une provision
1310 Arbeitsamt			1310 Office du travail
602 Taggelder und Entschädigungen an Mitglieder der kant. Schieds- kommission in der Arbeitslosen- versicherung	2 000.—	1 500.—	602 Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission d'arbitrage de l'Assurance-chô- mage
810 Taggelder und Reiseauslagen .	5 000.—	2 500.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement
Zunahme der Rekurse und Ein- vernahmen, sowie vermehrte Reisetätigkeit			Augmentation du nombre des recours et des auditions et plus nombreux déplacements
		34 000.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		34 000.—	Uebertrag — Report
1325 <i>Chemisches Laboratorium</i>			1325 <i>Laboratoire de chimie</i>
810 Taggelder und Reiseauslagen . Vermehrte Reisetätigkeit, schär- fere Milchkontrolle	14 000.—	4 000.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement Plus nombreux déplacements, contrôle plus sévère du lait
1336 <i>Technikum Biel; angegliederte Fachschulen</i>			1336 <i>Technicum de Bienne; Ecoles professionnelles annexes</i>
656 Weiterbildung der Lehrer . . . Kosten des Besuches eines euro- päischen Kongresses	—.—	250.—	656 Développement professionnel du corps enseignant Participation à un congrès euro- péen
704 Unterhalt der Gebäude und In- stallationen Bauliche Umänderungen im Uhrenbeobachtungsbüro	5 000.—	7 200.—	704 Entretien des bâtiments et des installations Travaux en vue de la transfor- mation du bureau d'observation des montres
14 <i>Sanitätsdirektion</i>			14 <i>Direction des affaires sanitaires</i>
1412 <i>Heil- und Pflgeanstalt Waldau; Landwirtschaft</i>			1412 <i>Maison de santé Waldau; agri- culture</i>
704 Unterhalt der Wirtschaftsgebäu- de Hydranten-Anlage in Röhrswil und Verlängerung der Hydran- tenleitung Wiesenstrasse-Röhrs- wil	10 500.—	4 800.—	704 Entretien des bâtiments agricoles Installation d'hydrantes à Röhrs- wil et prolongation de la conduite d'hydrantes Wiesenstrasse— Röhrswil
16 <i>Polizeidirektion</i>			16 <i>Direction de la police</i>
1625 <i>Expertenbüro für Motorfahrzeuge</i>			1625 <i>Bureau des experts pour les vé- hicules automobiles</i>
770 1 Anschaffung von Mobilien, In- strumenten und Werkzeugen Geräte und Einrichtungen für die Ausrüstung des Automobil- prüfstandes	30 000.—	7 000.—	770 1 Acquisition de mobilier, d'ins- truments et d'outils Installations et engins pour l'é- quipement du local pour l'exa- men des automobiles
1652 <i>Arbeitsanstalt St. Johannsen; Landwirtschaft</i>			1652 <i>Maison de travail St-Jean; agri- culture</i>
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Anschaffung eines Automähers, einer Kugellagermähdmaschine und eines Mehrzweckfahrzeuges	12 000.—	14 950.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Acquisition d'une faucheuse à moteur, d'une faucheuse à roule- ment sur billes et d'un véhicule à usages multiples
19 <i>Finanzdirektion</i>			19 <i>Direction des finances</i>
		72 200.—	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		72 200.—	Uebertrag — Report
1935 Salzhandlung			1935 Régie des sels
770 Anschaffung von Mobilien . . . Elektr. Warenaufzug im Salz- haus Langenthal	500.—	9 000.—	770 Acquisition de mobilier Monte-charge électrique à la fac- torerie des sels de Langenthal
20 Erziehungsdirektion			20 Direction de l'instruction pu- blique
2002 Primarschulen			2002 Ecoles primaires
930 3 Staatsbeitrag an die Einwohner- nergemeinde Bern für die Er- ziehungsberatungsstelle Zusätzlicher Beitrag an die Er- ziehungsberatungsstelle Bern Fr. 1876.— Beitrag an Erzie- hungsberatungsstelle und an schulpys- chiatrischen Dienst des psychohygieni- schen Institutes Biel <u>Fr. 5000.—</u>	11 500.—	6 876.—	930 3 Subvention de l'Etat à la com- mune de Berne pour l'Office d'orientation pédagogique Subvention complémentaire pour l'Office d'orientation pédagogi- que de Berne . . . fr. 1876.— Subvention à l'Office pédagogique de Bienne et au Service de psychiatrie sco- laire de l'Institut psychologique d'hy- giène mentale à Bienne <u>fr. 5000.—</u> <u>fr. 6876.—</u>
2005 Hochschule			2005 Université
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Mobiliar für die ausgebauten Räume des Chemischen Institutes	427 000.—	16 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Mobiliar pour les locaux agran- dis de l'Institut de chimie
801 PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben Erweiterung der Telephonanlage des Chemischen Institutes	40 000.—	2 000.—	801 Taxes des PTT et frais de trans- port Extension de l'installation télé- phonique de l'Institut de chimie
21 Baudirektion			21 Direction des travaux publics
2105 Hochbauamt			2105 Service des bâtiments
705 1 Neu- und Umbauten 2 000 000.— Verbesserung der Heizverhält- nisse im Gebäude der alten Hauptwache, Kasinoplatz 6, Bern		7 000.—	705 1 Constructions nouvelles et trans- formations Amélioration des conditions de chauffage dans l'ancien « Corps de garde », Place du Casino n° 6 à Berne
2110 Tiefbauamt			2110 Service des ponts et chaussées
771 Unterhalt von Maschinen und Werkzeugen Reparatur und Verstärkung von Schneepflügen	40 000.—	10 152.70	771 Entretien des machines et outils Réparation et renforcement des chasse-neige
		123 228.70	Uebertrag — A reporter

	Voranschlag Budget 1953 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1953 Fr.	
		123 228.70	Uebertrag — Report
24 Landwirtschaftsdirektion			24 Direction de l'agriculture
2435 Bergbauernschule Hondrich; Alpschule			2435 Ecole alpestre Hondrich; Ecole alpestre
822 Reinigung, Heizung, Elektrizität usw. Anschaffung zusätzlicher Brenn- holzvorräte	9 000.—	2 500.—	822 Nettoyage, chauffage, électrici- té, etc. Achats de réserves supplémen- taires de bois
2441 Molkereischule Rütli-Zollikofen; Molkerei			2441 Ecole de laiterie Rütli-Zolliko- fen; laiterie
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Ankauf eines Rahmreifers	21 000.—	3 300.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Achat d'un appareil pour la fer- mentation de la crème
Total		<u>129 028.70</u>	Total

II.

In analoger Anwendung von Art. 29, Abs. 1, des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat an die Mehrkosten der Erstellung des *Schulhausneubaues* mit Lehrerwohnung in *Neuhaus-Ochlenberg* im Betrage von Fr. 28 700.80 zu den zugesicherten Staatsbeiträgen von zusammen Fr. 70 542.80 (Grossratsbeschluss vom 22. November 1950) eine *Nachsubvention* von Fr. 3 862.80 bewilligt hat.

Bern, den 23. Oktober 1953.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler.

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 27. Oktober 1953.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Moeckli.
Der Staatsschreiber:
Schneider.

II.

En application par analogie de l'art. 29, alinéa 1, de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué pour les frais supplémentaires de la construction de la nouvelle *maison d'école* avec logement pour l'instituteur à *Neuhaus-Ochlenberg*, au montant de fr. 28 700.80, une *subvention complémentaire* de fr. 3 862.80, qui s'ajoute aux subventions d'un total de fr. 70 542.80 allouées par le Grand Conseil le 22 novembre 1950.

Berne, le 23 octobre 1953.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Moeckli.
Le chancelier:
Schneider.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 août/20 octobre 1953

Décret

portant attribution du territoire de Rebévelier et Fornet-dessous à la paroisse catholique romaine de Lajoux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitu-
tion cantonale, et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai
1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le territoire de la commune municipale de Rebévelier, de même que celui du hameau de Fornet-dessous appartenant à la commune municipale de Châtelat, est distrait de la paroisse catholique romaine d'Untervelier et rattaché à la paroisse catholique romaine de Lajoux.

Les nouvelles limites de la paroisse, pour autant qu'elles ne coïncident pas avec celles de la commune municipale, longent pour la plus grande partie la route de seconde classe qui conduit de Bellelay à Fornet-dessous, conformément aux indications de la carte 1 : 25 000 annexée à l'original du décret.

Art. 2. Les paroisses d'Untervelier et de Lajoux modifieront leurs règlements en conséquence.

Art. 3. L'article premier du décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne est modifié comme suit:

Dans la liste des paroisses du district de Delémont, le nom de Rebévelier figurant sous ch. 21, Untervelier, est supprimé, et la mention de Châtelat est complétée par les mots suivants « (sans le hameau de Fornet-dessous) ».

Dans l'état des paroisses du district de Moutier sera ajoutée, sous ch. 49, Lajoux, en regard de la commune municipale de Lajoux, la mention « Rebé-

velier (district de Delémont) de la commune de Châtelat, le hameau de Fornet-dessous ».

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Berne, le 18 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Gnägi.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 20 octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

B. Ackermann.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 28 août / 20 octobre 1953

Décret
concernant la rectification
des limites des paroisses et la dénomi-
nation de ces dernières

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, les art. 1^{er} et 8 de la loi sur l'organisation des cultes, en application de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les limites des paroisses correspondent à celles des communes politiques, pour autant que les décrets y relatifs n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune s'applique aussi à celles de la paroisse.

Art. 2. Les rectifications de limites entre paroisses appartenant à la même paroisse générale sont soumises, conformément à l'art. 8, al. 3, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, à la sanction du Conseil-exécutif, à moins qu'elles ne soient qu'une conséquence de la rectification de limites de communes politiques.

Art. 3. Il y a lieu à rectification lorsque la limite de la paroisse traverse une maison d'habitation. Il en est de même, en règle générale, si elle traverse un immeuble.

La limite rectifiée correspondra soit à celle de l'immeuble, soit à une limite naturelle (voie ferrée, route, chemin, lit d'un cours d'eau).

Art. 4. Les limites qui ne tombent pas sous le coup des art. 1^{er} ou 2 ci-dessous peuvent faire l'objet d'une rectification par arrêté du Conseil-exécutif,

si aucune des paroisses intéressées ne subit de ce fait un préjudice quant au capital imposable,

ou, même en pareil cas, lorsque la commune en cause consent à la rectification;

s'il ne se trouve aucune maison d'habitation dans le territoire en cause,

ou, même en pareil cas, lorsque les ayants-droit au vote attribués à une autre paroisse par la rectification donnent leur consentement écrit à cette dernière.

Art. 5. Toute paroisse porte la dénomination par laquelle elle est désignée dans l'acte législatif le plus récent figurant dans le recueil des lois. Une paroisse peut cependant, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, prévoir une autre dénomination par voie réglementaire.

Art. 6. Les paroisses de langue française de la partie allemande du canton et les paroisses de langue allemande du Jura portent une dénomination de leur langue. Les cures d'une minorité linguistique appartenant à la paroisse de la majorité ont la faculté d'utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Berne, le 28 août 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

G. Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 20 octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

P. Haupt.

Proposition du Conseil-exécutif

du 23 octobre 1953

Décret sur l'organisation des diaconats

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'organisation des diaconats et la division du territoire cantonal en arrondissements de diaconat seront réglées à l'avenir par ordonnance du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif édictera en outre une ordonnance concernant la rétribution des diacres.

Art. 2. Le territoire cantonal (y compris la partie du territoire du canton de Soleure appartenant à l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne) est réparti en huit diaconats d'arrondissement à poste complet. La nomination du pasteur d'Abländschen comme diacre sera effectuée par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le décret du 12 septembre 1932 sur l'organisation des diaconats est abrogé.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Berne, le 23 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Rapport de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant le projet de loi sur le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique

(Juillet 1953)

I.

Afin d'atténuer la pénurie des logements apparue pendant la guerre et dans la période d'après-guerre du fait du renchérissement général et de la rareté des matériaux, le canton de Berne a subventionné, comme on le sait, la construction de logements dans une action d'ensemble entreprise avec la Confédération et les communes. C'est ainsi que de 1942 à 1949, grâce à la mise à disposition d'un crédit de fr. 36 000 000.—en chiffres ronds, on a pu subventionner le nombre imposant de 14 000 logements. En date du 29 janvier 1950, le peuple suisse a rejeté la loi fédérale en vertu de laquelle l'action entreprise devait être poursuivie jusqu'à la fin de l'année 1950. C'est pourquoi les subventions de la Confédération ont cessé en décembre 1949. A la suite de cela, le corps électoral bernois a eu à se prononcer sur un projet de crédit en vue de continuer pendant un certain temps l'action entreprise. Mais ce projet a été également rejeté lors de la votation cantonale du 4 juin 1950. Il s'agissait de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires en vue de permettre à des familles comptant plusieurs enfants, et vivant dans des conditions financières modestes, de construire des logements avantageux. Les verdicts populaires négatifs, tant sur le terrain fédéral que sur le terrain cantonal, ont ainsi mis fin au subventionnement de la construction de logements.

Dans sa séance du 11 novembre 1952, le Grand Conseil a accepté une motion de M. le député Willemain, qui demandait que l'on inscrive au Budget de l'Etat un montant déterminé en vue de favoriser la construction de logements en faveur de familles nombreuses disposant d'un revenu modique. Comme on n'inscrit au Budget que des cré-

aits destinés à l'exécution de tâches incombant à l'Etat et reposant sur des lois et que, d'autre part, la réglementation de l'encouragement de la construction de logements nécessite toute une série de dispositions de droit matériel qui ne peuvent être mises en vigueur que par la voie législative ordinaire, le Conseil-exécutif en est arrivé à la conclusion qu'au vu du mandat qui lui était donné par l'acceptation de la motion Willemain, il y avait lieu de soumettre au Grand Conseil un projet de loi appelé ensuite à être présenté au corps électoral.

II.

Malgré l'activité extrêmement intense que l'on a constatée ces dernières années dans le bâtiment, et qui s'est maintenue même après la cessation des mesures officielles d'encouragement, il existe en bien des endroits une pénurie sensible de logements. Les autorités fédérales se sont vues amenées, ensuite de diverses interventions, à maintenir en vigueur les dispositions protectrices édictées pendant la guerre ou à les réintroduire. C'est ainsi par exemple, que subsistent les restrictions au droit de résiliation et que les cantons ont été autorisés à nouveau, par l'arrêté fédéral urgent du 20 mars 1953, à permettre aux communes où règne la pénurie des logements la prorogation des termes de déménagement. Dans notre canton, diverses communes ont déjà fait usage de cette possibilité.

Si l'on examine en détail la situation du marché du logement, on constate, il est vrai, que la pénurie n'est plus aussi générale qu'elle l'était il y a quelques années encore. Une personne qui, actuellement, dispose d'un certain revenu, a la plupart du temps la possibilité, tôt ou tard, de trouver

un logement qui lui convient. Mais du fait des frais de construction qui restent encore toujours extrêmement élevés, les nouveaux logements sont relativement chers et d'un prix nettement inabordable pour les familles disposant d'un revenu modeste, en particulier pour celles qui comptent plusieurs enfants. C'est pourquoi ce sont aujourd'hui les familles de conditions modestes qui restent frappées par la pénurie des logements. Elles doivent se contenter souvent d'appartements insuffisants, tant au point de vue de la place que de l'hygiène, ou bien alors louer dans des conditions financières qui sont sans rapport avec leur revenu. C'est faire acte de protection de la famille, dans le meilleur sens du mot, que de modifier un tel état de choses. C'est seulement dans un logement salubre que peut se développer une jeunesse saine au point de vue physique et mental. De mauvais appartements, des logements trop exigus ou trop chers pour le revenu de la famille, constituent un danger au point de vue de l'hygiène et de la morale, de même qu'au point de vue social et politique. Ces quelques considérations démontrent qu'une action entreprise par les pouvoirs publics est tout à fait indiquée.

III.

Déjà lors des actions précédentes, on avait été très économe des crédits de l'Etat, parce qu'on désirait obtenir le meilleur effet possible avec les moyens à disposition. L'octroi des subventions ne se faisait pas d'une manière schématique, mais après un examen où l'on avait pris en considération les particularités de chaque cas. On tendait avant tout à ce qu'il y ait un rapport acceptable entre le loyer ou la charge annuelle d'une part, et le revenu des intéressés d'autre part, et ce rapport s'établissait par l'échelonnement des prestations. Comme il s'agit aujourd'hui de parer à une pénurie qualifiée de logements, c'est à dire au manque de logements véritablement avantageux, il convient d'accorder une attention toute spéciale à une telle manière de faire. Il faut avant tout établir s'il y a manque de logements. A ce propos, ce n'est pas seulement le nombre des logements manquants qui doit être déterminant, mais il faut tenir compte aussi de la grandeur des appartements et des loyers que peuvent payer les familles cherchant à se loger. Il est évident que les pouvoirs publics ne pourront subventionner des projets de construction de logements que si ces derniers correspondent au besoin établi selon les principes que nous venons d'énumérer.

Les prestations envisagées du canton et des communes ne suffiront pas à faire obtenir des loyers véritablement avantageux si l'on ne tend pas, dans l'établissement du projet et dans le choix de l'aménagement intérieur, à un mode de construction qui soit simple, approprié et peu coûteux. C'est pourquoi le projet de loi prévoit une limite de frais de fr. 8500.— par chambre. Les projets dont le coût excède ce montant calculé par chambre habitable doivent dès lors être exclus de l'aide des pouvoirs publics. La limitation envisagée obligera, tant en ce qui concerne les maisons à une famille que celles à plusieurs

familles, le maître de l'ouvrage à établir son projet soigneusement et rationnellement, étant bien entendu que pour de grandes maisons à plusieurs familles il sera, dans les cas particulièrement favorables, possible d'arriver à un coût encore inférieur par chambre. Mais comme la loi doit tenir compte des circonstances les plus diverses qui peuvent se présenter, nous avons estimé qu'il était indiqué de s'arrêter à un montant maximum de fr. 8500.— par chambre. On aura ainsi toute garantie que les pouvoirs publics n'auront donné leur appui qu'en faveur de constructions dans lesquelles les loyers pourront être fixés à des prix relativement bas, non seulement du fait d'une aide considérable de l'Etat, mais aussi grâce à des plans appropriés et rationnels et à un aménagement intérieur peu coûteux.

En plus de la limite des frais calculés par chambre, la loi mentionne encore les exigences auxquelles doivent satisfaire les projets de construction pour avoir droit aux subventions. Il doit s'agir de constructions simples, hygiéniques, irréprochables au point de vue technique et dont les loyers ou les charges annuelles soient adaptés aux conditions financières des personnes intéressées. Le nombre des pièces et leur répartition devront répondre aux besoins des familles nombreuses. Le Conseil-exécutif aura à ce propos la faculté de régler les détails de ce problème par voie d'ordonnance.

IV.

En plus des dispositions concernant l'aide de l'Etat, il y a lieu de créer une possibilité légale de protéger d'une manière durable les intérêts des pouvoirs publics dans l'affectation des logements qu'ils aident à construire. Il faut que le canton et la commune aient la garantie que les logements établis avec leur aide financière restent d'une manière durable et exclusive à la disposition des milieux de la population qui, du fait de leur revenu et du nombre de leurs enfants, sont obligés d'avoir recours à des logements dont les loyers ont été fortement abaissés grâce au concours des pouvoirs publics. Les art. 19 à 22 du projet de loi contiennent des dispositions prévoyant la restitution et le service des intérêts des prestations versées au titre de subventions, lorsqu'on se trouve en présence d'un gain réalisé par l'aliénation de l'immeuble ou de son affectation à un autre but. Ces dispositions permettent d'exiger le remboursement immédiat ou par acomptes, respectivement un service d'intérêts temporaire des subventions, dans les cas où les conditions auxquelles sont accordées des prestations viennent à n'être plus remplies. De cette manière, la subvention du canton et de la commune devient une subvention conditionnelle à fonds perdu, ne donnant lieu ni à remboursement ni à un service d'intérêts, mais pour aussi longtemps seulement que les logements sont utilisés conformément au but que prévoyait la loi. On a prévu, pour les différents cas possibles d'affectation à un autre but, diverses modalités de remboursement ou de service d'intérêt, afin d'éviter autant que possible des cas de rigueur. Une autre garantie contre l'affectation à d'autres buts réside

dans le droit de contrôle accordé aux communes en ce qui concerne la mise à bail et la gestion.

V.

Le Conseil-exécutif a aussi examiné la question de savoir si, au lieu du système usuel actuel de subventionnement, on ne pourrait pas songer à un autre système permettant à l'Etat d'encourager la construction de logements bon marché. Il en est arrivé à la conclusion qu'en adoptant un autre système on aurait à faire face à une dépense financière qui ne serait pas moindre qu'elle ne l'est dans le système des subventions, vu le but à réaliser, qui est l'obtention de loyers bon marché. L'octroi d'une subvention à fonds perdu a en outre l'avantage de la simplicité et de la clarté, de sorte que le Conseil-exécutif a estimé qu'il fallait s'en tenir au mode déjà appliqué dans l'encouragement de la construction de logements.

La loi prévoit que la subvention la plus forte sera de 35%. La prestation à allouer dans chaque cas particulier dépendra des conditions personnelles et financières de l'intéressé, de même que du genre de construction projeté. La subvention totale doit être fournie conjointement par le canton et la commune du lieu de construction.

En ce qui concerne la détermination de leur part de subvention, les communes seront rangées en 9 classes de subventions selon leur facteur de capacité financière. C'est le Conseil-exécutif qui aura la compétence d'établir ce classement. On se basera sur la charge d'impôt ainsi que sur la force contributive calculée par tête de population. Ce classement sera établi de telle sorte que l'Etat n'ait, selon toutes prévisions, pas à prendre à sa charge plus de la moitié de la dépense totale.

Le Grand Conseil devra chaque année, lors des délibérations relatives au Budget, fixer le montant maximum qui peut être utilisé pour des subsides de l'Etat au sens des dispositions de la loi sur la construction de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses à revenu modique. Il sera ainsi possible d'adapter les moyens financiers que l'Etat met à disposition au besoin effectif en logements reconnu pour les milieux de la population entrant en ligne de compte, ainsi qu'à l'index du coût de construction.

Berne, en juillet 1953.

Le Directeur de l'économie publique:

R. Gnägi.

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 28 août, 6 octobre et 1^{er} octobre 1953

Loi
sur le subventionnement
de maisons d'habitation en faveur de
familles nombreuses à revenu modique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Principe. *Article premier.* L'Etat alloue des subventions conformément aux prescriptions de la présente loi, afin de soutenir les communes dans les efforts qu'elles font pour procurer des logements bon marché à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique.

Nul n'a un droit légal aux subventions.

Dépense annuelle. *Art. 2.* Le Grand Conseil fixe chaque année le montant maximum qui pourra être affecté aux subventions de l'Etat au sens de la présente loi. Ce montant sera inscrit au budget.

Habitations donnant droit à subvention. *Art. 3.* Il ne sera alloué de subventions que pour des maisons d'habitation simples, répondant aux exigences de l'hygiène, irréprochables au point de vue de la construction et dont le loyer est adapté aux conditions financières des personnes auxquelles elles sont destinées.

Des subventions peuvent également être allouées pour l'établissement de logements dans des bâtiments existants et pour l'agrandissement de logements.

Le Conseil-exécutif édictera dans une ordonnance d'exécution les prescriptions de détail concernant l'aménagement intérieur autorisé, ainsi que d'autres détails techniques.

Besoin de logements bon marché. *Art. 4.* La nécessité qu'il y a d'établir des logements bon marché et destinés à des familles nombreuses disposant d'un revenu modique doit être établie dans chaque cas par la commune.

Frais maxima admissibles. *Art. 5.* Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas fr. 8500.— par chambre habitable.

Art. 6. Le loyer n'excédera pas les charges annuelles, y compris l'intérêt des fonds propres de 3,5 % au maximum. Loyer maximum admissible.

Le Conseil-exécutif établira des prescriptions de détail concernant la manière de calculer, de fixer et de contrôler les loyers maxima admis.

Art. 7. La location de logements subventionnés ne peut être restreinte exclusivement à une catégorie déterminée de personnes. Location.

Art. 8. Il est interdit aux artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes intéressés aux travaux de construction de consentir des prêts ou de souscrire des cautionnements en vue du financement de maisons d'habitation subventionnées. Participation des entrepreneurs au financement.

Art. 9. Les maisons d'habitation subventionnées ne peuvent être vendues qu'à des personnes qui s'engagent à remplir les conditions fixées dans la promesse de subvention. Vente de maisons subventionnées.

Art. 10. Ne donnent pas droit à subvention: Exclusion de la subvention.

- a) les projets mixtes dans lesquels prédomine un caractère commercial ou d'exploitation;
- b) les projets dans lesquels le prix du terrain est trop élevé par rapport aux frais de construction ou aux valeurs vénales usuelles dans la région en cause;
- c) les projets pour l'exécution ou le financement desquels sont exigées des indemnités injustifiées ou visiblement trop élevées;
- d) les projets dont l'exécution selon les règles de l'art n'est pas suffisamment garantie;
- e) les constructions de logements entreprises avant que la promesse de subvention ait été notifiée.

II. Conditions à remplir pour bénéficier de logements subventionnés

Art. 11. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 6500.—, plus fr. 750.— par enfant mineur. Revenu et fortune.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution les prescriptions de détail en ce qui concerne le revenu brut entrant en considération.

Art. 12. Si elle n'est pas propriétaire de l'immeuble subventionné, la commune a un droit de contrôle sur les conditions de location. Droit de contrôle de la commune.

Le Conseil-exécutif édictera dans l'ordonnance d'exécution des prescriptions de détail quant à ce droit de contrôle.

Art. 13. Les communes ont la faculté de limiter aux familles domiciliées depuis deux ans sur leur territoire le droit aux logements subventionnés. Durée du domicile dans la commune.

III. Les subventions

Frais pris en considération. *Art. 14.* Les subventions sont calculées sur la base des frais de construction, y compris les honoraires d'architectes, mais à l'exclusion des intérêts du crédit de construction, des taxes et frais d'acquisition du terrain et de droits.

A part les frais de construction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les travaux d'aménagement donnent droit à subvention dans la mesure suivante:
pour les maisons familiales fr. 2000.—;
pour maisons à deux familles, fr. 1500.— et
pour maisons à plus de deux logements, fr. 1000.—
par logement.

Subvention maximum. *Art. 15.* La subvention, y compris la part qu'assume la commune, s'élève au maximum au 35 % des frais calculés conformément à l'article 14. Elle est fixée en fonction des conditions personnelles et financières des intéressés, ainsi que du genre de projet.

Participation obligatoire de la commune. *Art. 16.* La subvention cantonale n'est allouée que si la commune prend à sa charge la part fixée dans les dispositions ci-après.

La commune peut également fournir sa prestation autrement que sous forme d'une subvention, par exemple en accordant un prêt à intérêt réduit. Ces prestations doivent toutefois être équivalentes à la participation qu'elles remplacent.

Il est interdit à la commune d'exiger après coup la restitution de parts de subventions; il en est de même du remboursement volontaire sous quelle forme que ce soit. En cas de violation de la présente prescription, le remboursement de la part cantonale devient également exigible.

Si la commune est elle-même maître de l'ouvrage, elle est tenue de déduire des frais de construction le montant qu'elle devrait prendre à sa charge sous forme de part de subvention à l'égard de tiers.

Prestations de tiers. *Art. 17.* Les prestations d'autres corporations de droit public peuvent être entièrement imputées sur la part communale de la subvention. La commune répond envers l'Etat de leur versement.

Classes de subvention. *Art. 18.* En vue de la détermination de leur part de subvention, les communes sont réparties en 9 classes selon leur facteur de capacité financière. Le classement s'opère en fonction de leurs charges d'impôts et de leur capacité contributive calculée par tête de population. Il est établi par le Conseil-exécutif; on veillera à ce que l'Etat n'ait pas, selon toutes prévisions, à assumer plus de la moitié de la dépense totale.

La part communale de la subvention totale (35 % au plus) est la suivante:

dans la 1 ^{ère} classe	30	%
» » 2 ^e	» 35	%
» » 3 ^e	» 40	%
» » 4 ^e	» 45	%
» » 5 ^e	» 50	%

dans la 6 ^e	classe	52,5 %
» » 7 ^e	»	55 %
» » 8 ^e	»	57,5 %
» » 9 ^e	»	60 %

IV. Restitution des subventions ensuite de gains ou d'aliénation du but

Art. 19. Si un immeuble comportant une habitation pour la construction ou l'amélioration de laquelle des subventions ont été accordées est affecté à un autre but ou vendu avec bénéfice, les prestations versées seront remboursées entièrement ou partiellement.

Remboursement des subventions et paiement des intérêts.

Si l'affectation à une autre destination n'est que passagère, il peut être exigé, au lieu du remboursement, un intérêt des subventions des pouvoirs publics à 3,5 pour cent l'an.

Art. 20. L'obligation de rembourser et l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage seront mentionnés au registre foncier à titre de restrictions de droit public apportées à la propriété. L'obligation de rembourser sera garantie par l'inscription d'un droit de gage légal.

Restriction de droit public apportée à la propriété; droit de gage légal.

Le droit de gage légal prendra rang immédiatement après les prêts hypothécaires nécessaires pour assurer le financement de la construction. Les restrictions de droit public apportées à la propriété et le droit de gage légal sont inscrits sans frais au registre foncier sur réquisition de l'office cantonal compétent.

Art. 21. Le conservateur du registre foncier ne procédera à l'inscription d'un transfert contractuel de propriété qu'après que le propriétaire aura présenté une déclaration écrite d'assentiment délivrée par l'office cantonal compétent en vue de ce transfert ou en vue de la radiation de la mention portant obligation de rembourser.

Transfert contractuel de propriété.

Art. 22. Si l'effectif ou la situation financière de la famille qui occupe une maison familiale se modifie de telle sorte que les conditions requises pour avoir droit aux subventions ne sont plus remplies, les prestations des pouvoirs publics doivent être restituées. Si la restitution immédiate constitue manifestement une mesure par trop rigoureuse, l'amortissement annuel des subventions jusqu'à dix pour cent peut être autorisé en lieu et place. En fixant l'amortissement annuel, on tiendra compte de la situation financière du propriétaire.

Cas spéciaux.

Si une maison familiale, du fait de changement de propriétaire par suite de succession, est habitée par une famille ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 11, les subventions des pouvoirs publics doivent être amorties annuellement à raison de cinq pour cent.

En cas de réalisation forcée d'un immeuble subventionné, les subventions des pouvoirs publics doivent être remboursées dans la mesure où

le prix d'attribution excède le prix de revient ayant servi à déterminer le gain. Si les subventions ne sont pas entièrement remboursables, la restriction de droit public apportée à la propriété est maintenue au registre foncier. Dans ce cas, le droit de gage légal affecte l'acquéreur pour le montant restant des subventions, sans qu'il y ait imputation sur le prix de vente.

Si l'acquéreur ne remplit pas les conditions fixées à l'art. 11 ou si, lorsqu'il s'agit d'une maison locative, il ne s'engage pas à ne pas affecter l'immeuble à une autre usage au sens des conditions de subventionnement, il est tenu de rembourser, par des acomptes annuels d'un quart au moins de leur montant, les subventions allouées en faveur de l'immeuble et de verser un intérêt de 3,5 pour cent sur le solde dû.

V. Droit de gage des créanciers

Principe.

Art. 23. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui, dans la construction d'une maison subventionnée, ont fourni du travail ou des matériaux ont, en garantie de leur créance envers le propriétaire ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur les montants des subventions en espèces promises au maître de l'ouvrage.

Le droit de gage prend naissance avec la promesse de subvention; il s'éteint par le versement du subsidé à son ayant droit.

Si le propriétaire a cédé à titre de sûreté, en vue d'une avance de fonds, le droit découlant pour lui d'une promesse de subvention, le cessionnaire a également la faculté de faire valoir le droit de gage, pour autant que l'avance de fonds ait été affectée à des créances provenant d'un travail ou de la fourniture de matériaux.

VI. Demandes de reprise en considération et recours

Requêtes et recours.

Art. 24. Les demandes de reprise en considération concernant les décisions de l'office cantonal compétent doivent être adressées dans les trente jours dès leur notification à la Direction dont dépend cet office.

Il peut être recouru auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours contre les décisions de cette Direction, conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Force exécutoire des décisions cantonales.

Art. 25. Les décisions pourvues de force exécutoire des organes cantonaux d'exécution sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

VII. Exécution et entrée en vigueur

Office cantonal compétent; dispositions d'exécution.

Art. 26. Le Conseil-exécutif désignera la Direction chargée de l'application de la présente loi et édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 27. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur.

Berne, les 28 août et 6 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 1^{er} octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

Felser.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la promulgation

d'une nouvelle loi sur la caisse des épizooties

(Octobre 1953)

I. Introduction

En application des art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1921, le Grand Conseil a soumis à la votation populaire, au printemps 1921, une loi sur la caisse des épizooties. Cette loi a été approuvée le 22 mai 1921 par le corps électoral. Ce sont les dispositions de cette loi qui ont fait règle depuis lors dans l'indemnisation des dommages occasionnés par certaines épizooties dont la déclaration est obligatoire, quant à la réglementation des frais occasionnés par la lutte contre ces maladies ainsi qu'en ce qui concerne les subventions en vue des vaccinations préventives. Il s'agit de prestations qui ont été mises à la charge d'une caisse spéciale appelée caisse des épizooties. Les bases financières de cette caisse ont été constituées par la reprise, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des fonds dont disposait la « caisse des indemnités pour pertes de bétail » et la « caisse des certificats de santé des chevaux », ainsi que par un versement unique de 2½ millions de francs provenant des moyens financiers généraux de l'Etat. Quant à son exploitation, elle devait être assurée grâce aux subventions en faveur des dépenses relatives aux dommages causés par les épizooties et à la lutte contre ces dernières en vertu des art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et des art. 35, 263 et 268 de l'ordonnance d'exécution y relative du 30 août 1920. Elle pouvait compter également sur le produit des taxes des certificats de santé, sur les cotisations versées par les propriétaires d'animaux en vertu de dispositions spéciales, sur les intérêts de son dépôt à la Caisse hypothécaire, ainsi que sur les recettes provenant en particulier des amendes prononcées pour les infractions com-

mises contre la police des épizooties. La caisse avait en revanche à reprendre le passif de la « caisse des indemnités pour pertes de bétail » et de la « caisse des certificats de santé des chevaux », tel qu'il existait au jour de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que les contributions à verser en vertu de dispositions spéciales aux propriétaires d'animaux et aux communes en couverture du dommage provoqué par les épizooties et les mesures de police ordonnées pour les combattre. Elle avait à se charger en outre des frais d'acquisition des certificats de santé et, d'une manière générale, des dépenses de l'Etat occasionnées par la police de santé du bétail, pour autant que des dispositions spéciales ne contenaient pas d'autres prescriptions.

L'art. 21 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties fait aux cantons l'obligation de fournir des contributions en faveur d'animaux qui périssent ou doivent être abattus pour cause de peste bovine, de péripneumonie contagieuse, de morve, de rage, de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique. Il en est de même du dommage qui résulte du fait que des animaux tombés malades ont péri ou ont dû être abattus du fait du traitement ordonné par l'autorité, concernant une des maladies mentionnées à l'article premier de la loi fédérale. Il en est de même aussi lorsque des animaux malades ou exposés à la contagion ont dû être abattus sur ordre de l'autorité en vue d'éviter la propagation d'une des maladies mentionnées à l'article premier. Il en est encore de même pour les animaux sains qui périssent ou doivent être abattus du fait d'un traitement préventif (par exemple la vaccination) ordonné par l'autorité. Il en est enfin de même lorsque, sur ordre de l'autorité, des animaux ont dû être abattus ou des objets détruits en vue d'em-

pêcher la propagation d'une des maladies mentionnées à l'article premier. L'art. 1 de la loi fédérale mentionnait à l'origine la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la fièvre aphteuse, la morve, la rage, la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique, le rouget du porc, la pneumo-entérite infectieuse du porc et la peste porcine. On a ajouté après coup l'agalactie contagieuse des moutons et des chèvres (mammite), la gale, le choléra des poules et la peste aviaire, ainsi que la loque et l'acariose des abeilles.

Alors que l'obligation des cantons de fournir des prestations en cas de mort pour cause de peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, rage, fièvre charbonneuse ou charbon symptomatique était prescrite dans la loi fédérale, il était loisible aux cantons d'en faire de même en ce qui concerne le rouget du porc, la pneumo-entérite infectieuse du porc, la peste porcine et l'agalactie. Toutefois, l'art. 26 de la loi fédérale disposait à l'origine que la Confédération fournissait en pareille matière des subsides allant de 40 à 50 %, pour autant que ces prestations se rapportaient à des dommages causés par la fièvre aphteuse, la pneumo-entérite du porc, la peste porcine ou le rouget du porc (plus tard, également l'agalactie).

C'est sur la base de ces dispositions de droit fédéral que la loi sur la caisse des épizooties a introduit pour cette dernière l'obligation d'indemniser dans les cas suivants: peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve (indépendamment des dispositions de droit fédéral, donc sans participation de la Confédération), rouget du porc, peste porcine, pneumo-entérite infectieuse du porc, charbon symptomatique avec diverses restrictions en ce qui concerne l'obligation de vacciner, fièvre charbonneuse, fièvre aphteuse, agalactie contagieuse des moutons et des chèvres, rage, pour autant que dans cette dernière maladie il s'agissait de dommages subis par des ruminants, des porcs et des animaux de la race chevaline.

On constata bientôt que les cas de dommages provenant du rouget du porc, de la pneumo-entérite infectieuse du porc et de la peste porcine occasionnaient à la caisse des épizooties une charge très considérable, à laquelle ne correspondait pas une contre-prestation suffisante de la part des détenteurs de porcs. Par une revision de la loi du 30 octobre 1927, on augmenta les cotisations concernant les porcs et l'on échelonna les cas de dommages provenant des maladies du porc mentionnées ci-dessus en les subordonnant à des conditions déterminées. C'est ainsi que l'on chercha à combler le déséquilibre qu'il y avait entre les prestations de la caisse et celle des propriétaires de porcs. On arriva bien à une amélioration de la situation, mais jamais à une compensation parfaite. Ce fait a été exposé clairement dans les tableaux récapitulatifs accompagnant les rapports de gestion de la Direction de l'agriculture des années 1945 et 1950. A cela s'ajoute que l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 1941 a déclaré la pneumo-entérite infectieuse du porc comme étant une maladie de déclaration obligatoire et qu'un nouvel arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1950 en a fait de même pour le rouget du porc, de sorte que ces deux maladies ont été soustraites à la législation fédérale sur les

épizooties. De cette manière tombait aussi la prestation de la Confédération prévue à l'art. 26 de la loi fédérale de 1917 en faveur des cantons qui versaient des indemnités ensuite de dommages dus au rouget du porc et à la pneumo-entérite infectieuse du porc. Cette modification apportée par la législation fédérale aux charges de la caisse des épizooties aurait constitué à elle seule une raison suffisante de soumettre notre loi cantonale à une revision.

D'un autre côté, donnant suite à une demande des organisations d'éleveurs et de détenteurs de volaille, demande appuyée par l'Union suisse des paysans, l'Association des femmes paysannes suisses et la Coopérative suisse pour l'utilisation des œufs, le Conseil fédéral a décidé le 23 mars 1953 d'accorder un subside de 40 % sur les indemnités que versent les cantons pour les poules, dindes, canards et oies qui périssent ou doivent être abattus ensuite de maladies des volailles sujettes à déclaration. De cette manière, il a placé les dommages causés par les maladies des volailles sujettes à déclaration dans la même situation que par exemple la peste porcine et l'agalactie ainsi que, précédemment, le rouget et la pneumo-entérite infectieuse du porc. Au vu de cet arrêté, l'Association suisse des éleveurs de volaille a adressé à tous les cantons une requête tendant à examiner l'introduction de l'indemnisation pour les dommages causés par les maladies des volailles sujettes à déclaration. Comme contre-prestation était prévue, en faveur de la caisse cantonale des épizooties, l'institution d'une prime permettant d'inclure les volailles dans le droit à l'indemnité, prime d'un centime par anneau destiné à la marque vendu par la Société suisse des éleveurs de volaille. Mais d'autres raisons s'ajoutaient encore à celle-là.

Il faut relever tout d'abord que dans sa séance du 11 novembre 1931 le Grand Conseil, se basant sur l'art. 15 de la loi sur les épizooties, a décidé d'allouer les prestations de la caisse sous certaines conditions également dans les cas de dommages causés par l'anémie pernicieuse des chevaux. On se trouve donc ici en présence d'une nouvelle modification du texte original de la loi.

En outre, par arrêté du 8 septembre 1943 et se fondant sur l'art. 15 mentionné ci-dessus, le Grand Conseil, en exécution des prescriptions fédérales alors en vigueur concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés, a chargé la caisse des épizooties de financer également la lutte contre cette maladie, non — il est vrai — sans lui fournir de nouveaux moyens à cet effet. Le financement résidait en ce que chaque propriétaire de bétail qui assujettissait son cheptel bovin aux mesures officielles de lutte devait verser à la caisse des épizooties une cotisation de 5 francs pour chaque animal âgé de plus de 2 ans, et ceci pour une période d'affiliation de 3 ans. D'autre part, l'Etat devait rembourser à la caisse le 50 % des dépenses nettes qu'elle assumait en vue de la lutte contre la tuberculose des bovidés. Il s'agit donc ici d'une nouvelle extension de la législation sur la caisse des épizooties, et c'est une raison de plus de refondre la matière législative en une nouvelle loi. Il faut ajouter enfin que les bases législatives fédérales de la lutte contre la tuberculose ont été modifiées du fait de la promulgation de la loi fédérale du

29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose des bovidés et des dispositions d'exécution y relatives. Il y a lieu d'adapter notre propre législation aux dispositions fédérales. La lutte contre la tuberculose des bovidés consiste, en l'état de la science et des expériences faites dans ce domaine, dans le fait que s'il y a dans les troupeaux des animaux atteints de tuberculose ils doivent être éliminés ou tout au moins entièrement isolés des animaux sains. En plus de cela, les troupeaux indemnes de tuberculose doivent être protégés de la contagion par des mesures hygiéniques appropriées. D'autres mesures de protection, par exemple la vaccination préventive, dont l'effet est généralement reconnu au point de vue scientifique, n'existent pas pour le moment.

La lutte contre la fièvre aphteuse a elle-même pris un caractère tout différent par rapport à l'époque où fut promulguée la loi sur les épizooties, précisément à cause des dévastations causées dans notre cheptel par cette maladie. L'institution d'une vaccination préventive efficace justifie encore davantage que par le passé l'abatage complet des troupeaux dans lesquels apparaît cette maladie. Cet abatage total a pour but d'empêcher qu'il continue à se créer une possibilité de contagion provenant des animaux tombés malades alors que, d'autre part, la vaccination que l'on opère sur ordre de l'autorité dans les environs des foyers d'infection tend à empêcher que d'autres troupeaux ne soient atteints. Cette méthode, qui s'accompagne de mesures strictes d'interdiction lorsqu'apparaît l'épizootie, permet d'arriver à des résultats visibles, et elle justifie la mise à la charge de la caisse des épizooties de tous les frais de vaccination. Il se justifie également, d'autre part, qu'une indemnité soit versée aux propriétaires d'animaux touchés par la maladie qui voient leur cheptel abattu sans avoir rien à dire. Cette indemnité doit leur permettre de se constituer un nouveau cheptel sans faire une perte financière trop forte et de se créer ainsi de nouveau des possibilités d'existence. C'est là une autre raison encore qui justifie la promulgation de nouvelles dispositions légales.

Toutes les circonstances que nous venons de mentionner font apparaître qu'il y a nécessité non seulement de reviser, mais de refondre la matière législative actuellement en vigueur concernant la fièvre aphteuse. Cette revision et cette refonte ont été d'ailleurs demandées dans une motion que M. le Dr Tschumi, député au Grand Conseil, a développée le 16 février 1953, et qui a été acceptée par le Parlement. En présentant une nouvelle loi sur la caisse des épizooties, nous donnons donc suite à un mandat émanant du Grand Conseil.

II. Bases et but de la loi

L'art. 33 de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties oblige les cantons à édicter dans les limites tracées par les art. 21 à 28 de la loi des prescriptions relatives au paiement des indemnités à allouer dans les cas de maladies contagieuses aux propriétaires de bétail. Les cantons doivent également régler la procédure prévue à l'art. 24. C'est ce qu'a fait le canton de Berne en promulguant la loi du 21 mai 1921 sur la

caisse des épizooties. Or l'article premier de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 29 mars 1950 oblige les cantons à prendre des mesures pour combattre la tuberculose bovine et empêcher sa propagation. Ces mesures, qui portent le terme général de « lutte », consistent à examiner les troupeaux, éliminer ou isoler les animaux tuberculeux, ainsi qu'à protéger et à maintenir les troupeaux exempts de tuberculose. Il est évident que l'exécution de ces mesures imposées aux cantons occasionne à ceux-ci des dépenses financières importantes. En vertu de l'art. 5 de la loi, la Confédération alloue aux cantons des subsides de 40 à 50 % en vue de l'application des mesures générales d'exécution de la loi et de l'élimination des animaux tuberculeux, mais les cantons doivent promulguer des prescriptions sur la base desquelles ils entendent faire valoir leur droit aux subsides fédéraux (art. 11). Comme la tuberculose bovine est, en principe, une épizootie, il est tout à fait indiqué de lier le financement de la lutte contre la tuberculose bovine à l'activité que déploie la caisse des épizooties dans d'autres maladies. En d'autres termes, il y a lieu d'englober le financement en question dans la loi cantonale sur la caisse des épizooties. Le but de la nouvelle loi cantonale se trouve ainsi circonscrit par la réglementation de la mise à charge des subsides qui doivent être versés lors de dommages causés par des épizooties dont la déclaration est obligatoire, ou par l'élimination d'animaux tuberculeux, de même que par la réglementation des frais incombant à l'Etat du fait de la lutte contre les épizooties sujettes à déclaration et contre la tuberculose bovine. Le projet de loi indique à son article premier quelles sont les bases et quel est le but de la caisse des épizooties.

III. Financement

D'après la loi actuellement en vigueur sur la caisse des épizooties, le financement se fait

- a) par les contributions des propriétaires de bétail;
- b) par les subventions fédérales à teneur des art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et des art. 35, 263 et 268 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, ainsi que celles qui seraient encore fixées par la suite pour les dommages dus à des épizooties et pour la lutte contre ces dernières;
- c) par le produit des certificats de santé;
- d) par le produit des amendes infligées (art. 40 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917, art. 269 à 277 de l'ordonnance fédérale d'exécution); il s'agit des infractions aux prescriptions de police du bétail;
- e) par les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- f) par d'autres recettes résultant de la police sanitaire des animaux.

Ces ressources financières doivent être maintenues dans la nouvelle loi.

Il faut remarquer ceci cependant à propos des contributions des propriétaires de porcs. Ces con-

tributions étaient fixées originairement à 20 cts. par porc de moins de 2 mois et à 50 cts. à partir de 2 mois. L'énorme différence qu'il y avait entre les prestations des propriétaires de porcs et celles de la caisse des épizooties dans la réparation des dommages causés par le rouget, la pneumo-entérite infectieuse et la peste porcine, a nécessité une révision de la loi et une augmentation des contributions des propriétaires. Le rouget du porc et la pneumo-entérite infectieuse ayant été éliminés de la législation fédérale, et les prestations de la Confédération en réparation des dommages causés par ces maladies ayant été supprimées, l'obligation d'indemniser doit être également supprimée dans la nouvelle loi sur la caisse des épizooties. Mais il faut alors en toute équité abaisser les cotisations, ce que nous avons prévu à l'art. 4.

Il faut mentionner aussi l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés, qui prévoyait des recettes provenant des contributions des propriétaires d'animaux adhérant à la lutte contre la tuberculose (fr. 5.— par animal de plus de 2 ans pour une période d'adhésion de 3 ans). A ces recettes s'ajoutait, provenant des moyens généraux de la caisse des épizooties, un remboursement de 50 % des dépenses nettes faites dans la lutte contre la tuberculose conformément au chiffre 9 de l'arrêté précité.

Si l'on veut englober le financement de la lutte contre la tuberculose des bovidés dans la loi sur la caisse des épizooties, mesure qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, découle tout naturellement du caractère de cette maladie, il convient d'établir à cet effet une réglementation nouvelle. Dans la loi fédérale sur les mesures à prendre pour la lutte contre la tuberculose des bovidés, il n'est plus, nulle part, question d'obliger les propriétaires de bétail assujettis à la lutte à fournir des prestations, ainsi que c'était encore le cas dans l'arrêté du Conseil fédéral du 27 janvier 1942 réglant la même matière. Toutefois, le canton a toute liberté d'action dans la question de savoir s'il veut ou non faire appel à la collaboration des propriétaires de bétail en leur imposant une participation spéciale aux frais, puisqu'ils sont appelés à appliquer les mesures de lutte contre la tuberculose en vertu de la loi fédérale et du statut du lait dont on envisage la promulgation. Il n'y a pas de doute que les propriétaires qui introduisent sérieusement la lutte contre la tuberculose dans leurs cheptels, notamment ceux qui procèdent à l'élimination d'animaux atteints de tuberculose en vue d'assainir leurs troupeaux, consentent des sacrifices considérables. C'est pourquoi, au moment où on passe d'un assujettissement volontaire au caractère obligatoire des mesures de lutte, il serait illogique de charger encore les propriétaires de cotisations d'adhésion. Nous sommes dès lors d'avis qu'il y a lieu d'abandonner les cotisations d'adhésion telles que les prévoyait encore l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943.

Toute cette question a encore un autre aspect. L'opinion publique demande, notamment en ce qui concerne la tuberculose, qu'on lui fournisse un lait irréprochable au point de vue hygiénique. Elle a donc tout intérêt à ce que la lutte contre la tuberculose des bovidés soit menée d'une manière intensive. La plupart des cantons ont tenu compte

de ce fait dans le financement des mesures qu'ils ont prises, d'une part en mettant à disposition en vue de cette tâche de gros crédits provenant des fonds publics et, d'autre part, en faisant appel à la participation financière des communes. C'est ainsi que le canton de Zurich a obligé les communes à verser au fonds des épizooties une cotisation annuelle de 30 cts. par tête de population domiciliée, alors que le canton lui-même verse 60 cts. par tête de population selon le dernier recensement fédéral. Le canton se charge en plus des frais d'examen et des dépenses générales occasionnées par les mesures de lutte. Le canton de Zoug verse un subside annuel de fr. 100 000.— prévu pour une période de 10 années, alors que les communes fournissent une cotisation de fr. 1.— par tête de population et que les propriétaires d'animaux participant aux mesures versent une cotisation annuelle de 2 francs par tête de bétail bovin. Le canton de Thurgovie verse annuellement pour la lutte contre la tuberculose 2 francs par tête de bétail bovin au fonds des épizooties; chaque commune verse 75 cts. par habitant et chaque propriétaire fournit une cotisation spéciale de 3 francs par an et par bête. Tous les frais de la lutte sont supportés par le fonds cantonal des épizooties. Le canton d'Argovie a renoncé à imposer une charge aux propriétaires d'animaux et aux communes. En revanche, il perçoit pour une période que l'on prévoit être de 10 ans un supplément de 3 % sur l'impôt de l'Etat, cet impôt étant appelé impôt de tuberculose.

En ce qui concerne le canton de Berne, voici comment nous calculons par année la dépense qu'il faudra faire pour combattre la tuberculose des bovidés pendant les prochaines 5 à 8 années:

Cheptel bovin moyen (recensement de 1951: 343 761 pièces	335 000 pièces
dont à déduire les veaux de boucherie	15 000 pièces
Bétail de rente, de reproduction et d'élevage, approximativement	320 000 pièces

L'examen unique annuel portant sur la tuberculose et sur chaque animal occasionnera, d'après les taux actuellement en vigueur, une dépense de fr. 950 000.— à 1 050 000.—.

Sur les 320 000 têtes de bétail mentionnées ci-dessus, nous en avons environ 155 000 sous contrôle, dont 11 500 en chiffre rond sont atteintes de tuberculose. Pour les 165 000 têtes non contrôlées, il faut compter avec une proportion de 40 % de maladies, attendu qu'elles se trouvent principalement sur le plateau, où la tuberculose est plus fortement répandue. Ainsi donc, aux 11 500 pièces dont nous avons parlé plus haut, il s'en ajouterait 66 000 de tuberculeuses qu'il y aurait lieu d'éliminer des cheptels au cours de ces prochaines années, si l'on veut procéder à un assainissement. C'est donc un total de 77 500 pièces. Or l'expérience nous enseigne que sur ce total il y a en a $\frac{1}{3}$ à $\frac{2}{5}$ qui s'écoulent normalement dans les abattoirs sans que l'on fasse appel à des subsides. Il en reste donc 46 000 à 52 000 qui, du fait qu'il s'agit de bêtes atteintes de tuberculose, sont déclassées comme bêtes de reproduction ou de rente, et livrées prématurément à l'abatage. Ceci ne peut pas se faire

en une fois, et il faut procéder par étapes, c'est clair, attendu que cette opération doit être adaptée aux besoins du marché du bétail de boucherie et que, d'autre part, on doit songer aux possibilités d'écoulement. Nous comptons avec un effectif d'élimination de 5000 pièces par an. Si l'on admet un subsidé d'élimination moyen de 400 francs par tête, chiffre qui paraît répondre à la réalité d'après les expériences faites ces dernières années et cette année encore, il nous faut affecter chaque année 2 millions de francs aux subsidés prévus. Si l'on tient compte en outre des frais de l'examen annuel, on en arrive pour la lutte contre la tuberculose des bovidés à une charge de fr. 2 950 000.— à 3 050 000.—. A cela s'ajoutent encore certains frais accessoires, tels que les indemnités journalières et de déplacement des estimateurs, les frais d'autopsie, les frais du matériel, mais qui ne joueront pas un grand rôle en présence d'un montant aussi élevé. Si l'on table sur une subvention fédérale de 40 %, soit de fr. 1 180 000.— à 1 220 000.—, il faut que la caisse des épizooties puisse verser chaque année un montant de l'ordre de fr. 1 770 000.— à 1 830 000.—. Voici comment on peut trouver ce montant:

	fr.	fr.
Subside provenant des moyens financiers généraux de l'Etat représentant, comme précédemment, le 50 % des dépenses de la caisse des épizooties pour la lutte contre la tuberculose, déduction faite de la subvention fédérale	885 000	915 000
Contribution des communes: 50 cts. par tête de population	400 000	
Contribution des communes à raison de 1 franc par tête de bétail bovin, environ	330 000	
les communes ayant la faculté de percevoir ce montant auprès des propriétaires.		
Total en chiffre rond	1 615 000	1 645 000

Ce mode de répartition laisse à découvert une somme de fr. 155 000.— à 185 000.—. Comme la lutte contre la fièvre aphteuse a été, du fait de la vaccination préventive, placée sur une base toute autre que précédemment, on doit pouvoir, si la maladie ne fait pas des apparitions massives comme en 1952, trouver dans les recettes provenant des certificats de santé, du service des intérêts et des subventions fédérales en faveur des dépenses faites pour combattre les autres maladies, trouver un excédent, même en portant en déduction les frais de lutte et de dédommagement concernant les autres maladies, excédent qui pourra combler le découvert dont nous avons parlé ci-dessus. Il restera encore toujours comme mesure possible la perception des contributions par tête auprès des propriétaires, telle qu'elle est prévue dans la loi actuelle sur la caisse des épizooties, et que nous reprenons dans la nouvelle loi pour la faire appliquer le jour où la fortune de la caisse des épizooties n'atteindrait plus 4 millions de francs.

Il y a une autre source de recettes, qui restera cependant très faible, c'est la contribution de l'Association suisse des éleveurs de volaille se rapportant aux anneaux servant à la marque vendus dans le canton de Berne, à condition toutefois que l'obligation d'indemniser de la caisse des épizooties soit admise dans la loi conformément à nos propositions ci-après en ce qui concerne les dommages causés aux poules, dindes, canards et oies du fait de maladies de la volaille de déclaration obligatoire.

IV. Les prestations financières de la caisse des épizooties

Ces prestations sont fixées à l'art. 3 et au chapitre III (art. 11 à 17) du projet de loi.

La réglementation prévue à l'art. 3, chiffre 1, et au chapitre III est reprise en général des art. 21 à 28 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'art. 5 de la loi fédérale du 29 mars 1950. Ce qui est nouveau, c'est le financement par la caisse des épizooties de toutes les dépenses résultant de la lutte contre la tuberculose des bovidés (arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943, ch. 6).

La disposition figurant à l'art. 3, lettre b, s'explique sans autre, attendu que les recettes provenant des certificats de santé vont aussi à la caisse des épizooties.

L'art. 3, lettre c, est basé sur le fait que la loi fédérale du 13 juin 1917, comme aussi celle du 29 mars 1950, oblige les cantons à appliquer les mesures de lutte et de police des épizooties. Les cantons sont ainsi obligés de par la loi à ordonner les mesures voulues, et ils ont à en supporter les frais, d'où il résulte que le canton charge précisément de ces frais la caisse des épizooties. Il est entendu toutefois que dans des cas spéciaux une réglementation particulière peut être établie à cet effet.

A l'art. 11 (art. 9 de l'ancienne loi) sont énumérées les maladies de déclaration obligatoire pour lesquelles des indemnités doivent être versées par la caisse des épizooties, lorsque ces maladies provoquent des dommages. Le montant de l'indemnité est également fixé dans cette disposition légale. Par rapport à l'art. 9 de l'ancienne loi, cet article accuse des modifications importantes. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans l'introduction, la peste porcine et le rouget du porc ne figurent plus dans la législation fédérale, de sorte que toutes les dispositions de la législation fédérale concernant ces deux maladies tombent. Il en est de même, en particulier, pour le versement de subventions fédérales, pour le cas où un canton voudrait continuer à verser des indemnités pour des dommages résultant de ces maladies. Comme la caisse des épizooties se verra chargée de grosses obligations financières du fait de la lutte contre la tuberculose des bovidés, il est absolument indiqué de supprimer l'obligation d'indemnisation en ce qui concerne la peste porcine et le rouget du porc. Il y a lieu de se demander à cette occasion s'il ne faudrait pas supprimer aussi le droit à l'indemnité pour la peste porcine qui, il est vrai, continue à figurer dans la loi fédérale. En reprenant les dé-

libérations du Grand Conseil en vue de la première lecture de la loi actuellement en vigueur, on constate que les trois maladies du porc ne figuraient pas, au début, comme maladies donnant lieu à indemnité. Elle n'ont été introduites dans la loi que lors de la seconde délibération. La peste porcine, qui provient d'un virus, peut causer, à l'occasion, de très gros dégâts dans les cheptels, parce qu'on ne connaît pas encore, à l'heure actuelle, une méthode sûre de traitement. C'est pourquoi il convient de la conserver comme maladie donnant lieu à indemnité dans la prochaine loi. Quant à l'indemnité, elle est fixée conformément à la revision de la loi du 30 octobre 1927 ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 28 mai 1926.

En revanche, la dourine, une maladie des voies génitales chez les chevaux, ne sera pas reconnue comme donnant lieu à indemnité, parce qu'elle n'est plus apparue dans notre pays depuis des dizaines d'années. Elle n'a fait son apparition en 1921 qu'ensuite des dommages qu'elle avait occasionnés comme maladie d'après-guerre dans les cheptels bovins de France et d'Alsace.

Les chiffres 3 et 4 de l'art. 11 correspondent aux chiffres 2 et 3 de l'art. 9 de l'ancienne loi.

La réglementation de l'indemnité concernant la fièvre aphteuse est fixée au chiffre 5 de l'art. 11. Il se justifie tout à fait de porter l'indemnité à 90 % de la valeur estimative, alors qu'elle était précédemment de 80 %, attendu que, par rapport à 1920, de grosses modifications sont intervenues dans les mesures de lutte (abatage complet des premiers troupeaux tombés malades et vaccination préventive aux environs du foyer de la maladie). On ne saurait exiger d'un propriétaire de troupeau qui a le malheur de voir son cheptel atteint de fièvre aphteuse et, par voie de conséquence, enlever celui-ci de force pour parer au danger de contagion, qu'il supporte plus que le 10 % du dommage qui l'atteint. C'est d'autant plus justifié que du fait de l'arrêt de son exploitation il subit encore une perte de recettes. Il a été possible d'abandonner les dispositions de l'ancien art. 9, ch. 4, al. 2, et ch. 6 concernant les bêtes abattues d'urgence ou périées pour cause de fièvre aphteuse, attendu qu'à vues humaines et compte tenu des moyens modernes de lutte, il n'arrive plus que la maladie atteigne des troupeaux entiers. En ce qui concerne l'augmentation à 90 % de l'indemnité, il y a lieu de remarquer que la part excédant le 80 % doit être supportée par le canton seul, respectivement par la caisse des épizooties seule, puisque la Confédération ne va que jusqu'à 80 % de la valeur estimative (art. 23, al. 2, de la loi fédérale). C'est dans des conditions semblables que le chiffre 8 de l'art. 9 de la loi actuellement en vigueur a été divisé en deux et que l'indemnité de 80 % est prévue pour les animaux sains qui sont abattus sur ordre de l'autorité pour parer à une maladie dont la déclaration est obligatoire. Cette indemnité est fixée nouvellement à l'art. 11, ch. 6, à 90 % s'il s'agit de la fièvre aphteuse car, dans ces cas, on peut aussi compter sur le 90 % de la valeur estimative dans le calcul de la subvention fédérale. Les autres dispositions de l'ancien art. 9 ont été repris sans engagement dans l'art. 11.

Nous avons prévu dans la loi un élément nouveau, soit l'indemnité pour les animaux éliminés

du fait de tuberculose, matière qui était réglementée au chiffre 7 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1943. Il a fallu trouver ici une nouvelle réglementation parce que les arrêtés du Conseil fédéral du 27 janvier 1942 et du 16 mars 1943, sur lesquels était basé l'arrêté du Grand Conseil ont été abrogés du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose des bovidés. Contrairement à ce qui se fait jusqu'à présent, le versement d'une indemnité pour les sujets éliminés ne sera accordé que si tous les animaux atteints de tuberculose d'un troupeau sont abattus et que le cheptel entier se trouve ainsi complètement libéré de tuberculose. Nous ne prévoyons plus d'indemnité pour des éliminations partielles. Du point de vue médical, comme du point de vue technique, ce mode de faire est le seul juste, parce que c'est ainsi seulement que l'on peut s'attendre à un succès complet dans la lutte contre la tuberculose lorsqu'un cheptel en est atteint. Le taux de l'indemnité est fixé à 80 % comme dans la loi fédérale et également avec l'exception qu'on peut, dans la région d'élevage de montagne, où les mesures de lutte sont appliquées d'une manière globale, aller jusqu'à 90 % de la valeur estimative officielle dans l'établissement de la subvention fédérale. C'est pourquoi nous avons aussi prévu le 90 % dans ces régions.

Un autre élément nouveau, c'est le droit aux indemnités reconnu aux détenteurs de volaille pour les dommages résultant de maladies sujettes à déclaration. La chose est réglée à l'art. 11, ch. 11. Les détenteurs de volaille fournissent à ce propos des cotisations prévues à l'art. 10.

Les dispositions des art. 10 à 15 de l'ancienne loi ont été reprises sans grands changements dans les art. 12 à 16 et 18 du projet. En revanche, la disposition de l'ancien art. 14, al. 2, qui prévoit des subventions de la caisse des épizooties en faveur des vaccinations préventives et curatives contre les maladies énumérées dans la loi, a été développée et fait aujourd'hui l'objet d'un nouvel art. 17. Il a fallu procéder ainsi du fait d'une ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral du 24 novembre 1941 en vertu de laquelle la vaccination préventive de Waldmann est déclarée obligatoire dès l'apparition de la fièvre aphteuse. Une solution semblable découle de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 février 1944 sur la prophylaxie du varron, en vertu de laquelle tout propriétaire ou détenteur de bétail est tenu de débarrasser les larves doestres qui apparaissent dans son troupeau. Alors que l'on prévoit d'assumer les frais du vaccin et des vétérinaires vaccinateurs pour les vaccinations préventives contre la fièvre aphteuse lorsqu'elle est ordonnée par l'autorité, il n'y a, pour les autres vaccinations, que des subsides pour les vaccins, et c'est la Direction de l'agriculture qui en fixera l'ampleur. L'art. 16 de l'ancienne loi (utilisation d'animaux de boucherie provenant de troupeaux dans lesquels règne une épizootie) a été abandonné parce que cette disposition était fonction de la situation dans laquelle on se trouvait en 1920/21.

A l'art. 18 de la nouvelle loi (art. 15 de l'ancienne), le Grand Conseil est autorisé à accorder des subventions également pour les maladies contagieuses non mentionnées dans la loi. Il faudra envisager, dans un temps relativement proche, des

subsidés en vue d'une action d'élimination en rapport avec la maladie de Bang. Ceci dépendra des prestations que la Confédération fournira dans ce domaine.

V. Procédure d'estimation et versement des indemnités

La réglementation prévue à l'art. 19 correspond à la pratique adoptée depuis de longues années et qui a fait ses preuves, pour autant qu'il s'agit de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de peste porcine et de fièvre aphteuse.

Nous avons prévu pour l'estimation des animaux à prendre à charge dans la procédure de lutte contre la tuberculose des commissions de deux membres, l'un des deux représentant l'agriculture et l'autre notre Direction. Au point de vue des frais, déjà, il ne faudrait pas que ces commissions soient composées de plus de deux membres. Pour le surplus, il est prévu généralement que les bêtes doivent être estimées d'après les prix du marché en vigueur à l'époque du dommage ou de la reprise. Le propriétaire a un droit de recours contre le résultat de l'estimation.

Les dispositions pénales et finales ne donnent pas lieu à remarques.

Nous pouvons résumer comme suit les principales innovations contenues dans la loi:

Le rouget et la peste porcine ne donnent plus droit à indemnité du fait que ces maladies ne sont plus prévues dans la législation fédérale concernant les épizooties.

La dourine ne donne plus lieu à indemnité parce qu'elle n'apparaît plus dans la race chevaline.

L'indemnité pour dommages causés par la fièvre aphteuse en cas d'abatage complet est portée de 80 à 90 %.

L'indemnisation relative à la tuberculose des bovidés et son financement par l'Etat et les communes feront désormais partie de la loi.

Seront également englobés dans la loi les dommages causés par les maladies des volailles sujettes à déclaration, de même que les cotisations imposées aux détenteurs de volaille conformément à un accord spécial passé avec l'Association suisse des éleveurs de volaille et à une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique.

Berne, le 27 août 1953.

Le Directeur de l'agriculture:
D. Buri.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 20/30 et 26/27 octobre 1953

Loi sur la caisse des épizooties

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'art. 264 de l'ordonnance d'exécution, du 30 août 1920, relative à cette loi, des art. 5, 8 et 11 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, ainsi que de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale d'exécution y relative du 22 décembre 1950,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Organisation de la caisse des épizooties

Article premier. L'Etat entretient une caisse des épizooties en vue de l'exécution des obligations financières qui lui incombent par l'application de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine. Cette caisse est gérée par la Caisse hypothécaire comme fonds spécial, conformément aux prescriptions applicables aux fonds spéciaux, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, ainsi que des Directions de l'agriculture et des finances.

Art. 2. La caisse des épizooties est alimentée par les recettes suivantes:

- a) les cotisations des propriétaires d'animaux conformément aux art. 4 à 6 ci-après;
- b) les subsides de la Confédération selon les art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917, les art. 35 et 263 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, de même que l'art. 5 de la loi fédérale du 29 mars 1950;
- c) les taxes perçues pour les certificats de santé (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917, 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution y relative);
- d) la subvention de l'Etat en faveur des dépenses occasionnées par la lutte contre la tuberculose bovine, conformément à l'art. 8 ci-après;
- e) les subventions des communes conformément à l'art. 9 ci-après;
- f) la subvention des propriétaires de volaille conformément à l'art. 10 ci-après;

- g) le produit des amendes infligées (art. 40 et suivants de la loi fédérale du 13 juin 1917, art. 269 à 277 de l'ordonnance d'exécution y relative), ainsi que le produit des amendes prévues par la présente loi;
- h) les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- i) les autres recettes provenant de la police de santé du bétail.

Art. 3. La caisse des épizooties prend en revanche à sa charge :

- a) conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous, le versement de prestations en couverture du dommage frappant les propriétaires de bétail ou les communes du fait d'épizooties dont la déclaration est obligatoire et de mesures de police ordonnées pour les combattre, de même que du fait de l'élimination d'animaux atteints de tuberculose;
- b) les frais d'obtention des certificats de santé;
- c) les frais intégraux de la police officielle de santé du bétail et de l'examen des troupeaux concernant la tuberculose, pour autant que ces examens sont prescrits dans les mesures de lutte et que la question de ces frais n'est pas réglée par des dispositions spéciales;
- d) contributions aux frais du matériel de vaccination et des vaccinations préventives selon l'art. 17 ci-après.

II. Contributions des propriétaires d'animaux, de l'Etat et des communes à la caisse des épizooties

Art. 4. Tout propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant à la race des chevaux, mulets, ânes, bovidés, porcs, moutons ou chèvres est tenu, quel que soit son domicile, de verser à la caisse des épizooties des contributions annuelles n'excédant pas, par pièce de bétail, les taux maxima suivants:

- 1^o chevaux, mulets, ânes fr. 1.—
- 2^o bovidés jusqu'à deux ans fr. 1.—
- 3^o bovidés de plus de deux ans fr. 2.50
- 4^o porcs de plus de six semaines fr. —.50
(les porcelets de moins de six semaines
n'entrent pas en considération ici)
- 5^o moutons, chèvres fr. —.20

Art. 5. Le propriétaire n'a pas à verser de contribution pour des animaux pour lesquels aucune indemnité n'est prévue à l'art. 13 ci-après.

Art. 6. Les taux maxima prévus à l'art. 4 seront appliqués lorsque la fortune de la caisse des épizooties sera inférieure à fr. 2 000 000.—.

Le Conseil-exécutif fixera chaque année le taux des contributions en fonction de l'état de la caisse, ainsi que le terme de perception.

Il ne sera plus perçu de contributions lorsque l'état de la caisse aura atteint quatre millions.

Dans le cas, la caisse ne sera plus alimentée que par les autres recettes prévues à l'art. 2.

Art. 7. Les contributions prévues à l'art. 6 sont perçues à l'intention de la caisse des épizooties par les autorités de police locale dans le délai fixé par le Conseil-exécutif. Pour chaque propriétaire fait règle l'effectif de son bétail tel qu'il est établi en novembre de l'année de perception. Les inspecteurs du bétail adresseront à cet effet à l'autorité de police locale un état des propriétaires tenus à contribution et de leur bétail. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera pour le surplus les détails de la perception.

Art. 8. L'Etat verse à la caisse des épizooties annuellement une subvention de 50 %, mais au maximum de fr. 1 000 000.—, des dépenses résultant pour la caisse de la lutte contre la tuberculose des bovidés, les subsides de la Confédération étant déduits de ces dépenses.

Art. 9. Les communes municipales versent à la caisse des épizooties, en vue de la lutte contre la tuberculose des bovidés:

- a) une contribution annuelle de 70 centimes par habitant;
- b) une contribution de 50 centimes par pièce de bétail bovin.

Le Conseil-exécutif est autorisé à abaisser ou à supprimer les contributions prévues au présent article, suivant l'état de la lutte contre la tuberculose.

Art. 10. Du fait que la volaille se trouve, dans des cas déterminés et selon une réglementation spéciale, prise en considération dans l'obligation d'indemniser incombant à la caisse des épizooties, les détenteurs de volaille versent une contribution sur la base des anneaux d'âge et d'élevage vendus dans le canton de Berne.

III. Prestations de la caisse des épizooties

Art. 11. A défaut de dispositions restrictives contenues dans la présente loi, la caisse des épizooties est tenue de verser aux propriétaires les indemnités suivantes dans les cas ci-après désignés:

1^o Le 80 % de la valeur estimative lorsque l'animal a péri ou a dû être abattu pour cause de peste bovine, péripneumonie contagieuse, morve, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique ou de rage (dans ce dernier cas uniquement s'il s'agit de ruminants, de porcs ou d'animaux appartenant à la race chevaline). Pour les animaux de l'espèce bovine en âge de vaccination obligatoire, il n'est versé d'indemnité, en cas de charbon symptomatique, que s'ils ont été vaccinés préventivement contre cette maladie dans les 8 mois qui précèdent. Le Conseil-exécutif peut cependant allouer une indemnité dans de tels cas s'il s'agit d'animaux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination obligatoire lors des opérations ordinaires de vaccination et sont, de ce fait, restés non vaccinés. Dans les communes où le charbon symptomatique ne règne ordinairement pas et où il n'y a dès lors pas de raisons de procéder à la vaccination préven-

tive, le cas de charbon symptomatique donne lieu à indemnité même si les animaux touchés n'étaient pas vaccinés.

2° Le 80 % de la valeur estimative si l'on a pu tirer parti de la viande à raison de 20 % au moins de cette valeur, le 60 % de la valeur estimative si l'on n'a pu tirer aucun parti de la viande, pour les animaux âgés de plus de six semaines qui périssent ou que l'on est obligé d'abattre pour cause de peste porcine. Les cas de dommage survenant dans les troupeaux qui ont subi des modifications ensuite d'achat ou d'échange ne donnent pas lieu à indemnité si la peste porcine s'est déclarée dans les 14 jours qui suivent l'introduction des animaux achetés ou échangés.

3° Le 80 % de la valeur estimative pour les animaux qui, atteints d'une des maladies mentionnées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, succombent ou doivent être abattus par suite du traitement auquel ils ont été soumis par ordre de l'autorité.

4° Le 80 % de la valeur estimative, pour les animaux tombés malades ou exposés à la contagion et qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une des maladies énumérées sous chiffres 1 ou 2 ci-dessus.

5° Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux de troupeaux qui ont dû être abattus en totalité par ordre de l'autorité parce que la fièvre aphteuse s'est déclarée.

6° Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui doivent être abattus par ordre de l'autorité à cause de leur contact avec des troupeaux atteints de fièvre aphteuse ou parce qu'ils viennent d'une région menacée de cette maladie.

7° Le 80 % de la valeur estimative, pour les chèvres et les moutons qui ont dû être abattus par ordre de l'autorité pour cause d'agalactie infectieuse.

8° Le 90 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui succombent ou doivent être abattus par suite de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. La Direction de l'agriculture peut allouer une indemnité équitable dans d'autres cas de dommages causés par un traitement préventif ordonné par l'autorité, lorsqu'un rapport de cause à effet entre le traitement préventif ordonné par l'autorité et le dommage est établi.

9° Le 80 % de la valeur estimative, pour les animaux sains qui doivent être abattus ou pour des objets qui doivent être détruits par ordre de l'autorité dans le but de prévenir la propagation d'une maladie mentionnée dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative (voir exception à chiffre 6 ci-dessus).

10° Le 80 % de la valeur estimative pour les animaux de l'espèce bovine éliminés ensuite de tuberculose, mais seulement si cette élimination libère totalement de la tuberculose le troupeau d'où provient l'animal et si les mesures de lutte pres-

crites sont appliquées. La Direction de l'agriculture peut autoriser jusqu'à fin 1958 des dérogations au principe de l'élimination totale lorsque tous les animaux d'un troupeau trouvés atteints de tuberculose sont placés et gardés dans un état d'isolement tel qu'il empêche l'infection des animaux sains du troupeau ou d'un troupeau voisin.

Dans les régions d'élevage de montagne l'indemnisation se fait aux mêmes conditions au 90 % de la valeur estimative, si les mesures de lutte sont appliquées d'une manière uniforme dans toute la région.

11^o Le 80 % de la valeur estimative des animaux périss ou abattus par mesure de précaution, pour le dommage subi du fait de maladies contagieuses de la volaille dont la déclaration est obligatoire.

12^o La Direction de l'agriculture a la faculté d'opérer une réduction correspondante de l'indemnité, lorsqu'il s'agit d'animaux dont la viande a subi une perte de valeur du fait d'un traitement négligent de la part du propriétaire lors de l'abattage d'urgence.

C'est en principe la commune qui tirera parti sur place des animaux abattus d'urgence ou, si pareille mesure est licite, des animaux périss (fourrage pour les bêtes). Ces mesures ne sont assurées par les autorités supérieures que s'il est établi que la commune n'est pas en état de le faire ou qu'il y a un danger spécial de retard.

Art. 12. Le produit tiré des parties utilisables des animaux périss ou abattus d'urgence est versé au propriétaire. Il sera déduit de la somme d'assurance calculée d'après les taux de l'art. 11.

La manière de tirer parti des parties utilisables de l'animal est fixé par les organes de la police des épizooties.

Art. 13. L'obligation d'indemniser qui incombe à la caisse des épizooties n'existe, sous réserve de l'art. 6, al. 3, que pour le nombre d'animaux pour lesquels le propriétaire verse ses contributions annuelles et auquel s'ajoutent ceux qui sont nés pendant l'année courante dans son propre cheptel. Si le cheptel s'accroît d'une manière durable du fait d'achats après que l'on a établi en novembre l'état des animaux donnant lieu à contribution, le propriétaire versera après coup les contributions correspondantes afin d'assurer sa propre sécurité.

Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont également droit à l'indemnité pour ceux de leurs animaux qui se trouvent à titre passager dans un autre canton, à la condition toutefois que, sous réserve de l'art. 6, al. 3, les contributions aient été versées pour ces animaux à la caisse des épizooties.

Art. 14. Les indemnités prévues à l'art. 11 ne sont pas versées ou sont équitablement réduites par la Direction de l'agriculture lorsque le propriétaire est en partie cause de l'épizootie ou de la maladie, lorsqu'il a annoncé trop tard ou qu'il n'a pas annoncé du tout une épizootie dont la déclaration est obligatoire, ou qu'il a, d'une autre manière

encore, contrevenu aux prescriptions de la police des épizooties ou aux instructions édictées en vue de les combattre. Les dispositions pénales de l'art. 23 de la présente loi demeurent réservées.

Art. 15. Les indemnités prévues à l'art. 11 ne sont pas payées:

1^o pour des animaux et objets de peu de valeur, pour des chiens et des chats mis à mort et pour le gibier tué;

2^o pour des animaux de jardins zoologiques, de ménageries et d'entreprises du même genre;

3^o pour le bétail de boucherie de provenance étrangère;

4^o pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans les étables et écuries de ces établissements;

5^o pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, à moins qu'on ne fournisse la preuve que ces animaux étaient tout à fait sains lorsqu'ils ont été importés, qu'ils sont établis définitivement dans le canton de Berne et que les contributions les concernant ont été versées à la caisse des épizooties.

Art. 16. La caisse des épizooties indemnise les communes du 50 % des frais que leur occasionnent, en cas de fièvre aphteuse, la désinfection et la surveillance des places publiques et des fermes où règne la maladie. L'exploitant de la ferme et son personnel sont tenus de collaborer aux travaux de nettoyage et de désinfection sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Art. 17. La caisse des épizooties se charge des frais du vaccin et des vétérinaires vaccinateurs dans les cas de vaccination préventive contre la fièvre aphteuse ordonnée par l'autorité. Les communes mettent sans frais à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires vaccinateurs ont besoin.

La caisse des épizooties fournit en outre des contributions aux frais d'acquisition des vaccins utilisés dans la vaccination préventive, curative ou d'urgence en matière de fièvre charbonneuse, de charbon symptomatique, de rouget de porc, de pneumo-entérite infectieuse du porc, de peste porcine, de bronchopneumonie infectieuse, d'avortement épizootique des bovidés, de Bang; il en est de même pour les médicaments utilisés dans la lutte contre les varroons. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins et les médicaments entrant en considération pour un subside; elle fixe également le montant de ce dernier.

Art. 18. Le Grand Conseil réglera par voie de décret l'indemnisation des propriétaires d'animaux déclarés porteurs de bacilles de Bang et éliminés de ce fait. Des subsides peuvent pareillement être alloués en cas de dommages dus à des maladies contagieuses non mentionnées dans la présente loi. On appliquera toutefois le principe que le droit à l'indemnité est subordonné à l'obligation de contribution du propriétaire, l'art. 6, al. 3, étant réservé.

IV. Procédure d'estimation et versement des indemnités

Art. 19. L'estimation des animaux périés ou abattus d'urgence ensuite de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique et donnant droit à indemnité est assurée par le vétérinaire d'arrondissement compétent, conjointement avec un estimateur de la caisse d'assurance du bétail. S'il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail, l'estimateur est désigné par l'autorité communale.

En cas de peste porcine, l'estimation se fait sur la base du poids vif et de l'âge de l'animal et d'après les prix du marché à l'époque de l'événement dommageable.

En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau atteint est estimé par le représentant du vétérinaire cantonal et deux experts, dont l'un est désigné par le propriétaire du troupeau et l'autre par la commune en cause. Si la commune ou le propriétaire renoncent à désigner cet expert, il est fait appel à un représentant de la Direction de l'agriculture.

Afin d'établir la valeur d'estimation des animaux à prendre à charge dans la procédure d'élimination de la tuberculose, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation composées chacune d'un représentant de l'agriculture et d'un représentant de la Direction. Les instructions et les taux de l'Office vétérinaire fédéral sont applicables en pareil cas.

Toutes les estimations seront établies en principe d'après les prix moyens du marché à l'époque de l'événement dommageable ou de la prise à charge. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale d'exécution du 13 juin 1917 (prix maxima).

Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture; il sera signé par les estimateurs et le propriétaire. Ce dernier a le droit de recourir auprès de la Direction de l'agriculture dans un délai de 14 jours.

Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut soumettre pour préavis à une seconde commission d'estimation les cas d'estimation exagérée ou les recours du propriétaire visant une estimation trop faible. Elle statue ensuite définitivement, après avoir entendu les estimateurs et le propriétaire.

Si le recours vise l'estimation d'animaux pris en charge au cours d'une procédure d'élimination de tuberculose, il sera transmis, avec le dossier de l'estimation, à l'Office vétérinaire fédéral à l'intention de l'expert fédéral de contrôle, qui statue définitivement après avoir pris l'avis du vétérinaire cantonal. Les frais sont à la charge de la partie succombante.

Art. 20. Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres objets que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, l'office compétent désigne, conformément aux prescriptions en vigueur, les objets qui doivent être détruits ou endommagés. Les estimateurs établissent un procès-verbal en deux exemplaires,

sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé avec le procès-verbal d'estimation du bétail à la Direction de l'agriculture.

Art. 21. A réception des procès-verbaux d'estimation, des comptes de frais donnant lieu à indemnité et d'autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par les soins de la caisse des épizooties. Le propriétaire en cause recevra à cet effet un décompte détaillé.

Art. 22. Les litiges découlant de l'application de la présente loi sont vidés par le Conseil-exécutif, qui tranche souverainement.

V. Dispositions pénales

Art. 23. Celui qui enfreint intentionnellement les dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de fr. 10.— à fr. 300.—. Il peut être astreint en outre à restituer les indemnités touchées. Les autres dispositions pénales contenues dans la législation cantonale et fédérale demeurent réservées.

VI. Dispositions finales

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur après son approbation par le peuple et sa ratification par le Conseil fédéral.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution voulues.

Art. 25. La présente loi abroge:

- 1^o la loi sur la caisse des épizooties du 22 mai 1921;
- 2^o la loi du 30 octobre 1927 portant modification de la précédente;
- 3^o les chiffres 6 à 9 de l'arrêté du Grand Conseil concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Berne, le 20/30 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Moeckli.

Le chancelier:
Schneider.

Berne, le 26/27 octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:
D^r H. Tschumi.

Proposition commune
du Conseil-exécutif et de la Commission
des 20/30 et 26/27 octobre 1953

Décret
concernant la lutte contre la tuberculose
bovine et l'organisation du service
vétérinaire y relatif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 1^{er}, al. 1^{er}, et de l'art. 3, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur la lutte contre la tuberculose bovine, des art. 2 et 3 du règlement d'exécution du 22 décembre 1950 relatif à cette loi, vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Tous les troupeaux bovins du canton seront examinés au moins une fois par an par un vétérinaire pour déceler les animaux tuberculeux.

Art. 2. Les propriétaires de troupeaux prendront en vue de la lutte et de la prévention contre la tuberculose les mesures visées sous le terme de « lutte » et qui comportent:

- a) l'élimination ou l'isolement des animaux tuberculeux;
- b) la protection et le maintien des exploitations indemnes de tuberculose.

Le Conseil-exécutif organisera la lutte graduellement par régions; il édictera les dispositions d'exécution voulues.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est autorisé à adjoindre au vétérinaire cantonal le nombre voulu de vétérinaires pour assurer l'exécution des travaux administratifs et la surveillance de la lutte.

La Direction de l'agriculture répartira le travail entre eux.

Art. 4. Les vétérinaires adjoints sont rangés en 5^e classe des traitements.

Art. 5. Le présent décret abroge les chiffres 1 à 5 et 10 à 13 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 1954.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 20/30 octobre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moeckli.

Le chancelier:

Schneider.

Berne, le 26/27 octobre 1953.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r H. Tschumi.